



# Manuel des déclarants par voie électronique

## Chapitre 1 Préparation d'enregistrements électroniques

### Déclarations de revenus et de prestations 2021

**Avis de non-responsabilité :** Le contenu de ce chapitre est basé sur les informations disponibles à la date de sa publication. Une version révisée sera fournie au fur et à mesure que des informations supplémentaires seront disponibles. Consultez le Journal des modifications pour obtenir la liste des mises à jour.

**This document is  
available in English**

# Table des matières

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| Introduction.....   | 3           |
| Renseignements pour les préparateurs de déclarations de revenus .....   | 4           |
| Soutien.....  | 4           |
| Traitement des déclarations .....   | 5           |
| Documentation pour les déclarations de choix .....  | 7           |
| Identification et autres renseignements.....  | 8           |
| Identification .....  | 8           |
| Renseignements sur votre lieu de résidence.....   | 10          |
| Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait.....   | 10          |
| Renseignements sur la résidence aux fins d'accords d'application fiscale.....   | 11          |
| Numéro de téléphone.....  | 11          |
| Spécifications relatives à la déclaration de revenus.....   | 12          |
| Indiens du Canada.....  | 20          |
| Renseignements pour les préparateurs de déclarations de revenus et aux concepteurs de logiciels .....   | 23          |
| Exclusions de la transmission électronique.....   | 23          |
| Annexe A – Caractères alphabétiques pour les provinces et les territoires .....   | 25          |
| Annexe B – Caractères acceptables.....  | 26          |
| Annexe C – Norme d'adressage du Conseil du Trésor du Canada.....  | 27          |
| Annexe D – Liste des codes de type de rue .....   | 28          |
| Annexe E – Lignes qui peuvent être négatives.....   | 30          |
| Annexe F – Sommaire des lignes additionnelles .....   | 32          |
| Annexe G – Tous les numéros de lignes valides.....  | 37          |
| Annexe G1 – Numéros de lignes utilisés sur les enregistrements TED.....   | 37          |
| Annexe G2 – Numéros de lignes utilisés sur les enregistrements des DFC.....   | 72          |
| Annexe H – Revenus d'emploi ouvrant droit à pension pour les bénéficiaires qui travaillent.....   | 80          |
| Annexe I – Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle ..... | 82          |
| Annexe J – Montant du rajustement du revenu (perte) net tiré d'un travail indépendant .....   | 85          |
| Annexe K – Crédits d'impôt non remboursables pour les nouveaux arrivants .....  | 87          |

# Introduction

La transmission électronique des déclarations (TED) de revenus et de prestations est seulement disponible pour une déclaration d'année courante plus les trois années antérieures. Elle est un service automatisé qui permet à ceux qui préparent des déclarations de revenus au nom des autres personnes pour les soumettre électroniquement à l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Vous devez utiliser un logiciel homologué pour la TED pour transmettre des déclarations à l'aide d'un service Web. Vous recevez presque instantanément un accusé de réception en « temps réel » ce qui veut dire que vous recevez un numéro de confirmation utilisant le même service Web.

Le but de ce chapitre est de fournir les informations supplémentaires aux préparateurs de déclarations de revenus et aux concepteurs de logiciels pour la préparation de la déclaration électronique et à la correction des erreurs. Ce chapitre ne remplace pas et ne contient pas l'information qui est contenue dans le Guide d'impôt et de prestations fédéral, des guides supplémentaires ou des autres publications de l'ARC.

Assurez-vous que la déclaration contient toutes les informations requises avant de la transmettre. Si nous avons accepté et traité la déclaration de revenus de votre client, vous pourrez retransmettre un ajustement en ligne. Allez à [canada.ca/guide-retransmettre](http://canada.ca/guide-retransmettre) pour plus d'informations. De plus, votre client peut utiliser l'option « Modifier mon déclaration » dans Mon dossier à [canada.ca/mon-dossier-arc](http://canada.ca/mon-dossier-arc). Alternativement, vous pouvez changer la déclaration de votre client si vous avez une autorisation de niveau 2 sur le compte de votre client. Allez à [canada.ca/arc-representer-un-client](http://canada.ca/arc-representer-un-client) pour plus d'informations.

# Renseignements pour les préparateurs de déclarations de revenus

## Soutien

Si vous recevez un message d'erreur après avoir transmis une déclaration, consultez le Chapitre 2 du Manuel des déclarants par voie électronique. Si vous avez des questions concernant les messages d'erreur ou des problèmes d'authentification avec les numéros et mots de passe TED, le bureau d'aide TED est à votre disposition. Veuillez le plus souvent possible essayer de communiquer avec votre bureau d'aide désigné. Vous pouvez lire les pages Web suivantes pour plus d'informations :

1. Logiciels homologués pour la TED pour le programme 2022  
[canada.ca/arc-logiciel-ted](https://canada.ca/arc-logiciel-ted)
2. Production par voie électronique obligatoire pour les préparateurs de déclarations de revenus  
[canada.ca/impots-production-electronique-obligatoire](https://canada.ca/impots-production-electronique-obligatoire)
3. TED pour les déclarants par voie électronique – Produire des déclarations  
[canada.ca/arc-produire-declarations-TED](https://canada.ca/arc-produire-declarations-TED)
4. TED pour les déclarants par voie électronique – Admissibilité  
[canada.ca/arc-admissibilite-TED](https://canada.ca/arc-admissibilite-TED)
5. Formulaire T183  
[canada.ca/arc-formulaire-t183](https://canada.ca/arc-formulaire-t183)
6. Renseignements pour les escompteurs  
[canada.ca/impots-escompteurs](https://canada.ca/impots-escompteurs)
7. À propos de Préremplir ma déclaration  
[canada.ca/preremplir-ma-declaration](https://canada.ca/preremplir-ma-declaration)

# Traitement des déclarations

## Déclarations électronique

En vertu du paragraphe 150.1(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu : « Pour l'application de l'article 150, la déclaration de revenus d'un contribuable pour une année d'imposition qui est transmise par voie électronique est réputée produite auprès du ministre sur formulaire prescrit le jour où celui-ci en accuse réception ».

La déclaration de revenus qui est transmise par voie électronique est réputée produite auprès du ministre sur formulaire prescrit lorsque le numéro de confirmation est généré par la TED.

## Formulaire T7DR(A), Pièce de versement sur production électronique

À la date de la période de production 2017, le formulaire T7DR(A) n'est plus disponible en format papier. Les logiciels homologués pourront fournir un lien vers une version électronique du pièce de versement T7D(A).

Si non inclus dans le logiciel, vous pouvez appeler **1-800-959-7383** pour obtenir des instructions sur le téléchargement d'un formulaire PDF à remplir. Chaque formulaire électronique :

- est personnalisé;
- contient un code QR, permettant à votre client de payer en personne aux comptoirs de Postes Canada partout au pays;
- contient des validations pour garantir l'exactitude des informations;
- est facile à utiliser et prend moins d'une minute à remplir.

## Traitement en temps quasi réel

L'ARC débute le traitement des déclarations de revenus (les années d'imposition 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) le 21 février 2022. La majorité des déclarations TED acceptées sont traitées peu de temps après avoir été produite en temps quasi réel. À partir de 2022, l'ARC introduira peu à peu les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation par voie électronique. Pour les déclarations produites en utilisant la TED, les avis seront émis par l'intermédiaire de fournisseur des services TED ou par l'intermédiaire de Mon Dossier. Les nouveaux déclarants recevront un avis de cotisation sur papier peu importe comment ils produisent leur première déclaration de revenus. Les avis de cotisations livrés par voie électronique seront disponibles dans les 24 heures. Les avis de cotisations papier seront disponibles via le traitement du cycle de lot. La date du premier avis de cotisation sera au début de mars 2022.

## Paiement sur production

Informez les clients que le paiement d'un solde d'impôt pour la déclaration de 2021 est dû au plus tard le 2 mai 2022. Les clients qui produisent tôt peuvent envoyer à l'ARC un paiement postdaté pour le 2 mai 2022. Des intérêts composés quotidiennement sont chargés sur tout solde impayé du 3 mai 2022 jusqu'à ce qu'il soit payé en entier. Informez les clients que s'ils ne peuvent pas payer au complet lors de la production de leur déclaration, ils pourraient aller à [canada.ca/arc-recouvrements](https://canada.ca/arc-recouvrements) pour des renseignements supplémentaires.

Allez à [canada.ca/guide-impots-paiements](https://canada.ca/guide-impots-paiements) pour des renseignements sur les différents types de méthodes de paiement.

## **Demandes de remboursement**

Ne dirigez pas les demandes de remboursement de votre client aux bureaux d'aide TED. Au lieu de cela, votre client doit composer le **1-800-959-7383**. Allez à [canada.ca/arc-ligne-demandes-renseignements-impot-particuliers](http://canada.ca/arc-ligne-demandes-renseignements-impot-particuliers) pour les heures de service téléphonique. Avisez votre client que les agents de renseignements de l'ARC peuvent seulement vérifier le statut du remboursement quatre semaines après que la déclaration électronique a été acceptée par l'Agence pour traitement. Vous devez en informer votre client si un retard survient lors de la transmission par voie électronique de la déclaration TED. Vos clients peuvent également visiter Mon dossier pour obtenir des renseignements sur l'état de leur remboursement de l'année d'imposition courante.

## Documentation pour les déclarations de choix

Pour faciliter la compréhension du texte qui suit, toutes les déclarations de choix, désignations, accords, renonciations et déclarations spéciales de choix seront identifiées comme « déclarations de choix ».

La Loi de l'impôt sur le revenu permet de produire différentes déclarations de choix. Certains choix sont indiqués sur des formulaires autorisés par l'ARC. Tandis que pour d'autres choix, il suffit de fournir l'information requise par écrit.

Toutes les déclarations de choix, avec la documentation requise, devront être soumises par écrit à l'ARC, sauf indication contraire. Pour que les choix soient considérés valables, ils doivent être soumis à la date prescrite déterminée par la Loi.

La documentation sur papier pour justifier toutes les déclarations de choix doit être envoyée au centre fiscal qui dessert l'endroit où le client demeure à l'exception du formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger, qui doit être envoyé au centre fiscal indiqué sur le formulaire. Si la déclaration a été transmise par la TED avec succès, une copie papier du formulaire n'a pas à être envoyée au centre fiscal.

Lorsque vous soumettez cette documentation :

- Indiquez clairement le nom complet du client, son adresse et son numéro d'assurance sociale (NAS) sur les déclarations de choix et les lettres.
- Indiquez clairement sur votre lettre que cette documentation est pour appuyer une déclaration transmise par voie électronique.

Toute autre documentation pour appuyer les renseignements de leur déclaration de revenus, sauf les déclarations de choix, doit être conservée et envoyée à l'ARC seulement sur demande.

## Identification et autres renseignements

L'ARC n'envoie plus d'étiquette d'identification par la poste qui reflète les renseignements contenues dans les dossiers de l'ARC. Confirmez avec vos clients leur renseignement personnel, incluant leur adresse courante avant de l'entrer sur la déclaration TED.

Les informations suivantes se trouvent aux pages 1, 2 et 8 de la Déclaration de revenus et de prestations. Consultez aux annexes A, B, C et D pour les spécifications.

### Identification

#### Nom

Le prénom et/ou le nom légal du client doivent correspondre avec l'information dans les dossiers de l'ARC. Si l'information inscrit est valable, indiquez que un changement de nom est nécessaire.

Assurez-vous que le nom, le NAS et la date de naissance entrés appartiennent au client pour qui la déclaration est préparée. Plusieurs enregistrements non acceptés proviennent d'information du conjoint qui est entrée sur la déclaration du client.

Lorsque vous entrez le nom du client :

- Toutes les noms doivent débiter et se terminer par un caractère alphabétique.
- Ne pas introduire par clavier de titre dans le nom du contribuable (p. ex., Mlle, Rév, Dr).
- Lorsque le nom du contribuable se termine par un qualificatif, laissez un espace entre le nom de famille et le qualificatif.
- Pour les noms de famille composés, ne laissez pas d'espace (p. ex., Leboeuf-Marchand).
- Lorsqu'un contribuable à plusieurs prénoms, laissez un espace entre les prénoms (p. ex., Jean Paul).
- Lorsqu'un Esquimau utilise un numéro au début de son nom, composez le numéro sur la ligne « au soin de ».
- Pour les clients décédés, ne incluez pas « La succession de feu(e) » dans le prénom du client.

#### Ligne « au soin de »

Ne pas entrer les renseignements « au soin de » dans les lignes d'adresse du client et ne faites pas d'entrée à cette ligne sauf l'entrée est utilisée dans l'adresse postale du client. Les entrées à cette ligne sera imprimé sur l'avis de cotisation du client. Cette ligne doit commencer et se terminer par des caractères alphabétiques ou numériques.

Ne pas entrer « A/S », « a/s », « au soin de », ou toute combinaison dans la ligne « au soin de ».

#### Adresse

| Remarque  |
|---|
| À compter de l'année d'imposition 2021, le service de la TED acceptera les déclarations de revenus des résidents du Canada dont l'adresse postale n'est pas canadienne. Lors de la production d'une déclaration avec une adresse à l'étranger, le logiciel doit établir l'indicateur d'Adresses non canadiennes (ACN) à 1. Il s'agit de la seule entrée valide pour cet indicateur. |

Toutes les zones d'adresse doivent commencer et se terminer par des caractères alphabétiques ou numériques. À défaut de se conformer aux spécifications, cela pourrait entraîner un retard dans le traitement.



Pour les déclarations escomptées, entrez l'adresse du client. L'ARC acheminera l'avis de cotisation et le remboursement selon l'adresse associée au code d'escompteur.

Pour les déclarations pré-faillite, n'inscrivez pas l'adresse du syndic. L'adresse du client doit être inscrite.

### **Rue**

Cet entrée doit commencer et se terminer par des caractères alphabétiques ou numériques. Lorsqu'une adresse contient une fraction, par exemple, 45½, introduisez par clavier comme 45 1/2. Laissez seulement un espace pour séparer les nombres et les mots (p. ex., 3 276 du Trésor).

### **Ville**

L'entrée du nom de la ville est validée à l'aide de la base de données de l'index des cités de l'ARC. La seule combinaison acceptable de caractères spéciaux dans le nom de la ville est le point suivie d'un trait d'union.

### **Code postal**

Le code postal doit être en format ANANAN et il doit être valide pour la ville et la province ou le territoire entrés.

| Remarque  |
|---|
| Pour une adresse aux États-Unis, le code ZIP est obligatoire et doit être numérique. Il doit être supérieur à 00000 et inférieur à 100000. L'extension du code ZIP est facultative. Si elle est fournie, elle doit être composée de quatre chiffres et doit être supérieure à 0000. |

### **Adresse courriel**

En fournissant une adresse courriel, le client s'inscrit pour recevoir des avis par courriel de l'ARC. Consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral pour les conditions d'utilisation.

### **Numéro d'assurance sociale (NAS)**

Assurez-vous que le nom, le NAS et la date de naissance entrés appartiennent au client pour qui la déclaration est préparée. Plusieurs enregistrements non acceptés proviennent d'information du conjoint qui est entrée sur la déclaration du client.

### **Date de naissance**

La date de naissance est une des inscriptions qui nous permet de s'assurer que le bon dossier est accédé aux fins du traitement de la déclaration. Si votre client a déjà produit une déclaration de revenus dans le passé et qu'il y avait divergence au niveau de la date de naissance, il en a été avisé par l'entremise de son avis de cotisation.

Un changement à la date de naissance ne peut pas être effectué à la TED. Lorsqu'une modification est requise, votre client doit communiquer avec son bureau des services fiscaux.

### **Date de décès**

Entrez la date de décès de votre client. Les entrées valides sont à l'intérieur ou après de l'année d'imposition courante.

### **État civil**

Entrez l'état civil du client au 31 décembre de l'année d'imposition.

### **Langue de correspondance**

Entrez la langue officielle choisie par le client en correspondant avec l'ARC.

## **Renseignements sur votre lieu de résidence**

### **Province ou territoire de résidence**

Lorsque l'adresse postale du client diffère de la province ou le territoire de résidence au 31 décembre de l'année d'imposition, le client est quand même admissible à la TED.

Inscrivez la province ou le territoire de résidence où le client vit actuellement s'il est différent de son adresse postale.

### **Province ou territoire de travail indépendant**

Les entrées faites à la province ou le territoire de résidence et de travail indépendant doivent être les mêmes, sinon, le client n'est pas admissible à la TED, sauf un formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux – Administrations multiples, est produit.

### **Date d'entrée**

Entrez la date d'immigration du client. L'année doit être la même année de la déclaration de revenus.

### **Date de départ**

Les contribuables qui ont émigré du Canada au cours de l'année ne sont pas admissibles à la TED.

## **Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait**

### **Prénom de l'époux ou conjoint de fait**

L'ARC utilise seulement les quatre premières lettres du prénom de l'époux ou conjoint de fait. Le point est valide dans le nom du conjoint sauf pour le premier caractère du nom.

### **NAS de l'époux ou conjoint de fait**

Assurez-vous que le NAS du client n'a pas été entré comme NAS de l'époux ou conjoint de fait.

### **Revenu net de l'époux ou conjoint de fait**

Entrez le revenu net de l'époux ou conjoint de fait, même si le montant est de « 0 ».

### **Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de l'époux ou conjoint de fait**

L'époux ou conjoint de fait ayant le revenu net le moins élevé (si une déclaration serait produite ou non) doit déclarer le revenu de la PUGE. Inscrivez le montant de la PUGE et/ou les remboursements de la PUGE déclarés par l'époux ou conjoint de fait avec le revenu net le moins élevé.

## **Renseignements sur la résidence aux fins d'accords d'application fiscale**

### **Numéros d'identification des premières nations autonomes du Yukon**

Les valeurs acceptables pour les clients qui résident sur visés par règlement conclu avec l'une des premières nations autonomes du Yukon le 31 décembre de l'année d'imposition sont :

- 11001 = Carcross/Tagish
- 11002 = Champagne et Aishihik
- 11003 = Kluane
- 11004 = Kwanlin Dun
- 11006 = Little Salmon/Carmacks
- 11007 = Nacho Nyak Dun
- 11009 = Selkirk
- 11010 = Ta'an Kwäch'än
- 11011 = Teslin Tlingit
- 11012 = Tr'ondëk Hwëch'in
- 11013 = Vuntut Gwitchin

### **Numéro de téléphone**

À la page 8 de la déclaration, entrez les trois chiffres de l'indicatif régional suivis du numéro de téléphone. Ne pas entrer les espaces ou de trait d'union. Pour les déclarations escomptées, entrez toujours le numéro de téléphone du client.

## Spécifications relatives à la déclaration de revenus

Cette partie comprend les instructions relatives à la préparation de la déclaration électronique. La plupart de l'information nécessaire à la préparation de la déclaration est contenue dans le Guide d'impôt et de prestations fédéral ainsi que dans les guides supplémentaires.

### Acomptes provisionnels

Assurez-vous que les paiements pour les acomptes provisionnels versés à l'ARC sont inclus à la ligne 47600. Ne pas les inclure comme impôt total retenu à la source.

### Agence de placement

Si un travailleur indépendant, embauché par une agence de placement, reçoit un feuillet T4 avec des cotisations au RPC/RRQ et à l'AE, avec un code 11 dans la case 29, et aucune entrée dans la case 14, mettez à jour comme suit :

Si les cases 26 et 28 sont vides, mettez à jour des gains ouvrant droit à la pension du RPC (ligne 50339) et/ou des gains ouvrant droit à la pension du RRQ (ligne 50329) avec le moindre des montants suivants :

- Le revenu brut d'un travail indépendant déclaré pour ce feuillet T4; ou
- Le maximum des gains RPC/RRQ ouvrant droit à pension pour l'année.

Si les cases 24 et 28 sont vides, mettez à jour des gains assurables d'AE (ligne 54780) avec le moindre des montants suivants :

- Le revenu brut d'un travail indépendant déclaré pour ce feuillet T4; ou
- Le maximum des gains assurables d'AE pour l'année.

Le logiciel doit construire la ligne 53470 avec le revenu d'une agence de placement en provenance d'un feuillet T4 déclaré aux lignes des revenus d'un travail indépendant.

Si le revenu d'une agence de placement en provenance d'un feuillet T4 est le seul revenu déclaré aux lignes des revenus d'un travail indépendant, entrez 1 à la ligne 50371 sur l'annexe 8 ou le formulaire RC381.

### Allocations pour ristournes

Lorsque le client a reçu une allocation pour ristournes non imposable et que l'impôt a été retenu à la source, entrez le montant de l'impôt à la ligne 43700. Indiquez le revenu sur lequel l'impôt a été retenu. Le logiciel doit construire la ligne 53450 avec ce montant de revenu.

### Aucun revenu

Indiquez lorsque le client n'a aucun revenu à déclarer, c.-à-d., aucune entrée à une ligne de 10100 à 15000. Le logiciel doit construire la ligne 9915 avec une entrée de 1.

### Code du préparateur d'impôt

Si la déclaration a été remplie par un professionnel de l'impôt, indiquez si des frais ont été facturés. Le logiciel doit construire la ligne 49000 avec une entrée de 1 si des frais ont été facturés, et avec une entrée de 2 si aucun frais n'a été facturé.

## **Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ)**

Lorsque vous faites une entrée aux gains ouvrant droit à pension du RPC/RRQ, ne pas réduire par le montant de l'exemption de base pour le RPC/RRQ.

Lorsque le client choisit de payer des cotisations supplémentaires au RPC (Formulaire CPT20, Choix de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada), entrez le montant de revenus ayant fait l'objet d'un choix qui n'apparaît pas sur le feuillet T4 à la ligne 50373, et le montant du choix associé aux cotisations insuffisante du feuillet T4 à la ligne 50399.

## **Crédit d'impôt à l'investissement**

Lorsqu'une demande pour le report rétrospectif d'un crédit d'impôt à l'investissement est faite, un rajustement de l'année antérieure appropriée sera effectué et un avis de nouvelle cotisation sera émis lorsque l'ajustement est complété. L'objectif de l'ARC est d'effectuer l'avis dans un délai moyen de huit semaines.

## **Crédits d'impôt du Manitoba**

Si un client qui étiez marié ou conjoint de fait est admissible à une réclamation selon les entrées faites sur le formulaire MB479, et qu'aucune réclamation n'est faite parce que l'autre conjoint en fait la réclamation, assurez-vous que votre logiciel ne permet pas le transfert de lignes du formulaire MB479.

S'il y a une entrée pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait et il y a une réclamation pour le montant pour époux ou conjoint de fait, la ligne 60900 pour le crédit d'impôt personnel est nécessaire même si le montant calculé est zéro.

Lorsque le client demande les crédits d'impôt remboursables du Manitoba sur le formulaire MB479 tels que le crédit d'impôt personnel, le crédit d'impôt foncier pour l'éducation, le remboursement de la taxe scolaire pour les personnes âgées et/ou le crédit de taxe scolaire pour les propriétaires, et le client et/ou son époux ou conjoint de fait ont reçu des prestations d'assistance sociale de la province du Manitoba au cours de l'année d'imposition, inscrivez à la ligne 61255 le pourcentage de la case 14 sur le feuillet T5007. Si la case 14 est vide, 0 ou 0,00, inscrivez 101. S'il y a plusieurs feuillets, inscrivez la plus petite de toutes les fractions indiquées à la case 14.

Lorsque le client et son époux ou conjoint de fait n'ont pas reçu des prestations d'assistance sociale du gouvernement fédéral et/ou d'une province ou d'un territoire autre que le Manitoba, inscrivez 100 à la ligne 61255.

## **Déclarations décédées**

Lorsqu'un choix valide est fait selon le paragraphe 104(13.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le logiciel devrait construire l'indicateur de ce choix à 1. C'est la seule entrée valide pour cet indicateur. L'élection doit également être accompagnée du montant de l'élection. Le logiciel doit créer la ligne 52080 avec le montant du choix. Le logiciel ne doit pas utiliser 0 \$ comme montant du choix ou créer la ligne 52080 à 1 \$ aux fins de traitement. Pour en savoir plus sur ce choix et d'autres renseignements, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

## **Déclarations escomptées**

Assurez-vous que les montants entrés aux lignes 65050, 65070 et 65090 sur le formulaire RC71, Déclaration relative à l'opération d'escompte, sont exacts. Ne pas envoyer le formulaire à l'ARC à moins qu'on la demande.

## Déclarations pré-faillites

Tous les revenus déclarés et toutes les déductions réclamés sont pour la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite.

Le nombre de mois utilisé dans la section « Renseignements concernant votre inscription de 2021 » sur l'annexe 11, Montants fédéraux des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels et Crédit canadien pour la formation, ne peut pas dépasser le nombre de mois jusqu'à et y compris le mois où le client a fait faillite.

La ligne 32600 (montants transférés de votre époux ou conjoint de fait) est calculé proportionnellement en utilisant le nombre de jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite. Ne calculez pas au prorata des autres lignes de l'annexe 2 (lignes 35200, 35300, 35500, 35700, 36000, 36100).

Les demandes fédérales suivantes ne sont pas permises sur une déclaration pré-faillite :

- Ligne 24600 – Remboursement dans le cadre d'un Régime d'accession à la propriété (RAP)
- Ligne 24620 – Remboursement dans le cadre d'un Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
- Ligne 41500 – Versements anticipés de l'ACT reçus sur le feuillet RC210
- Ligne 44800 – Paiement en trop au RPC ou au RRQ
- Ligne 45000 – Paiement en trop d'AE
- Ligne 45200 – Supplément remboursable pour frais médicaux
- Ligne 45300 – Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)
- Ligne 45350 – Crédit canadien pour la formation (CCF)
- Ligne 48800 – Transfert de remboursement aux acomptes provisionnels de l'année suivante

## Demande de dépôt direct

En fournissant les renseignements bancaires, le client autorise le receveur général à déposer tout montant payable par l'ARC dans le compte bancaire désigné. Cette autorisation remplace toutes les autorisations précédentes dans les dossiers. Le client doit aviser l'ARC afin d'interrompre le service.

Les demandes pour commencer le dépôt direct du remboursement de la déclaration de revenus seulement ne seront pas acceptées pour les déclarations pré-faillite.

Les demandes pour commencer le dépôt direct ne seront pas acceptées pour les déclarations de clients décédés.

## Enregistrements des données financières choisies (DFC)

Remplissez un enregistrement des DFC en utilisant le code approprié si le client rapporte l'un des éléments suivants :

- DFC type 01 – Formulaire T776, État des loyers de biens immeubles
- DFC type 02 – Formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale (d'entreprise et de commissions)
- DFC type 03 – Formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale (de profession libérale)
- DFC type 04 – Formulaire T2121, État des résultats des activités d'une entreprise de pêche
- DFC type 05 – Formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole
- DFC type 06 – Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (Formulaire T1163 et Formulaire T1273)

- DFC type 07 – Formulaire T777, État des dépenses d’emploi et/ou Formulaire T777S, État des dépenses d’emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19
- DFC type 08 – Formulaire TL2, Déduction de frais de repas et d’hébergement
- DFC type 09 – Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (les pages 1 et 7 du formulaire T1273)
- DFC type 11 – Formulaire T2091(IND), Désignation d’un bien comme résidence principale par un particulier
- DFC type 12 – Formulaire T1255, Désignation d’un bien comme résidence principale par le représentant légal d’un particulier décédé

Notez aussi les suivants :

- Un enregistrement des DFC distinct doit être rempli pour chaque source de revenus ou dépenses ou chaque propriété disposé.
- Le DFC type 06 est pour enregistrer des renseignements sur le formulaire T1163 et des pages 1 à 5 du formulaire T1273. Les informations supplémentaires de la page 7 du formulaire T1273 sont enregistrées sous le DFC type 09.
- Il doit y être un DFC type 06 pour chaque DFC type 09 et ils sont considérés comme deux différents enregistrements.
- Un client qui déclare plus de 80 lignes dans le format non structuré des DFC types 01 à 08 n’est pas admissible à la TED. Consultez les [Exclusions de la transmission électronique](#) pour les occurrences maximales admissible pour le DFC type 09.
- Un client qui déclare plus de 12 enregistrements des DFC n’est pas admissible à la TED.
- Un DFC en utilisant le code approprié de 01, 02, 03, 04, ou 05 est requis pour un client qui est un associé actif ou qui déclare des revenus (ou pertes) de location, de pêche ou d’agriculture sur un feuille T5013. Il n’est pas nécessaire de saisir les informations relative à l’adresse d’un feuillet T5013.

### **Formulaire CPT30, Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d’un choix antérieur**

Les bénéficiaires âgés de 65 à 70 ans qui travaillent, qui ont choisi de cesser de cotiser au RPC ou qui révoquent un choix antérieur doivent soumettre le formulaire CPT30, dûment rempli à leur employeur et envoyer une copie à l’ARC. Le choix/révocation s’appliquera à tous les revenus provenant d’un emploi ouvrant droit à pension, y compris les revenus de travail indépendant. Envoyez le formulaire original dûment rempli au Centre fiscal de Winnipeg en utilisant l’adresse indiquée au dos du formulaire. Les particuliers ayant un revenu d’un travail indépendant seulement ne devraient pas utiliser le formulaire CPT30 lorsqu’ils veulent révoquer un choix antérieur. Au lieu de cela, ils doivent indiquer la date d’entrée en vigueur de la révocation sur l’annexe 8 lorsqu’ils produisent leur déclaration.

L’alinéa 19d) de la Loi du Régime de pensions du Canada exige que l’exemption de base du RPC soit calculée différemment dans l’année où la personne commence à recevoir des prestations de retraite du RPC. Les particuliers peuvent commencer à recevoir des prestations de retraite du RPC à l’âge de 60 ans. Cette disposition vise à protéger le droit de l’individu aux prestations de survivant, pour enfants et de décès, basé sur les gains avant la retraite. La disposition de l’alinéa 19d) ne s’applique au Régime de rentes du Québec.

### **Formulaire RC381, Feuille d’instructions pour le calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ**

La loi du Régime de pensions du Canada (RPC) a été modifiée afin de prévoir la bonification des prestations du RPC. Le gouvernement du Québec a aussi adopté des modifications législatives afin de bonifier le Régime des rentes du Québec (RRQ) de façon semblable au régime fédéral. La bonification est financée par des cotisations supplémentaires bonifiées dès janvier 2019.

Depuis 2013, le RPC et le RRQ ont des différents taux de cotisation de base. L'ARC doit pouvoir calculer des cotisations au RPC et au RRQ séparément en utilisant le ou les taux applicables. Remplissez le formulaire RC381 si l'une des situations suivantes s'applique :

- Votre client a gagné un revenu d'emploi dans la province de Québec en année d'imposition et il était résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec au 31 décembre de l'année d'imposition.
- Votre client a gagné un revenu d'emploi dans une province ou un territoire autre que le Québec en année d'imposition et il était résident du Québec le 31 décembre de l'année d'imposition.

Si aucune de ces situations ne s'applique, remplissez l'annexe 8, Cotisations et paiement en trop au Régime de pensions du Canada, ou l'annexe 8, Cotisations au Régime de rentes du Québec, selon celle qui s'applique.

L'ARC utilisera les renseignements que vous fournissez sur le formulaire RC381 pour calculer la partie d'exemption annuelle, de base et du maximum des gains cotisables, qui sera appliquée au RPC et la partie qui sera appliquée au RRQ.

### **Formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte**

Lorsqu'une demande de report rétrospectif d'une perte de l'année d'imposition courante en vertu des articles 111 et 41 de la Loi de l'impôt sur le revenu est faite, un rajustement de l'année antérieure appropriée sera effectué et un avis de nouvelle cotisation sera émis lorsque l'ajustement est complété. L'objectif de l'ARC est d'effectuer l'avis dans un délai moyen de huit semaines. Aux fins de la transmission par voie électronique, le formulaire T1A ne doit pas être fourni sur papier à l'ARC.

### **Impôt retenu**

Si votre client réside à l'extérieur de la province de Québec et travaille dans la province de Québec, indiquez le revenu et l'impôt retenu sur le relevé 1 (les feuillets de renseignements de la province de Québec).

Lorsqu'il y a un choix de fractionner le revenu de pension sur le formulaire T1032, incluez le montant du revenu provenant des feuillets du Québec qui se trouve au nom du client, peu importe si une partie a été transférée à l'époux ou conjoint de fait à la ligne 21000. De même, lorsque des impôts du Québec déduites sont incluses dans la ligne 68050, indiquez uniquement le montant si les feuillets sont au nom du client.

Le logiciel doit construire la ligne 53490 avec des impôts du Québec déduites et la ligne 53500 avec le revenu sur lequel l'impôt du Québec a été retenu.

### **Indicateur d'un choix**

Indiquez si le client effectue une déclaration de choix, une désignation, un accord, une renonciation ou une déclaration spéciale de choix au moment de produire sa déclaration. Le logiciel doit construire la ligne 9906 avec une entrée de 1. Une entrée à cette ligne ne constitue pas un choix, c'est seulement une indication à l'ARC qu'un choix ou une lettre contenant les renseignements requis sera acheminé ultérieurement sur papier.

N'indiquez pas de choix que n'est pas requis au moment de la production de la déclaration. Ces choix devront être soumis conformément aux dispositions de la Loi.



## Loi sur les prestations canadiennes de relance économique

La Loi sur les prestations canadiennes de relance économique a été promulguée le 2 octobre 2020 afin de fournir les paiements suivants :

- Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) – Déclaré sous le code 202 sur le feuillet T4A.
- Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) – Déclaré sous le code 203 sur le feuillet T4A.
- Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) – Déclaré sous le code 204 sur le feuillet T4A.

L'ARC retiendra l'impôt sur le revenu à la source pour ces paiements. Déclarez le revenu à la ligne 13000 et incluez l'impôt retenu à la ligne 43700. Le logiciel doit construire la ligne 53450 avec le montant du revenu de T4A déclaré.

La prestation canadienne de la relance économique (le code 202 du feuillet T4A) fait l'objet d'une récupération sous certaines conditions. Calculez le remboursement à l'aide de la Feuille de travail fédérale et déclarez le montant, le cas échéant, à la ligne 23500 (Remboursement des prestations de programmes sociaux) de la déclaration.

Pour les années d'imposition 2021 et 2022, le code 201 sera ajouté au feuillet T4A fédéral et provincial ou territorial pour identifier le montant des prestations liées à la COVID-19 remboursées par le particulier dans l'année d'imposition courante à l'égard d'un paiement en trop de prestations reçues dans une année précédente. Le particulier aura la possibilité de demander une déduction pour le remboursement dans l'année au cours de laquelle le montant de la prestation fédérale a été reçu, l'année au cours de laquelle le remboursement a été effectué, ou une combinaison des deux, pourvu que le montant total des déductions demandées n'exécède pas le montant remboursé dans l'année. La déduction est demandée à la ligne 23210 de la déclaration de revenus.

| Remarque   |
|--|
| Pour les remboursements de montants de prestations liées à la COVID-19 provinciaux ou territoriaux, les règles actuelles de remboursement s'appliquent. Autrement dit, les particuliers ne pourront demander une déduction pour les remboursements au cours de l'année où le remboursement est effectué qu'à la ligne 23200 de leur déclaration. |

### Nouveaux arrivants au Canada

Pour calculer s'il faut demander au plein ou au prorata des crédits non remboursables, indiquez en dollars canadiens le revenu de non-résident de source canadienne, sauf le revenu assujéti à l'impôt de la Partie XIII, et/ou le revenu de non-résident de source canadienne assujéti à l'impôt de la Partie XIII plus les revenus de non-résident de source étrangère. Le logiciel doit construire respectivement la ligne 52920 et la ligne 52930 avec ces revenus. Allez à [canada.ca/arc-non-residents-canada](https://canada.ca/arc-non-residents-canada) pour plus de renseignements. Consultez la brochure T4055, Nouveaux arrivants au Canada, pour les calculs au prorata.

Pour des revenus suivants, déclarez seuls les revenus gagnés au Canada :

- Ligne 11300 – Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)
- Ligne 11400 – Prestations du RPC ou RRQ
- Ligne 11500 – Autres pensions et pensions de retraite
- Ligne 11900 – Assurance-emploi (AE) et autres avantages
- Ligne 12600 – Revenu net (ou perte) de location
- Ligne 12900 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les nouveaux arrivants qui doivent produire ou déclarer les éléments ci-dessous ne sont pas admissibles pour produire par voie électronique :

- Annexe A, État des revenus de toutes provenances – Non-résidents du Canada
- Annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables – Non-résidents du Canada
- Annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu – Non-résidents du Canada
- Revenus des feuillets ci-dessous :
  - NR4, État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
  - T4A-NR, État des honoraires, des commissions ou d'autres sommes payées à des non-résidents pour services rendus au Canada
  - NR-OAS, Relevé de la sécurité de la vieillesse payée ou créditée à des non-résidents du Canada
- Article 116 – Disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada
- Formulaire T1159, Déclaration de revenus pour le choix prévu à l'article 216
- Formulaire T1136, Déclaration des revenus pour la sécurité de la vieillesse

### **Organismes communautaires**

Le revenu alloué aux membres d'un organisme communautaire est déclaré à la case 26 sur un feuillet T3. Le logiciel doit construire la ligne 53650 avec ce revenu. Un tel revenu serait considéré comme un « revenu gagné » aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Cependant, ces particuliers ne sont pas admissibles à contribuer à un REER ou à demander une déduction pour REER à la ligne 20800 de la déclaration.

Ce revenu est également considéré comme un revenu de travail aux fins de l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT). Les revenus déclarés aux lignes 13500 à 14300 seront inclus dans le calcul de l'ACT à l'annexe 6.

### **Pertes agricoles restreintes**

Si la principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu, vous pouvez déduire seulement une partie de la perte agricole pour l'année. La partie de la perte que vous ne pouvez pas déduire devient une perte agricole restreinte. La limite de la perte agricole restreinte est 17 500 \$ annuellement. Ceci signifie que si la perte nette agricole est de 32 500 \$ ou plus, vous pourrez maintenant déduire 17 500 \$ d'autre revenu. Le logiciel doit construire la ligne 54950 avec le total de la perte agricole. Pour plus de renseignements, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

### **Programme des bénévoles**

Indiquez si la déclaration est préparée avec l'aide du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt. Le logiciel doit construire la ligne 48700 avec une entrée de 1.

### **Régimes d'assurance-salaire**

Indiquez si un montant des cotisations payées à un régime d'assurance-salaire a été utilisé pour réduire le montant des revenus déclarés. Déclarez seulement le montant des revenus net à la ligne 10400. Entrez la cotisation à un régime d'assurance-salaire à la ligne 10130.

Le logiciel doit construire la ligne 9916 avec le montant des cotisations payées qui a été utilisé pour réduire les revenus déclarés à la ligne 10400.

### **Revenu de location**

Si plus de 1 propriété est incluse dans l'enregistrement de DFC, entrez l'adresse et le code postal de la propriété qui génère le revenu brut le plus élevé.

### **Revenu étranger d'une entreprise**

Si le revenu étranger d'une entreprise provient de la case 24 d'un feuillet T3, État des revenus de fiducie (répartitions et attributions), le montant doit être déclaré aux lignes 13499 et 13500 sur la déclaration. Un enregistrement des DFC type 02 doit être complété. Remplissez les lignes de la section d'identification de DFC comme suit :

- Votre nom et le nom de l'entreprise – Entrez le nom du contribuable.
- L'adresse de l'entreprise (incluant la ville, la province ou le territoire et le code postal) – Entrez l'adresse de la résidence du contribuable sur la déclaration.
- La période fiscal – Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (ou à la date du décès) de l'année d'imposition.
- Le code d'activité économique – Entrez 526912.
- Les lignes 8000, 8299, 8519, 9369 et 9946 – Entrez les montants de la case 24 du feuillet T3.

### **Revenu net de l'époux ou conjoint de fait**

Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est saisi dans la section intitulée « Identification et autres renseignements » sur la déclaration. Ce revenu sera utilisé pour les calculs des crédits non remboursables et remboursables, et les impôts et crédits provinciaux ou territoriaux. Cette information sera aussi utilisée pour calculer le crédit TPS/TVH du client. Si l'état civil est marié(e) ou conjoint(e) de fait, indiquez si le revenu net est zéro ou négatif. Le logiciel doit construire la ligne 9918 avec une entrée de 1.

Si votre client est un nouvel arrivant au Canada, indiquez le revenu net de leur époux ou conjoint de fait gagné durant la période que le client vivait au Canada et le revenu net gagné durant la période que le client vivait à l'extérieur du Canada. Le logiciel doit construire la ligne 52630 et la ligne 52670 respectivement avec ces revenus. Si l'un des montants est zéro ou négatif, le logiciel doit construire la ligne avec une entrée de 1 aux fins de traitement.

### **Transfert de remboursement**

Indiquez si le client désire transférer le remboursement à son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante. Le logiciel doit construire la ligne 48800 avec une entrée de 1. Dans ce cas, une demande pour le dépôt direct n'est pas permise.

### **Transfert de retenues d'impôt**

La ligne 43800 s'applique seulement aux résidents de la province de Québec qui travaillaient à l'extérieur de Québec en année d'imposition. Ne pas y inclure des impôts retenues des prestations du RPC/RRQ ou d'AE.

## Indiens du Canada

Les Indiens inscrits sont assujettis aux mêmes règles que les autres résidents canadiens en ce qui concerne l'impôt et les taxes, sauf si leur revenu est admissible pour l'exemption en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens. L'exemption s'applique au revenu gagné dans une réserve ou que nous considérons comme étant gagné dans une réserve. Elle s'applique aussi aux marchandises achetées dans une réserve ou livrées à la réserve. Cependant, si vous êtes membre d'une Première Nation qui a négocié une entente d'autonomie gouvernementale ou un accord fiscal avec le gouvernement du Canada, il est possible que les exemptions en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens ne s'appliquent pas. Pour savoir si c'est votre cas, communiquez avec le gouvernement de la Première Nation.

Indiquez dans la déclaration si le client a un revenu exempté d'impôt selon la Loi sur les Indiens. Si oui, complétez le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens. L'ARC utilise les renseignements fournis sur le formulaire pour calculer la limite du crédit canadien pour la formation et, le cas échéant, la allocation canadienne pour les travailleurs.

Voyez ci-dessous quelques exemples de revenus exonérés qu'un Indien inscrit peut recevoir.

### Revenu d'emploi

Le salaire non imposable versé à des Indiens inscrits sera indiqué sur le feuillet T4 comme suit, si le montant total est exonéré. Aux fins du calcul du revenu d'emploi, les gains non imposables de la case 71 devraient être déclarés à la ligne 1 du formulaire T90 et être inclus à la ligne 10000 (Total du revenu d'emploi exonéré).

Demande d'admission au RPC (Formulaire CPT124) :

- La case 14 sera vide. Dans la section « Autre renseignements » sur le feuillet T4, la case 71 indiquera le montant des gains non imposables pour un employé Indien inscrit.
- Indiquez les gains non imposables de la case 71 inclus dans la case 14. Le logiciel doit construire la ligne 53470 avec ce montant.
- Mettez à jour la ligne 50329 (gains ouvrant droit à pension au RRQ lorsque la province d'emploi est le Québec) et/ou la ligne 50339 (gains ouvrant droit à pension au RPC lorsque la province d'emploi est autre que le Québec) avec le montant indiqué à la case 26 (maximum de 61 600 \$ par feuillet).

Pas de demande d'admission au RPC :

- La case 14 sera vide. Dans la section « Autres renseignements » sur le feuillet T4, la case 71 indiquera le montant des gains non imposables pour un employé Indien inscrit.
- Indiquez les gains non imposables de la case 71 inclus dans la case 14. Le logiciel doit construire la ligne 53470 avec ce montant.

Indiquez si le client a seulement un revenu exempté de T4 et aucun autre revenu à déclarer (aucune entrée aux lignes 10100 à 15000). Le logiciel doit construire la ligne 9915 avec une entrée de 1.

Si le client a un revenu exempté de T4 et aussi des autres revenus à déclarer (entrées sont faites aux lignes 10400 à 15000), le logiciel doit construire la ligne 53470 avec les gains non imposables de la case 71.

Ne demandez pas de déductions retenues pour un régime enregistré de pension, cotisations syndicales ou professionnelles et/ou d'autres dépenses d'emploi sur des gains non imposables. Lorsque des cotisations au RPC/RRQ et/ou d'AE ont été retenues, mettez à jour les lignes appropriées.

## **Revenu de travail indépendant**

Les revenus net de travail indépendant exonérés sont indiqués dans la case 88 du feuillet T4. Aux fins du calcul du revenu d'emploi, les revenus net tiré d'un travail indépendant exonérés (excluant les pertes) devraient être déclarés à la ligne 3 du formulaire T90 et être inclus à la ligne 10000 (Total du revenu d'emploi exonéré).

Lorsque le total de revenu de travail indépendant est exonéré, n'inscrivez pas d'entrée aux lignes de revenus pour travail indépendant et ne préparez pas d'enregistrement des DFC.

Lorsque le client exerce le choix de faire des contributions supplémentaires au RPC pour le revenu de travail indépendant qui n'apparaît pas sur le feuillet T4 (formulaire CPT20), entrez le revenu net tiré d'un travail indépendant exonéré à la ligne 50373 sur l'annexe 8 ou le formulaire RC381.

## **Prestations d'assurance-emploi, du régime provincial d'assurance parentale, et des autres prestations (y compris les prestations maternité et de parentales de l'AE et du Québec)**

Ces prestations sont déclarées sur un feuillet T4E, comme suit :

- Prestations totales versées (case 14)
- Prestations exemptés d'impôt (case 18, inclus dans la case 14)
- Prestations maternité et de parentales de l'AE (non indiquées sur le feuillet T4E)
- Impôt fédéral sur le revenu retenu (case 22)
- Prestations parentales du régime d'assurance provincial (PRAP) (case 36, inclus dans la case 14)

Déclarez ces montants sur le formulaire T90 et/ou sur la déclaration, comme suit :

- La case 14 moins la case 18 – Ligne 11900 de la déclaration
- La case 18 – Ligne 8 du formulaire T90
- Prestations de maternité et parentales de l'AE et du RPAP exonérées – Ligne 10019 du formulaire T90
- Prestations de maternité et parentales de l'AE et du RPAP (la partie imposable) – Ligne 11905 de la déclaration
- La case 22 – Ligne 43700 de la déclaration

Lorsqu'il y a d'impôt retenu sur le revenu (la case 22 du feuillet T4E et la ligne 43700 de la déclaration), le logiciel doit construire la ligne 53450 avec le revenu sur lequel l'impôt a été retenu.

## **Prestations RPC/RRQ**

Entrez le montant des prestations reçu de la case 20 du feuillet T4A(P) à la ligne 11400 de la déclaration. Entrez la partie des prestations exonérée à la ligne 23200 de la déclaration et à la ligne 5 du formulaire T90.

## **Allocations de formation**

Indiquez le montant d'allocations de formation reçu qui est un revenu exonéré. Ce revenu ne doit pas être inclus comme revenu sur la déclaration. Cependant, aux fins du calcul du revenu d'emploi, incluez le montant d'allocations de formation exonéré qui aurait autrement été déclaré à la ligne 10400 de la déclaration sur la ligne 2 du formulaire T90.

### **Autres genres de revenu exonéré et impôt déduit à la source sur un revenu exonéré**

Indiquez tout autre genre de revenu exonéré non reçu d'un feuillet T4 ou non mentionné ci-dessus sur les lignes appropriées du formulaire T90. Indiquez l'impôt retenu sur le revenu et le logiciel doit construire la ligne 53450 avec le revenu sur lequel l'impôt a été retenu.

Pas tous les revenus exonérés déclarés ne devraient être inclus à la ligne 23200, Autres déductions.

### **Régime de pension agréé collectif**

Remplissez le formulaire RC383 à permettre à l'ARC de retracer et de calculer pour votre client le maximum non déductible à un régime de pension agréé collectif (RPAC) et des cotisations non déductibles à un RPAC qui proviennent du revenu gagné exonéré d'impôt. Entrez le montant total des revenus d'emploi exonérés d'impôt à la ligne 58750. Entrez le montant total des revenus de travail indépendant exonérés d'impôt et des autres revenus gagnés exonérés d'impôt à la ligne 58810.

Les revenus bruts d'emploi gagnés exonérés d'impôt sont indiqués dans la case 71 du feuillet T4, et les revenus bruts tiré d'un travail indépendant gagnés exonérés d'impôt sont indiqués dans la case 88 du feuillet T4. Votre client peut avoir d'autres revenus gagnés exonérés d'impôt ne figurant pas sur un feuillet de renseignements.

Les cotisations à un RPAC d'un revenu exonéré d'impôt ne sont pas déductibles sur la déclaration, mais peut être utilisé comme un remboursement dans le cadre du RAP et le REEP.

### **Allocation canadienne pour les travailleurs**

Complétez le formulaire T90 pour déclarer les revenus exonérés d'impôt selon la Loi sur les Indiens. Les renseignements fournis peuvent être utilisés pour calculer l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) pour l'année d'imposition. Indiquez à la ligne 38105 de l'annexe 6 si votre client choisit d'inclure du revenu non-imposable dans les calculs de l'ACT.

Si votre client a un conjoint admissible aux fins de l'ACT, incluez à la ligne 38109 la partie exonérée d'impôt du conjoint admissible de tout revenus gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées au revenu ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence.

La ligne 38107 devrait inclure la partie exonérée d'impôt du conjoint admissible du revenu de travail gagné dans une réserve ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence.

### **Limite du crédit canadien pour la formation**

Paragraphe 122.91(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu a introduit le montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation en vigueur pour 2019 et les années d'imposition subséquentes et un nouveau crédit d'impôt remboursable appelé crédit canadien pour la formation en vigueur pour 2020 et les années d'imposition subséquentes. Les personnes admissibles pourront accumuler 250 \$ par année dans le calcul de leur montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ au cours de leur vie. L'accumulation annuelle de 250 \$ commencera en 2019 en fonction de l'admissibilité déterminé à l'aide des renseignements tirés du formulaire T90 et de la déclaration produit pour l'année d'imposition 2019. Les personnes admissibles pourront demander le crédit canadien pour la formation à partir de la déclaration de 2020. Consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral pour plus d'informations.

# Renseignements pour les préparateurs de déclarations de revenus et aux concepteurs de logiciels

## Exclusions de la transmission électronique

La transmission électronique des déclarations (TED) est seulement disponible pour une déclaration d'année courante et les quatre années antérieures. Bien que la plupart des contribuables se qualifient pour produire leurs déclarations en utilisant la TED, certaines situations pourraient exclure un contribuable de la TED pour ces années. Veuillez-vous référer aux critères suivants. Allez à [canada.ca/arc-produire-declarations-TED](http://canada.ca/arc-produire-declarations-TED) et sélectionnez « Exclusions » pour la liste complète des exclusions.

1. Les travailleurs étrangers embauchés au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers qui sont des non-résidents ou des non-résidents réputés. Consultez le guide [RC4004, Programme des travailleurs agricoles saisonniers](#).
2. Le contribuable est un résident réputé (non assujéti à l'impôt d'une province ou d'un territoire).
3. Le contribuable est décédé avant l'année d'imposition courante. De plus, les déclarations produites tôt et les déclarations de contribuables décédés produites en vertu d'un choix sont toujours exclues.
4. Le numéro d'assurance sociale (NAS) du contribuable débute par « 0 ». Seul les nouveaux arrivants au Canada avec un NAS commençant par « 0 » sont éligibles pour la TED.
5. Lorsque les dossiers de l'Agence du revenu du Canada indiquent que le contribuable est codé « failli », la déclaration qui précède immédiatement l'année de la faillite (si elle n'a pas déjà été transmise par le contribuable) est une exclusion et doit être transmise par le syndic de faillite. Les déclarations en-faillites et post-faillites sont également des exclusions de la TED. Seules les déclarations pré-faillites qui ne sont pas produites hâtivement sont acceptées par la TED.
6. Le contribuable est un émigrant ou un non-résident.
7. Les contribuables qui produisent ou déclarent les formulaires et déclarations ci-dessous sont exclus de la TED :
  - a. Annexe A, État des revenus de toutes provenances – Non-résidents du Canada.
  - b. Annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables – Non-résidents du Canada.
  - c. Annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu – Non-résidents du Canada.
  - d. Article 116 – Disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada.
  - e. Formulaire T1159, Déclaration de revenus pour le choix prévu à l'article 216.
  - f. Formulaire T1136, Déclaration des revenus pour la sécurité de la vieillesse.
  - g. Revenus des feuillets ci-dessous :
    - i. NR4, État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada.
    - ii. T4A-NR, État des honoraires, des commissions ou d'autres sommes payée à des non-résidents pour services rendus au Canada.
    - iii. NR-OAS, Relevé de la sécurité de la vieillesse payée ou créditée à des non-résidents du Canada.
8. Le contribuable dépose le formulaire RC199, Programme des divulgations volontaires (PDV), Acceptation du contribuable, ou le contribuable fait une demande au PDV.

9. L'adresse du contribuable est à l'extérieur du Canada.
  - a. À compter de l'année d'imposition 2021, les résidents et les résidents de fait du Canada sont admissibles à la transmission par la TED de leurs déclarations de revenus avec une adresse postale non canadienne.
  
10. Le contribuable choisi de reporter l'impôt relatif à la disposition d'actions de distribution d'une société étrangère.
  
11. Le contribuable déclare l'un des éléments suivants :
  - a. Revenu de source canadienne provenant de Lloyds of London
  - b. Revenu d'emploi d'une organisation internationale.
  - c. Paiement forfaitaire au titre de pension accumulée au 31 décembre 1971.
  - d. Plus de 12 enregistrements des données financières choisies (DFC).
  - e. Crédit d'impôt pour fiducie pour l'environnement admissible (de restauration minière) de l'Ontario, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique ou du Yukon.
  - f. Formulaire T1198, État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible.
  - g. Plus de 80 lignes présents sur les zones à format non structuré des DFC types 01 à 08.
  
12. Le contribuable demande l'un des éléments suivants :
  - a. Un montant inférieur au montant maximum du crédit fédéral pour impôt étranger.
  - b. Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à plus de trois pays étrangers.
  - c. Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à plus de trois pays étrangers.
  - d. Déduction pour des dépenses pour la recherche scientifique et du développement expérimental.
  - e. Formulaire T89, Crédit d'impôt de l'Alberta pour épargne-actions.
  - f. Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement.
  
13. Le contribuable déclare un revenu d'agriculture des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement qui implique l'un des éléments suivants :
  - a. Revenu d'agriculture d'une société de personnes déclaré sur un feuillet T5013.
  - b. Revenu d'agriculture d'une société de personnes qui inclut un associé corporatif.
  - c. Indien inscrit qui déclare un revenu de travail indépendant qui est exonéré aux fins fiscales.
  - d. DFC type 06 qui a dépassé les occurrences maximales pour les lignes suivantes :
    - i. 29 occurrences de « Total des ventes de produits et des paiements de programmes » à la ligne 9950.
    - ii. 29 occurrences de « Total des achats de produits et des remboursements de prestations de programmes » à la ligne 9960.
  - e. DFC type 09 qui a dépassé les occurrences maximales dans les sections suivantes :
    - i. 50 occurrences pour « Valeur des stocks de culture et capacité de production ».
    - ii. 50 occurrences pour « Valeur des stocks de bétail ».
    - iii. 8 occurrences pour « Valeur des intrants achetés ».
    - iv. 19 occurrences pour « Capacité de production pour le bétail ».
    - v. 8 occurrences pour « Revenus reportés et comptes débiteurs ».
    - vi. 8 occurrences pour « Comptes créditeurs ».



## Annexe A – Caractères alphabétiques pour les provinces et les territoires

Les caractères suivants doivent être utilisés lorsqu'une entrée pour une province ou un territoire est requis.

|    |                           |
|----|---------------------------|
| NL | Terre-Neuve-et-Labrador   |
| PE | Île-du-Prince-Édouard     |
| NS | Nouvelle-Écosse           |
| NB | Nouveau-Brunswick         |
| QC | Québec                    |
| ON | Ontario                   |
| MB | Manitoba                  |
| SK | Saskatchewan              |
| AB | Alberta                   |
| BC | Colombie-Britannique      |
| NT | Territoires du Nord-Ouest |
| YT | Yukon                     |
| NU | Nunavut                   |

## Annexe B – Caractères acceptables

Le tableau suivant illustre les caractères acceptables pour chaque pièce de l'enregistrement d'identification. En général, introduirez par clavier le trait d'union en utilisant le tiret, et les chiffres romains doivent être introduits par clavier comme des caractères alphabétiques.

| Caractère     | Prénom | Nom   | Ligne « au soin de » | Nom du conjoint | Rue   | Ville | Province/State | Code postal | Code ZIP | Pays |
|---------------|--------|-------|----------------------|-----------------|-------|-------|----------------|-------------|----------|------|
| Alphabétique  | X      | X     | X                    | X               | X     | X     | X              | X (0)       |          | X    |
| Numérique     |        |       | X                    |                 | X     | X     |                | X (0)       | X        |      |
| Espace        | X (1)  | X (1) | X (1)                | X (1)           | X (1) | X (1) |                |             |          |      |
| Trait d'union | X      | X     | X (2)                | X               | X (2) | X     |                |             |          |      |
| Apostrophe    | X      | X     | X (3)                | X               | X (3) | X     |                |             |          |      |
| Point         | X (4)  | X (4) | X (4)                | X (4)           | X (4) | X (4) |                |             |          |      |
| Barre oblique |        |       | X (5)                |                 | X (5) | X     |                |             |          |      |
| Esperluette   |        |       | X (6)                |                 | X (6) |       |                |             |          |      |
| Accent        | X      | X     | X                    | X               | X     | X     |                |             |          |      |
| Parenthèses   |        |       |                      |                 | X (7) |       |                |             |          |      |
| Dièse         |        |       |                      |                 | X (8) |       |                |             |          |      |

### Notes de bas de page

- (0) Un code postal canadien doit apparaître sous forme de six caractères alphanumériques au format ANANAN et doit être valide pour la ville et la province ou le territoire de résidence saisis.
- (1) Un espace est un caractère valide partout sauf à la première position.
- (2) Un trait d'union est un caractère qui n'est pas autorisé à la première ou la dernière position de la ligne « au soin de » ou de l'rue.
- (3) Une apostrophe est un caractère qui n'est pas autorisé à la première ou la dernière position de la ligne « au soin de » ou de l'rue.
- (4) Un point est un caractère valide partout sauf à la première position.
- (5) Un barre oblique est un caractère qui n'est pas autorisé à la première ou la dernière position de la ligne « au soin de » ou de l'rue.
- (6) Une esperluette est un caractère qui n'est pas autorisé à la première ou la dernière position de la ligne « au soin de » ou de l'rue.
- (7) Les parenthèses sont les caractères qui ne sont pas autorisés à la première ou la dernière position de l'rue.
- (8) Un dièse est un caractère qui n'est pas autorisé à la première ou la dernière position de l'rue.

## Annexe C – Norme d’adressage du Conseil du Trésor du Canada

La longueur de l’enregistrement pour la rue et/ou l’adresse postale du contribuable est de 60 caractères. Afin de s’assurer que l’information la plus exacte concernant l’adresse est saisie aux fins d’envoi postal, l’information de l’adresse du contribuable doit être saisie dans l’ordre suivant :

### Numéros d’appartement

Lorsqu’une adresse inclut un caractère alphabétique dans le cadre du numéro d’appartement ou de l’unité, introduisez par clavier un trait d’union entre le numéro d’appartement ou de l’unité et le numéro municipal. N’introduisez pas par clavier d’espace avant ou après le trait d’union. Voyez les exemples ci-dessous :

- 313D-2233 rue Main
- D-2233 rue Main
- D313-2233 rue Main

### Identificateur d’unité d’immeuble

Code numérique ou alphabétique servant à identifier de façon unique une unité d’un type particulier à l’intérieur d’un immeuble.

### Numéro municipal

Entrez le numéro attribué à un emplacement municipal précis par la municipalité officielle ou l’autorité compétente.

### Suffixe apposé au numéro municipal

Entrez le caractère alphabétique ou la fraction ajouté à un numéro municipal par la municipalité officielle ou l’autorité compétente.

### Code du point cardinal

Entrez le code mnémorique de la Société canadienne des postes pour représenter le point cardinal. Les entrées acceptables sont :

- E = Est
- N = Nord
- NE = Nord-est
- NO = Nord-ouest
- S = Sud
- SE = Sud-est
- SO = Sud-ouest
- O = Ouest

### Nom de la rue

Entrez le nom complet d’une rue, d’une route, ou d’une artère attribué par une municipalité officielle ou autre autorité compétente.

### Code de type de rue

Entrez le code de type de rue en ajout du nom de la rue pour désigner uniquement cette rue des autres rues qui portent le même nom de rue. Voyez l’annexe D.

## Annexe D – Liste des codes de type de rue

| Type de rue         | Code   | Type de rue          | Code    |
|---------------------|--------|----------------------|---------|
| Abbey               | ABBEY  | Acres                | ACRES   |
| Allée               | ALLEE  | Alley                | ALLEY   |
| Autoroute           | AUT    | Avenue (Anglais)     | AVE     |
| Avenue (Français)   | AV     | Bay                  | BAY     |
| Beach               | BEACH  | Bend                 | BEND    |
| Boulevard (Anglais) | BLVD   | Boulevard (Français) | BOUL    |
| By-Pass             | BYPASS | Byway                | BYWAY   |
| Campus              | CAMPUS | Cape                 | CAPE    |
| Carré               | CAR    | Carrefour            | CARREF  |
| Centre (Anglais)    | CTR    | Centre (Français)    | C       |
| Cercle              | CERCLE | Chase                | CHASE   |
| Chemin              | CH     | Circle               | CIR     |
| Circuit             | CIRCT  | Close                | CLOSE   |
| Common              | COMMON | Concession           | CONC    |
| Corners             | CRNRS  | Côte                 | COTE    |
| Cour                | COUR   | Cours                | COURS   |
| Court               | CRT    | Cove                 | COVE    |
| Crescent            | CRES   | Croissant            | CROIS   |
| Crossing            | CROSS  | Cul-de-sac           | CDS     |
| Dale                | DALE   | Dell                 | DELL    |
| Diversion           | DIVERS | Downs                | DOWNNS  |
| Drive               | DR     | Echangeur            | ECH     |
| End                 | END    | Esplanade            | ESPL    |
| Estates             | ESTATE | Expressway           | EXPY    |
| Extension           | EXTEN  | Farm                 | FARM    |
| Field               | FIELD  | Forest               | FOREST  |
| Freeway             | FWY    | Front                | FRONT   |
| Gardens             | GDNS   | Gate                 | GATE    |
| Glade               | GLADE  | Glen                 | GLEN    |
| Green               | GREEN  | Grounds              | GRNDS   |
| Grove               | GROVE  | Harbour              | HARBR   |
| Heights             | HTS    | Highlands            | HGHLDNS |
| Highway             | HWY    | Hill                 | HILL    |
| Hollow              | HOLLOW | Ile                  | ILE     |
| Impasse             | IMP    | Inlet                | INLET   |
| Island              | ISLAND | Key                  | KEY     |
| Knoll               | KNOLL  | Landing              | LANDNG  |
| Lane                | LANE   | Limits               | LMTS    |
| Line                | LINE   | Link                 | LINK    |
| Lookout             | LKOUT  | Loop                 | LOOP    |
| Mall                | MALL   | Manor                | MANOR   |
| Maze                | MAZE   | Meadow               | MEADOW  |
| Mews                | MEWS   | Montée               | MONTEE  |
| Moor                | MOOR   | Mount                | MOUNT   |
| Mountain            | MTN    | Orchard              | ORCH    |
| Parade              | PARADE | Parc                 | PARC    |
| Park                | PK     | Parkway              | PKY     |
| Passage             | PASS   | Path                 | PATH    |
| Pathway             | PTWAY  | Pines                | PINES   |
| Place (Anglais)     | PL     | Place (Français)     | PLACE   |

| Type de rue | Code   | Type de rue | Code   |
|-------------|--------|-------------|--------|
| Plateau     | PLAT   | Plaza       | PLAZA  |
| Point       | PT     | Pointe      | POINTE |
| Port        | PORT   | Private     | PVT    |
| Promenade   | PROM   | Quai        | QUAI   |
| Run         | RUN    | Sentier     | SENT   |
| Square      | SQ     | Street      | ST     |
| Subdivision | SUBDIV | Terrace     | TERR   |
| Terrasse    | TSSE   | Thicket     | THICK  |
| Towers      | TOWERS | Townline    | TLINE  |
| Trail       | TRAIL  | Turnabout   | TRNABT |
| Vale        | VALE   | Via         | VIA    |
| View        | VIEW   | Village     | VILLGE |
| Villas      | VILLAS | Vista       | VISTA  |
| Voie        | VOIE   | Walk        | WALK   |
| Way         | WAY    | Wharf       | WHARF  |
| Wood        | WOOD   | Wynd        | WYND   |

## Annexe E – Lignes qui peuvent être négatives

Seules les lignes suivantes peuvent avoir une valeur négative.

| Ligne | Description  | Annexe ou formulaire         |
|-------|--|------------------------------|
| 8519  | Bénéfice brut (ou perte brute)   | T2125, DFC type 02 seulement |
| 9369  | Revenu net (perte nette) avant rajustements  | T776, T2121, T2125           |
| 9899  | Revenu net (perte nette) avant rajustements de l'inventaire  | T2042                        |
| 9944  | Revenu net (perte nette) après rajustements  | T1163, T1273                 |
| 9946  | Revenu net (perte nette)   | T776                         |
| 9946  | Votre revenu net (perte nette)   | T2042, T2121, T2125          |
| 9946  | Revenu agricole net (perte nette)  | T1163, T1273                 |
| 9969  | Revenu net (perte nette) avant rajustements  | T1163, T1273                 |
| 10700 | Gain (ou perte) résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise   | Annexe 3                     |
| 11000 | Gain (ou perte) résultant de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles   | Annexe 3                     |
| 12200 | Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs  | Page 3 de la déclaration     |
| 12400 | Gain (ou perte) résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle   | Annexe 3                     |
| 12600 | Revenus nets (pertes nettes) de location   | Page 3 de la déclaration     |
| 12700 | Gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes)<br><b>Remarque :</b> La ligne 12700 peut être négative seulement pour les contribuables décédés.                                     | Page 3 de la déclaration     |
| 13200 | Gain (ou perte) résultant de la disposition d'actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions | Annexe 3                     |
| 13500 | Revenus nets (pertes nettes) d'entreprise  | Page 3 de la déclaration     |
| 13700 | Revenus nets (pertes nettes) de profession libérale  | Page 3 de la déclaration     |
| 13800 | Gain (ou perte) résultant de la disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens  | Annexe 3                     |
| 13900 | Revenus nets (pertes nettes) de commissions  | Page 3 de la déclaration     |
| 14100 | Revenus (pertes) nets d'agriculture  | Page 3 de la déclaration     |
| 14300 | Revenus nets (pertes nettes) de pêche  | Page 3 de la déclaration     |
| 15000 | Revenu total   | Page 3 de la déclaration     |
| 15300 | Gain (ou perte) résultant de la disposition d'obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables   | Annexe 3                     |
| 15500 | Gain net (ou perte) résultant de la disposition d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui fait l'objet d'une vente conditionnelle   | Annexe 3                     |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>  | <b>Annexe ou formulaire</b> |
|--------------|---|-----------------------------|
| 17400        | Feuillets de renseignements T5, T5013, et T4PS – Gains (ou pertes) en capital   | Annexe 3                    |
| 17600        | Feuille de renseignements T3 – Gains (ou pertes) en capital   | Annexe 3                    |
| 26000        | Revenu imposable  | Page 5 de la déclaration    |
| 53550        | Montant d'un revenu net gagné en exécutant un travail indépendant déclaré aux lignes de revenus d'un travail indépendant par rapport au revenu d'un travail indépendant déclaré sur les feuillets T4 duquel les cotisations d'AE pour les employeurs ont été déduites | Voyez l'annexe F            |
| 55070        | Calcul du revenu gagné aux fins d'un REER   | Voyez l'annexe F            |
| 55300        | Rajustement du revenu gagné   | Voyez l'annexe F            |
| 58810        | Revenus de travail indépendant exonérés d'impôt et des autres revenus gagnés exonérés d'impôt   | RC383                       |
| 66848        | Montant de la plus récente des provisions déclarées à la ligne 66840  | T2017                       |
| 66905        | Montant de la plus récente des provisions déclarées à la ligne 66850  | T2017                       |
| 67060        | Total des provisions  | T2017                       |

## Annexe F – Sommaire des lignes additionnelles

Voici une liste des lignes additionnelles utilisées pour la TED qui ne sont pas indiquées sur les déclarations, annexes ou formulaires. Lorsqu'une déclaration papier doit être produite, ces lignes ne doivent pas être imprimées sur cette déclaration.

| Ligne | Description  | Ligne principale |
|-------|--|------------------|
| 8001  | Indicateur pour 0 \$ du « crédit de base pour vous » demandé par l'époux ou conjoint de fait   | 62480 (NT479)    |
| 9900  | Revenu d'entreprise supplémentaire   | T1139            |
| 9901  | Revenu d'entreprise supplémentaire inclus l'année passée   | T1139            |
| 9902  | Nombre d'enfants admissibles âgés de 6 ans ou moins pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé  | 21400 (T778)     |
| 9903  | Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles âgés de 6 ans ou moins pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé   | 21400 (T778)     |
| 9904  | Nombre d'enfants admissibles âgés entre 7 et 16 ans et d'enfants admissibles âgés 17 ou plus qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées | 21400 (T778)     |
| 9906  | Indicateur d'un choix  |                  |
| 9907  | Revenu de rentes   | 11500            |
| 9908  | Revenu de rentes du REER   | 12900            |
| 9909  | Intérêts de banques  | 12100            |
| 9910  | Intérêts sur obligations   | 12100            |
| 9911  | Revenu étranger non tiré d'une entreprise selon les feuillets T3   | 12100            |
| 9912  | Intérêts sur hypothèques   | 12100            |
| 9913  | Dépenses d'intérêts  | 22100            |
| 9914  | Indicateur pour aucune aide provinciale reçue  | 61140 (MB479)    |
| 9915  | Indicateur pour un contribuable sans revenu  |                  |
| 9916  | Primes versées à un régime d'assurance-salaire   | 10400            |
| 9917  | Indicateur qu'aucun montant de PSV n'a été reçu  | 11300            |
| 9918  | Indicateur que le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est le zéro ou négatif   |                  |
| 9919  | Comptes conjoints  | 12100            |
| 9921  | Nombre d'enfants admissibles nés dans l'année d'imposition courante ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé  | 21400 (T778)     |
| 9922  | Indicateur d'aucun montant de facteur d'équivalence  | 20600            |



| Ligne | Description   | Ligne principale                                |
|-------|---|---|
| 9971  | Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles âgés entre 7 et 16 ans et d'enfants admissibles âgés 17 ou plus qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées | 21400 (T778)                                    |
| 9972  | Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles nés dans l'année d'imposition courante ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé  | 21400 (T778)                                    |
| 46000 | Dépôt direct – Numéro de la succursale  |   |
| 46100 | Dépôt direct – Numéro de l'institution  |   |
| 46200 | Dépôt direct – Numéro de compte   |   |
| 48800 | Transfert de remboursement  | 48400   |
| 50260 | Cotisations à l'AE et au RPAP (déclarations autres que celles du Québec)  | 31200   |
| 50270 | Total des cotisations au RPAP   | 31200   |
| 50280 | Total des cotisations à l'AE  | 31200   |
| 50290 | Indicateur du RPAP  | 31210   |
| 50310 | Cotisations au RRQ  | 30800   |
| 50320 | Cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains   | 22200, 31000                                    |
| 50410 | Gains en capital à 100 %  | 12700 (Annexe 3)                                |
| 51170 | Nombre de semaines complètes où vous fréquentez un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire   | 21500   |
| 52080 | Montant du choix selon le paragraphe 104(13.4)  |   |
| 52300 | Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle  | 45200, 45300, 60350, 61580, 61880, 61970, 63390 |
| 52630 | Revenu net de l'époux ou conjoint de fait pendant que le contribuable vit au Canada   |   |
| 52670 | Revenu net de l'époux ou conjoint de fait pendant que le contribuable vit à l'extérieure du Canada  |   |
| 52730 | Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise du premier pays   | 43300 (T2209)                                   |
| 52740 | Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise du deuxième pays  | 43300 (T2209)                                   |
| 52750 | Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise du troisième pays   | 43300 (T2209)                                   |
| 52760 | Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé au premier pays  | 43400 (T2209)                                   |
| 52770 | Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au premier pays  | 43100 (T2209)                                   |
| 52780 | Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au deuxième pays   | 43100 (T2209)                                   |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>  | <b>Ligne principale</b>                                       |
|--------------|---|---|
| 52790        | Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au troisième pays  | 43100 (T2209)   |
| 52800        | Revenu étranger net tiré d'une entreprise du premier pays   | 43900 (T2209)   |
| 52810        | Revenu étranger net tiré d'une entreprise du deuxième pays  | 43900 (T2209)   |
| 52820        | Revenu étranger net tiré d'une entreprise du troisième pays   | 43900 (T2209)   |
| 52830        | Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé au deuxième pays   | 43400 (T2209)   |
| 52840        | Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé au troisième pays  | 43400 (T2209)   |
| 52850        | Vœu de pauvreté perpétuelle   | 25600   |
| 52920        | Revenu de non-résident de source canadienne, sauf le revenu assujetti à l'impôt de la partie XIII   |   |
| 52930        | Revenu de non-résident de source canadienne assujetti à l'impôt de la partie XIII plus les revenus de non-résident de source étrangère  |   |
| 53080        | Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières de la Colombie-Britannique  |   |
| 53210        | Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières du Québec   |   |
| 53300        | Indicateur de la date limite de production pour les abris fiscaux, ou les sociétés actives ou inactives   | 12200   |
| 53350        | Revenus d'opérations forestières de la Colombie-Britannique   | 53080   |
| 53370        | DPA pour des productions portant visa   | 23200   |
| 53440        | Revenu de pensions non admissibles  | 11500, 11600, 12900, 25600, 31400                             |
| 53450        | Revenus selon des feuillets de renseignements avec l'impôt retenu   | 10400, 11900, 13000, 13500, 13700, 13900, 14100, 14300, 43700 |
| 53470        | Revenu d'emploi exonéré sur un feuillet T4  | 10100   |
| 53490        | Impôt du Québec retenu (à partir des feuillets au nom du contribuable)  | 43700   |
| 53500        | Revenus dont l'impôt du Québec était retenu (à partir des feuillets au nom du contribuable)   | 43700   |
| 53510        | Montant de PSV remboursé  | 23200   |
| 53530        | Report prospectif de pertes comme commanditaire de 1986 et 1987   | 25100   |
| 53540        | Perte comme commanditaire disponible à reporter   | 12200, 12600  |
| 53550        | Montant d'un revenu net gagné en exécutant un travail indépendant déclaré aux lignes de revenus d'un travail indépendant par rapport au revenu d'un travail indépendant déclaré sur les feuillets T4 duquel les cotisations d'AE pour les employeurs ont été déduites | 31217   |
| 53590        | Remboursement du prêt par un actionnaire  | 23200   |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>  | <b>Ligne principale</b>                         |
|--------------|---|---|
| 53650        | Revenu d'entreprise alloué au membre d'une organisme communautaire  | 13500, 13700, 13900, 14100, 14300               |
| 53670        | Revenus d'opérations forestières du Québec  | 53210   |
| 53680        | Total du revenu fractionné de l'époux ou conjoint de fait   |   |
| 53755        | Revenu de l'ACT d'autres déclarations   | 10105   |
| 54493        | Revenus d'actionnaires  | 31217   |
| 54494        | Revenu exonéré d'un travail indépendant gagné par un Indien inscrit   | 31217   |
| 54610        | Revenu imposable de la période post-faillite  |   |
| 54780        | Gains assurables d'AE   | 31200, 31217, 45000, 50280                      |
| 54790        | Prestations d'AE et autres prestations remboursées  | 23200   |
| 54920        | Perte agricole ou de pêche  | 25200   |
| 54950        | Totale de la perte agricole selon l'article 31  | 14100   |
| 54960        | Perte agricole restreinte   | 25200   |
| 55070        | Calcul du revenu gagné aux fins d'un REER   | 13500, 13700, 13900, 14100, 14300               |
| 55080        | Montant du remboursement dans le cadre d'un participant au régime d'accession à la propriété (RAP)                | 12900   |
| 55110        | Montant du remboursement dans le cadre d'un participant au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) | 12900   |
| 55270        | Indicateur pour conjoint  | 60900 (MB479)                                   |
| 55300        | Rajustement du revenu gagné   | 21400   |
| 55320        | Montant du rajustement du revenu (perte) net tiré d'un travail indépendant  | 13500, 13700, 13900, 14100, 14300, 45200, 45300 |
| 55360        | Remboursement d'un REEI effectué par le contribuable  | 23200, 23500, 45200, 45300                      |
| 55370        | Revenus d'un REEI déclarés par l'époux ou conjoint de fait  | 23500, 45200, 45300                             |
| 55380        | Remboursement d'un REEI effectué par l'époux ou conjoint de fait  | 23500, 45200, 45300                             |
| 55400        | Nombre de mois de retraite  | 11400   |
| 55530        | Total des paiements en trop au RPC alloués à la ligne 44800 sur toutes les déclarations déjà traitées             |   |
| 55550        | Nombre de mois d'invalidité   | 11400   |
| 55630        | Déductions du RPC allouées sur toutes les déclarations déjà traitées  |   |
| 55640        | Retenu total du RPC selon le T4 sur toutes les déclarations déjà traitées   |   |
| 55660        | Prestations de retraite RPC/RRQ   | 11400   |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>   | <b>Ligne principale</b>                  |
|--------------|--|--|
| 56121        | Total des crédits d'impôt calculés pour les agriculteurs ayant un ou plusieurs établissements stables en ON plus une entreprise agricole dans plus d'une province ou d'un territoire, avec une attribution des dépenses agricoles admissibles à l'ON | 47556, 67062, 67063, 67067, 67071, 67078 |
| 56122        | Total des crédits d'impôt calculés pour les agriculteurs ayant un ou plusieurs établissements stables en MB plus une entreprise agricole dans plus d'une province ou d'un territoire, avec une attribution des dépenses agricoles admissibles au MB  | 47556, 67062, 67064, 67068, 67072, 67078 |
| 56123        | Total des crédits d'impôt calculés pour les agriculteurs ayant un ou plusieurs établissements stables en SK plus une entreprise agricole dans plus d'une province ou d'un territoire, avec une attribution des dépenses agricoles admissibles à l'SK | 47556, 67062, 67065, 67069, 67073, 67078 |
| 56124        | Total des crédits d'impôt calculés pour les agriculteurs ayant un ou plusieurs établissements stables en AB plus une entreprise agricole dans plus d'une province ou d'un territoire, avec une attribution des dépenses agricoles admissibles à l'AB | 47556, 67062, 67066, 67070, 67074, 67078 |
| 57460        | Déductions du RRQ allouées sur toutes les déclarations déjà traitées   |  |
| 57470        | Déductions du RRQ retenues sur toutes les déclarations déjà traitées   |  |
| 57480        | Paiements en trop du RRQ alloués à la ligne 44800 sur toutes les déclarations déjà traitées  |  |
| 57730        | Indicateur d'état civil – Séparation de moins de 90 jours  | 11600, 21000, 32600, 58640               |
| 68140        | Gains en capital des feuillets T3  | 17600                                    |
| 68200        | Impôt spécial pour le Québec SCRT  | T5006                                    |

## Annexe G – Tous les numéros de lignes valides

### Annexe G1 – Numéros de lignes utilisés sur les enregistrements TED

Voici une liste des numéros de lignes valides qui peuvent être transmises sur les enregistrements TED. Comme indiqué ci-dessous, l'entrée à une ligne doit être numérique (N), en dollars seulement (\$), ou en dollars et en cents (\$/¢).

| Ligne | \$/¢/N | Description  | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|--|--------------------------------------|
| 8001  | N      | Indicateur pour 0 \$ du « crédit de base pour vous » demandé par l'époux ou conjoint de fait   | Voyez l'annexe F                     |
| 9900  | \$     | Revenu d'entreprise supplémentaire   | Voyez l'annexe F                     |
| 9901  | \$     | Revenu d'entreprise supplémentaire inclus l'année passée   | Voyez l'annexe F                     |
| 9902  | N      | Nombre d'enfants admissibles âgés de 6 ans ou moins pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé  | Voyez l'annexe F                     |
| 9903  | \$     | Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles âgés de 6 ans ou moins pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé   | Voyez l'annexe F                     |
| 9904  | N      | Nombre d'enfants admissibles âgés entre 7 et 16 ans et d'enfants admissibles âgés 17 ou plus qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées | Voyez l'annexe F                     |
| 9906  | N      | Indicateur d'un choix  | Voyez l'annexe F                     |
| 9907  | \$     | Revenu de rentes   | Voyez l'annexe F                     |
| 9908  | \$     | Revenu de rentes du REER   | Voyez l'annexe F                     |
| 9909  | \$     | Intérêts de banques  | Voyez l'annexe F                     |
| 9910  | \$     | Intérêts sur obligations   | Voyez l'annexe F                     |
| 9911  | \$     | Revenu étranger non tiré d'une entreprise selon les feuillets T3   | Voyez l'annexe F                     |
| 9912  | \$     | Intérêts sur hypothèques   | Voyez l'annexe F                     |
| 9913  | \$     | Dépenses d'intérêts  | Voyez l'annexe F                     |
| 9914  | N      | Indicateur pour aucune aide provinciale reçue  | Voyez l'annexe F                     |
| 9915  | N      | Indicateur pour un contribuable sans revenu  | Voyez l'annexe F                     |
| 9916  | \$     | Primes versées à un régime d'assurance-salaire   | Voyez l'annexe F                     |
| 9917  | N      | Indicateur qu'aucun montant de PSV n'a été reçu  | Voyez l'annexe F                     |
| 9918  | N      | Indicateur que le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est le zéro ou négatif   | Voyez l'annexe F                     |
| 9919  | \$     | Comptes conjoints  | Voyez l'annexe F                     |
| 9921  | N      | Nombre d'enfants admissibles nés dans l'année d'imposition courante ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé  | Voyez l'annexe F                     |
| 9922  | N      | Indicateur d'aucun montant de facteur d'équivalence  | Voyez l'annexe F                     |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/c/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 9971         | \$            | Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles âgés entre 7 et 16 ans et d'enfants admissibles âgés 17 ou plus qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées | Voyez l'annexe F                            |
| 9972         | \$            | Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles nés dans l'année d'imposition courante ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé  | Voyez l'annexe F                            |
| 10000        | \$            | Total du revenu d'emploi exonéré  | Formulaire T90                              |
| 10019        | \$            | Prestations de maternité et parentales de l'AE et du RPAP exonérées   | Formulaire T90                              |
| 10026        | \$            | Revenu net exonéré  | Formulaire T90                              |
| 10100        | \$            | Revenus d'emploi selon les feuillets T4   | Page 3 de la déclaration                    |
| 10105        | \$            | Montant de revenu exonéré pour les services à titre de volontaire des services d'urgence  | Page 3 de la déclaration                    |
| 10120        | \$            | Commissions incluses à la ligne 10100   | Page 3 de la déclaration                    |
| 10130        | \$            | Cotisations à un régime d'assurance-salaire   | Page 3 de la déclaration                    |
| 10400        | \$            | Autres revenus d'emploi   | Page 3 de la déclaration                    |
| 10699        | \$            | Produits de disposition d'actions admissibles de petite entreprise  | Annexe 3                                    |
| 10700        | \$            | Gain (ou perte) résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise  | Annexe 3                                    |
| 10999        | \$            | Produits de disposition de biens agricoles et de pêche admissibles  | Annexe 3                                    |
| 11000        | \$            | Gain (ou perte) résultant de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles  | Annexe 3                                    |
| 11300        | \$            | Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)   | Page 3 de la déclaration                    |
| 11400        | \$            | Prestations du RPC ou du RRQ  | Page 3 de la déclaration                    |
| 11410        | \$            | Prestations d'invalidité incluses à la ligne 11400  | Page 3 de la déclaration                    |
| 11500        | \$            | Autres pensions et pensions de retraite   | Page 3 de la déclaration                    |
| 11600        | \$            | Choix du montant de pension fractionné  | Page 3 de la déclaration                    |
| 11700        | \$            | Prestation universelle pour la garde d'enfants  | Page 3 de la déclaration                    |
| 11701        | \$            | Montant de la PUGE désigné à une personne à charge  | Page 3 de la déclaration                    |
| 11900        | \$            | Prestations d'assurance-emploi, et autres prestations   | Page 3 de la déclaration                    |
| 11905        | \$            | Prestations de maternité et parentales de l'AE et prestations du RPAP   | Page 3 de la déclaration                    |
| 12000        | \$            | Montant imposable des dividendes déterminés et autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables   | Page 3 de la déclaration                    |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/c/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|--|---|
| 12010        | \$            | Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, inclus à la ligne 12000, de sociétés canadiennes imposables   | Page 3 de la déclaration                    |
| 12100        | \$            | Intérêts et autres revenus de placements   | Page 3 de la déclaration                    |
| 12200        | \$            | Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs  | Page 3 de la déclaration                    |
| 12399        | \$            | Produits de disposition de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle   | Annexe 3                                    |
| 12400        | \$            | Gain (ou perte) résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle   | Annexe 3                                    |
| 12500        | \$            | Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)   | Page 3 de la déclaration                    |
| 12599        | \$            | Revenus bruts de location  | Page 3 de la déclaration                    |
| 12600        | \$            | Revenus nets (pertes nettes) de location   | Page 3 de la déclaration                    |
| 12700        | \$            | Gains en capital imposables  | Page 3 de la déclaration                    |
| 12799        | \$            | Total de la pension alimentaire reçue  | Page 3 de la déclaration                    |
| 12800        | \$            | Montant imposable de la pension alimentaire reçue  | Page 3 de la déclaration                    |
| 12900        | \$            | Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)   | Page 3 de la déclaration                    |
| 13000        | \$            | Autres revenus   | Page 3 de la déclaration                    |
| 13010        | \$            | Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et subventions reçues par des artistes pour un projet  | Page 3 de la déclaration                    |
| 13199        | \$            | Produits de disposition d'actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions                     | Annexe 3                                    |
| 13200        | \$            | Gain (ou perte) résultant de la disposition d'actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions | Annexe 3                                    |
| 13499        | \$            | Revenus bruts d'entreprise   | Page 3 de la déclaration                    |
| 13500        | \$            | Revenus nets (pertes nettes) d'entreprise  | Page 3 de la déclaration                    |
| 13599        | \$            | Produits de disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens  | Annexe 3                                    |
| 13699        | \$            | Revenus bruts de profession libérale   | Page 3 de la déclaration                    |
| 13700        | \$            | Revenus nets (pertes nettes) de profession libérale  | Page 3 de la déclaration                    |
| 13800        | \$            | Gain (ou perte) résultant de la disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens  | Annexe 3                                    |
| 13899        | \$            | Revenus bruts de commissions   | Page 3 de la déclaration                    |
| 13900        | \$            | Revenus nets (pertes nettes) de commissions  | Page 3 de la déclaration                    |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|--|---|
| 14099        | \$            | Revenus bruts d'agriculture  | Page 3 de la déclaration                    |
| 14100        | \$            | Revenus (pertes) nets d'agriculture  | Page 3 de la déclaration                    |
| 14299        | \$            | Revenus bruts de pêche   | Page 3 de la déclaration                    |
| 14300        | \$            | Revenus nets (pertes nettes) de pêche  | Page 3 de la déclaration                    |
| 14400        | \$            | Indemnités pour accidents du travail   | Page de la déclaration                      |
| 14500        | \$            | Prestations d'assistance sociale   | Page 3 de la déclaration                    |
| 14600        | \$            | Versement net des suppléments fédéraux   | Page 3 de la déclaration                    |
| 15000        | \$            | Revenu total   | Page 3 de la déclaration                    |
| 15199        | \$            | Produits de disposition d'obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables  | Annexe 3                                    |
| 15300        | \$            | Gain (ou perte) résultant de la disposition d'obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables                                      | Annexe 3                                    |
| 15499        | \$            | Produits de disposition d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle                     | Annexe 3                                    |
| 15500        | \$            | Gain net (ou perte) résultant de la disposition d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui fait l'objet d'une vente conditionnelle | Annexe 3                                    |
| 15800        | \$            | Gains de biens à usage personnel   | Annexe 3                                    |
| 15900        | \$            | Gains de biens meubles déterminés  | Annexe 3                                    |
| 16100        | \$            | Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise   | Annexe 3                                    |
| 17400        | \$            | Feuillets de renseignements T5, T5013, et T4PS – Gains (ou pertes) en capital  | Annexe 3                                    |
| 17600        | \$            | Feuille de renseignements T3 – Gains (ou pertes) en capital  | Annexe 3                                    |
| 17800        | \$            | Perte en capital résultant de la réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise   | Annexe 3                                    |
| 17900        | N             | Désignation d'un bien comme résidence principale   | Annexe 3                                    |
| 20600        | \$            | Facteur d'équivalence  | Page 4 de la déclaration                    |
| 20700        | \$            | Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)   | Page 4 de la déclaration                    |
| 20800        | \$            | Déduction pour REER  | Page 4 de la déclaration                    |
| 20810        | \$            | Cotisations de l'employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC)   | Page 4 de la déclaration                    |
| 21000        | \$            | Déduction pour le choix du montant de pension fractionné   | Page 4 de la déclaration                    |
| 21200        | \$            | Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables   | Page 4 de la déclaration                    |
| 21300        | \$            | Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants   | Page 4 de la déclaration                    |
| 21400        | \$            | Frais de garde d'enfants   | Page 4 de la déclaration                    |



| Ligne | \$/¢/N | Description  | Déclarations, annexes et formulaires    |
|-------|--------|--|---|
| 21500 | \$     | Déductions pour produits et services de soutien aux personnes handicapées                                  | Page 4 de la déclaration                |
| 21699 | \$     | Perte brute au titre d'un placement d'entreprise   | Page 4 de la déclaration                |
| 21700 | \$     | Déduction admissible pour la perte au titre d'un placement d'entreprise                                    | Page 4 de la déclaration                |
| 21900 | \$     | Frais de déménagement  | Page 4 de la déclaration                |
| 21999 | \$     | Total de la pension alimentaire payée  | Page 4 de la déclaration                |
| 22000 | \$     | Déduction admissible pour pension alimentaire payée  | Page 4 de la déclaration                |
| 22100 | \$     | Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais  | Page 4 de la déclaration                |
| 22200 | \$/¢   | Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains | Page 4 de la déclaration                |
| 22215 | \$/¢   | Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi                           | Page 4 de la déclaration                |
| 22300 | \$/¢   | Déduction pour cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant                                 | Page 4 de la déclaration pour le Québec |
| 22400 | \$     | Frais d'exploration et d'aménagement   | Page 4 de la déclaration                |
| 22900 | \$     | Autres dépenses d'emploi   | Page 4 de la déclaration                |
| 23100 | \$     | Déduction pour la résidence d'un membre du clergé  | Page 4 de la déclaration                |
| 23200 | \$     | Autres déductions  | Page 4 de la déclaration                |
| 23210 | \$     | Remboursement des prestations fédérales liées à la COVID-19  | Page 4 de la déclaration                |
| 23500 | \$/¢   | Remboursement des prestations de programmes sociaux  | Page 4 de la déclaration                |
| 24400 | \$     | Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières                                | Page 5 de la déclaration                |
| 24500 | \$     | Total des cotisations versées à un REER, et RPD, et RPAC du 2 mars 2021 au 1 <sup>er</sup> mars 2022       | Annexe 7                                |
| 24600 | \$     | Cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété               | Annexe 7                                |
| 24620 | \$     | Cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente | Annexe 7                                |
| 24640 | \$     | Transferts à un REER/RPAC/RPD  | Annexe 7                                |
| 24700 | \$     | Retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du RAP selon les feuillets T4RSP         | Annexe 7                                |
| 24900 | \$     | Déductions pour options d'achat de titres  | Page 5 de la déclaration                |
| 25000 | \$     | Déductions pour autres paiements   | Page 5 de la déclaration                |
| 25100 | \$     | Pertes comme commanditaires d'autres années  | Page 5 de la déclaration                |
| 25200 | \$     | Pertes autres que des pertes en capital d'autres années  | Page 5 de la déclaration                |
| 25300 | \$     | Pertes en capital nettes d'autres années   | Page 5 de la déclaration                |
| 25400 | \$     | Déduction pour gains en capital  | Page 5 de la déclaration                |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|--|---|
| 25500        | \$            | Déductions pour les habitants de régions éloignées   | Page 5 de la déclaration                    |
| 25600        | \$            | Déductions supplémentaires   | Page 5 de la déclaration                    |
| 25900        | N             | L'adresse indiquée à la page 1 de la déclaration est l'adresse de la résidence achetée dans le cadre du RAP                                    | Annexe 7                                    |
| 26000        | \$            | Revenu imposable   | Page 5 de la déclaration                    |
| 26300        | \$            | Retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du REEP selon les feuillets T4RSP  | Annexe 7                                    |
| 26400        | N             | Désignation de l'époux ou conjoint de fait comme étant l'étudiant pour lequel les fonds ont été retirés dans le cadre du REEP                  | Annexe 7                                    |
| 26600        | N             | Biens étrangers détenus dans l'année d'imposition courante dont le coût total dépassait 100 000 \$CAN  | Page 2 de la déclaration                    |
| 26700        | \$            | Cotisations pour l'année courante versées à une fiducie au profit d'un athlète amateur   | Annexe 7                                    |
| 30000        | \$            | Montant personnel de base  | Page 5 de la déclaration                    |
| 30100        | \$            | Montant en raison de l'âge   | Page 5 de la déclaration                    |
| 30300        | \$            | Montant pour époux ou conjoint de fait   | Page 5 de la déclaration                    |
| 30400        | \$            | Montant pour une personne à charge admissible  | Page 5 de la déclaration                    |
| 30425        | \$            | Montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus           | Page 5 de la déclaration                    |
| 30450        | \$            | Montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience                               | Page 5 de la déclaration                    |
| 30499        | N             | Nombre d'enfants pour lesquels vous demandez le montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience | Page 5 de la déclaration                    |
| 30500        | \$            | Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience   | Page 5 de la déclaration                    |
| 30800        | \$/¢          | Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour les revenus d'emploi   | Page 6 de la déclaration                    |
| 31000        | \$/¢          | Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains  | Page 6 de la déclaration                    |
| 31200        | \$/¢          | Cotisations à l'assurance-emploi de l'employé  | Page 6 de la déclaration                    |
| 31205        | \$/¢          | Cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP)  | Page 6 de la déclaration pour le QC         |
| 31210        | \$/¢          | Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi   | Page 6 de la déclaration pour le QC         |
| 31215        | \$/¢          | Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant   | Page 6 de la déclaration pour le QC         |
| 31217        | \$/¢          | Cotisations à l'assurance-emploi pour les gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles                                    | Page 6 de la déclaration                    |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|--|---|
| 31220        | \$            | Montant pour les pompiers volontaires  | Page 6 de la déclaration                    |
| 31240        | \$            | Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage   | Page 6 de la déclaration                    |
| 31260        | \$            | Montant canadien pour emploi   | Page 6 de la déclaration                    |
| 31270        | \$            | Montant pour l'achat d'une habitation  | Page 6 de la déclaration                    |
| 31285        | \$            | Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire   | Page 6 de la déclaration                    |
| 31300        | \$            | Frais d'adoption   | Page 6 de la déclaration                    |
| 31350        | \$            | Dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques  | Page 6 de la déclaration                    |
| 31400        | \$            | Montant pour revenu de pension   | Page 6 de la déclaration                    |
| 31600        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même   | Page 6 de la déclaration                    |
| 31800        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge   | Page 6 de la déclaration                    |
| 31900        | \$            | Intérêts payés sur les prêts étudiants   | Page 6 de la déclaration                    |
| 32000        | \$            | Frais de scolarité admissibles payés aux institutions d'enseignement canadiennes pour l'année d'imposition courante      | Annexe 11                                   |
| 32001        | \$            | Frais de scolarité admissibles payés aux institutions d'enseignement étrangères pour l'année d'imposition courante       | Annexe 11                                   |
| 32005        | \$            | Non inscrit à temps plein en raison de la déficience   | Annexe 11                                   |
| 32010        | N             | Nombre de mois que vous étiez inscrit à temps partiel  | Annexe 11                                   |
| 32020        | N             | Nombre de mois que vous étiez inscrit à temps plein  | Annexe 11                                   |
| 32300        | \$            | Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels   | Page 6 de la déclaration                    |
| 32400        | \$            | Frais de scolarité transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant   | Page 6 de la déclaration                    |
| 32600        | \$            | Montants transférés de l'époux ou conjoint de fait   | Page 6 de la déclaration                    |
| 32700        | \$            | Montant fédéral des frais de scolarité transféré   | Annexe 11                                   |
| 32900        | \$            | Dons à des entités gouvernementales  | Annexe 9                                    |
| 33099        | \$            | Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans           | Page 6 de la déclaration                    |
| 33199        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge   | Page 6 de la déclaration                    |
| 33200        | \$            | Montant admissible des frais médicaux  | Page 6 de la déclaration                    |
| 33300        | \$            | Dons aux universités enregistrées situées à l'étranger   | Annexe 9                                    |
| 33400        | \$            | Dons aux Nations Unies et à ses organismes, et dons à certaines œuvres de bienfaisance enregistrées situées à l'étranger | Annexe 9                                    |
| 33500        | \$            | Total des lignes 30000 à 32600 et de la ligne 33200  | Page 6 de la déclaration                    |
| 33700        | \$            | Dons d'immobilisations des biens amortissables   | Annexe 9                                    |
| 33800        | \$            | Crédits d'impôt non remboursables avant les dons   | Page 6 de la déclaration                    |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|--|---|
| 33900        | \$            | Dons d'immobilisations   | Annexe 9                                    |
| 34000        | \$            | Dons de bienfaisance admissibles   | Annexe 9                                    |
| 34200        | \$            | Montants admissibles des dons de biens culturels ou écosensibles   | Annexe 9                                    |
| 34210        | \$            | Total des dons écosensibles uniquement, faits après le 10 février 2014, et avant 2016  | Annexe 9                                    |
| 34900        | \$            | Dons   | Page 6 de la déclaration                    |
| 35000        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux   | Page 6 de la déclaration                    |
| 35200        | \$            | Montant en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait  | Annexe 2                                    |
| 35300        | \$            | Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience de l'époux ou conjoint de fait  | Annexe 2                                    |
| 35500        | \$            | Montant pour revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait  | Annexe 2                                    |
| 35700        | \$            | Montant pour personnes handicapées de l'époux ou conjoint de fait  | Annexe 2                                    |
| 36000        | \$            | Frais de scolarité de l'époux ou conjoint de fait désignés à vous  | Annexe 2                                    |
| 36100        | \$            | Revenu imposable rajusté de l'époux ou conjoint de fait  | Annexe 2                                    |
| 38100        | N             | Avez-vous une personne à charge admissible?  | Annexe 6                                    |
| 38101        | N             | Avez-vous un conjoint admissible?  | Annexe 6                                    |
| 38102        | N             | Demandez-vous l'ACT de base?   | Annexe 6                                    |
| 38103        | N             | Êtes-vous admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées?   | Annexe 6                                    |
| 38104        | N             | Votre conjoint admissible est-il admissible au CIPH pour lui-même?   | Annexe 6                                    |
| 38105        | \$            | Avez-vous choisi d'inclure les revenus exonérés d'impôt dans le calcul de l'ACT?   | Annexe 6                                    |
| 38106        | \$            | Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et de subventions reçues par des artistes pour un projet du conjoint admissible  | Annexe 6                                    |
| 38107        | \$            | Revenu de travail exonéré d'impôt gagné dans une réserve, ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence du conjoint admissible  | Annexe 6                                    |
| 38108        | \$            | Revenu de travail du conjoint admissible   | Annexe 6                                    |
| 38109        | \$            | Partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées au revenu ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence du conjoint admissible | Annexe 6                                    |
| 38110        | \$            | Revenu net rajusté du conjoint admissible  | Annexe 6                                    |
| 40424        | \$/¢          | Impôt fédéral sur le revenu fractionné   | Page 7 de la déclaration                    |

| Ligne | \$/¢/N | Description   | Déclarations, annexes et formulaires         |
|-------|--------|---|--|
| 40425 | \$/¢   | Crédit d'impôt fédéral pour dividendes  | Page 7 de la déclaration                     |
| 40427 | \$/¢   | Report d'impôt minimum  | Page 7 de la déclaration                     |
| 40600 | \$/¢   | Impôt fédéral   | Page 7 de la déclaration                     |
| 40900 | \$     | Total des contributions politiques fédérales  | Page 7 de la déclaration                     |
| 41000 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales                                    | Page 7 de la déclaration                     |
| 41200 | \$/¢   | Crédit d'impôt à l'investissement   | Page 7 de la déclaration                     |
| 41300 | \$     | Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – Coût net                              | Page 7 de la déclaration                     |
| 41400 | \$/¢   | Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – Crédit admissible                     | Page 7 de la déclaration                     |
| 41500 | \$/¢   | Versements anticipés de l'allocation canadienne pour les travailleurs                     | Page 7 de la déclaration                     |
| 41700 | \$/¢   | Impôt minimum   | Page 7 de la déclaration                     |
| 41800 | \$/¢   | Impôts spéciaux   | Page 7 de la déclaration                     |
| 42100 | \$/¢   | Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains | Page 7 de la déclaration                     |
| 42800 | \$/¢   | Impôt provincial ou territorial   | Page 7 de la déclaration                     |
| 43100 | \$/¢   | Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger             | T2209  |
| 43200 | \$/¢   | Impôt des premières nations du Yukon  | Page 7 de la déclaration pour le Yukon       |
| 43300 | \$     | Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise                                     | T2209  |
| 43400 | \$/¢   | Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays                                  | T2209  |
| 43500 | \$/¢   | Total à payer   | Page 7 de la déclaration                     |
| 43700 | \$/¢   | Impôt total retenu (selon tous les feuillets de renseignements)                           | Page 8 de la déclaration                     |
| 43800 | \$/¢   | Transfert d'impôt pour les résidents du Québec  | Page 8 de la déclaration pour le Québec      |
| 43900 | \$     | Revenu étranger net tiré d'une entreprise   | T2209  |
| 44000 | \$/¢   | Abattement du Québec remboursable   | Page 8 de la déclaration                     |
| 44100 | \$/¢   | Abattement fédéral remboursable des Premières nations                                     | Page 8 de la déclaration pour le Yukon       |
| 44800 | \$/¢   | Paiement en trop au RPC ou au RRQ   | Page 8 de la déclaration sauf pour le Québec |
| 45000 | \$/¢   | Paiement en trop d'assurance-emploi   | Page 8 de la déclaration                     |
| 45200 | \$/¢   | Supplément remboursable pour frais médicaux   | Page 8 de la déclaration                     |
| 45300 | \$/¢   | Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)   | Page 8 de la déclaration                     |
| 45350 | \$/¢   | Crédit canadien pour la formation (CCF)   | Page 8 de la déclaration                     |
| 45400 | \$/¢   | Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement  | Page 8 de la déclaration                     |
| 45600 | \$/¢   | Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2  | Page 8 de la déclaration                     |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 45700        | \$/¢          | Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés            | Page 8 de la déclaration                    |
| 46000        | N             | Dépôt direct – Numéro de la succursale  | Voyez l'annexe F                            |
| 46100        | N             | Dépôt direct – Numéro de l'institution  | Voyez l'annexe F                            |
| 46200        | N             | Dépôt direct – Numéro de compte   | Voyez l'annexe F                            |
| 46500        | \$/¢          | Don au Fonds ontarien d'initiative  | Page 8 de la déclaration pour l'Ontario     |
| 46600        | \$/¢          | Remboursement net   | Page 8 de la déclaration pour l'Ontario     |
| 46800        | \$            | Dépenses pour le crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible | Page 8 de la déclaration                    |
| 46900        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible                  | Page 8 de la déclaration                    |
| 47555        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne                     | Page 8 de la déclaration                    |
| 47556        | \$/¢          | Autres crédits remboursables (précisez)   | Page 8 de la déclaration                    |
| 47600        | \$/¢          | Impôt payé par acomptes provisionnels   | Page 8 de la déclaration                    |
| 47900        | \$/¢          | Crédits provinciaux ou territoriaux   | Page 8 de la déclaration                    |
| 48400        | \$/¢          | Remboursement   | Page 8 de la déclaration                    |
| 48500        | \$/¢          | Solde dû  | Page 8 de la déclaration                    |
| 48600        | \$/¢          | Montant joint   | Page 8 de la déclaration                    |
| 48700        | N             | Programme des bénévoles   | Page 8 de la déclaration                    |
| 48800        | N             | Transfert de remboursement  | Page 8 de la déclaration                    |
| 49000        | N             | Code du préparateur d'impôt   | Page 8 de la déclaration                    |
| 50260        | \$/¢          | Cotisations à l'AE et au RPAP (déclarations autres que celles du Québec)          | Voyez l'annexe F                            |
| 50270        | \$/¢          | Total des cotisations au RPAP   | Voyez l'annexe F                            |
| 50280        | \$/¢          | Total des cotisations à l'AE  | Voyez l'annexe F                            |
| 50290        | N             | Indicateur du RPAP  | Voyez l'annexe F                            |
| 50310        | \$/¢          | Cotisations au RRQ  | Voyez l'annexe F                            |
| 50320        | \$/¢          | Cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains | Voyez l'annexe F                            |
| 50329        | \$            | Total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ                                 | Annexe 8 pour le QC, RC381                  |
| 50330        | \$/¢          | Total des cotisations réelles sur les gains ouvrant droit à la pension du RRQ     | Annexe 8 pour le QC, RC381                  |
| 50339        | \$            | Total des gains ouvrant droit à la pension du RPC                                 | Annexe 8, RC381                             |
| 50340        | \$/¢          | Total des cotisations réelles sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC     | Annexe 8, RC381                             |
| 50371        | \$            | Gains net d'un travail indépendant ouvrant droit à pension                        | Annexe 8                                    |

| Ligne | \$/c/N | Description   | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|---|--------------------------------------|
| 50371 | \$     | Revenu net d'entreprise   | Annexe 8 pour le QC                  |
| 50371 | \$     | Revenu net d'une entreprise   | RC381                                |
| 50372 | N      | Date du choix de cesser de verser des cotisations au RPC pour les gains d'un travail indépendant  | Annexe 8, RC381                      |
| 50373 | \$     | Gains d'emploi ne figurant pas sur un feuillet T4 et pour lequel vous choisissez de faire des cotisations supplémentaires au RPC                    | Annexe 8, RC381 partie 4             |
| 50373 | \$     | Revenus pour lesquels vous faites des cotisations facultatives  | Annexe 8 pour le QC                  |
| 50373 | \$     | Revenu pour lequel vous voulez verser des cotisations facultatives  | RC381 partie 5                       |
| 50374 | N      | Date de révocation du choix de cesser de verser les cotisations au RPC pour les gains d'un travail indépendant fait au cours d'une année antérieure | Annexe 8, RC381                      |
| 50399 | \$     | Gains d'emploi figurant sur un feuillet T4 sur lequel vous faite le choix de payer des cotisations supplémentaires au RPC                           | Annexe 8, RC381                      |
| 50410 | \$     | Gains en capital à 100 %  | Voyez l'annexe F                     |
| 51090 | \$     | Montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait   | Annexe 5                             |
| 51100 | \$     | Montant canadien pour aidant naturel pour une personne à charge (autre qu'un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience)                    | Annexe 5                             |
| 51106 | \$     | Revenu net de la personne à charge (ligne 23600 de sa déclaration)  | Annexe 5                             |
| 51120 | N      | Nombre total de personnes à charge  | Annexe 5                             |
| 51170 | N      | Nombre de semaines complètes où vous fréquentez un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire                                       | Voyez l'annexe F                     |
| 51180 | \$     | Revenu des services fournis au Canada pour lequel vous avez versé des cotisations à un arrangement de sécurité sociale étranger                     | RC269                                |
| 51190 | \$     | Cotisations versées à un arrangement de sécurité sociale étranger   | RC269                                |
| 51200 | \$     | Crédit d'impôt non remboursable admissible pour des cotisations à un arrangement de sécurité sociale étranger                                       | RC269                                |
| 51204 | \$     | Cotisations au régime de retraite des É.-U.   | RC267                                |
| 51205 | \$     | Cotisations au régime de retraite des É.-U.   | RC268                                |
| 51210 | \$     | Cotisations au régime de pension étranger offert par un employeur   | RC269                                |
| 51220 | \$     | Rétribution de résident des services d'emploi   | RC267, RC269                         |
| 51230 | \$     | Facteur d'équivalence des régimes de pension des É.-U.  | RC267                                |

| Ligne | \$/¢/N | Description  | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|--|--------------------------------------|
| 51230 | \$     | Montant prescrit des régimes de pension des É.-U.  | RC268                                |
| 51230 | \$     | Facteur d'équivalence d'un régime de pension étranger offert par un employeur  | RC269                                |
| 52080 | \$     | Montant du choix selon le paragraphe 104(13.4)   | Voyez l'annexe F                     |
| 52100 | \$     | Revenu attribué aux Terre-Neuve-et-Labrador  | T2203                                |
| 52110 | \$     | Revenu attribué à l'Île-du-Prince-Édouard  | T2203                                |
| 52120 | \$     | Revenu attribué à la Nouvelle-Écosse   | T2203                                |
| 52130 | \$     | Revenu attribué au Nouveau-Brunswick   | T2203                                |
| 52140 | \$     | Revenu attribué au Québec  | T2203                                |
| 52150 | \$     | Revenu attribué à l'Ontario  | T2203                                |
| 52160 | \$     | Revenu attribué au Manitoba  | T2203                                |
| 52170 | \$     | Revenu attribué à la Saskatchewan  | T2203                                |
| 52180 | \$     | Revenu attribué à l'Alberta  | T2203                                |
| 52190 | \$     | Revenu attribué au Colombie-Britannique  | T2203                                |
| 52200 | \$     | Revenu attribué aux Territoires du Nord-Ouest  | T2203                                |
| 52210 | \$     | Revenu attribué au Yukon   | T2203                                |
| 52220 | \$     | Revenu attribué aux Autres (extérieur du Canada)   | T2203                                |
| 52230 | \$     | Revenu attribué au Nunavut   | T2203                                |
| 52300 | \$     | Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle | Voyez l'annexe F                     |
| 52630 | \$     | Revenu net de l'époux ou conjoint de fait pendant que le contribuable vit au Canada  | Voyez l'annexe F                     |
| 52670 | \$     | Revenu net de l'époux ou conjoint de fait pendant que le contribuable vit à l'extérieure du Canada   | Voyez l'annexe F                     |
| 52730 | \$     | Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise du premier pays  | Voyez l'annexe F                     |
| 52740 | \$     | Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise du deuxième pays   | Voyez l'annexe F                     |
| 52750 | \$     | Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise du troisième pays  | Voyez l'annexe F                     |
| 52760 | \$/¢   | Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé au premier pays   | Voyez l'annexe F                     |
| 52770 | \$/¢   | Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au premier pays   | Voyez l'annexe F                     |
| 52780 | \$/¢   | Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au deuxième pays  | Voyez l'annexe F                     |
| 52790 | \$/¢   | Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au troisième pays   | Voyez l'annexe F                     |
| 52800 | \$     | Revenu étranger net tiré d'une entreprise du premier pays  | Voyez l'annexe F                     |



| Ligne | \$/¢/N | Description   | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|---|--------------------------------------|
| 52810 | \$     | Revenu étranger net tiré d'une entreprise du deuxième pays  | Voyez l'annexe F                     |
| 52820 | \$     | Revenu étranger net tiré d'une entreprise du troisième pays   | Voyez l'annexe F                     |
| 52830 | \$/¢   | Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé au deuxième pays   | Voyez l'annexe F                     |
| 52840 | \$/¢   | Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé au troisième pays  | Voyez l'annexe F                     |
| 52850 | \$     | Vœu de pauvreté perpétuelle   | Voyez l'annexe F                     |
| 52920 | \$     | Revenu de non-résident de source canadienne, sauf le revenu assujéti à l'impôt de la partie XIII  | Voyez l'annexe F                     |
| 52930 | \$     | Revenu de non-résident de source canadienne assujéti à l'impôt de la partie XIII plus les revenus de non-résident de source étrangère   | Voyez l'annexe F                     |
| 53080 | \$/¢   | Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières de la Colombie-Britannique  | Voyez l'annexe F                     |
| 53210 | \$/¢   | Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières du Québec   | Voyez l'annexe F                     |
| 53300 | N      | Indicateur de la date limite de production pour les abris fiscaux, ou les sociétés actives ou inactives   | Voyez l'annexe F                     |
| 53350 | \$     | Revenus d'opérations forestières de la Colombie-Britannique   | Voyez l'annexe F                     |
| 53370 | \$     | DPA pour des productions portant visa   | Voyez l'annexe F                     |
| 53440 | \$     | Revenu de pensions non admissibles  | Voyez l'annexe F                     |
| 53450 | \$     | Revenus selon des feuillets de renseignements avec l'impôt retenu   | Voyez l'annexe F                     |
| 53470 | \$     | Revenu d'emploi exonéré sur un feuillet T4  | Voyez l'annexe F                     |
| 53490 | \$/¢   | Impôt du Québec retenu (à partir des feuillets au nom du contribuable)  | Voyez l'annexe F                     |
| 53500 | \$     | Revenus dont l'impôt du Québec était retenu (à partir des feuillets au nom du contribuable)   | Voyez l'annexe F                     |
| 53510 | \$     | Montant de PSV remboursé  | Voyez l'annexe F                     |
| 53530 | \$     | Report prospectif de pertes comme commanditaire de 1986 et 1987   | Voyez l'annexe F                     |
| 53540 | \$     | Perte comme commanditaire disponible à reporter   | Voyez l'annexe F                     |
| 53550 | \$     | Montant d'un revenu net gagné en exécutant un travail indépendant déclaré aux lignes de revenus d'un travail indépendant par rapport au revenu d'un travail indépendant déclaré sur les feuillets T4 duquel les cotisations d'AE pour les employeurs ont été déduites | Voyez l'annexe F                     |
| 53590 | \$     | Remboursement du prêt par un actionnaire  | Voyez l'annexe F                     |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 53650        | \$            | Revenu d'entreprise alloué au membre d'une organisme communautaire  | Voyez l'annexe F                            |
| 53670        | \$            | Revenus d'opérations forestières du Québec  | Voyez l'annexe F                            |
| 53680        | \$            | Total du revenu fractionné de l'époux ou conjoint de fait   | Voyez l'annexe F                            |
| 53755        | \$            | Revenu de l'ACT d'autres déclarations   | Voyez l'annexe F                            |
| 54375        | \$            | Revenus nets d'entreprise   | Annexe 10                                   |
| 54377        | \$            | Revenus d'emploi pour lesquels la province ou le territoire d'emploi est autre que le Québec                      | Annexe 10                                   |
| 54388        | \$            | Gains assurables du RPAP  | Annexe 10                                   |
| 54493        | \$            | Revenus d'actionnaires  | Annexe 13                                   |
| 54494        | \$            | Revenu exonéré d'un travail indépendant gagné par un Indien inscrit   | Annexe 13                                   |
| 54610        | \$            | Revenu imposable de la période post-faillite  | Voyez l'annexe F                            |
| 54780        | \$            | Gains assurables d'AE   | Annexe 13                                   |
| 54790        | \$            | Prestations d'AE et autres prestations remboursées  | Voyez l'annexe F                            |
| 54920        | \$            | Perte agricole ou de pêche  | Voyez l'annexe F                            |
| 54950        | \$            | Totale de la perte agricole selon l'article 31  | Voyez l'annexe F                            |
| 54960        | \$            | Perte agricole restreinte   | Voyez l'annexe F                            |
| 55070        | \$            | Calcul du revenu gagné aux fins d'un REER   | Voyez l'annexe F                            |
| 55080        | \$            | Montant du remboursement dans le cadre d'un participant au régime d'accession à la propriété (RAP)                | Voyez l'annexe F                            |
| 55110        | \$            | Montant du remboursement dans le cadre d'un participant au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) | Voyez l'annexe F                            |
| 55220        | N             | Indicateur de changement d'état civil   | Annexe 5                                    |
| 55270        | N             | Indicateur pour conjoint  | Voyez l'annexe F                            |
| 55290        | N             | Indicateur d'état civil pour le montant pour une personne à charge admissible                                     | Annexe 5                                    |
| 55295        | N             | NAS de la personne à charge   | Annexe 5                                    |
| 55300        | \$            | Rajustement du revenu gagné   | Voyez l'annexe F                            |
| 55320        | \$            | Montant du rajustement du revenu (perte) net tiré d'un travail indépendant  | Voyez l'annexe F                            |
| 55360        | \$            | Remboursement d'un REEI effectué par le contribuable  | Voyez l'annexe F                            |
| 55370        | \$            | Revenus d'un REEI déclarés par l'époux ou conjoint de fait  | Voyez l'annexe F                            |
| 55380        | \$            | Remboursement d'un REEI effectué par l'époux ou conjoint de fait  | Voyez l'annexe F                            |
| 55400        | N             | Nombre de mois de retraite  | Voyez l'annexe F                            |
| 55530        | \$/¢          | Total des paiements en trop au RPC alloués à la ligne 44800 sur toutes les déclarations déjà traitées             | Voyez l'annexe F                            |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|--|---|
| 55550        | N             | Nombre de mois d'invalidité  | Voyez l'annexe F                            |
| 55630        | \$/¢          | Déductions du RPC allouées sur toutes les déclarations déjà traitées   | Voyez l'annexe F                            |
| 55640        | \$/¢          | Retenu total du RPC selon le T4 sur toutes les déclarations déjà traitées  | Voyez l'annexe F                            |
| 55660        | \$            | Prestations de retraite RPC/RRQ  | Voyez l'annexe F                            |
| 56120        | \$            | Revenu net de la personne à charge   | T2203                                       |
| 56121        | \$/¢          | Total des crédits d'impôt calculés pour les agriculteurs ayant un ou plusieurs établissements stables en ON plus une entreprise agricole dans plus d'une province ou d'un territoire, avec une attribution des dépenses agricoles admissibles à l'ON | Voyez l'annexe F                            |
| 56122        | \$/¢          | Total des crédits d'impôt calculés pour les agriculteurs ayant un ou plusieurs établissements stables en MB plus une entreprise agricole dans plus d'une province ou d'un territoire, avec une attribution des dépenses agricoles admissibles au MB  | Voyez l'annexe F                            |
| 56123        | \$/¢          | Total des crédits d'impôt calculés pour les agriculteurs ayant un ou plusieurs établissements stables en SK plus une entreprise agricole dans plus d'une province ou d'un territoire, avec une attribution des dépenses agricoles admissibles à l'SK | Voyez l'annexe F                            |
| 56124        | \$/¢          | Total des crédits d'impôt calculés pour les agriculteurs ayant un ou plusieurs établissements stables en AB plus une entreprise agricole dans plus d'une province ou d'un territoire, avec une attribution des dépenses agricoles admissibles à l'AB | Voyez l'annexe F                            |
| 56150        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience – NL   | T2203                                       |
| 56160        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience – PE   | T2203                                       |
| 56170        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience – NS   | T2203                                       |
| 56190        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience – SK   | T2203                                       |
| 56200        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience – AB   | T2203                                       |
| 56220        | \$            | Montant pour aidants naturels – NL   | T2203                                       |
| 56230        | \$            | Montant pour aidants naturels – PE   | T2203                                       |
| 56240        | \$            | Montant pour aidants naturels – NS   | T2203                                       |
| 56260        | \$            | Montant pour aidants naturels – SK   | T2203                                       |
| 56270        | \$            | Montant pour aidants naturels – AB   | T2203                                       |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 56290        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – NL                     | T2203                                       |
| 56300        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – PE                     | T2203                                       |
| 56310        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – NS                     | T2203                                       |
| 56320        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – ON                     | T2203                                       |
| 56330        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – SK                     | T2203                                       |
| 56340        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – AB                     | T2203                                       |
| 56350        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – BC                     | T2203                                       |
| 56360        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – NL | T2203                                       |
| 56370        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – PE | T2203                                       |
| 56380        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – NS | T2203                                       |
| 56390        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – ON | T2203                                       |
| 56400        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – SK | T2203                                       |
| 56410        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – AB | T2203                                       |
| 56420        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – BC | T2203                                       |
| 56430        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – NL               | T2203                                       |
| 56440        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – PE               | T2203                                       |
| 56450        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – NS               | T2203                                       |
| 56460        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – ON               | T2203                                       |
| 56470        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – SK               | T2203                                       |
| 56480        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – AB               | T2203                                       |
| 56490        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – BC               | T2203                                       |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 56760        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience – NT        | T2203                                       |
| 56770        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience – NU        | T2203                                       |
| 56780        | \$            | Montant pour aidants naturels – NT  | T2203                                       |
| 56790        | \$            | Montant pour aidants naturels – NU  | T2203                                       |
| 56800        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – NT                                       | T2203                                       |
| 56810        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – NU                                       | T2203                                       |
| 56820        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – NT                   | T2203                                       |
| 56830        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – NU                   | T2203                                       |
| 56840        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – NT                                 | T2203                                       |
| 56850        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – NU                                 | T2203                                       |
| 56860        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – MB                                 | T2203                                       |
| 56870        | \$            | Montant pour aidants naturels – MB  | T2203                                       |
| 56880        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – MB                                       | T2203                                       |
| 56890        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – MB                   | T2203                                       |
| 56900        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – MB                    | T2203                                       |
| 56910        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – MB                                 | T2203                                       |
| 56920        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – MB                 | T2203                                       |
| 56930        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – MB  | T2203                                       |
| 56940        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – NB  | T2203                                       |
| 56950        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – YT  | T2203                                       |
| 57460        | \$/¢          | Déductions du RRQ allouées sur toutes les déclarations déjà traitées                        | Voyez l'annexe F                            |
| 57470        | \$/¢          | Déductions du RRQ retenues sur toutes les déclarations déjà traitées                        | Voyez l'annexe F                            |
| 57480        | \$/¢          | Paiements en trop du RRQ alloués à la ligne 44800 sur toutes les déclarations déjà traitées | Voyez l'annexe F                            |
| 57730        | N             | Indicateur d'état civil – Séparation de moins de 90 jours                                   | Voyez l'annexe F                            |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 57740        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – NL    | T2203                                       |
| 57750        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – PE    | T2203                                       |
| 57760        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – NS    | T2203                                       |
| 57800        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – BC    | T2203                                       |
| 57810        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – NL | T2203                                       |
| 57820        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – PE | T2203                                       |
| 57830        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – NS | T2203                                       |
| 57840        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – ON | T2203                                       |
| 57850        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – SK | T2203                                       |
| 57860        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – AB | T2203                                       |
| 57870        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – BC | T2203                                       |
| 57880        | \$            | Frais médicaux admissibles – ON   | T2203                                       |
| 57890        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – NL                            | T2203                                       |
| 57900        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – PE                            | T2203                                       |
| 57910        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – NS                            | T2203                                       |
| 57920        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – ON                            | T2203                                       |
| 57930        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – SK                            | T2203                                       |
| 57940        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – AB                            | T2203                                       |
| 57950        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – BC                            | T2203                                       |
| 57960        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – NT    | T2203                                       |
| 57970        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – NU    | T2203                                       |
| 57980        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – NT                            | T2203                                       |
| 57990        | \$            | Total des crédits d'impôt non remboursables – NU                            | T2203                                       |
| 58000        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – NT | T2203                                       |
| 58010        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – NU | T2203                                       |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b>                   |
|--------------|---------------|--|---|
| 58040        | \$            | Montant personnel de base  | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires       |
| 58080        | \$            | Montant en raison de l'âge   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires       |
| 58120        | \$            | Montant pour époux ou conjoint de fait   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires       |
| 58160        | \$            | Montant pour une personne à charge admissible  | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires       |
| 58170        | \$            | Montant pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgées de 18 ans ou plus | YT428   |
| 58175        | \$            | Montant pour aidants naturels de la Colombie-Britannique   | BC428, T2203  |
| 58180        | \$            | Montant pour aidants naturels pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience                             | YT428, T2203  |
| 58185        | \$            | Montant pour aidants naturels de l'Ontario   | ON428, T2203  |
| 58189        | \$            | Montant pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience  | YT428, T2203  |
| 58200        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience  | NL428, PE428, NS428, NB428, MB428, SK428, AB428, NT428, NU428 |
| 58209        | N             | Nombre d'enfants à charge  | SK428, T2203  |
| 58210        | \$            | Montant pour enfants à charge qui étaient 18 ans ou moins  | SK428, T2203  |
| 58220        | \$            | Montant supplémentaire en raison de l'âge  | SK428, T2203  |
| 58229        | N             | Nombre de mois   | PE428, NS428, T2203   |
| 58230        | \$            | Montant pour jeunes enfants  | PE428, NS428, NU428, T2203                                    |
| 58240        | \$/¢          | Cotisations au RPC ou au RRQ   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires       |
| 58280        | \$/¢          | Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus                                  | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires       |
| 58300        | \$/¢          | Cotisations à l'assurance-emploi   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires       |
| 58305        | \$/¢          | Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles                  | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires       |
| 58310        | \$            | Montant canadien pour emploi   | YT428, T2203  |
| 58315        | \$            | Montant pour les pompiers volontaires  | NL428, MB428, SK428, BC428, T2203                             |
| 58316        | \$            | Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage   | NL428, MB428, SK428, BC428, T2203                             |
| 58317        | \$            | Montant pour les premiers intervenants médicaux d'urgence  | SK428, T2203  |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b>                    |
|--------------|---------------|--|--|
| 58320        | \$            | Montant pour la garde d'enfants  | NL428, T2203   |
| 58325        | \$            | Montant pour la condition physique   | MB428, T2203   |
| 58326        | \$            | Montant pour les activités artistiques des enfants   | MB428, YT428, T2203  |
| 58330        | \$            | Frais d'adoption   | NL428, ON428, MB428, AB428, BC428, YT428, T2203                |
| 58340        | \$            | Dépenses pour la rénovation domiciliaire   | SK428, T2203   |
| 58357        | \$            | Montant pour l'acheteur d'une première habitation  | SK428, T2203   |
| 58360        | \$            | Montant pour revenu de pension   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires, T2203 |
| 58365        | \$            | Crédit d'impôt pour le bien-être des enfants   | PE428, T2203   |
| 58400        | \$            | Montant pour aidants naturels  | NL428, PE428, NS428, NB428, MB428, SK428, AB428, NT428, NU428  |
| 58440        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires        |
| 58480        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires        |
| 58500        | \$            | Montant pour l'achat de fournitures scolaires par les enseignants  | PE428, T2203   |
| 58520        | \$            | Intérêts payés sur vos prêts étudiants   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires        |
| 58560        | \$            | Vos frais de scolarité et montant relatif aux études   | NL428, PE428, NS428, MB428, AB428, BC428, NT428                |
| 58560        | \$            | Vos frais de scolarité et montant relatif aux études inutilisés  | NB428, ON428, SK428  |
| 58560        | \$            | Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels   | YT428, NU428   |
| 58600        | \$            | Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant                       | NL428, PE428, NS428, MB428, NT428                              |
| 58600        | \$            | Frais de scolarité transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant   | NB428, BC428, YT428  |
| 58600        | \$            | Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant | NU428  |
| 58640        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires        |
| 58689        | \$            | Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans     | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires        |
| 58729        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires        |



| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b>                            |
|--------------|---------------|---|--|
| 58750        | \$            | Revenus d'emploi exonérés d'impôt   | RC383  |
| 58769        | \$            | Montant admissible des frais médicaux   | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires                |
| 58800        | \$            | Additionnez les lignes 58040 à 58640 (et la ligne 61470 pour l'MB) et la ligne 58769                          | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires                |
| 58810        | \$            | Revenus de travail indépendant exonérés d'impôt et des autres revenus gagnés exonérés d'impôt                 | RC383  |
| 58820        | \$            | Total des cotisations admissibles à un RPAC d'un revenu exonéré d'impôt                                       | RC383  |
| 58830        | \$            | Cotisations à un RPAC d'un revenu exonéré d'impôt désignées comme remboursement dans le cadre du RAP          | RC383  |
| 58840        | \$            | Crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux avant les dons                                  | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires, sauf la C.-B. |
| 58840        | \$            | Crédits d'impôt non remboursables avant les dons et le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires | BC428  |
| 58969        | \$            | Dons  | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires, T2203         |
| 58970        | \$            | Cotisations à un RPAC d'un revenu exonéré d'impôt désignées comme remboursement dans le cadre du REEP         | RC383  |
| 58980        | \$            | Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires de la C.-B.  | BC428, T2203   |
| 59000        | \$            | Montant pour jeunes enfants de moins de 6 ans de votre époux ou conjoint de fait                              | NU(S2)   |
| 59010        | \$            | Montant pour enfants à charge qui étaient 18 ans ou moins de votre époux ou conjoint de fait                  | SK(S2)   |
| 59020        | \$            | Montant en raison de l'âge de votre époux ou conjoint de fait   | Annexe 2 pour toutes les provinces et territoires                      |
| 59030        | \$            | Montant supplémentaire en raison de l'âge de votre époux ou conjoint de fait                                  | SK(S2)   |
| 59040        | \$            | Montant pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans de votre époux ou conjoint de fait         | YT(S2)   |
| 59050        | \$            | Montant pour revenu de pension de votre époux ou conjoint de fait   | Annexe 2 pour toutes les provinces et territoires                      |
| 59070        | \$            | Montant pour personnes handicapées de votre époux ou conjoint de fait   | Annexe 2 pour toutes les provinces et territoires                      |
| 59090        | \$            | Frais de scolarité et montant relatif aux études désignés par votre époux ou conjoint de fait                 | NL(S2), PE(S2), NS(S2), MB(S2), NT(S2)                                 |
| 59090        | \$            | Frais de scolarité désignés par votre époux ou conjoint de fait   | NB(S2), BC(S2), YT(S2)   |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b>                                     |
|--------------|---------------|---|---|
| 59090        | \$            | Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels désignés par votre époux ou conjoint de fait | NU(S2)  |
| 59120        | \$            | Revenu imposable rajusté de votre époux ou conjoint de fait   | Annexe 2 pour toutes les provinces et territoires                               |
| 59140        | \$            | Frais de scolarité admissibles payés pour l'année d'imposition courante   | NL(S11), PE(S11), NS(S11), NB(S11), MB(S11), BC(S11), NT(S11), YT(S11), NU(S11) |
| 59160        | \$            | Montant relatif aux études à temps partiel  | NL(S11), PE(S11), NS(S11), MB(S11), NT(S11)                                     |
| 59160        | \$            | Montant relatif aux études et montant pour manuels à temps partiel  | NU(S11)   |
| 59180        | \$            | Montant relatif aux études à temps plein  | NL(S11), PE(S11), NS(S11), MB(S11), NT(S11)                                     |
| 59180        | \$            | Montant relatif aux études et montant pour manuels à temps plein  | NU(S11)   |
| 59200        | \$            | Montant provincial transféré  | NL(S11), PE(S11), NS(S11)   |
| 59200        | \$            | Montant territorial transféré   | YT(S11)   |
| 59200        | \$            | Montant provincial des frais de scolarité transféré   | NB(S11), MB(S11), BC(S11)   |
| 59200        | \$            | Montant territorial des frais de scolarité transféré  | NT(S11), NU(S11)  |
| 59310        | \$            | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience – NB                                | T2203   |
| 59320        | \$            | Montant pour aidants naturels – NB  | T2203   |
| 59330        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – NB   | T2203   |
| 59340        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – NB   | T2203   |
| 59350        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – NB  | T2203   |
| 59360        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – NB   | T2203   |
| 59370        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – NB   | T2203   |
| 59430        | \$            | Montant pour personnes handicapées pour soi-même – YT   | T2203   |
| 59440        | \$            | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge – YT   | T2203   |
| 59450        | \$            | Total des montants provinciaux désignés à votre nom par un étudiant – YT  | T2203   |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|--|---|
| 59460        | \$            | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait – YT  | T2203                                       |
| 59470        | \$            | Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge – YT                                    | T2203                                       |
| 59700        | N             | Certificat 1 – Type de programme de l'année d'imposition courante  | RC360                                       |
| 59710        | \$            | Certificat 1 – Frais de scolarité admissibles payés  | RC360                                       |
| 59720        | \$            | Certificat 1 – « Eligibility Maximum » de l'année d'imposition courante  | RC360                                       |
| 59730        | N             | Certificat 2 – Type de programme de l'année d'imposition courante  | RC360                                       |
| 59740        | \$            | Certificat 2 – Frais de scolarité admissibles payés  | RC360                                       |
| 59750        | \$            | Certificat 2 – « Eligibility Maximum » de l'année d'imposition courante  | RC360                                       |
| 59760        | N             | Certificat 3 – Type de programme de l'année d'imposition courante  | RC360                                       |
| 59770        | \$            | Certificat 3 – Frais de scolarité admissibles payés  | RC360                                       |
| 59780        | \$            | Certificat 3 – « Eligibility Maximum » de l'année d'imposition courante  | RC360                                       |
| 59800        | \$/¢          | Prestation pour les familles actives   | SK479                                       |
| 60030        | \$            | Contributions politiques de l'AB versées dans l'année d'imposition   | AB428, AB428MJ                              |
| 60104        | N             | Indicateur de l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement   | Annexe 14                                   |
| 60330        | \$            | Crédit de base   | BC479                                       |
| 60350        | \$            | Crédit supplémentaire de base pour l'époux ou conjoint de fait   | BC479                                       |
| 60360        | \$            | Dépenses pour la rénovation domiciliaire   | NB(S12)                                     |
| 60400        | \$            | Contributions politiques de la C.-B. versées dans l'année d'imposition   | BC428, BC428MJ                              |
| 60450        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour le régime d'actionnariat des employés  | BC428, BC428MJ                              |
| 60470        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour capital de risque d'employés   | BC428, BC428MJ                              |
| 60480        | \$            | Dépenses pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées et les personnes handicapées                 | BC479                                       |
| 60490        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour capital de risque – L'année d'imposition courante  | BC479                                       |
| 60491        | N             | Numéro de certificat – Actions acquises dans l'année d'imposition courante                                     | BC479                                       |
| 60495        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour capital de risque – Les 60 premiers jours de l'année suivant l'année d'imposition courante | BC479                                       |

| Ligne | \$/¢/N | Description   | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|---|--------------------------------------|
| 60496 | N      | Numéro de certificat – Actions acquises dans les 60 premiers jours de l'année suivant l'année d'imposition courante             | BC479                                |
| 60510 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour exploration minière   | BC479                                |
| 60530 | \$     | Crédit d'impôt pour exploration minière attribué par une société de personnes   | BC479                                |
| 60550 | \$     | Crédit d'impôt pour la formation (particuliers)   | BC479                                |
| 60560 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour la formation (employeurs)   | BC479                                |
| 60570 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour l'industrie de la construction et de la réparation navales  | BC479                                |
| 60700 | \$     | Montant en raison de l'âge pour l'époux ou conjoint de fait   | MB428-A, MB428-A MJ                  |
| 60710 | \$     | Montant pour époux ou conjoint de fait handicapé  | MB428-A, MB428-A MJ                  |
| 60720 | N      | Nombre de demandes pour personnes handicapées pour vous-même ou une personne à charge autre que votre époux ou conjoint de fait | MB428-A, MB428-A MJ                  |
| 60740 | N      | Nombre de personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus  | MN428-A, MB428-A MJ                  |
| 60760 | N      | Nombre d'enfants à charge âgés de 18 ans ou moins   | MB428-A, MB428-A MJ                  |
| 60800 | \$/¢   | Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs   | MB428, MB428MJ                       |
| 60830 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités  | MB428, MB428MJ                       |
| 60835 | \$/¢   | Montant du crédit d'impôt pour l'EEC selon le feuillet T2CEDTC (MAN.)   | T1256                                |
| 60850 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises  | MB428, MB428MJ                       |
| 60855 | \$/¢   | Montant du crédit selon le feuillet T2SBVCTC (MAN.) pour actions émises avant le 7 avril 2021                                   | T1256-1                              |
| 60856 | \$/¢   | Montant du crédit selon le feuillet T2SBVCTC (MAN.) pour actions émises après le 6 avril 2021                                   | T1256-1                              |
| 60860 | \$/¢   | Crédit d'impôt au titre de l'achat d'actions destiné aux employés   | MB428, MB428MJ                       |
| 60890 | N      | Indicateur de séparation involontaire   | NB(S12), ON(S12), MB479, BC479       |
| 60900 | \$     | Crédit de base, en raison de l'âge, et de handicapé pour l'époux ou conjoint de fait  | MB479                                |
| 60920 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour exploration minière   | MB428, MB428MJ                       |
| 60940 | \$/¢   | Montant total du crédit selon les reçus du RADE   | T1256-2                              |
| 60950 | N      | Nombre de demandes pour personnes handicapées pour vous-même ou une personne à charge autre que l'époux ou conjoint de fait     | MB479                                |
| 60969 | N      | Nombre d'enfants à charge âgés de 18 ans ou moins   | ON428, ON428MJ                       |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 60970        | N             | Nombre de personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus  | MB479                                       |
| 60970        | N             | Nombre de personnes à charge ayant une déficience physique ou mentale   | ON428, ON428MJ                              |
| 60999        | N             | Nombre d'enfants à charge – Réduction pour enfants à charge âgés de 18 ans ou moins                                       | PE428, NS428, PE428MJ, NS428MJ              |
| 60999        | N             | Nombre d'enfants à charge – Crédit pour enfants à charge âgés de 18 ans ou moins  | MB479                                       |
| 61020        | N             | Demande du crédit d'impôt de l'ON pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers   | ON-BEN                                      |
| 61040        | N             | Demande du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'ON   | ON-BEN                                      |
| 61050        | \$            | Total des crédits d'impôt personnels  | MB479                                       |
| 61060        | N             | Choix du versement retardé de la PTO  | ON-BEN                                      |
| 61070        | N             | Demande de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'ON                                   | ON-BEN                                      |
| 61080        | N             | Indicateur de séparation involontaire   | ON-BEN                                      |
| 61100        | \$            | Total du loyer payé   | ON-BEN, MB479                               |
| 61120        | \$            | Total de l'impôt foncier payé   | ON-BEN                                      |
| 61120        | \$            | Taxes scolaires brutes payées   | MB479                                       |
| 61140        | \$            | Paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation reçu   | MB479                                       |
| 61140        | N             | Vivent dans une résidence d'étudiants désignée  | ON-BEN                                      |
| 61160        | \$            | Coût d'habitation   | MB479                                       |
| 61170        | \$            | Taxes scolaires brutes imposées   | MB479                                       |
| 61200        | \$            | Revenu familial pour le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires  | MB479                                       |
| 61210        | \$            | Total des coûts d'énergie payé pour le résidence principale dans une réserve  | ON-BEN                                      |
| 61230        | \$            | L'hébergement dans une maison publique de soins de longue durée ou une maison de soins de longue durée à but non lucratif | ON-BEN                                      |
| 61240        | \$            | Crédit de taxes scolaires pour les propriétaires  | MB479                                       |
| 61250        | \$            | Allocations reçues selon le Programme de l'allocation pour le loyer   | MB479                                       |
| 61255        | N             | Pourcentage des prestations d'assistance sociale  | MB479                                       |
| 61260        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour soignants primaires   | MB479                                       |
| 61268        | \$            | Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité  | MB479                                       |
| 61310        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré  | MB479                                       |
| 61340        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs   | MB479                                       |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>   | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b>             |
|--------------|---------------|--|---|
| 61380        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour les équipements associés à l'énergie verte (acheteur)                  | MB479   |
| 61390        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour les équipements associés à l'énergie verte (fabriquant)                | MB479   |
| 61430        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour l'édition  | MB479   |
| 61470        | \$            | Prestation fiscale pour les familles   | MB428, T2203  |
| 61480        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles                       | MB479   |
| 61484        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans la collectivité                       | MB479   |
| 61490        | \$/¢          | Crédit d'impôt au titre de l'achat d'actions destiné aux employés                          | MB479   |
| 61495        | \$            | Dépenses admissibles pour fournitures scolaires  | MB479   |
| 61499        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour gains en capital sur biens agricoles et actions de petites entreprises | SK428, SK428MJ  |
| 61500        | \$            | Crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux                              | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires |
| 61510        | \$/¢          | Impôt provincial ou territoire sur le revenu fractionné                                    | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires |
| 61520        | \$/¢          | Crédit d'impôt provincial ou territoire pour dividendes                                    | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires |
| 61540        | \$/¢          | Report d'impôt minimum provincial ou territoire  | Formulaire 428 pour toutes les provinces et territoires |
| 61550        | \$            | Contributions politiques du N.-B. versées dans l'année d'imposition                        | NB428, NB428MJ  |
| 61560        | \$/¢          | Réduction de l'impôt inutilisée par l'époux ou conjoint de fait                            | NB428, NB428MJ  |
| 61570        | \$            | Réduction de base  | NB428, NB428MJ  |
| 61580        | \$            | Réduction pour l'époux ou conjoint de fait   | NB428, NB428MJ  |
| 61590        | \$            | Réduction pour une personne à charge admissible  | NB428, NB428MJ  |
| 61670        | \$/¢          | Crédits d'impôt pour capital de risque de travailleurs                                     | NB428, NB428MJ  |
| 61690        | \$/¢          | Crédits d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises                        | T1258   |
| 61700        | \$/¢          | Le montant à appliquer à la première année antérieure                                      | T1258   |
| 61710        | \$/¢          | Le montant à appliquer à la deuxième année antérieure                                      | T1258   |
| 61720        | \$/¢          | Le montant à appliquer à la troisième année antérieure                                     | T1258   |
| 61740        | \$            | Crédit d'impôt pour investissement dans un centre de villégiature                          | T1297   |
| 61750        | \$            | Contributions politiques de T.-N.-L. versées dans l'année d'imposition                     | NL428, NL428MJ  |

| Ligne | \$/¢/N | Description  | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|--|--------------------------------------|
| 61770 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour placements directs en capital de risque                                    | T1272                                |
| 61780 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la première année antérieure  | T1272                                |
| 61790 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la deuxième année antérieure  | T1272                                |
| 61794 | \$     | Contributions politiques du MB versées dans l'année d'imposition                               | MB428, MB428MJ                       |
| 61800 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la troisième année antérieure   | T1272                                |
| 61820 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour capital de risque  | NL428, NL428MJ                       |
| 61830 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la première année antérieure  | T1297                                |
| 61840 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la deuxième année antérieure  | T1297                                |
| 61850 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la troisième année antérieure   | T1297                                |
| 61860 | \$/¢   | Réduction de l'impôt inutilisée par l'époux ou conjoint de fait                                | NL428, NL428MJ                       |
| 61870 | \$     | Réduction de base  | NL428, NL428MJ                       |
| 61880 | \$     | Réduction pour époux ou conjoint de fait   | NL428, NL428MJ                       |
| 61890 | \$     | Réduction pour une personne à charge admissible  | NL428, NL428MJ                       |
| 61950 | \$     | Réduction de base  | NS428, NS428MJ                       |
| 61970 | \$     | Réduction pour époux ou conjoint de fait   | NS428, NS428MJ                       |
| 61990 | \$     | Réduction pour une personne à charge admissible  | NS428, NS428MJ                       |
| 62000 | \$     | Dépenses pour des activités physique   | NL479                                |
| 62100 | \$     | Contributions politiques de la N.-É. versées dans l'année d'imposition                         | NS428, NS428MJ                       |
| 62140 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour les personnes et les familles à faible revenu                              | ON428, ON428MJ                       |
| 62150 | \$     | Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires   | NS428, NS428MJ                       |
| 62150 | \$     | Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire             | ON428, ON428MJ                       |
| 62180 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs  | NS428, NS428MJ                       |
| 62200 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour capital de risque  | T1285                                |
| 62201 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la première année antérieure  | T1285                                |
| 62202 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la deuxième année antérieure  | T1285                                |
| 62203 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la troisième année antérieure   | T1285                                |
| 62250 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour capital de risque lié à l'innovation                                       | T225                                 |
| 62290 | \$     | Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires   | NU428, NU428MJ                       |
| 62300 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour le capital de risque   | T224                                 |
| 62400 | \$     | Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol | NS428, NS428MJ                       |

| Ligne | \$/¢/N | Description   | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|---|--------------------------------------|
| 62450 | \$     | Montant déduit à la ligne 25600 de la déclaration pour un revenu de source étrangère qui n'est pas imposable selon une convention fiscale | NT479, NU479                         |
| 62460 | \$     | Crédit de base pour vous  | NT479                                |
| 62470 | \$     | Supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie pour l'époux ou conjoint de fait  | NT479                                |
| 62480 | \$     | Le « crédit de base pour vous » réclamé par l'époux ou conjoint de fait   | NT479                                |
| 62490 | \$     | Supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie   | NT479                                |
| 62510 | \$     | Crédit des Territoires du Nord-Ouest  | NT479                                |
| 62550 | \$     | Contributions politiques des T.N.-O. versées dans l'année d'imposition  | NT428, NT428MJ                       |
| 63045 | \$     | Déduction des frais de garde d'enfants de personne assumant les frais d'entretien   | Annexe ON479-A                       |
| 63047 | \$     | Revenu rajusté des personne(s) assumant les frais d'entretien   | Annexe ON479-A                       |
| 63050 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour l'accès aux services de garde d'enfants et l'allègement des dépenses  | ON479                                |
| 63055 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour la formation  | ON479                                |
| 63100 | \$     | Crédit d'impôt pour le transport en commun des personnes âgées  | ON479                                |
| 63105 | \$     | Crédit d'impôt aux aînés pour la sécurité à domicile  | ON479                                |
| 63110 | \$     | Contributions politiques de l'ON versées dans l'année d'imposition  | ON479                                |
| 63220 | \$     | Crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées  | ON479                                |
| 63260 | N      | Crédits d'impôt pour les travailleurs indépendants – Placements   | ON479                                |
| 63265 | N      | Crédits d'impôt demandé en tant que membre d'une société de personnes   | ON479                                |
| 63270 | N      | Numéro d'entreprise   | ON479                                |
| 63300 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative   | ON479                                |
| 63360 | \$/¢   | Réduction de l'impôt inutilisée par l'époux ou conjoint de fait   | PE428, PE428MJ                       |
| 63370 | \$     | Réduction de base   | PE428, PE428MJ                       |
| 63380 | \$     | Réduction en raison de l'âge pour soi-même  | PE428, PE428MJ                       |
| 63390 | \$     | Réduction pour époux ou conjoint de fait  | PE428, PE428MJ                       |
| 63400 | \$     | Réduction en raison de l'âge pour l'époux ou conjoint de fait   | PE428, PE428MJ                       |
| 63410 | \$     | Réduction pour une personne à charge admissible   | PE428, PE428MJ                       |
| 63420 | \$     | Contributions politiques de l'Î.-P.-É. versées dans l'année d'imposition  | PE428, PE428MJ                       |



| Ligne | \$/¢/N | Description   | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|---|--------------------------------------|
| 63430 | \$     | Crédit d'impôt de base et pour attestation (niveau 1 et/ou niveau 2 d'un programme non-Sceau rouge)         | T1014                                |
| 63440 | \$     | Crédit d'impôt pour achèvement et pour attestation (niveau 3 des programmes Sceau rouge et non-Sceau rouge) | T1014                                |
| 63450 | \$     | Crédit d'impôt pour achèvement et pour attestation (niveau 4 des programmes Sceau rouge et non-Sceau rouge) | T1014                                |
| 63460 | \$     | Crédit d'impôt amélioré   | T1014                                |
| 63470 | \$/¢   | Crédit d'impôt de base  | T1014-1                              |
| 63480 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour achèvement  | T1014-1                              |
| 63490 | \$/¢   | Crédit d'impôt amélioré   | T1014-1                              |
| 63500 | \$     | Crédit d'impôt pour capital de risque   | PE428, PE428MJ                       |
| 63510 | \$     | Crédit d'impôt pour un pompier volontaire   | PE428, PE428MJ                       |
| 63554 | \$     | Contributions politiques de la SK versées dans l'année d'imposition   | SK428, SK428MJ                       |
| 63557 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs   | SK428, SK428MJ                       |
| 63600 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour exploration minière   | SK428, SK428MJ                       |
| 63601 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la première année antérieure   | SK428, SK428MJ                       |
| 63602 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la deuxième année antérieure   | SK428, SK428MJ                       |
| 63603 | \$/¢   | Le montant à appliquer à la troisième année antérieure  | SK428, SK428MJ                       |
| 63640 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour frais de scolarité des diplômés   | SK428, SK428MJ                       |
| 63710 | N      | Nombre d'enfants  | NU428, T2203                         |
| 63790 | N      | Résidiez-vous à l'extérieur de Whitehorse le 31 décembre de l'année d'imposition?                           | YT(S14)                              |
| 63800 | \$     | Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants   | YT479                                |
| 63810 | \$/¢   | Crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise   | YT479                                |
| 63811 | \$/¢   | Montant à appliquer à la première année antérieure  | YT479                                |
| 63812 | \$/¢   | Montant à appliquer à la deuxième année antérieure  | YT479                                |
| 63813 | \$/¢   | Montant à appliquer à la troisième année antérieure   | YT479                                |
| 63840 | \$/¢   | Crédit d'impôt pour la recherche et le développement  | YT479                                |
| 63850 | \$     | Contributions politiques de l'YT versées dans l'année d'imposition  | YT428, YT428MJ                       |
| 63855 | \$/¢   | Remboursement du prix du carbone aux entrepreneurs yukonnais  | YT479                                |
| 63860 | \$/¢   | Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon   | YT479                                |
| 63940 | \$/¢   | Supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie   | NU479                                |
| 63990 | \$/¢   | Crédit d'impôt total pour le coût de la vie   | NU479                                |
| 63991 | \$     | Contributions politiques du NU versées dans l'année d'imposition  | NU479                                |

| Ligne | \$/¢/N | Description  | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|--|--------------------------------------|
| 64850 | \$     | Total des dépenses admissibles au remboursement TPS  | GST370                               |
| 64857 | \$     | Total des dépenses admissibles au remboursement TVH  | GST370                               |
| 64860 | \$     | Total des dépenses admissibles au remboursement TVH  | GST370                               |
| 65050 | \$/¢   | Montant estimatif du remboursement   | RC71                                 |
| 65070 | \$/¢   | Montant dû au contribuable par l'escompteur  | RC71                                 |
| 65090 | N      | Date de l'attestation du contribuable  | RC71                                 |
| 65210 | \$     | Avantages ne pouvant plus être reportés  | T1212                                |
| 65220 | \$     | Solde de clôture du report des avantages liés aux options d'achat de titres                                    | T1212                                |
| 66250 | \$     | Pertes autres qu'en capital à appliquer à la troisième année antérieure  | T1A                                  |
| 66260 | \$     | Pertes autres qu'en capital à appliquer à la deuxième année antérieure   | T1A                                  |
| 66270 | \$     | Pertes autres qu'en capital à appliquer à la première année antérieure   | T1A                                  |
| 66300 | \$     | Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à la troisième année antérieure                                   | T1A                                  |
| 66310 | \$     | Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à la deuxième année antérieure                                    | T1A                                  |
| 66320 | \$     | Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à la première année antérieure                                    | T1A                                  |
| 66360 | \$     | Pertes en capital nettes à appliquer à la troisième année antérieure   | T1A                                  |
| 66370 | \$     | Pertes en capital nettes à appliquer à la deuxième année antérieure  | T1A                                  |
| 66380 | \$     | Pertes en capital nettes à appliquer à la première année antérieure  | T1A                                  |
| 66420 | \$     | Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de la troisième année antérieure | T1A                                  |
| 66430 | \$     | Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de la deuxième année antérieure  | T1A                                  |
| 66440 | \$     | Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de la première année antérieure  | T1A                                  |
| 66480 | \$     | Pertes agricoles restreintes à appliquer à la troisième année antérieure                                       | T1A                                  |
| 66490 | \$     | Pertes agricoles restreintes à appliquer à la deuxième année antérieure  | T1A                                  |
| 66500 | \$     | Pertes agricoles restreintes à appliquer à la première année antérieure  | T1A                                  |
| 66815 | \$     | Provision de 2020 pour des dispositions de BAPA en faveur de votre enfant après 2011 et avant le 21 avril 2015 | T2017                                |

| Ligne | \$/c/N | Description  | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|--|--------------------------------------|
| 66840 | \$     | Provision de 2021 pour des dispositions de BAPA en faveur de votre enfant après 2012 et avant le 21 avril 2015   | T2017                                |
| 66843 | \$     | Provision de 2020 pour des dispositions de BAPA en faveur de votre enfant après le 20 avril 2015, et toutes les autres dispositions de BAPA après 2016   | T2017                                |
| 66844 | \$     | Provision de 2021 pour des dispositions de BAPA en faveur de votre enfant après le 20 avril 2015, et toutes les autres dispositions de BAPA après 2017   | T2017                                |
| 66848 | \$     | Montant de la plus récente des provisions déclarées à la ligne 66840   | T2017                                |
| 66850 | \$     | Provision de 2021 pour des dispositions d'AAPE en faveur de votre enfant après 2012 et des autres dispositions d'AAPE après 2017   | T2017                                |
| 66883 | \$     | Provision de 2020 pour des dispositions d'AAPE en faveur de votre enfant après 2011 et des autres dispositions d'AAPE après 2016   | T2017                                |
| 66905 | \$     | Montant de la plus récente des provisions déclarées à la ligne 66850   | T2017                                |
| 66910 | \$     | Provision de 2020 pour des dispositions en faveur de votre enfant après 2011, de biens agricoles ou de pêche familiaux autres que des BAPA et d'actions du capital-actions d'une petite entreprise autres que des AAPE | T2017                                |
| 66920 | \$     | Provision de 2021 pour des dispositions en faveur de votre enfant après 2012, de biens agricoles ou de pêche familiaux autres que des BAPA et d'actions du capital-actions d'une petite entreprise autres que des AAPE | T2017                                |
| 66960 | \$     | Provision de 2020 pour des dispositions de biens après 2016, autres que celles mentionnées aux lignes 66815, 66843, 66883 et 66910   | T2017                                |
| 66990 | \$     | Provision de 2021 pour des dispositions de biens après 2017, autres que celles mentionnées aux lignes 66840, 66844, 66850 et 66920   | T2017                                |
| 67030 | \$     | Provision de 2020 pour des dispositions avant le 13 novembre 1981  | T2017                                |
| 67060 | \$     | Total des provisions   | T2017                                |
| 67061 | \$     | Total des dépenses agricoles brutes admissibles pour toutes entreprises  | T2043                                |
| 67062 | N      | Plusieurs entreprises agricoles qui ont un ou plusieurs établissements stables situés dans plusieurs provinces ou territoires  | T2043                                |
| 67063 | \$     | Dépenses agricoles admissibles pour l'ON   | T2043                                |
| 67064 | \$     | Dépenses agricoles admissibles pour le MB  | T2043                                |

| Ligne | \$/¢/N | Description  | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|--|--------------------------------------|
| 67065 | \$     | Dépenses agricoles admissibles pour la SK  | T2043                                |
| 67066 | \$     | Dépenses agricoles admissibles pour l'AB   | T2043                                |
| 67067 | \$     | Revenus bruts des entreprises agricole attribués aux établissements stables en ON  | T2043                                |
| 67068 | \$     | Revenus bruts des entreprises agricole attribués aux établissements stables au MB  | T2043                                |
| 67069 | \$     | Revenus bruts des entreprises agricole attribués aux établissements stables en SK  | T2043                                |
| 67070 | \$     | Revenus bruts des entreprises agricole attribués aux établissements stables en AB  | T2043                                |
| 67071 | \$     | Salaires et traitements payés aux employés des entreprises agricoles attribués à l'ON  | T2043                                |
| 67072 | \$     | Salaires et traitements payés aux employés des entreprises agricoles attribués au MB   | T2043                                |
| 67073 | \$     | Salaires et traitements payés aux employés des entreprises agricoles attribués à l'SK  | T2043                                |
| 67074 | \$     | Salaires et traitements payés aux employés des entreprises agricoles attribués à l'AB  | T2043                                |
| 67075 | \$     | Total des revenus bruts de toutes les entreprises agricoles dans toutes les provinces et tous les territoires                                  | T2043                                |
| 67076 | \$     | Total des salaires et des traitements payés aux employés de toutes les entreprises agricoles dans toutes les provinces et tous les territoires | T2043                                |
| 67077 | \$/¢   | Montant attribué par les sociétés de personnes   | T2043                                |
| 67078 | \$/¢   | Total des crédits d'impôt de toutes les entreprises  | T2043                                |
| 67120 | \$     | Total des dépenses de RS&DE admissibles pour le CII  | T2038(IND)                           |
| 67130 | \$     | 80 % du total des contributions versées aux organisations agricoles qui financent des activités de RS&DE                                       | T2038(IND)                           |
| 67135 | \$/¢   | CII attribué à une société de personnes pour la RS&DE  | T2038(IND)                           |
| 67140 | \$     | Total des investissements de biens admissibles   | T2038(IND)                           |
| 67170 | \$     | Total des dépenses minières déterminées  | T2038(IND)                           |
| 67180 | \$     | Total du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis   | T2038(IND)                           |
| 67193 | \$     | Montant des dépenses sur lequel le CII est récupéré au taux de 15 %  | T2038(IND)                           |
| 67195 | \$     | Montant des dépenses sur lequel le CII est récupéré au taux de 20 %  | T2038(IND)                           |
| 67197 | \$     | Total de récupération du CII pour des places en garderie   | T2038(IND)                           |
| 67200 | \$/¢   | Montant rétrospectif à reporter à la troisième année d'imposition précédente   | T2038(IND)                           |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 67210        | \$/¢          | Montant rétrospectif à reporter à la deuxième année d'imposition précédente   | T2038(IND)                                  |
| 67220        | \$/¢          | Montant rétrospectif à reporter à la première année d'imposition précédente   | T2038(IND)                                  |
| 67490        | \$            | Montant maximum pour la résidence des résidents des zones nordiques visées par règlement  | T2222                                       |
| 67507        | \$            | Montant des avantages non imposables pour les frais de pension ou de logement sur un chantier particulier dans une zone nordique visée par règlement          | T2222                                       |
| 67520        | \$            | Montant maximum pour la résidence des résidents des zones intermédiaires visées   | T2222                                       |
| 67529        | \$            | Montant des avantages non imposables pour les frais de pension ou de logement sur un chantier particulier dans une zone intermédiaire visée par règlement     | T2222                                       |
| 67540        | \$            | Montant pour voyages en partance d'une zone nordique visée par règlement  | T2222                                       |
| 67560        | \$            | Montant pour voyages en partance d'une zone intermédiaire visée par règlement   | T2222                                       |
| 67650        | \$            | Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal  | T5004                                       |
| 67820        | \$            | Montant de la perte créée ou augmentée par la DPA et les frais financiers pour des productions cinématographiques   | T691  |
| 67830        | \$            | Montant pour la perte créée ou augmentée par les déductions pour DPA et pour frais financiers demandées pour des biens de location                            | T691  |
| 67840        | \$            | Montant de la perte créée ou augmentée par les frais financiers spécifiés, abris fiscaux, sociétés de personnes en commandite et associés passifs             | T691  |
| 67860        | \$            | Total des dépenses pour frais relatifs à des ressources, pour épuisement et pour frais financiers relatifs à des avoirs miniers et à des actions accréditives | T691  |
| 67870        | \$            | Certains gains en capital reçus d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs   | T691  |
| 67880        | \$            | Partie des gains en capital qui est exempte de l'impôt canadien selon une convention fiscale  | T691  |
| 67890        | \$            | Gains en capital résultant du don d'immobilisations à des donataires reconnus   | T691  |
| 67910        | \$            | Déduction pour options d'achat de titres en vertu de l'alinéa 110(1)d)  | T691  |
| 67914        | \$            | Dons de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres  | T691  |
| 67918        | \$            | Autres déductions pour options d'achat de titres qui est comprise à la ligne 24900  | T691  |

| Ligne | \$/¢/N | Description  | Déclarations, annexes et formulaires |
|-------|--------|--|--------------------------------------|
| 67920 | \$     | Pertes comme commanditaire subies dans d'autres années qui provient de sociétés de personnes qui sont des abris fiscaux  | T691                                 |
| 67930 | \$     | Impôt fédéral à payer aux fins de l'impôt minimum de remplacement  | T691                                 |
| 67950 | \$     | Total des frais de garde d'enfants payés durant l'année  | T778                                 |
| 67954 | \$     | Frais de garde d'enfants engagés pour un enfant âgé de 6 ans ou moins  | T778                                 |
| 67960 | \$     | Limite de base pour le nombre total d'enfants admissibles nés dans l'année d'imposition courante ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé | T778                                 |
| 67980 | \$     | Partie C – Frais de garde d'enfants payés par une autre personne ayant un revenu net moins élevé   | T778                                 |
| 67990 | \$     | Partie D – Frais de garde d'enfants payés lors de suivre un programme d'enseignement   | T778                                 |
| 68020 | \$     | Total des paiements de pension, de pension de retraite, de rentes et de REER ou FERR (y compris le fonds de revenu viager) admissibles                                     | T1032                                |
| 68025 | \$     | Prestations aux anciens combattants des feuillets T4A admissibles au fractionnement du revenu de pension   | T1032                                |
| 68026 | \$     | Montants attribués des feuillets T4A-RCA admissible au fractionnement du revenu de pension   | T1032                                |
| 68030 | N      | Nombre de mois où vous étiez marié ou conjoint de fait   | T1032                                |
| 68040 | \$/¢   | L'impôt total retenu du revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert   | T1032                                |
| 68050 | \$/¢   | L'impôt retenu à la source qui s'applique au montant de pension fractionné   | T1032                                |
| 68080 | \$     | Tous les autres frais de placements demandés durant l'année d'imposition courante, engagés en vue de tirer un revenu de biens  | T936                                 |
| 68100 | \$     | Tous les autres revenus de placements déclarés dans l'année d'imposition courante  | T936                                 |
| 68110 | \$     | 50 % de la récupération des frais d'exploitation et d'aménagement  | T936                                 |
| 68140 | \$     | Gains en capital des feuillets T3  | T936                                 |
| 68150 | \$     | Gains en capital non admissibles de tous les feuillets T3  | T936                                 |
| 68200 | \$/¢   | Impôt spécial pour le Québec SCRT  | T5006                                |
| 68210 | \$     | Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéficiaires  | RC359                                |
| 68220 | \$     | Produit de disposition d'actions cotées à la bourse, d'autres actions et d'unités de fonds communs de placement  | T1170                                |

| <b>Ligne</b> | <b>\$/¢/N</b> | <b>Description</b>  | <b>Déclarations, annexes et formulaires</b> |
|--------------|---------------|---|---|
| 68230        | \$            | Gains admissible au taux d'inclusion de 0 %, résultant du produit de disposition d'actions cotées à la bourse, d'autres actions et d'unités de fonds communs de placement                       | T1170                                       |
| 68240        | \$            | Produit de disposition d'obligations, de débentures, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les fonds de terre écosensibles)   | T1170                                       |
| 68250        | \$            | Gains admissible au taux d'inclusion de 0 %, résultant du produit de disposition d'obligations, de débentures, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les fonds de terre écosensibles) | T1170                                       |
| 68270        | \$            | Total des paiements de revenu accumulé  | T1172                                       |
| 68280        | \$            | Total des paiements de revenu accumulé  | T1172                                       |
| 68330        | \$            | Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables   | T1206                                       |
| 68340        | \$            | Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, inclus à la ligne 68330, de sociétés canadiennes imposables  | T1206                                       |
| 68360        | \$            | Total du revenu fractionné  | T1206                                       |
| 68370        | \$            | Montant de sources étrangères   | T1206                                       |
| 68380        | \$            | Total des revenus de sources étrangères   | T1206                                       |
| 68800        | \$/¢          | Crédit de l'année courante disponible   | T1231                                       |
| 68810        | \$/¢          | Crédit d'impôt pour actions accréditives de sociétés minières   | BC428, BC428MJ                              |
| 68820        | \$/¢          | Montant à appliquer à la première année antérieure  | T1231                                       |
| 68830        | \$/¢          | Montant à appliquer à la deuxième année antérieure  | T1231                                       |
| 68840        | \$/¢          | Montant à appliquer à la troisième année antérieure   | T1231                                       |
| 68850        | \$/¢          | Crédit de l'année courante disponible   | T1241                                       |

## Annexe G2 – Numéros de lignes utilisés sur les enregistrements des DFC

Voici une liste des numéros de lignes valides pouvant être utilisés sur les enregistrements des DFC. Toutes les lignes des DFC sont en dollars seulement.

| Ligne | Description  | Formulaires                  |
|-------|--|------------------------------|
| 575   | Rajustements du point de vente   | T1163, T1273                 |
| 1770  | Frais liés aux outils des gens de métier   | T777                         |
| 1776  | Dépenses liés à un instrument de musique   | T777                         |
| 1777  | Déduction pour amortissement pour des instruments de musique                                       | T777                         |
| 8000  | Ventes brutes rajustées  | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8000  | Honoraires rajustés  | T2125, DFC type 03 seulement |
| 8141  | Total de vos loyers bruts  | T776                         |
| 8230  | Autres revenus   | T776, T2125                  |
| 8290  | Provisions déduites l'année précédente   | T2125                        |
| 8299  | Revenus de location bruts  | T776                         |
| 8299  | Revenu brut  | T2121                        |
| 8299  | Revenus bruts d'entreprise   | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8299  | Revenus bruts de profession libérale   | T2125, DFC type 03 seulement |
| 8300  | Stocks d'ouverture (y compris les matières premières, les travaux en cours et les produits finis)  | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8320  | Achats nets de l'année (déjà réduits par les retours, rabais et escomptes)                         | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8340  | Frais de main-d'œuvre directe  | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8360  | Contrats de sous-traitance   | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8450  | Autres coûts   | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8500  | Stocks de fermeture (y compris les matières premières, les travaux en cours et les produits finis) | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8518  | Coût des marchandises vendues  | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8519  | Bénéfice brut (ou perte brute)   | T2125, DFC type 02 seulement |
| 8520  | Publicité et promotion   | T777                         |
| 8521  | Publicité  | T776, T2125                  |
| 8523  | Aliments, boissons et frais de divertissement  | T777                         |



| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>   | <b>Formulaires</b> |
|--------------|--|--------------------|
| 8523         | Repas et frais de représentation   | T2121, T2125       |
| 8523         | Montant total que vous avez versé pour les repas – partie 2A   | TL2                |
| 8528         | Montant total que vous avez versé pour les repas – partie 2B   | TL2                |
| 8590         | Créances irrécouvrables  | T2125              |
| 8690         | Assurances   | T776, T2121, T2125 |
| 8710         | Intérêts et frais bancaires  | T776, T2121, T2125 |
| 8760         | Taxes d'affaires, droits d'adhésion et licences  | T2121, T2125       |
| 8810         | Frais de bureau  | T776, T2121, T2125 |
| 8810         | Fournitures de bureau (frais postaux, articles de papeterie, cartouches d'encre, etc.)   | T777, T777S        |
| 8811         | Papeterie et fournitures de bureau   | T2125              |
| 8860         | Honoraires professionnels (y compris les frais comptables et juridiques)   | T776, T2121, T2125 |
| 8862         | Frais juridiques et comptables   | T777               |
| 8871         | Frais de gestion et d'administration   | T776               |
| 8871         | Frais de gestion d'administration  | T2125              |
| 8910         | Frais de stationnement   | T777               |
| 8910         | Loyer  | T2125              |
| 8960         | Réparation et entretien  | T776, T2125        |
| 8963         | Réparations et entretien : Bateau de pêche – Votre coût  | T2121              |
| 9060         | Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur)  | T776, T2121, T2125 |
| 9062         | Parts des membres de l'équipage  | T2121              |
| 9131         | Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens  | T777               |
| 9136         | Matériel de pêche  | T2121              |
| 9137         | Filets et pièges   | T2121              |
| 9138         | Sel, appâts et glace   | T2121              |
| 9180         | Impôts fonciers  | T776, T2125        |
| 9200         | Frais de déplacement   | T776, T2125        |
| 9200         | Hébergement  | T777               |
| 9200         | Montant admissible que vous avez versé pour votre hébergement  | TL2                |
| 9220         | Services publics   | T776, T2125        |
| 9224         | Carburant et huile (sauf pour véhicule à moteur)   | T2121, T2125       |
| 9270         | Autres dépenses  | T776               |
| 9270         | Autres frais (l'utilisation pour emploi d'un téléphone cellulaire, les appels interurbains pour les besoins de l'emploi, etc.) | T777, T777S        |
| 9270         | Autres dépenses (précisez)   | T2121, T2125       |
| 9275         | Livraison, transport et messageries  | T2125              |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>   | <b>Formulaires</b>        |
|--------------|--|---------------------------|
| 9281         | Dépenses liées aux véhicules à moteur (sans la déduction pour amortissement) | T776                      |
| 9281         | Frais de véhicule à moteur admissibles                                       | T777                      |
| 9281         | Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA)                      | T2121, T2125              |
| 9368         | Total des dépenses   | T777, T777S, T2121, T2125 |
| 9369         | Revenu net (perte nette) avant rajustements                                  | T776, T2121, T2125        |
| 9370         | Grains et oléagineux   | T2042                     |
| 9371         | Blé  | T2042                     |
| 9372         | Avoine   | T2042                     |
| 9373         | Orge   | T2042                     |
| 9374         | Céréales mélangées   | T2042                     |
| 9375         | Maïs   | T2042                     |
| 9376         | Canola   | T2042                     |
| 9377         | Graines de lin   | T2042                     |
| 9378         | Soja   | T2042                     |
| 9420         | Autres récoltes  | T2042                     |
| 9421         | Fruits   | T2042                     |
| 9422         | Pommes de terre  | T2042                     |
| 9423         | Légumes (autres que des pommes de terre)                                     | T2042                     |
| 9424         | Tabac  | T2042                     |
| 9425         | Produits de serre et de pépinière  | T2042                     |
| 9426         | Récoltes de foin ou semences   | T2042                     |
| 9470         | Vente de bétail – Revenus du bétail et des produits d'origine animale        | T2042                     |
| 9471         | Vente de bétail – Bovins   | T2042                     |
| 9472         | Vente de bétail – Porcs  | T2042                     |
| 9473         | Vente de bétail – Volaille   | T2042                     |
| 9474         | Vente de bétail – Ovins  | T2042                     |
| 9476         | Lait et crème (sauf les subventions pour produits laitiers)                  | T2042                     |
| 9477         | Œufs pour la consommation  | T2042                     |
| 9520         | Autres produits  | T2042                     |
| 9540         | Autres paiements provenant de programmes                                     | T1163, T1273              |
| 9540         | Paiements provenant de programmes – Autres paiements de programmes           | T2042                     |
| 9541         | Paiements provenant de programmes – Subventions pour produits laitiers       | T2042                     |
| 9542         | Paiements provenant de programmes – Assurance-récolte                        | T2042                     |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>  | <b>Formulaires</b>  |
|--------------|---|---------------------|
| 9544         | Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe                               | T1163, T1273        |
| 9570         | Remboursements  | T2042               |
| 9574         | Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles  | T1163, T1273        |
| 9575         | Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DPA) | T1163, T1273        |
| 9600         | Autres (précisez)   | T1163, T1273        |
| 9600         | Autres revenus (précisez)   | T2042, T2121        |
| 9601         | Travail agricole à contrat  | T1163, T1273        |
| 9601         | Travail sur commande ou en sous-traitance   | T2042               |
| 9604         | Produits d'assurance  | T2042               |
| 9605         | Ristournes  | T1163, T1273, T2042 |
| 9607         | Intérêts  | T1163, T1273        |
| 9610         | Gravier   | T1163, T1273        |
| 9611         | Camionnage (lié à l'agriculture seulement)  | T1163, T1273        |
| 9612         | Reventes de produits achetés  | T1163, T1273        |
| 9613         | Contrat-location (gaz, puits de pétrole, baux de surface, etc.)   | T1163, T1273        |
| 9614         | Louage de machinerie  | T1163, T1273        |
| 9659         | Revenu brut   | T2042               |
| 9661         | Contenants et ficelles  | T1163, T1273, T2042 |
| 9662         | Engrais et supplément pour le sol   | T1163, T1273        |
| 9662         | Engrais et chaux  | T2042               |
| 9663         | Pesticides et produits chimiques  | T1163, T1273        |
| 9663         | Pesticides (herbicides, insecticides, fongicides)   | T2042               |
| 9664         | Semences et plantes   | T2042               |
| 9665         | Primes d'assurance (récolte ou production)  | T1163, T1273        |
| 9711         | Fourrage, suppléments, paille et litière  | T2042               |
| 9712         | Achat de bétail   | T2042               |
| 9713         | Honoraires de vétérinaire, médicaments et coûts de reproduction   | T1163, T1273        |
| 9713         | Honoraires de vétérinaire, médicaments et droits de monte   | T2042               |
| 9714         | Minéraux et sels  | T1163, T1273        |
| 9760         | Machinerie (réparations, permis, assurances)  | T1163, T1273        |
| 9760         | Dépenses de machinerie – Réparations, permis et assurances  | T2042               |
| 9764         | Machinerie (essence, carburant diesel, huile)   | T1163, T1273        |
| 9764         | Dépenses de machinerie – Essence, carburant diesel et huile   | T2042               |
| 9765         | Contrat-location de machinerie  | T1163, T1273        |
| 9790         | Total des autres dépenses   | T2042               |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>   | <b>Formulaires</b>  |
|--------------|--|---------------------|
| 9792         | Frais de publicité et de promotion   | T1163, T1273        |
| 9795         | Réparations de bâtiments ou de clôtures  | T1163, T1273        |
| 9795         | Réparations et entretien des bâtiments (y compris la réparation de clôtures)         | T2042               |
| 9796         | Défrichage et drainage de terrains   | T1163, T1273        |
| 9796         | Défrichage, nivellement et drainage de terrains                                      | T2042               |
| 9797         | Primes d'assurance-récolte, du Programme de protection du revenu et de stabilisation | T2042               |
| 9798         | Travail agricole à contrat   | T1163, T1273        |
| 9798         | Travail sur commande ou en sous-traitance  | T2042               |
| 9799         | Électricité  | T1163, T1273, T2042 |
| 9801         | Transport et envoi   | T1163, T1273        |
| 9802         | Huile de chauffage   | T1163, T1273        |
| 9802         | Combustible pour chauffage et pour salaison  | T2042               |
| 9803         | Remboursement de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance              | T2042               |
| 9804         | Autres primes d'assurances   | T1163, T1273        |
| 9804         | Assurances   | T2042               |
| 9805         | Intérêts (hypothèque, immobilier et autres)  | T1163, T1273        |
| 9805         | Intérêts et frais bancaires  | T2042               |
| 9807         | Cotisations de membres et abonnements  | T1163, T1273        |
| 9808         | Frais de bureau  | T1163, T1273, T2042 |
| 9809         | Frais comptables et juridiques   | T1163, T1273        |
| 9809         | Honoraires professionnels (y compris les frais comptables et juridiques)             | T2042               |
| 9810         | Impôts fonciers  | T1163, T1273, T2042 |
| 9811         | Loyers (terrains, bâtiments, pâturages)  | T1163, T1273        |
| 9811         | Loyers (terrains, bâtiments et pâturages)  | T2042               |
| 9814         | Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur)        | T2042               |
| 9815         | Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance                              | T1163, T1273        |
| 9816         | Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance                              | T1163, T1273        |
| 9819         | Dépenses relatives aux véhicules à moteur  | T1163, T1273        |
| 9819         | Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA)                              | T2042               |
| 9820         | Petits outils  | T1163, T1273, T2042 |
| 9821         | Analyse des sols   | T1163, T1273        |
| 9822         | Entreposage et séchage   | T1163, T1273        |
| 9823         | Licences et permis   | T1163, T1273        |
| 9824         | Téléphone  | T1163, T1273        |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>   | <b>Formulaires</b>                |
|--------------|--|-----------------------------------|
| 9825         | Location de contingents (tabac, lait)  | T1163, T1273                      |
| 9826         | Gravier  | T1163, T1273                      |
| 9827         | Achats de produits revendus  | T1163, T1273                      |
| 9829         | Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur                         | T1163, T1273                      |
| 9836         | Commissions et redevances  | T1163, T1273                      |
| 9896         | Autres (précisez)  | T1163, T1273                      |
| 9898         | Total des dépenses agricoles   | T2042                             |
| 9899         | Revenu net (perte nette) avant rajustements de l'inventaire                  | T2042                             |
| 9923         | Coût de toutes les acquisitions de terrains                                  | T776                              |
| 9923         | Coût total de toutes les acquisitions de terrains                            | T1175, T2121, T2125               |
| 9923         | Coût total des acquisitions de terrains                                      | T2042                             |
| 9924         | Produit de toutes les dispositions de terrains                               | T776                              |
| 9924         | Produit total de toutes les dispositions de terrains                         | T1175, T2121, T2125               |
| 9924         | Produit total des dispositions de terrains                                   | T2042                             |
| 9925         | Total des acquisitions d'équipement  | T776, T1175, T2042, T2121, T2125  |
| 9926         | Total des dispositions d'équipement  | T776, T1175, T2042, T2121, T2125  |
| 9927         | Total des acquisitions d'immeubles   | T776, T1175, T2042, T2121, T2125  |
| 9928         | Total des dispositions d'immeubles   | T776, T1175, T2042, T2121, T2125  |
| 9929         | Coût total de toutes les acquisitions de contingents                         | T1175                             |
| 9929         | Coût total des acquisitions de contingents                                   | T2042                             |
| 9930         | Produit total de toutes les dispositions de contingents                      | T1175                             |
| 9930         | Produit total des dispositions de contingents                                | T2042                             |
| 9931         | Total du passif de l'entreprise  | T1175, T2042, T2121, T2125        |
| 9932         | Retraits de l'entreprise en année d'imposition courante                      | T1175                             |
| 9932         | Retraits durant l'année en cours   | T2042, T2121, T2125               |
| 9933         | Apports de capital à l'entreprise en année d'imposition courante             | T1175                             |
| 9933         | Apports de capital durant l'année en cours                                   | T2042, T2121, T2125               |
| 9934         | Rajustement des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise | T1163, T1273                      |
| 9936         | Total de la déduction pour amortissement                                     | T776                              |
| 9936         | Déduction pour amortissement   | T1163, T1273, T2042, T2121, T2125 |
| 9937         | Rajustements obligatoires de l'inventaire – année précédente                 | T1163, T1273                      |
| 9937         | Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus dans l'année précédente       | T2042                             |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>   | <b>Formulaires</b>  |
|--------------|--|---------------------|
| 9938         | Rajustements facultatifs de l'inventaire – année précédente                                      | T1163, T1273        |
| 9938         | Rajustement facultatif de l'inventaire inclus dans l'année précédente                            | T2042               |
| 9939         | Dépenses de bureau personnel en raison de la COVID-19  | T777S               |
| 9940         | Autres montants à déduire  | T1163, T1273        |
| 9941         | Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante  | T1163, T1273        |
| 9941         | Rajustement facultatif de l'inventaire inclus dans l'année en cours                              | T2042               |
| 9942         | Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante   | T1163, T1273        |
| 9942         | Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus dans l'année en cours                             | T2042               |
| 9943         | Associés – autres dépenses de l'associé  | T776                |
| 9943         | Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes | T2042, T2121, T2125 |
| 9944         | Revenu net (perte nette) après rajustements  | T1163, T1273        |
| 9945         | Autres dépenses du copropriétaire – vos autres dépenses déductibles                              | T776                |
| 9945         | Frais de bureau à domicile   | T777, T777S         |
| 9945         | Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise                                     | T2042, T2121, T2125 |
| 9946         | Revenu net (perte nette)   | T776                |
| 9946         | Revenu agricole net (perte nette)  | T1163, T1273        |
| 9946         | Votre revenu net (perte nette)   | T2042, T2121, T2125 |
| 9947         | Récupération d'amortissement   | T776                |
| 9948         | Perte finale   | T776                |
| 9949         | Total de la partie personnelle   | T776                |
| 9950         | Total A : Total des ventes de produits et des paiements de programmes                            | T1163, T1273        |
| 9953         | Primes d'assurance privée pour produits admissibles  | T1163, T1273        |
| 9954         | Produit de disposition   | T1255, T2091        |
| 9955         | Année d'acquisition  | T1255, T2091        |
| 9956         | Nombre total d'années désignées  | T1255, T2091        |
| 9959         | Revenu agricole brut   | T1163, T1273        |
| 9960         | Total C : Total des achats de produits et des remboursements de prestations de programmes        | T1163, T1273        |
| 9968         | Total des dépenses   | T1163, T1273        |
| 9969         | Revenu net (perte nette) avant rajustements  | T1163, T1273        |
| 9973         | Dépenses d'emploi des artistes   | T777                |
| 9974         | Associés – remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés reçu dans l'année              | T776                |

| <b>Ligne</b> | <b>Description</b>   | <b>Formulaires</b>                |
|--------------|--|-----------------------------------|
| 9974         | Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés reçu dans l'année | T1163, T1273, T2042, T2121, T2125 |

## **Annexe H – Revenus d’emploi ouvrant droit à pension pour les bénéficiaires qui travaillent**

Un contribuable est considéré comme un bénéficiaire du RPC qui travaille et il doit verser des cotisations au RPC en l’année d’imposition si toutes les conditions suivantes s’appliquent :

- Il était âgé de 60 à 70 ans.
- Il recevait une pension de retraite du RPC ou du RRQ.
- Il a gagné un revenu d’emploi et/ou un revenu d’un travail indépendant.

Toutefois, s’il était âgé d’au moins 65 ans mais de moins de 70 ans, il peut choisir de cesser de verser des cotisations au RPC.

Lorsqu’il y a un choix durant l’année d’imposition, le contribuable cessera de verser des cotisations au RPC à compter du mois en vigueur du choix.

### **Exemple 1 :**

- La date d’entrée en vigueur du choix au dossier est avril 2021. Le contribuable transmet une déclaration de 2021 avec des cotisations au RPC.
- Le system calculera les cotisations au RPC de janvier à mars. Le facteur du calcul au prorata de 3/12 sera utilisé.
- Pour les choix fait en décembre de l’année d’imposition, la date d’entrée en vigueur sera janvier de l’année suivante. Le contribuable peut aussi révoquer dans cette année subséquente, ce qui veut dire que le system calculera les cotisations au RPC en utilisent les deux dates d’entrée en vigueur, celle du choix et celle de la révocation.

### **Exemple 2 :**

- La date d’entrée en vigueur du choix au dossier est janvier 2021, ce qui veut dire que le choix a été fait en décembre 2020. Cependant, une révocation peut être faite en 2021. La date d’entrée en vigueur au dossier est juin 2021.
- Le system calculera les cotisations au RPC de juin à décembre. Le facteur du calcul au prorata de 7/12 sera utilisé.

### **Exemple 3 :**

- Le contribuable âgé de 68 ans travaille à l’intérieur et à l’extérieur du Québec. Il reçoit des prestations de retraite du RPC et il y a un choix de CPT30 au dossier avec une date d’entrée en vigueur d’avril 2021.
- Le contribuable transmet une déclaration de 2021 avec des cotisations au RPC et au RRQ indiqué sur le formulaire RC381.
- Le système calculera les cotisations au RRQ d’après les gains du RRQ ouvrant droit à pension à la ligne 50329 pour l’année entière.
- Le système calculera les cotisations au RPC de janvier à mars. Le facteur du calcul au prorata de 3/12 sera utilisé.
- Lorsqu’il y a une révocation pertinente durant l’année d’imposition, le contribuable commencera à verser des cotisations au RPC, à partir du mois effectif de la révocation.



**Exemple 4 :**

- Il y a une date effective de la révocation au dossier d'avril 2021. Le contribuable transmet une déclaration de 2021 avec des cotisations au RPC.
- Le système calculera les cotisations au RPC d'avril à décembre. Le facteur du calcul au prorata de 9/12 sera utilisé.

## **Annexe I – Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle**

La ligne additionnelle 52300 identifie le gain en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle. Ce genre de gain ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu net pour établir le supplément remboursable pour frais médicaux, l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), et la réduction de l'impôt pour les personnes à faibles revenus pour les provinces de(du) Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et le crédit de taxe sur les ventes de la Colombie-Britannique.

Le montant à la ligne 52300 est calculé comme suit :

- S'il n'y a aucun montant à la ligne 12700, la ligne 52300 est égale à zéro.
  - S'il y a un montant à la ligne 12700, les règles suivantes s'appliquent :
1. Si la ligne 12400 et la ligne 15500 sont toutes deux inférieures ou égales à zéro, la ligne 52300 est égale à zéro.  
**Voyez l'exemple 1.**
  2. Si la ligne 12400 est inférieure ou égale à zéro, mais la ligne 15500 est supérieure à zéro, comparez la partie imposable du montant de la ligne 15500 avec le montant de la ligne 12700 :
    - a. Si la partie imposable est inférieure à la ligne 12700, la ligne 52300 est égale à la partie imposable à la ligne 15500.  
**Voyez l'exemple 2a.**
    - b. Si la partie imposable est supérieure ou égale à la ligne 12700, la ligne 52300 est égale au montant à la ligne 12700.  
**Voyez l'exemple 2b.**
  3. Si la ligne 12400 est supérieure à zéro, mais la ligne 15500 est inférieure ou égale à zéro, comparez la partie imposable du montant à la ligne 12400 avec le montant à la ligne 12700 :
    - a. Si la partie imposable est inférieure à la ligne 12700, la ligne 52300 est égale à la partie imposable à la ligne 12400.  
**Voyez l'exemple 3a.**
    - b. Si la partie imposable est supérieure ou égale à la ligne 12700, la ligne 52300 est égale au montant à la ligne 12700.  
**Voyez l'exemple 3b.**
  4. Si la ligne 12400 et la ligne 15500 sont toutes deux supérieures à zéro, comparez la partie imposable du total des montants déclarés à ces deux lignes avec le montant à la ligne 12700 :
    - a. Si la partie imposable est inférieure à la ligne 12700, la ligne 52300 est égale à la partie imposable des montants aux lignes 12400 et 15500.  
**Voyez l'exemple 4a.**
    - b. Si la partie imposable est supérieure ou égale à la ligne 12700, la ligne 52300 est égale au montant à la ligne 12700.  
**Voyez l'exemple 4b.**

### **Exemple 1 – La ligne 12400 et la ligne 15500 sont toutes deux inférieures ou égales à zéro**

Les lignes sur l'annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait :

- Ligne 12400 = perte de 2 000 \$
- Ligne 15500 = 0 \$
- Ligne 12700 = 0 \$

Dans cette situation, aucun montant à la ligne 52300 n'est requis sur la déclaration du contribuable.

### **Exemple 2a – La ligne 12400 est inférieur ou égale à zéro, mais la ligne 15500 est supérieure à zéro**

Les lignes sur l'annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait :

- Ligne 12400 = perte de 1 000 \$
- Ligne 15500 = gain de 3 000 \$
- Ligne 13200 = gain de 5 000 \$
- Ligne 12700 = 3 500 \$

La partie imposable à la ligne 15500 est 1 500 \$ (50 % de 3 000 \$). Le moindre du gain en capital imposable à la ligne 15500 et du montant à la ligne 12700 est 1 500 \$.

Dans cette situation, la ligne 52300 est égale à 1 500 \$.

### **Exemple 2b – La ligne 12400 est inférieur ou égale à zéro, mais la ligne 15500 est supérieure à zéro**

Les lignes sur l'annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait :

- Ligne 12400 = perte de 1 000 \$
- Ligne 15500 = gain de 5 000 \$
- Ligne 13200 = perte de 2 000 \$
- Ligne 12700 = 1 000 \$

La partie imposable à la ligne 15500 est 2 500 \$ (50 % de 5 000 \$). Le moindre du gain en capital imposable à la ligne 15500 et du montant à la ligne 12700 est 1 000 \$.

Dans cette situation, la ligne 52300 est égale à 1 000 \$.

### **Exemple 3a – La ligne 12400 est supérieure à zéro, mais la ligne 15500 est inférieure ou égale à zéro**

Les lignes sur l'annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait :

- Ligne 12400 = gain de 4 000 \$
- Ligne 15500 = perte de 3 000 \$
- Ligne 10700 = gain de 5 000 \$
- Ligne 12700 = 3 000 \$

La partie imposable à la ligne 12400 est 2 000 \$ (50 % de 4 000 \$). Le moindre du gain en capital imposable à la ligne 12400 et du montant à la ligne 12700 est 2 000 \$.

Dans cette situation, la ligne 52300 = 2 000 \$.

### **Exemple 3b – La ligne 12400 est supérieure à zéro, mais la ligne 15500 est inférieure ou égale à zéro**

Les lignes sur l'annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait :

- Ligne 12400 = gain de 30 000 \$
- Ligne 15500 = perte de 10 000 \$
- Ligne 13200 = gain de 5 000 \$
- Ligne 12700 = 12 500 \$

La partie imposable à la ligne 12400 est 15 000 \$ (50 % de 30 000 \$). Le moindre du gain en capital imposable à la ligne 12400 et du montant à la ligne 12700 est 12 500 \$.

Dans cette situation, la ligne 52300 = 12 500 \$.

### **Exemple 4a – La ligne 12400 et la ligne 15500 sont toutes deux supérieures à zéro**

Les lignes sur l'annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait :

- Ligne 12400 = gain de 3 000 \$
- Ligne 15500 = gain de 200 \$
- Ligne 10700 = gain de 5 000 \$
- Ligne 12700 = 4 100 \$

La partie imposable à la ligne 12400 et à la ligne 15500 est 1 600 \$ (50 % de 3 200 \$). Le moindre du total des gains en capital imposables déclarés aux lignes 12400 et 15500 et du montant à la ligne 12700 est 1 600 \$.

Dans cette situation, la ligne 52300 = 1 600 \$.

### **Exemple 4b – La ligne 12400 et la ligne 15500 sont toutes deux supérieures à zéro**

Les lignes sur l'annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait :

- Ligne 12400 = gain de 35 000 \$
- Ligne 15500 = gain de 15 000 \$
- Ligne 13200 = perte de 10 000 \$
- Ligne 12700 = 20 000 \$

La partie imposable à la ligne 12400 et à la ligne 15500 est 25 000 \$ (50 % de 50 000 \$). Le moindre du total des gains en capital imposables déclarés aux lignes 12400 et 15500 et du montant à la ligne 12700 est 20 000 \$.

Dans cette situation, la ligne 52300 = 20 000 \$.

## Annexe J – Montant du rajustement du revenu (perte) net tiré d'un travail indépendant

La ligne additionnelle 55320 est une ligne de rajustement qu'on doit utiliser dans le cas d'un particulier qui déclare plus d'une entreprise à l'une des lignes concernant le travail indépendant (13500, 13700, 13900, 14100, ou 14300) et qui déclare un revenu pour une des entreprises et une perte pour une autre.

Le « revenu de travail » ou le « revenu gagné » d'un particulier est utilisé dans le calcul de l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) et dans une partie de la détermination de l'exigence d'admissibilité (c.-à-d., le seuil de revenu minimum) au supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM). Il ne devrait comprendre que le revenu net (et non les pertes) de chaque entreprise. La ligne 55320 doit être mise à jour afin d'égaliser le montant nécessaire pour annuler les pertes. Sinon, la demande du particulier à la ligne 45300 pour l'ACT et le seuil de revenu utilisé pour déterminer l'admissibilité à son SRFM à la ligne 45200 seront basés sur le montant net déclaré aux lignes du travail indépendant.

Pour les couples mariés ou vivant en union de fait, si le conjoint A fait la demande de l'ACT pour les deux conjoints, puisque son revenu de travail gagné est plus élevé, la ligne 55320 doit quand même être mise à jour sur la déclaration du conjoint B, s'il y a lieu, dans l'éventualité qu'un rapprochement des déclarations des conjoints soit effectué.

### Exemple 1 :

Sally exploite l'entreprise A qui a un revenu net de 5 000 \$ et l'entreprise B qui accuse une perte nette de 3 000 \$. C'est la seule source de revenus de Sally sur sa déclaration.

- On inscrira un revenu net de 2 000 \$ à la ligne 13500 (5 000 \$ moins 3 000 \$). On inscrira ce montant à la ligne 9 de la partie B de l'annexe 6 – Revenu net familial rajusté.
- Le revenu de travail indépendant sans la perte est 5 000 \$ (provenant de l'entreprise A). On inscrira ce montant à la ligne 5 de la partie A de l'annexe 6 – Revenu de travail.
- 5 000 \$ (ligne 5) moins 2 000 \$ (ligne 13500) = 3 000 \$. Donc, la ligne 55320 = 3 000 \$.

#### Remarque

Aux fins du SRFM, le revenu gagné de Sally sera de 5 000 \$ (ligne 13500 + ligne 55320). Par conséquent, elle atteint le revenu minimum requis pour le SRFM. Cependant, son revenu net de 2 000 \$ à la ligne 23600 sera utilisé dans le calcul du crédit à la ligne 45200.

### Exemple 2 :

Doug exploite l'entreprise A qui a un revenu net de 5 000 \$ et l'entreprise B qui accuse une perte nette de 8 000 \$.

- On inscrira une perte nette de 3 000 \$ à la ligne 13500 (5 000 \$ moins 8 000 \$).
- Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 5 000 \$ (provenant de l'entreprise A). On inscrira ce montant à la ligne 5 de la partie A de l'annexe 6 – Revenu de travail.
- 5 000 \$ (ligne 5) moins 0 \$ (la perte inscrite à la ligne 13500 n'est pas utilisée dans le calcul) = 5 000 \$. Donc, la ligne 55320 = 5 000 \$.

**Exemple 3 :**

John exploite la ferme A qui a un revenu net de 5 000 \$, la ferme B qui a un revenu net de 2 000 \$ et la ferme C qui accuse une perte nette de 10 000 \$.

- On inscrira une perte de 3 000 \$ à la ligne 14100 (5 000 \$ plus 2 000 \$ moins 10 000 \$).
- Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 7 000 \$ (provenant des fermes A et B). On inscrira ce montant à la ligne 5 de la partie A de l'annexe 6 – Revenu de travail.
- 7 000 \$ (ligne 5) moins 0 \$ (la perte inscrite à la ligne 14100 n'est pas utilisée dans le calcul) = 7 000 \$. Donc, la ligne 55320 = 7 000 \$.

**Exemple 4 :**

Jennifer exploite l'entreprise A qui a un revenu net de 5 000 \$ et l'entreprise B qui accuse une perte nette de 5 000 \$.

- On considérera la ligne 13500 comme zéro.
- Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 5 000 \$ (provenant de l'entreprise A). On inscrira ce montant à la ligne 5 de la partie A de l'annexe 6 – Revenu de travail.
- 5 000 \$ (ligne 5) moins 0 \$ (ligne 13500) = 5 000 \$. Donc, la ligne 55320 = 5 000 \$.

**Exemple 5 :**

Pierre exploite la ferme A qui a un revenu net de 5 000 \$.

- On inscrira un revenu net de 5 000 \$ à la ligne 14100.
- Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 5 000 \$ (provenant de la ferme A). On inscrira ce montant à la ligne 5 de la partie A de l'annexe 6 – Revenu de travail.
- 5 000 \$ (ligne 5) moins 5 000 \$ (ligne 14100) = 0 \$. Donc, la ligne 55320 = 0 \$.

**Exemple 6 :**

Serge exploite la ferme A qui a un revenu net de 5 000 \$. Serge exploite également l'entreprise 1 qui a un revenu net de 2 000 \$ et l'entreprise 2 qui accuse une perte nette de 10 000 \$.

- On inscrira un revenu net de 5 000 \$ à la ligne 14100.
- On inscrira une perte de 8 000 \$ à la ligne 13500 (2 000 \$ moins 10 000 \$).
- Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 7 000 \$ (provenant de la ferme A et de l'entreprise 1). On inscrira ce montant à la ligne 5 de la partie A de l'annexe 6 – Revenu de travail.
- 7 000 \$ (ligne 5) moins 5 000 \$ (ligne 14100) moins 0 \$ = 2 000 \$. Donc, la ligne 55320 = 2 000 \$.
- Notez que la perte inscrite à la ligne 13500 n'est pas utilisée.

## Annexe K – Crédits d'impôt non remboursables pour les nouveaux arrivants

Au cours de l'année d'immigration, un nouvel arrivant au Canada peut être limité du montant autorisé pour les crédits d'impôt non remboursables suivants :

| Ligne | Fédéral, provincial ou territorial                               | Description  |
|-------|--|--|
| 30000 | Fédéral  | Montant personnel de base  |
| 30100 | Fédéral  | Montant en raison de l'âge   |
| 30300 | Fédéral  | Montant pour époux ou conjoint de fait   |
| 30400 | Fédéral  | Montant pour une personne à charge admissible  |
| 30425 | Fédéral  | Montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus |
| 30450 | Fédéral  | Montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience                     |
| 30500 | Fédéral  | Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience                                       |
| 31800 | Fédéral  | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge   |
| 32400 | Fédéral  | Frais de scolarité transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant   |
| 32600 | Fédéral  | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait   |
| 58040 | Toutes les provinces et territoires                              | Montant personnel de base  |
| 58080 | Toutes les provinces et territoires                              | Montant en raison de l'âge   |
| 58120 | Toutes les provinces et territoires                              | Montant pour époux ou conjoint de fait   |
| 58160 | Toutes les provinces et territoires                              | Montant pour une personne à charge admissible  |
| 58170 | L'YT seulement   | Montant pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgées de 18 ans ou plus       |
| 58175 | La C.-B. seulement   | Montant pour aidants naturels de la Colombie-Britannique   |
| 58180 | L'YT seulement   | Montant pour aidants naturels pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience                                   |
| 58185 | L'ON seulement   | Montant pour aidants naturels de l'Ontario   |
| 58189 | L'YT seulement   | Montant pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience  |
| 58200 | Toutes les provinces et territoires, sauf l'ON, la C.-B. et l'YT | Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience  |
| 58210 | La SK seulement  | Montant pour enfants à charge qui étaient 18 ans ou moins  |
| 58220 | La SK seulement  | Montant supplémentaire en raison de l'âge  |

| Ligne | Fédéral, provincial ou territorial                               | Description  |
|-------|--|--|
| 58230 | Le NU seulement  | Montant pour jeunes enfants  |
| 58400 | Toutes les provinces et territoires, sauf l'ON, la C.-B. et l'YT | Montant pour aidants naturels  |
| 58480 | Toutes les provinces et territoires                              | Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge   |
| 58600 | Toutes les provinces et territoires, sauf l'ON, la SK et l'AB    | Frais de scolarité, (montant relatif aux études) (et montant pour manuels) transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant |
| 58640 | Toutes les provinces et territoires                              | Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait   |

Un immigrant doit respecter la règle de 90 % pour la période de non-résidente afin d'obtenir les crédits d'impôt non remboursables en totalité. Un contribuable respectera la règle de 90 % si le revenu de source canadienne déclaré pour la partie de l'année (alors il n'était pas résident du Canada) représente 90 % ou plus du revenu net de toutes provenances pour cette partie de l'année, ou s'il n'y avait pas de revenus de source canadienne et étrangère pour cette partie de l'année. La règle de 90 % est calculée comme suit :

$(\text{Revenu des non-résidents de source canadienne} \times 100 \%) \div (\text{Revenu net des non-résidents de toutes provenances})$

Si un contribuable ne respecte pas la règle de 90 %, les crédits d'impôt non remboursables ci-dessus doivent être calculés au prorata en fonction de la date d'immigration. Consultez la brochure T4055, Nouveaux arrivants au Canada, pour plus de renseignements.





# Manuel des déclarants par voie électronique

## Chapitre 2 Messages d'erreur TED

### Déclarations de revenus et de prestations 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021

**Avis de non-responsabilité :** Le contenu de ce chapitre est basé sur les informations disponibles à la date de sa publication. Une version révisée sera fournie au fur et à mesure que des informations supplémentaires seront disponibles. Consultez le Journal des modifications pour obtenir la liste des mises à jour.

**This document is  
available in English**

# Table des matières

Page

|   |          |
|---|----------|
| <b>Quoi de neuf.....</b>                            | <b>3</b> |
| <b>Introduction.....</b>                            | <b>4</b> |
| <b>Comment les codes d'erreur sont établis.....</b> | <b>4</b> |
| <b>En réponse aux codes d'erreur.....</b>           | <b>5</b> |
| <b>Liste des codes d'erreur .....</b>               | <b>6</b> |
| Codes d'erreur 1 à 99.....                          | 6        |
| Codes d'erreur de la série 300.....                 | 15       |
| Codes d'erreur de la série 400.....                 | 20       |
| Codes d'erreur de la série 500.....                 | 26       |
| Codes d'erreur de la série 2000.....                | 34       |
| Codes d'erreur de la série 100000 .....             | 72       |
| Codes d'erreur de la série 300000 .....             | 73       |
| Codes d'erreur de la série 400000 .....             | 74       |
| Codes d'erreur de la série 500000 .....             | 83       |
| Codes d'erreur de la série 600000 .....             | 84       |
| Codes d'erreur de la série 700000 .....             | 85       |
| Codes d'erreur de la série 800000 .....             | 92       |
| Codes d'erreur de la série 900000 .....             | 93       |
| Codes d'erreur de la série Y00000.....              | 141      |

## Quoi de neuf

Pour la période de production 2022, la TED accepte l'année d'imposition en cours (2021) plus jusqu'à quatre années d'imposition antérieures (2017, 2018, 2019 et 2020). Un code d'erreur peut être valable pour toutes les cinq années où peut être il est valide pour quelques années seulement. L'année ou les années auxquelles le code d'erreur s'applique sont clairement identifiées.

Vous trouverez ci-dessous les listes de codes d'erreur nouveaux, supprimés et mis à jour pour la déclaration de 2021. Veuillez noter que ces listes ne contiennent pas de :

- Ré-numérotage de numéro de lignes
- Corrections d'orthographe
- Corrections grammaticales
- Modifications au format
- Révisions afin d'améliorer la lisibilité

Les codes d'erreur suivants ont été ajoutés :

- 32
- 549
- 2427
- 2434
- 2436
- 2505
- 467062
- 92124
- 958365
- 961495
- 962000
- 963055
- 963105
- 967062

Les codes d'erreur suivants ont été supprimés :

- 48
- 2124
- 2168
- 2229
- 90449
- 92330
- 96011
- 961271
- 961272

Les codes d'erreur suivants ont été mis à jour :

- 483
- 2018
- 2097
- 2170
- 2320
- 2329
- 2507
- 46014
- 70349
- 90221
- 90232
- 90380
- 95109
- 95478
- 96130
- 96782
- Y89939

# Introduction

Bien que les participants projettent de transmettre tous leurs enregistrements sans erreur, des erreurs de composition ou d'omission de données peuvent survenir. Par conséquent, une façon d'éviter les erreurs est de s'assurer que les données entrées sont valides avant de transmettre l'enregistrement.

Le but de ce chapitre est de fournir de l'aide aux préparateurs lorsque les enregistrements sont rejetés à cause d'erreurs.

## Comment les codes d'erreur sont établis

La validation des enregistrements TED est faite par étapes. Les enregistrements TED doivent passer la validation d'une étape avant que l'étape suivante soit entreprise. Par conséquent, selon les erreurs, un enregistrement TED peut être rejeté à plusieurs reprises, chaque fois sous différents codes.

Les codes d'erreur peuvent être définis aux étapes de validation suivantes :

- Identification et format – Les codes d'erreur 1 à 99, 1NNNNN, 3NNNNN, 5NNNNN, 80308, et/ou les codes d'erreur relatifs aux données financières choisies.
- Pondération TED – Les codes d'erreur 4NNNNN, 9NNNNN, et quelques 3NNNNN et 7NNNNN.
- Détection des erreurs – Les codes d'erreur des séries 300, 400, 500, 2000, et quelques 7NNNNN.
- Enregistrement de données financières choisies (DFC) – Les codes d'erreur de la série Y00000.

## En réponse aux codes d'erreur

Ce chapitre explique le motif et/ou la mesure à prendre face aux différents codes d'erreur rencontrés.

À moins qu'il ne soit mentionné autrement, un enregistrement peut être transmis à nouveau après que la mesure corrective a été apportée. À moins que les codes d'erreur 78 et/ou 81 soient présents, le numéro de contrôle du document devrait demeurer le même lorsque vous transmettez à nouveau un enregistrement précédemment non accepté.

Lorsqu'un code d'erreur est généré, vous devriez normalement pouvoir résoudre le problème à l'aide des informations contenues dans ce chapitre. Cependant, si vous rencontrez un genre d'erreur qui n'est pas couvert dans ce chapitre, ou si vous avez besoin de renseignements additionnels relatifs au contenu de ce manuel, contactez le bureau d'aide TED de votre centre fiscal.

Avant de communiquer avec votre bureau d'aide TED, assurez-vous d'avoir en main l'information pertinente correspondant au code d'erreur en question. En étant préparé, vous nous aidez à vous servir plus rapidement. Par exemple, si vous recevez le code d'erreur 40, vous devrez nous fournir la date de naissance de votre client.

Les bureaux d'aide TED ont été créés pour aider les préparateurs et les transmetteurs à résoudre les problèmes techniques relatifs au processus de traitement électronique. Les numéros de téléphone des bureaux d'aide sont donc réservés à l'usage exclusif des préparateurs et des transmetteurs de la TED et ne doivent pas être communiqués aux contribuables. Si votre client veut des informations sur les montants de remboursements requis, les montants disponibles à reporter, les remboursements ou le statut d'une déclaration, dirigez-lui de composer le **1-800-959-7383**.

Vous devez informer vos clients de tous délais de traitement et leur aviser d'attendre au moins 4 semaines après que la déclaration ait été acceptée par la TED, avant de s'enquérir de leur remboursement.

Pour les codes d'erreur relatifs à la mise en forme, communiquez avec votre concepteur de logiciel pour obtenir de l'aide.

Bien que l'Agence du revenu du Canada exige que les logiciels réussissent le test d'homologation, elle n'examine pas les produits pour leur convivialité. Vos commentaires concernant les logiciels doivent être adressés aux concepteurs de logiciels.

# Liste des codes d'erreur

## Codes d'erreur 1 à 99

|    |  |  |
|----|--|--|
| 2  | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro d'assurance sociale (NAS) du contribuable est un numéro temporaire ou commence par un zéro. Seulement les nouveaux arrivants au Canada avec un NAS commençant par un zéro sont admissibles à utiliser la TED. Si le contribuable est un immigrant du Canada durant l'année, une date d'entrée doit être inscrite. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier.   |
| 8  | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Plus de huit codes d'erreur ont été décelés. À cause des contraintes d'espace, seulement huit codes peuvent être affichés. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 11 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro d'assurance sociale du contribuable n'est pas inscrit au dossier.  |
| 15 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer les enregistrements des données financières choisies (DFC), puis qu'ils ne devraient pas être transmis avec une déclaration pré-faillite.  |
| 22 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | D'après les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, ce contribuable était en faillite l'année dernière ou l'est présentement. La déclaration de revenus pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier à la date précédant la date de la cession en faillite pour ce contribuable est la seule déclaration admissible pour la TED. Cependant, la déclaration doit être produite par le syndic.   |
| 31 | 2017,<br>2018                            | Il y a une indication d'un choix selon le paragraphe 104(13.4) et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><ol style="list-style-type: none"><li>1. Ce choix est seulement valide sur une déclaration produite pour une personne décédée.</li><li>2. L'indicateur n'est pas valide. La seule entrée valide est « 1 ».</li><li>3. Il y a un indicateur valide mais il n'y a aucune entrée à la ligne additionnelle 5208 pour le montant du choix.</li><li>4. Il y a un montant du choix à la ligne additionnelle 5208 mais il n'y a pas d'indicateur valide.</li></ol> |

|    |  |   |
|----|--|---|
| 31 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Il y a une indication d'un choix selon le paragraphe 104(13.4) et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ce choix est seulement valide sur une déclaration produite pour une personne décédée.</li> <li>2. L'indicateur n'est pas valide. La seule entrée valide est « 1 ».</li> <li>3. Il y a un indicateur valide mais il n'y a aucune entrée à la ligne additionnelle 52080 pour le montant du choix.</li> <li>4. Il y a un montant du choix à la ligne additionnelle 52080 mais il n'y a pas d'indicateur valide.</li> </ol> |
| 32 | 2021                                     | <p>Il y a un numéro d'assurance sociale (NAS) à la ligne 55295 de l'annexe 5, Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge, et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le NAS de la personne à charge n'est pas valable.</li> <li>2. Le NAS de la personne à charge et le NAS pour votre client ou pour son époux ou conjoint de fait sont identiques.</li> </ol>   |
| 34 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite et il y a une date d'immigration inscrite sur sa déclaration. Si les entrées sont correctes, une déclaration papier doit être soumise.</p>   |
| 35 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite, mais il n'y a pas de date de faillite selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Veuillez soumettre le formulaire DC905, Formulaire d'identification de faillite.</p>  |
| 36 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>La date de décès est antérieure à l'année d'imposition. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires, ou soumettez une déclaration papier, selon le cas.</p>  |
| 37 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué que votre client est décédé, mais vous n'avez pas entré de date de décès.</li> <li>2. Il y a une date de décès, mais vous n'avez pas indiqué que votre client est décédé.</li> </ol>  |

|    |  |   |
|----|--|---|
| 38 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La date du décès que vous avez indiqué pour votre client ne correspond pas avec la date du décès dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Veuillez examiner la date du décès sur le certificat de « Preuve de décès » soumis par le représentant légal du client décédé et apporter les corrections nécessaires.  |
| 39 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Une demande pour le dépôt direct n'est pas admissible sur les déclarations pré-faillites ou les déclarations pour une personne décédée. Veuillez supprimer les entrées aux lignes pour le dépôt direct.   |
| 40 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La date de naissance de votre client ne correspond pas avec la date de naissance dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Veuillez confirmer la date de naissance avec votre client. Si la date est la bonne, votre client devra contacter le bureau de services fiscaux afin de régler le désaccord. Également, vérifiez le nom et le numéro d'assurance sociale inscrit pour vous assurer qu'ils appartiennent bien au contribuable pour qui vous préparez cette déclaration. |
| 41 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La date de naissance de votre client n'est pas présente sur cet enregistrement ou elle contient au moins un caractère non numérique.  |
| 42 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le nom de votre client ne figure pas sur cet enregistrement.  |
| 43 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le nom de famille de votre client ne correspond pas avec l'information dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Veuillez confirmer que vous avez le bon numéro d'assurance sociale et le nom de famille de ce contribuable. Si l'information inscrit est valable et un changement de nom de famille est nécessaire, entrez 2 comme le code de changement de nom.  |
| 44 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Des caractères non valables ont été utilisés dans le nom du client, et/ou le premier et/ou le dernier caractère du nom n'est pas un caractère alphabétique.   |
| 47 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | L'adresse ou la case postale de votre client ne figure pas sur cet enregistrement.  |
| 48 | 2017                                     | L'adresse de votre client est à l'extérieur du Canada et n'est pas admissible à la TED. Si l'adresse est exacte, une déclaration papier doit être produite.   |



|    |  |   |
|----|--|---|
| 49 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne « au soin de » de la section adresse contient au moins un caractère non valide.        |
| 50 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | L'adresse contient au moins un caractère non valide.  |
| 51 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le nom de la ville contient au moins un caractère non valide.                                   |
| 52 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La ville où votre client réside ne figure pas sur cet enregistrement.                           |
| 53 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province ou le territoire de l'adresse de votre client n'est pas valable.                    |
| 54 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province ou le territoire de l'adresse de votre client ne figure pas sur cet enregistrement. |
| 55 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code postal n'est pas en format ANANAN ou n'est pas valide.                                  |
| 56 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Un code postal ne figure pas sur cet enregistrement.  |

|    |  |  |
|----|--|--|
| 57 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | L'entrée pour la ville ne pouvait pas être se trouver dans le base de données d'index des villes de l'Agence du revenu du Canada. Vérifiez l'entrée et apportez la correction requise. Contactez votre bureau d'aide TED pour obtenir de l'assistance. |
| 58 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code d'escompteur n'est pas valide. Si le code est le bon, contactez la Section des services aux escompteurs et des projets de services électroniques au <b>613-941-8864</b> .  |
| 59 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province ou le territoire de résidence au 31 décembre n'est pas valable ou n'a pas été entrée.  |
| 60 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province ou le territoire de résidence actuelle n'est pas valable.  |
| 61 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province ou le territoire d'imposition au 31 décembre n'est pas valable ou n'a pas été entrée.  |
| 63 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La date de naissance de votre client n'est pas au format approprié d'AAAAMMJJ.   |
| 65 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | L'état civil n'est pas valide. Si le client est célibataire, supprimez le prénom et/ou le numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait.   |
| 66 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait n'est pas numérique.  |

|    |  |   |
|----|--|---|
| 67 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro de téléphone n'est pas valide ou il contient au moins un caractère invalide.<br>Entrez l'indicatif régional suivi du numéro de téléphone.   |
| 68 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait n'est pas valable.   |
| 70 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro d'assurance sociale pour votre client et pour son époux ou conjoint de fait sont identiques.  |
| 71 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code de changement de nom n'est pas valable ou n'a pas été entrée. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.<br><br>1. Entrez 1 lorsqu'un changement de nom de famille n'est pas nécessaire.<br><br>2. Entrez 2 lorsqu'un changement de nom de famille est requis ou lorsque le contribuable produit la déclaration de revenus pour la première fois. |
| 72 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La ville et/ou la province ou le territoire dans l'adresse de votre client n'est pas compatible avec le code postal.  |
| 76 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Une des entrées suivantes sur la page 1 de la déclaration contient au moins un caractère non numérique :<br><br>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait.<br><br>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclaré par l'époux ou conjoint de fait comme revenu.<br><br>3. Le remboursement de la PUGE déclaré par l'époux ou conjoint de fait.            |
| 78 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, le numéro de contrôle de document sur cet enregistrement a déjà été utilisé sur une déclaration de la TED acceptée.   |

|    |  |   |
|----|--|---|
| 79 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro de contrôle de document transmis sur cette déclaration a dépassé le nombre maximum de tentatives.   |
| 81 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro de contrôle de document contient au moins un caractère non valable. Seul des caractères alphabétiques et/ou numériques sont acceptés.   |
| 82 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | L'adresse sur cet enregistrement est celle de l'escompteur. Entrez l'adresse du contribuable.   |
| 83 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro de téléphone sur cet enregistrement est celui de l'escompteur. Entrez le numéro de téléphone du contribuable.   |
| 84 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le prénom de l'époux ou conjoint de fait contient au moins un caractère non valable. Veuillez-vous assurer que le premier caractère de celui-ci ne soit pas un point et qu'il ne contienne pas de chiffre, de barre oblique (/ ou \), ou d'esperluette (&). |
| 86 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code à indiquer un travail indépendant pour l'époux ou conjoint de fait n'est pas numérique ou n'est pas valable.  |
| 87 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code de la langue de correspondance n'est pas numérique ou n'est pas valable.  |
| 89 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code de contact pour l'examen pré-cotisation ou post-cotisation pour les préparateurs n'est pas valide ou n'a pas été transmis. Entrez « 2 » pour contacter le préparateur. Entrez « 3 » pour contacter le contribuable.                                 |

|    |  |   |
|----|--|---|
| 91 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Cet enregistrement ne contient aucun montant de revenus ou déductions, des crédits non remboursables ou d'impôt. Veuillez revoir et apporter les corrections nécessaires.   |
| 93 | 2017,<br>2018                            | <p>Il y a des activités de location et/ou d'un travail indépendant déclarées sur la déclaration et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucun enregistrement de donnée financière choisie (DFC) n'a été produit.</li> <li>2. Le client fait une conversion à un exercice se terminant le 31 décembre et la somme des revenus nets/pertes nettes à la ligne 9946 sur les états des DFC, moins des montants à la ligne D sur le formulaire T1139, ne correspond pas au revenu total (ou perte totale) de location et/ou d'un travail indépendant tel qu'indiqué aux lignes 126, 135, 137, 139, 141 et/ou 143.</li> <li>3. Le client utilise la méthode optionnelle (la partie 2 sur le formulaire T1139) et la somme des revenus nets/pertes nettes à la ligne 9946 sur les états des DFC, plus des montants pour le revenu d'entreprise supplémentaire à la ligne G, moins le montant à la ligne I, ne correspond pas au revenu total (ou perte totale) de location et/ou d'un travail indépendant tel qu'indiqué aux lignes 126, 135, 137, 139, 141 et/ou 143.</li> </ol>                         |
| 93 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Il y a des activités de location et/ou d'un travail indépendant déclarées sur la déclaration et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucun enregistrement de donnée financière choisie (DFC) n'a été produit.</li> <li>2. Le client fait une conversion à un exercice se terminant le 31 décembre et la somme des revenus nets/pertes nettes à la ligne 9946 sur les états des DFC, moins des montants à la ligne D sur le formulaire T1139, ne correspond pas au revenu total (ou perte totale) de location et/ou d'un travail indépendant tel qu'indiqué aux lignes 12600, 13500, 13700, 13900, 14100 et/ou 14300.</li> <li>3. Le client utilise la méthode optionnelle (la partie 2 sur le formulaire T1139) et la somme des revenus nets/pertes nettes à la ligne 9946 sur les états des DFC, plus des montants pour le revenu d'entreprise supplémentaire à la ligne G, moins le montant à la ligne I, ne correspond pas au revenu total (ou perte totale) de location et/ou d'un travail indépendant tel qu'indiqué aux lignes 12600, 13500, 13700, 13900, 14100 et/ou 14300.</li> </ol> |
| 94 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | L'entrée pour indiquer le nombre d'enregistrements des données financières choisies (DFC) transmis pour votre client n'est pas égale au nombre d'enregistrements des DFC reçus. Vérifiez les enregistrements et corrigez l'erreur.  |

|    |  |  |
|----|--|--|
| 96 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>L'une des situations suivantes s'applique aux enregistrements des données financières choisies (DFC) transmis pour votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a plus de 80 lignes transmises dans le format non structuré de DFC type 01 à 08.</li> <li>2. Il y a plus de 29 occurrences pour les codes de produits dans la section « Ventes de produits et paiements provenant de programmes » de DFC type 06.</li> <li>3. Il y a plus de 14 occurrences pour les codes de produits dans la section « Achats de produits et remboursements de paiements provenant de programmes » de DFC type 06.</li> </ol> <p>Si les entrées sont valides, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</p> |
| 97 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée sur le formulaire T777, États des dépenses d'emploi et/ou le formulaire TL2, Déduction de frais de repas et d'hébergement, mais aucune entrée à la ligne 229 pour des autres dépenses d'emploi.  |
| 97 | 2019                                     | Il y a une entrée sur le formulaire T777, États des dépenses d'emploi et/ou le formulaire TL2, Déduction de frais de repas et d'hébergement, mais aucune entrée à la ligne 22900 pour des autres dépenses d'emploi.  |
| 97 | 2020,<br>2021                            | Il y a une entrée sur le formulaire T777, États des dépenses d'emploi, et/ou le formulaire T777S, État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19, et/ou le formulaire TL2, Déduction de frais de repas et d'hébergement, mais aucune entrée à la ligne 22900 pour des autres dépenses d'emploi.   |
| 98 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Le nombre d'occurrences transmis à la section « Valeur des stocks de bétail » ou à la section « Valeur des stocks de culture et capacité de production » sur l'enregistrement des données financières choisies de type 09 a dépassé les occurrences maximales admissibles. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</p>  |
| 99 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Votre client est un résident de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, ou du Yukon. L'enregistrement des données financières choisies (DFC) de type 09 est présent, mais il n'y a pas de DFC de type 06, ou vice versa.</li> <li>2. Votre client est un résident de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, de la Saskatchewan, ou de l'Alberta et le DFC de type 09 est présent.</li> <li>3. Votre client est un résident du Québec, du Nunavut, ou des Territoires du Nord-Ouest et le DFC de type 06 ou de type 09 est présent.</li> </ol>   |

## Codes d'erreur de la série 300

|     |  |  |
|-----|--|--|
| 307 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le montant demandé pour une provision des immobilisations vendues pour l'année courante sur le formulaire T2017 est supérieur au montant déclaré pour l'année antérieure et aucune disposition de l'année courante n'a été déclarée sur l'annexe 3.  |
| 325 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 5495 pour une perte agricole restreinte de l'article 31 mais aucune perte nette agricole n'a été déclarée à la ligne 141, ou la perte nette agricole déclarée est supérieure au montant déductible en fonction de l'entrée à la ligne 5495.   |
| 325 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée à la ligne 54950 pour une perte agricole restreinte de l'article 31 mais aucune perte nette agricole n'a été déclarée à la ligne 14100, ou la perte nette agricole déclarée est supérieure au montant déductible en fonction de l'entrée à la ligne 54950.   |
| 336 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 310 sur l'annexe 1 pour des cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus. Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, votre client est exempté de verser des cotisations au RPC ou au RRQ. Veuillez supprimer cette entrée.  |
| 336 | 2019,<br>2020                            | Il y a une entrée à la ligne 31000 pour les cotisations de base au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus. Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, votre client est exempté de verser des cotisations au RPC ou au RRQ. Veuillez supprimer cette entrée.   |
| 336 | 2021                                     | Il y a une entrée à la ligne 31000 pour les cotisations de base au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains. Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, votre client est exempté de verser des cotisations au RPC ou au RRQ. Veuillez supprimer cette entrée.   |
| 342 | 2017,<br>2018                            | Il y a des entrées sur le formulaire PE428 pour la réduction de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les personnes à faible revenu. Les renseignements suivants sont requis, le cas échéant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait.</li> <li>3. Le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 213 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol> |

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 342 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Il y a des entrées sur le formulaire PE428 pour la réduction de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les personnes à faible revenu. Les renseignements suivants sont requis, le cas échéant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait.</li> <li>3. Le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol> |
| 343 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Votre client n'a plus le droit de réclamer les crédits d'impôt de la Colombie-Britannique à investissement des employés parce que cette déclaration est produite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition.</p>   |
| 346 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>La date d'entrée au Canada sur cette déclaration ne concorde pas avec la date d'immigration dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Veuillez revoir votre entrée et apporter les corrections nécessaires.</p>   |
| 352 | 2017,<br>2018                            | <p>La ligne 5804 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour le montant personnel de base n'est pas égale au montant maximum admissible :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si l'entrée est calculée au prorata en raison de statut d'immigrant, une date d'entrée au Canada est requise.</li> <li>2. Si l'entrée est calculée au prorata en raison de statut d'émigrant, la déclaration n'est pas admissible pour la TED. Soumettez une déclaration papier à la place.</li> </ol>   |
| 352 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>La ligne 58040 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour le montant personnel de base n'est pas égale au montant maximum admissible :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si l'entrée est calculée au prorata en raison de statut d'immigrant, une date d'entrée au Canada est requise.</li> <li>2. Si l'entrée est calculée au prorata en raison de statut d'émigrant, la déclaration n'est pas admissible pour la TED. Soumettez une déclaration papier à la place.</li> </ol>  |
| 353 | 2017,<br>2018                            | <p>La ligne 5812 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour le montant pour époux ou conjoint de fait diffère du maximum admissible.</p>  |
| 353 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>La ligne 58120 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour le montant pour époux ou conjoint de fait diffère du maximum admissible.</p>   |



|     |                        |   |
|-----|------------------------|---|
| 357 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6063 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navale mais aucun revenu d'un travail indépendant à la ligne 135, 137, 139, 141, ou 143.  |
| 357 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 60570 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navale mais aucun revenu d'un travail indépendant à la ligne 13500, 13700, 13900, 14100 ou 14300.  |
| 359 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 330 sur l'annexe 1 fédérale ou à la ligne 5868 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour des frais médicaux et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 330 sans une entrée à la ligne 5868, ou vice versa.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et le revenu est attribué à l'Ontario. Il y a une entrée à la ligne 330 sans une entrée à la ligne 5788 pour des frais médicaux d'Ontario, ou vice versa.</li> </ol>    |
| 359 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 33099 de la déclaration ou à la ligne 58689 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour des frais médicaux et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 33099 sans une entrée à la ligne 58689, ou vice versa.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et le revenu est attribué à l'Ontario. Il y a une entrée à la ligne 33099 sans une entrée à la ligne 57880 pour des frais médicaux d'Ontario, ou vice versa.</li> </ol> |
| 360 | 2017                   | Il y a une entrée à la ligne 6132 sur le formulaire T4164 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs mais aucun revenu d'agricole n'a été déclaré aux lignes 168/141. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 366 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 438 pour le transfert d'impôt au Québec mais la province d'imposition n'est pas le Québec. Le transfert d'impôt est seulement pour les résidents du Québec.  |
| 366 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 43800 pour le transfert d'impôt au Québec mais la province d'imposition n'est pas le Québec. Le transfert d'impôt est seulement pour les résidents du Québec.  |
| 370 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée aux lignes 308 et/ou 5031 pour des cotisations au RPC ou au RRQ pour les revenus d'emploi mais aucun revenu d'emploi ou d'emploi exonéré n'a été déclaré.   |
| 370 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée aux lignes 30800 et/ou 50310 pour des cotisations de base au RPC ou au RRQ pour les revenus d'emploi mais aucun revenu d'emploi ou d'emploi exonéré n'a été déclaré.  |
| 371 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées aux lignes 113, 114, 119, 144, 145 et/ou 146. Vérifiez les entrées pour s'assurer qu'elles correspondent aux montants indiqués sur les feuillets de renseignements. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.  |

|     |                        |  |
|-----|------------------------|--|
| 371 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées aux lignes 11300, 11400, 11900, 14400, 14500 et/ou 14600. Vérifiez les entrées pour s'assurer qu'elles correspondent aux montants indiqués sur les feuillets de renseignements. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.   |
| 373 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 448 pour un paiement en trop au RPC. Puisque la province d'imposition est le Québec, supprimez l'entrée et demandez le paiement en trop sur la déclaration de revenus provinciale du Québec.  |
| 373 | 2019,<br>2020          | Il y a une entrée à la ligne 44800 pour un paiement en trop au RPC. Puisque la province d'imposition est le Québec, supprimez l'entrée et demandez le paiement en trop sur la déclaration de revenus provinciale du Québec.  |
| 373 | 2021                   | Il y a une entrée à la ligne 44800 pour un paiement en trop au RPC ou RRQ. Puisque la province d'imposition est le Québec, supprimez l'entrée et demandez le paiement en trop sur la déclaration de revenus provinciale du Québec.   |
| 375 | 2017,<br>2018          | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez déclaré des revenus nets de location ou d'un travail indépendant sans un montant pour les revenus bruts, ou vice versa.</li> <li>2. Sur l'annexe 3, vous avez déclaré le total des produits de disposition mais aucune entrée pour le gain net (ou la perte nette), ou vice versa.</li> <li>3. Sur le formulaire T1170, il y a une entrée à la ligne 6823 mais aucune entrée à la ligne 6822; ou vice versa.</li> <li>4. Sur le formulaire T1170, il y a une entrée à la ligne 6825 mais aucune entrée à la ligne 6824; ou vice versa.</li> </ol>     |
| 375 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez déclaré des revenus nets de location ou d'un travail indépendant sans un montant pour les revenus bruts, ou vice versa.</li> <li>2. Sur l'annexe 3, vous avez déclaré le total des produits de disposition mais aucune entrée pour le gain net (ou la perte nette), ou vice versa.</li> <li>3. Sur le formulaire T1170, il y a une entrée à la ligne 68230 mais aucune entrée à la ligne 68220; ou vice versa.</li> <li>4. Sur le formulaire T1170, il y a une entrée à la ligne 68250 mais aucune entrée à la ligne 68240; ou vice versa.</li> </ol> |
| 377 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 437 pour impôt total retenu mais aucun revenu n'a été déclaré à une ligne où l'impôt aurait pu être retenu (lignes 101, 113, 114, 115, 116, 119, 129, 5345 et/ou 5347). Vérifiez la documentation de votre client afin de déterminer les entrées requises. Assurez-vous que l'impôt payé par acomptes provisionnels (ligne 476) ou l'impôt étranger retenu (ligne 431) ne sont pas entrés comme de l'impôt total retenu à la ligne 437.   |

|     |                        |  |
|-----|------------------------|--|
| 377 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 43700 pour impôt total retenu mais aucun revenu n'a été déclaré à une ligne où l'impôt aurait pu être retenu (lignes 10100, 11300, 11400, 11500, 11600, 11900, 12900, 53450 et/ou 53470). Vérifiez la documentation de votre client afin de déterminer les entrées requises. Assurez-vous que l'impôt payé par acomptes provisionnels (ligne 47600) ou l'impôt étranger retenu (ligne 43100) ne sont pas entrés comme de l'impôt total retenu à la ligne 43700. |
| 378 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée sur l'annexe 9 à la ligne 337 pour les dons de biens amortissables et/ou à la ligne 339 pour les dons d'immobilisations, mais aucune ligne sur l'annexe 3 n'est présente sur cette déclaration. Une annexe 3 doit être remplie pour appuyer les gains en capital imposable de l'année courante réalisés sur ces dons.  |
| 378 | 2019,<br>2020          | Il y a une entrée sur l'annexe 9 à la ligne 33700 pour les dons de biens amortissables et/ou à la ligne 33900 pour les dons d'immobilisations, mais aucune ligne sur l'annexe 3 n'est présente sur cette déclaration. Une annexe 3 doit être remplie pour appuyer les gains en capital imposable de l'année courante réalisés sur ces dons.  |
| 378 | 2021                   | Il y a une entrée sur l'annexe 9 à la ligne 33700 pour les dons d'immobilisations des biens amortissables et/ou à la ligne 33900 pour les dons d'immobilisations, mais aucune ligne sur l'annexe 3 n'est présente sur cette déclaration. Une annexe 3 doit être remplie pour appuyer les gains en capital imposable de l'année courante réalisés sur ces dons.   |
| 388 | 2017,<br>2018          | La ligne 484 pour le remboursement ou la ligne 485 pour le solde dû ne correspond pas à la ligne 435 (total à payer) moins la ligne 482 (total des crédits). Pour les résidents du Québec, la ligne 376 sur l'annexe 1 fédérale pour les cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'emploi sert au calcul du total des crédits à la ligne 482.   |
| 388 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 48400 pour le remboursement ou la ligne 48500 pour le solde dû ne correspond pas à la ligne 43500 (total à payer) moins la ligne 48200 (total des crédits). Pour les résidents du Québec, la ligne 31210 pour les cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'emploi sert au calcul du total des crédits à la ligne 48200.   |

## Codes d'erreur de la série 400

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 408 | 2017,<br>2018                            | La ligne 414 sur l'annexe 1 pour le crédit admissible du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est incorrecte selon la ligne 413 pour le coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province. Si le contribuable est assujéti à l'impôt minimum, veuillez soumettre une déclaration papier. L'Agence du revenu du Canada regrette les inconvéniénts.  |
| 408 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 41400 pour le crédit admissible du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est incorrecte selon la ligne 41300 pour le coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province. Si le contribuable est assujéti à l'impôt minimum, veuillez soumettre une déclaration papier. L'Agence du revenu du Canada regrette les inconvéniénts.   |
| 417 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | À cause de difficultés techniques, l'Agence du revenu du Canada ne peut pas accepter d'enregistrement présentement. Veuillez transmettre à nouveau cet enregistrement demain. Si vous recevez à nouveau le même message lors du prochain enregistrement, contactez votre bureau d'aide TED.   |
| 423 | 2017,<br>2018                            | La ligne 244 pour la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières ne peut pas être supérieure à la ligne 101 pour les revenus d'emploi.  |
| 423 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 24400 pour la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières ne peut pas être supérieure à la ligne 10100 pour les revenus d'emploi.  |
| 435 | 2017,<br>2018                            | <p>Afin de calculer correctement la réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les personnes à faible revenu, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 213 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 5536 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol> |

|     |                        |  |
|-----|------------------------|--|
| 435 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Afin de calculer correctement la réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les personnes à faible revenu, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 55360 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol>       |
| 438 | 2017,<br>2018          | <p>Afin de calculer correctement la réduction de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les personnes à faible revenu, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 213 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 5536 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol>    |
| 438 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Afin de calculer correctement la réduction de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les personnes à faible revenu, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 55360 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol> |
| 441 | 2017,<br>2018          | <p>La ligne 102 pour le revenu de commission ne peut pas être supérieure à la ligne 101 pour le revenu d'emploi. Si les montants sont corrects, veuillez soumettre une déclaration papier. L'Agence du revenu du Canada regrette les inconvénients.</p>  |
| 441 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>La ligne 10120 pour le revenu de commission ne peut pas être supérieure à la ligne 10100 pour le revenu d'emploi. Si les montants sont corrects, veuillez soumettre une déclaration papier. L'Agence du revenu du Canada regrette les inconvénients.</p>  |
| 447 | 2017,<br>2018          | <p>La ligne 6090 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt personnel du Manitoba est inexacte. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>   |

|     |                        |   |
|-----|------------------------|---|
| 447 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 60900 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt personnel du Manitoba est inexacte. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 457 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la 5354 pour une perte comme commanditaire disponible à reporter mais aucune entrée à la ligne 122 pour des revenus nets de société de personnes ou à la ligne 126 pour des revenus nets de location, ou vice versa. Lorsque la ligne 5354 est supérieure au zéro, et que les revenus nets de société de personnes et les revenus nets de location sont tous les deux zéros, entrez 1 à la ligne 122.   |
| 457 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la 53540 pour une perte comme commanditaire disponible à reporter mais aucune entrée à la ligne 12200 pour des revenus nets de société de personnes ou à la ligne 12600 pour des revenus nets de location, ou vice versa. Lorsque la ligne 53540 est supérieure au zéro, et que les revenus nets de société de personnes et les revenus nets de location sont tous les deux zéros, entrez 1 à la ligne 12200.   |
| 460 | 2017,<br>2018          | <p>Afin de calculer correctement le crédit d'impôt du Manitoba, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918. Si l'époux ou conjoint de fait a occupé une résidence distincte pour des raisons médicales, d'éducation ou d'entreprise, entrez 1 à la ligne 6089. Si l'époux ou conjoint de fait n'était pas un résident du Canada, entrez 1 à la ligne 5527.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 213 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 5536 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol>    |
| 460 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Afin de calculer correctement le crédit d'impôt du Manitoba, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918. Si l'époux ou conjoint de fait a occupé une résidence distincte pour des raisons médicales, d'éducation ou d'entreprise, entrez 1 à la ligne 6089. Si l'époux ou conjoint de fait n'était pas un résident du Canada, entrez 1 à la ligne 5527.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 55360 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol> |

|     |                        |   |
|-----|------------------------|---|
| 464 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées sur le formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées, aux lignes 6757 et/ou 6759 pour un montant des avantages non imposable pour les frais de pension ou de logement sur un chantier particulier dans une zone nordique ou dans une zone intermédiaire visée par règlement. Il n’y a aucune autre entrée sur le formulaire. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 464 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées, aux lignes 67507 et/ou 67529 pour un montant des avantages non imposable pour les frais de pension ou de logement sur un chantier particulier dans une zone nordique ou dans une zone intermédiaire visée par règlement. Il n’y a aucune autre entrée sur le formulaire. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 466 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 313 sur l’annexe 1 fédérale pour les frais d’adoption mais aucune entrée à la ligne 5833 sur le formulaire 428 provincial ou territorial, ou vice versa.   |
| 466 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 31300 de la déclaration pour les frais d’adoption mais aucune entrée à la ligne 58330 sur le formulaire 428 provincial ou territorial, ou vice versa.  |
| 467 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s’applique à la déclaration de votre client. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Si les entrées sont valides, soumettez une déclaration papier à la place.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 117 pour la prestation universelle pour la garde d’enfants (PUGE) reçue et il y a également une entrée à la partie intitulée « Identification » à la page 1 de la déclaration pour indiquer la PUGE déclarée par l’époux ou conjoint de fait.</li> <li>2. La ligne 213 pour le remboursement de la PUGE est égale à l’entrée dans la partie intitulée « Identification » à la page 1 de la déclaration pour indiquer le remboursement de la PUGE déclaré par l’époux ou conjoint de fait.</li> </ol>     |
| 467 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s’applique à la déclaration de votre client. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Si les entrées sont valides, soumettez une déclaration papier à la place.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 11700 pour la prestation universelle pour la garde d’enfants (PUGE) reçue et il y a également une entrée à la partie intitulée « Identification » à la page 1 de la déclaration pour indiquer la PUGE déclarée par l’époux ou conjoint de fait.</li> <li>2. La ligne 21300 pour le remboursement de la PUGE est égale à l’entrée dans la partie intitulée « Identification » à la page 1 de la déclaration pour indiquer le remboursement de la PUGE déclaré par l’époux ou conjoint de fait.</li> </ol> |
| 468 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 122 pour revenus nets de sociétés de personnes pour commanditaires ou associés passifs, mais aucune entrée à la ligne 5330 pour indiquer un abri fiscal ou si le revenu de la société est d’une entreprise active ou inactive, ou vice versa.  |

|     |  |  |
|-----|--|--|
| 468 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée à la ligne 12200 pour revenus nets de sociétés de personnes pour commanditaires ou associés passifs, mais aucune entrée à la ligne 53300 pour indiquer un abri fiscal ou si le revenu de la société est d'une entreprise active ou inactive, ou vice versa.  |
| 474 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée pour le crédit d'impôt pour opérations forestières mais aucune entrée à la ligne 5335 pour les revenus d'opérations forestières de la Columbia-Britannique ou à la ligne 5321 pour les revenus d'opérations forestières du Québec.   |
| 474 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée pour le crédit d'impôt pour opérations forestières mais aucune entrée à la ligne 53350 pour les revenus d'opérations forestières de la Columbia-Britannique ou à la ligne 53210 pour les revenus d'opérations forestières du Québec.   |
| 483 | 2017,<br>2018                            | Il y a des entrées sur le formulaire ON479 à la ligne 6320 pour le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative et/ou à la ligne 6322 pour le crédit d'impôt pour la formation et l'apprentissage. Ces crédits sont seulement disponible pour les résidents de l'Ontario au 31 décembre et qui sont travailleurs indépendants. Si le province ou le territoire de résidence n'est pas l'Ontario, votre client doit produire une déclaration pour administrations multiples et avoir un revenu alloué à l'Ontario avec une entrée à la ligne 5215 du formulaire T2203. Veuillez assurer-vous de déclarer le revenu brut et net d'un travail indépendant sur la déclaration. Entrez le numéro d'entreprise à la ligne 6327 et incluez des lignes qui s'appliquent aux crédits. Ces crédits ne peuvent pas être supérieures au maximum admissible.     |
| 483 | 2019,<br>2020                            | Il y a des entrées sur le formulaire ON479 à la ligne 63300 pour le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative et/ou à la ligne 63280 pour le crédit d'impôt pour la formation et l'apprentissage. Ces crédits sont seulement disponible pour les résidents de l'Ontario au 31 décembre et qui sont travailleurs indépendants. Si le province ou le territoire de résidence n'est pas l'Ontario, votre client doit produire une déclaration pour administrations multiples et avoir un revenu alloué à l'Ontario avec une entrée à la ligne 52150 du formulaire T2203. Veuillez assurer-vous de déclarer le revenu brut et net d'un travail indépendant sur la déclaration. Entrez le numéro d'entreprise à la ligne 63270 et incluez des lignes qui s'appliquent aux crédits. Ces crédits ne peuvent pas être supérieures au maximum admissible. |
| 483 | 2021                                     | Il y a des entrées sur le formulaire ON479 et à la ligne 63300 pour le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative. Ce crédit est seulement disponible pour les résidents de l'Ontario au 31 décembre et qui sont travailleurs indépendants. Si le province ou le territoire de résidence n'est pas l'Ontario, votre client doit produire une déclaration pour administrations multiples et avoir un revenu alloué à l'Ontario avec une entrée à la ligne 52150 du formulaire T2203. Veuillez assurer-vous de déclarer le revenu brut et net d'un travail indépendant sur la déclaration. Entrez le numéro d'entreprise à la ligne 63270 et incluez des lignes qui s'appliquent. Ce crédit ne peut pas être supérieure au maximum admissible.  |
| 487 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le montant du don au fonds ontarien d'initiative et le montant du remboursement net ne concordent pas avec le remboursement calculé.   |



|     |                        |  |
|-----|------------------------|--|
| 491 | 2017,<br>2018          | <p>Afin de calculer correctement le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 303 sur l'annexe 1 ou à la ligne 5812 sur le formulaire 428 provincial ou territorial, les enseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 213 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol>         |
| 491 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Afin de calculer correctement le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 30300 de la déclaration ou à la ligne 58120 sur le formulaire 428 provincial ou territorial, les enseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol> |

## Codes d'erreur de la série 500

|     |  |  |
|-----|--|--|
| 502 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Votre client n'a plus le droit de réclamer le crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement parce que cette déclaration est produite plus de 12 mois après la date limite de production.   |
| 506 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 5824 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les cotisations versées au RPC/RRQ mais aucune entrée à la ligne 308 sur l'annexe 1.  |
| 506 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée à la ligne 58240 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les cotisations versées au RPC/RRQ mais aucune entrée à la ligne 30800 de la déclaration.  |
| 507 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 5828 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus mais aucune entrée à la ligne 310 sur l'annexe 1.   |
| 507 | 2019,<br>2020                            | Il y a une entrée à la ligne 58280 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les cotisations de base au RPC/RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus mais aucune entrée à la ligne 31000 de la déclaration.   |
| 507 | 2021                                     | Il y a une entrée à la ligne 58280 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les cotisations de base au RPC/RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains mais aucune entrée à la ligne 31000 de la déclaration.   |
| 508 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 5832 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les cotisations à l'assurance-emploi mais aucune entrée à la ligne 312 sur l'annexe 1.  |
| 508 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée à la ligne 58300 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les cotisations à l'assurance-emploi mais aucune entrée à la ligne 31200 de la déclaration.  |
| 511 | 2017,<br>2018                            | Les entrées sur l'annexe 2 provincial ou territorial pour les montants transférés de votre époux ou conjoint de fait ne correspondent pas avec l'entrée à la ligne 5864 sur le formulaire 428 provincial ou territorial. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. S'il y a des entrées sur l'annexe 2 provincial ou territorial et aucune entrée à la ligne 5864, ou vice versa, contactez votre concepteur de logiciel.   |
| 511 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Les entrées sur l'annexe 2 provincial ou territorial pour les montants transférés de votre époux ou conjoint de fait ne correspondent pas avec l'entrée à la ligne 58640 sur le formulaire 428 provincial ou territorial. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. S'il y a des entrées sur l'annexe 2 provincial ou territorial et aucune entrée à la ligne 58640, ou vice versa, contactez votre concepteur de logiciel. |

|     |  |  |
|-----|--|--|
| 513 | 2017,<br>2018                            | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 320 sur l'annexe 11 fédérale pour des frais de scolarité admissibles payés mais aucune entrée à la ligne 5914 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 345 n'a pas été cochée sur l'annexe 11 fédérale pour indiquer une inscription à temps partiel à cause du handicap ou de la déficience. Il y a une entrée à la ligne 325 pour le nombre de mois inscrit à temps partiel mais aucune entrée à la ligne 5916 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale, ou vice versa.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 328 sur l'annexe 11 fédérale pour le nombre de mois inscrit à temps plein mais aucune entrée à la ligne 5918 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale, ou vice versa.</li> </ol>                                 |
| 513 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 32000 et/ou la ligne 32001 sur l'annexe 11 fédérale pour des frais de scolarité admissibles payés mais aucune entrée à la ligne 59140 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 32005 n'a pas été cochée sur l'annexe 11 fédérale pour indiquer une inscription à temps partiel à cause du handicap ou de la déficience. Il y a une entrée à la ligne 32010 pour le nombre de mois inscrit à temps partiel mais aucune entrée à la ligne 59160 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale, ou vice versa.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 32020 sur l'annexe 11 fédérale pour le nombre de mois inscrit à temps plein mais aucune entrée à la ligne 59180 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale, ou vice versa.</li> </ol> |
| 516 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite, mais vous n'avez pas fourni le revenu net pour la période post-faillite.  |
| 517 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Votre client n'a plus le droit de réclamer le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditatives de sociétés minières parce que cette déclaration est produite plus de 12 mois après la fin de l'année d'imposition.  |
| 529 | 2017,<br>2018                            | La ligne 363 pour le montant canadien pour emploi ne peut pas être supérieure à la somme de la ligne 101 pour les revenus d'emploi plus la ligne 104 pour les autres revenus d'emploi.   |
| 529 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 31260 pour le montant canadien pour emploi ne peut pas être supérieure à la somme de la ligne 10100 pour les revenus d'emploi plus la ligne 10400 pour les autres revenus d'emploi.   |

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 531 | 2017                                     | Il y a une entrée sur le formulaire MB479 à la ligne 6131 pour le crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré et/ou à la ligne 6136 pour le crédit d'impôt pour la gestion des nutriants, mais aucun revenu déclaré à la ligne 122, 135, 137, 139, 141, ou la ligne 143. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 531 | 2018                                     | Il y a une entrée sur le formulaire MB479 à la ligne 6131 pour le crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré, mais aucun revenu déclaré à la ligne 122, 135, 137, 139, 141, ou la ligne 143.  |
| 531 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée sur le formulaire MB479 à la ligne 61310 pour le crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré, mais aucun revenu déclaré à la ligne 12200, 13500, 13700, 13900, 14100, ou 14300.  |
| 532 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 5834 sur le formulaire YT428 pour le montant canadien pour emploi et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 5834 ne peut pas être supérieure à la somme de la ligne 101 pour les revenus d'emploi plus la ligne 104 pour les autres revenus d'emploi.</li> <li>2. La ligne 5834 ne peut pas être supérieure au maximum permis pour l'année d'imposition.</li> </ol>        |
| 532 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée à la ligne 58310 sur le formulaire YT428 pour le montant canadien pour emploi et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 58310 ne peut pas être supérieure à la somme de la ligne 10100 pour les revenus d'emploi plus la ligne 10400 pour les autres revenus d'emploi.</li> <li>2. La ligne 58310 ne peut pas être supérieure au maximum permis pour l'année d'imposition.</li> </ol> |
| 534 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué que le contribuable demeure sur des terres autochtones, pourtant sa province ou son territoire de résidence n'est ni Terre-Neuve-et-Labrador, ni les Territoires du Nord-Ouest, ni la Colombie-Britannique et ni le Yukon.  |
| 536 | 2017,<br>2018                            | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 5823 sur le formulaire NS428 ou PE428 pour le montant pour jeunes enfants est incorrecte selon l'entrée à la ligne 6372 pour le nombre de mois.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 5823 sans une entrée correspondante à la ligne 6372, ou vice versa.</li> </ol>  |
| 536 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 58230 sur le formulaire NS428 ou PE428 pour le montant pour jeunes enfants est incorrecte selon la ligne 58229 pour le nombre de mois.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 58230 sans une entrée correspondante à la ligne 58229, ou vice versa.</li> </ol>   |

|     |                        |   |
|-----|------------------------|---|
| 537 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 5823 sur le formulaire NU428 pour le montant pour jeunes enfants est incorrecte selon l'entrée à la ligne 6371 pour le nombre d'enfants.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 5823 sans une entrée correspondante à la ligne 6371, ou vice versa.</li> </ol>   |
| 537 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 58230 sur le formulaire NU428 pour le montant pour jeunes enfants est incorrecte selon la ligne 63710 pour le nombre d'enfants.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 58230 sans une entrée correspondante à la ligne 63710, ou vice versa.</li> </ol>  |
| 539 | 2017,<br>2018          | <p>La province ou le territoire de résidence est autre que le Québec et il y a une entrée aux lignes 223, 375, 376, 377, 378, 379, 380 et/ou 5029. Ces lignes sont valides uniquement sur une déclaration pour les résidents du Québec. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>  |
| 539 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>La province ou le territoire de résidence est autre que le Québec et il y a une entrée aux lignes 22300, 31205, 31210, 54377, 31215, 54375, 54388 et/ou 50290. Ces lignes sont valides uniquement sur une déclaration pour les résidents du Québec. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>   |
| 542 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 5825 sur le formulaire YT428 pour le montant territorial pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience mais aucune entrée à la ligne 367 sur l'annexe 1. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>   |
| 542 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 58189 sur le formulaire YT428 pour le montant territorial pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience mais aucune entrée à la ligne 30500 de la déclaration. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>   |
| 546 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 6143 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'édition et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucun revenu déclaré à la ligne 122, 135, ou 137. Veuillez inclure le revenu (ou la perte) associé à un travail indépendant à la ligne appropriée.</li> <li>2. Votre client n'a plus le droit de réclamer ce crédit d'impôt parce que cette déclaration est produite plus de 12 mois après la date limite de production.</li> </ol> |

|     |                        |   |
|-----|------------------------|---|
| 546 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 61430 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'édition et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucun revenu déclaré à la ligne 12200, 13500 ou 13700. Veuillez inclure le revenu (ou la perte) associé à un travail indépendant à la ligne appropriée.</li> <li>2. Votre client n'a plus le droit de réclamer ce crédit d'impôt parce que cette déclaration est produite plus de 12 mois après la date limite de production.</li> </ol>   |
| 548 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC360 pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Les entrées valides pour les lignes 5970, 5973, et 5976 sont 1, 2, 3, ou 4. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucune entrée à une ou plusieurs lignes additionnelles 5970/5971/5972, 5973/5974/5975 et/ou 5976/5977/5978.</li> <li>2. Il y a des entrées à toutes les lignes 5973/5974/5975, ou à toutes les lignes 5976/5977/5978 et la ligne 5970 n'est pas égale à 1, 2, 3 ou 4.</li> </ol>                   |
| 548 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC360 pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Les entrées valides pour les lignes 59700, 59730 et 59760 sont 1, 2, 3, ou 4. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucune entrée à une ou plusieurs lignes additionnelles 59700/59710/59720, 59730/59740/59750 et/ou 59760/59770/59780.</li> <li>2. Il y a des entrées à toutes les lignes 59730/59740/59750, ou à toutes les lignes 59760/59770/59780 et la ligne 59700 n'est pas égale à 1, 2, 3 ou 4.</li> </ol> |
| 549 | 2021                   | <p>L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une entrée à la ligne 59800 pour la prestation pour les familles actives sur le formulaire SK479 requise une entrée à la ligne 47900 sur la déclaration, ou vice versa.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer toutes les entrées car la prestation pour les familles actives n'est pas admissible sur les déclarations pré-faillites.</li> </ol>  |

|     |                        |  |
|-----|------------------------|--|
| 550 | 2017,<br>2018          | <p>Une entrée aux lignes 5972, 5975 et/ou 5978 sur le formulaire RC360 pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan n'est pas égale au « Eligibility Maximum » pour le programme d'étude indiqué aux lignes additionnelles 5970, 5973 et/ou 5976. La valeur maximale par programme est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 3 000 \$ – 1 an : Certificat, diplôme ou apprentissage</li> <li>2. 6 400 \$ – 2 ou 3 ans : Certificat/diplôme</li> <li>3. 15 000 \$ – 3 ans : Diplôme d'études de premier cycle</li> <li>4. 20 000 \$ – 4 ans : Diplôme d'études de premier cycle</li> </ol>   |
| 550 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une entrée aux lignes 59720, 59750 et/ou 59780 sur le formulaire RC360 pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan n'est pas égale au « Eligibility Maximum » pour le programme d'étude indiqué aux lignes additionnelles 59700, 59730 et/ou 59760. La valeur maximale par programme est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 3 000 \$ – 1 an : Certificat, diplôme ou apprentissage</li> <li>2. 6 400 \$ – 2 ou 3 ans : Certificat/diplôme</li> <li>3. 15 000 \$ – 3 ans : Diplôme d'études de premier cycle</li> <li>4. 20 000 \$ – 4 ans : Diplôme d'études de premier cycle</li> </ol>   |
| 551 | 2017                   | <p>Il y a des entrées sur le formulaire T1005 pour le remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 6084 mais aucune entrée à la ligne 6087; ou vice versa.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 6088 mais aucune entrée à la ligne 6084 ou 6087.</li> </ol>   |
| 552 | 2017                   | <p>Il y a des entrées sur le formulaire T1005 pour le remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'entrée à la ligne 6084 ne peut pas être antérieure à l'année 2007 ou plus de 10 ans avant l'année d'imposition courante, ou ultérieure à l'année d'imposition courante.</li> <li>2. L'entrée à la ligne 6084 pour l'année courante est supérieure à 10 ans de la demande précédente à la ligne 6084.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 6087 et l'entrée à la ligne 6084 ne correspond pas à l'année d'imposition.</li> </ol> |

|     |                              |  |
|-----|------------------------------|--|
| 561 | 2017                         | <p>Un montant pour les frais de scolarité admissibles a été inscrit à la ligne 320 sur l'annexe 11 fédérale. L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si la province de résidence est l'Ontario ou la Saskatchewan, le montant à la ligne 5914 sur l'annexe 11 provinciale ne peut pas être supérieur à l'entrée à la ligne 320.</li> <li>2. Pour toutes les autres provinces ou territoires de résidence (sauf au Nouveau-Brunswick), le même montant doit être inscrit à la ligne 320 et à la ligne 5914 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale.</li> </ol>                                       |
| 561 | 2018                         | La province ou le territoire de résidence de votre client n'est pas le Nouveau-Brunswick, l'Ontario ou la Saskatchewan. L'entrée à la ligne 320 sur l'annexe 11 fédérale doit être égale à l'entrée à la ligne 5914 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale.   |
| 561 | 2019                         | À l'exception des résidents de l'Ontario et de la Saskatchewan, la somme de la ligne 32000 et de la ligne 32001 de l'annexe 11 fédérale doit être égale à la ligne 59140 de l'annexe 11 provinciale ou territoriale.   |
| 561 | 2020, 2021                   | <p>L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire de résidence de votre client est autre que le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta ou l'Yukon – La ligne 59140 pour les frais de scolarité provinciaux ou territoriaux doit être égale aux lignes (32000 moins 45350 plus 32001). Lorsque la ligne 32000 moins la ligne 45350 est négative, la ligne 59140 doit être égale à la ligne 32001.</li> <li>2. Le territoire de résidence de votre client est l'Yukon – La ligne 59140 sur l'annexe YT(S11) doit être égale à la ligne 32000 plus la ligne 32001.</li> </ol> |
| 566 | 2017, 2018                   | Il y a une prestation universelle pour la garde d'enfants désignée à une personne à charge à la ligne 185 et il y a également une entrée à la ligne 117; ou l'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait.  |
| 566 | 2019, 2020, 2021             | Il y a une prestation universelle pour la garde d'enfants désignée à une personne à charge à la ligne 11701 et il y a également une entrée à la ligne 11700; ou l'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait.  |
| 568 | 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite ou d'une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée. Veuillez supprimer toutes les entrées sur le formulaire ON-BEN car la demande de la prestation Trillium de l'Ontario et de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario n'est pas admissible sur les déclarations pré-faillites ou produites en vertu du paragraphe 70(1).  |



|     |                        |   |
|-----|------------------------|---|
| 570 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6148 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles mais il n'y a aucun revenu déclaré à la ligne 122, 135 ou la ligne 137.        |
| 570 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 61480 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles mais il n'y a aucun revenu déclaré à la ligne 12200, 13500 ou la ligne 13700. |

## Codes d'erreur de la série 2000

|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2002 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a des entrées sur le formulaire T1172 pour l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE. La somme de la ligne 6827 plus la ligne 6828 ne peut pas être supérieure à la ligne 130 pour les autres revenus.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 6821 sur le formulaire RC359 pour le montant excédentaire d'un RPEB mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 229 pour des dépenses d'emploi.</li> </ol>  |
| 2002 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a des entrées sur le formulaire T1172 pour l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE. La somme de la ligne 68270 plus la ligne 68280 ne peut pas être supérieure à la ligne 13000 pour les autres revenus.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 68210 sur le formulaire RC359 pour le montant excédentaire d'un RPEB mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 22900 pour des dépenses d'emploi.</li> </ol>   |
| 2007 | 2017,<br>2018          | <p>Vous déclarez des opérations dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sur l'annexe 7 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le montant inclut dans le revenu pour le REEP ne peut pas être supérieure au montant à la ligne 129. Corrigez l'entrée à la ligne 129 ou le montant désigné comme retrait dans le cadre du REEP.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Un remboursement dans le cadre du REEP et/ou le montant à inclure dans le revenu doit être déclaré sur la déclaration post-faillite. Supprimez les entrées pour le REEP aux lignes 129, 5511 et/ou 262.</li> </ol>          |
| 2007 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Vous déclarez des opérations dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sur l'annexe 7 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le montant inclut dans le revenu pour le REEP ne peut pas être supérieure au montant à la ligne 12900. Corrigez l'entrée à la ligne 12900 ou le montant désigné comme retrait dans le cadre du REEP.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Un remboursement dans le cadre du REEP et/ou le montant à inclure dans le revenu doit être déclaré sur la déclaration post-faillite. Supprimez les entrées pour le REEP aux lignes 12900, 55110 et/ou 24620.</li> </ol> |

|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2009 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées sur le formulaire T1212 pour des avantages liés aux options d'achat de titres et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6521 ne peut pas être supérieure au montant des avantages liés aux options d'achat de titres indiqué dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC).</li> <li>2. Vous avez indiqué que votre client est décédé et il y a une entrée aux lignes 6521 et/ou 6522. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier à la place car l'ARC ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</li> </ol>    |
| 2009 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire T1212 pour des avantages liés aux options d'achat de titres et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 65210 ne peut pas être supérieure au montant des avantages liés aux options d'achat de titres indiqué dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC).</li> <li>2. Vous avez indiqué que votre client est décédé et il y a une entrée aux lignes 65210 et/ou 65220. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier à la place car l'ARC ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</li> </ol> |
| 2018 | 2017,<br>2018          | La ligne 6114 sur le formulaire MB479 pour le paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation reçu ne peut pas être supérieure à 700 \$.  |
| 2018 | 2019,<br>2020          | La ligne 61140 sur le formulaire MB479 pour le paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation reçu ne peut pas être supérieure à 700 \$.   |
| 2018 | 2021                   | La ligne 61140 sur le formulaire MB479 pour le paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation reçu ne peut pas être supérieure à 525 \$.   |
| 2019 | 2017,<br>2018          | La ligne 6112 sur le formulaire MB479 pour l'impôt foncier net payé au Manitoba doit être appuyée par la ligne 6114 pour le paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation reçu. Si le contribuable n'a reçu aucun paiement anticipé, inscrivez 7 à la ligne 9914.   |
| 2019 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61120 sur le formulaire MB479 pour l'impôt foncier net payé au Manitoba doit être appuyée par la ligne 61140 pour le paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation reçu. Si le contribuable n'a reçu aucun paiement anticipé, inscrivez 1 à la ligne 9914.   |
| 2020 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6090 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt personnel pour l'époux ou conjoint de fait. Cependant, l'état civil de votre client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2020 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 60900 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt personnel pour l'époux ou conjoint de fait. Cependant, l'état civil de votre client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |

|      |  |   |
|------|--|---|
| 2021 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 5263 pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait gagné durant la période où le contribuable vivait au Canada et/ou à la ligne 5267 pour revenu gagné durant la période où le contribuable vivait à l'extérieur du Canada, mais le total des lignes 5263 et 5267 n'est pas égal au total du revenu net de l'époux ou conjoint de fait sur la déclaration. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 2021 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée à la ligne 52630 pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait gagné durant la période où le contribuable vivait au Canada et/ou à la ligne 52670 pour revenu gagné durant la période où le contribuable vivait à l'extérieur du Canada, mais le total des lignes 52630 et 52670 n'est pas égal au total du revenu net de l'époux ou conjoint de fait sur la déclaration. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 2022 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire MB479 pour les crédits d'impôt du Manitoba. Les crédits ne correspondent pas aux calculs de l'Agence du revenu du Canada. Il semble que le paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation reçu n'a pas été déduit dans le calcul des crédits d'impôt du Manitoba. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2028 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 5349 pour l'impôt du Québec retenu et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 5349 dépasse la ligne 437 pour l'impôt total retenu mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 210 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 210 et la ligne 5349 dépasse la somme de la ligne 437 plus la ligne 6805 sur le formulaire T1032 pour l'impôt retenu à la source qui s'applique au montant de pension fractionné.</li> </ol>             |
| 2028 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée à la ligne 53490 pour l'impôt du Québec retenu et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 53490 dépasse la ligne 43700 pour l'impôt total retenu mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 21000 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 21000 et la ligne 53490 dépasse la somme de la ligne 43700 plus la ligne 68050 sur le formulaire T1032 pour l'impôt retenu à la source qui s'applique au montant de pension fractionné.</li> </ol> |
| 2034 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire T2038 pour un crédit d'impôt à l'investissement. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires parce que la date de production de cette déclaration est de plus de 12 mois après la date limite de production.   |
| 2037 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 303 sur l'annexe 1 pour le montant pour époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, à la ligne 5812 sur le formulaire 428 provincial ou territorial. Lorsque votre client était marié ou conjoint de fait durant l'année, mais au 31 décembre l'état civil n'était pas marié(e) ou conjoint(e) de fait, entrez 1 à la ligne 5522.  |

|      |                        |   |
|------|------------------------|---|
| 2037 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 30300 de la déclaration pour le montant pour époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, à la ligne 58120 sur le formulaire 428 provincial ou territorial. Lorsque votre client était marié ou conjoint de fait durant l'année, mais au 31 décembre l'état civil n'était pas marié(e) ou conjoint(e) de fait, entrez 1 à la ligne 55220.   |
| 2038 | 2017,<br>2018          | La ligne 303 sur l'annexe 1 pour le montant pour époux ou conjoint de fait ne peut pas différer du maximum admissible.  |
| 2038 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 30300 de la déclaration pour le montant pour époux ou conjoint de fait ne peut pas différer du maximum admissible.   |
| 2040 | 2017,<br>2018          | La ligne 300 sur l'annexe 1 pour le montant personnel de base n'est pas égale au montant maximum admissible et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si le montant est calculé au prorata en raison de statut d'immigrant, une date d'entrée au Canada est requise.</li> <li>2. Si le montant est calculé au prorata en raison de statut d'émigrant, la déclaration n'est pas admissible pour la TED. Soumettez une déclaration papier à la place.</li> </ol> |
| 2040 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 30000 pour le montant personnel de base n'est pas égale au montant maximum admissible et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si le montant est calculé au prorata en raison de statut d'immigrant, une date d'entrée au Canada est requise.</li> <li>2. Si le montant est calculé au prorata en raison de statut d'émigrant, la déclaration n'est pas admissible pour la TED. Soumettez une déclaration papier à la place.</li> </ol>              |
| 2042 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 326 sur l'annexe 1, et le cas échéant, à la ligne 5864 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les montants transférés de l'époux ou conjoint de fait. Si votre client était marié ou conjoint de fait durant l'année, mais au 31 décembre l'état civil était veuf (veuve) durant l'année ou était séparé(e) pour une période de moins de 90 jours, entrez 1 à la ligne 5773. Autrement, supprimez les entrées.   |
| 2042 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 32600 de la déclaration, et le cas échéant, à la ligne 58640 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour les montants transférés de l'époux ou conjoint de fait. Si votre client était marié ou conjoint de fait durant l'année, mais au 31 décembre l'état civil était veuf (veuve) durant l'année ou était séparé(e) pour une période de moins de 90 jours, entrez 1 à la ligne 57730. Autrement, supprimez les entrées.  |

|      |  |  |
|------|--|--|
| 2045 | 2017,<br>2018                            | <p>Afin de calculer correctement le supplément remboursable pour frais médicaux à la ligne 452, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 213 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 5536 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol>      |
| 2045 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Afin de calculer correctement le supplément remboursable pour frais médicaux à la ligne 45200, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 55360 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> </ol> |
| 2048 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Votre client a peut-être droit au crédit d'impôt du Yukon mais aucun montant n'a été demandé.</p>   |
| 2050 | 2017,<br>2018                            | <p>Il y a une entrée à la ligne 126 pour les revenus nets (ou pertes nettes) de location mais n'a pas de la ligne 6783. Le contribuable pourrait être assujéti à l'impôt minimum. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>   |
| 2050 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Il y a une entrée à la ligne 12600 pour les revenus nets (ou pertes nettes) de location mais n'a pas de la ligne 67830. Le contribuable pourrait être assujéti à l'impôt minimum. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>  |
| 2064 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>La province de résidence indiquée est le Québec. Veuillez supprimer les déductions d'impôt retenu du Québec sur cette déclaration et les réclamer sur la déclaration de revenus provinciale.</p>  |

|      |  |   |
|------|--|---|
| 2069 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le numéro d'identification de la Première nation autonome du Yukon n'est pas valide.</li> <li>2. Il y a un numéro d'identification valide de la Première nation autonome du Yukon mais le territoire de résidence au 31 décembre n'est pas le Yukon.</li> <li>3. Il y a un numéro d'identification valide de la Première nation autonome du Yukon mais aucune réponse à la question s'il est un citoyen de la Première nation autonome.</li> <li>4. Il y a une indication que votre client résidait sur des terres Nisga'a en Colombie-Britannique au 31 décembre mais aucune réponse à la question s'il est un citoyen de la nation Nisga'a.</li> <li>5. Il y a une indication que votre client résidait dans les terres visées par le règlement Déljñę ou dans la collectivité de Déljñę des Territoires du Nord-Ouest au 31 décembre mais aucune réponse à la question s'il est un citoyen du Gouvernement Got'jñę de Déljñę.</li> </ol> |
| 2070 | 2017,<br>2018                            | La ligne 441 sur la déclaration du Yukon pour l'abattement fédéral remboursable des Premières nations diffère du montant calculé.   |
| 2070 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 44100 sur la déclaration du Yukon pour l'abattement fédéral remboursable des Premières nations diffère du montant calculé.   |
| 2071 | 2017,<br>2018                            | <p>Il y a une entrée à la ligne 305 sur l'annexe 1 et/ou à la ligne 5816 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour un montant pour une personne à charge admissible et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 5106 sur l'annexe 5 pour le revenu net de la personne à charge admissible.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et il n'y a pas d'entrée à la ligne 5612 sur le formulaire T2203.</li> </ol> <p>Lorsque le revenu net de la personne à charge est le zéro, entrez 1 à la ligne 5106.</p>   |
| 2071 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Il y a une entrée à la ligne 30400 de la déclaration et/ou à la ligne 58160 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour un montant pour une personne à charge admissible et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 51106 sur l'annexe 5 pour le revenu net de la personne à charge admissible.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et il n'y a pas d'entrée à la ligne 56120 sur le formulaire T2203.</li> </ol> <p>Lorsque le revenu net de la personne à charge est le zéro, entrez 1 à la ligne 51106.</p>  |

|      |  |  |
|------|--|--|
| 2072 | 2017,<br>2018                            | Le numéro de la succursale et/ou le numéro de l'institution des renseignements bancaires pour la demande de dépôt direct du remboursement d'impôt, du crédit pour la TPS/TVH, de la prestation fiscale pour le revenu de travail, de l'allocation canadienne pour enfants, et de tout paiement d'impôt en trop n'est pas valide. Veuillez confirmer les renseignements bancaires avec votre client.  |
| 2072 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Le numéro de la succursale et/ou le numéro de l'institution des renseignements bancaires pour la demande de dépôt direct du remboursement d'impôt, du crédit pour la TPS/TVH, de l'allocation canadienne pour les travailleurs, de l'allocation canadienne pour enfants, et de tout paiement d'impôt en trop n'est pas valide. Veuillez confirmer les renseignements bancaires avec votre client.  |
| 2073 | 2017,<br>2018                            | Le numéro de compte des renseignements bancaires pour la demande de dépôt direct du remboursement d'impôt, du crédit pour la TPS/TVH, de la prestation fiscale pour le revenu de travail, de l'allocation canadienne pour enfants, et de tout paiement d'impôt en trop n'est pas valide. Entrez le numéro du compte bancaire réel du client. N'introduisez pas par clavier des tirets, ne laissez pas des espaces entre les chiffres, et n'utilisez pas des zéros de remplissage qui ne fassent pas partie du numéro de compte réel. Si le numéro de compte bancaire dépasse 12 chiffres, votre client n'est pas admissible au dépôt direct. |
| 2073 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Le numéro de compte des renseignements bancaires pour la demande de dépôt direct du remboursement d'impôt, du crédit pour la TPS/TVH, de l'allocation canadienne pour les travailleurs, de l'allocation canadienne pour enfants, et de tout paiement d'impôt en trop n'est pas valide. Entrez le numéro du compte bancaire réel du client. N'introduisez pas par clavier des tirets, ne laissez pas des espaces entre les chiffres, et n'utilisez pas des zéros de remplissage qui ne fassent pas partie du numéro de compte réel. Si le numéro de compte bancaire dépasse 12 chiffres, votre client n'est pas admissible au dépôt direct.   |
| 2074 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire NU479 pour le crédit d'impôt pour le coût de la vie et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Nunavut. Seuls les résidents du Nunavut ont droit à ce crédit.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer toutes les entrées car le crédit d'impôt pour le coût de la vie n'est pas admissible sur les déclarations pré-faillites.</li> </ol>   |
| 2076 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le territoire de résidence du contribuable est le Nunavut et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial qui n'est pas valable pour un résident de Nunavut.  |
| 2078 | 2017,<br>2018                            | La ligne 457 pour le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés ne peut pas différer du montant maximum admissible.  |
| 2078 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 45700 pour le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés ne peut pas différer du montant maximum admissible.  |



|      |  |   |
|------|--|---|
| 2079 | 2017,<br>2018                            | Les lignes 6033 et/ou 6035 sur le formulaire BC479 pour le crédit de taxe de vente de la Colombie-Britannique n'est pas égale à 75 \$.  |
| 2079 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Les lignes 60330 et/ou 60350 sur le formulaire BC479 pour le crédit de taxe de vente de la Colombie-Britannique n'est pas égale à 75 \$.  |
| 2080 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est le Terre-Neuve-et-Labrador et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador. |
| 2081 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est l'Île-du-Prince-Édouard et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard.    |
| 2082 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est la Nouvelle-Écosse et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Nouvelle-Écosse.              |
| 2083 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est le Nouveau-Brunswick et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Nouveau-Brunswick.             |
| 2084 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est le Québec et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Québec.                                   |
| 2085 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est l'Ontario et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Ontario.                                |
| 2086 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est le Manitoba et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Manitoba.                               |

|      |  |   |
|------|--|---|
| 2087 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est la Saskatchewan et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Saskatchewan.  |
| 2088 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est l'Alberta et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Alberta.  |
| 2089 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est la Colombie-Britannique et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Colombie-Britannique.  |
| 2090 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le territoire de résidence du contribuable est les Territoires du Nord-Ouest et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest.   |
| 2091 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le territoire de résidence du contribuable est le Yukon et une entrée a été transmise dans une ligne de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Territoire du Yukon.   |
| 2093 | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée aux lignes 6049 et/ou 6050 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt pour capital de risque et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire de résidence n'est pas la Colombie-Britannique.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et il n'y a pas de revenu attribué à la Colombie-Britannique à la ligne 5219 du formulaire T2203.</li> </ol>   |
| 2093 | 2019                                     | Il y a une entrée sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt pour capital de risque aux lignes 60489, 60490 et/ou 60495 pour un montant du crédit et/ou aux lignes 60491 et/ou 60496 pour le numéro du certificat et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire de résidence n'est pas la Colombie-Britannique.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et il n'y a pas de revenu attribué à la Colombie-Britannique à la ligne 52190 du formulaire T2203.</li> </ol> |

|      |                        |   |
|------|------------------------|---|
| 2093 | 2020,<br>2021          | Il y a une entrée sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt pour capital de risque aux lignes 60490 et/ou 60495 pour un montant du crédit et/ou aux lignes 60491 et/ou 60496 pour le numéro du certificat et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La province ou le territoire de résidence n'est pas la Colombie-Britannique.<br><br>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et il n'y a pas de revenu attribué à la Colombie-Britannique à la ligne 52190 du formulaire T2203.  |
| 2094 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 479 pour un crédit d'impôt provincial ou territorial mais ce crédit ne s'applique pas à la province ou au territoire de résidence indiqué sur la déclaration. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2094 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 47900 pour un crédit d'impôt provincial ou territorial mais ce crédit ne s'applique pas à la province ou au territoire de résidence indiqué sur la déclaration. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2095 | 2017,<br>2018          | Votre client peut avoir droit à un crédit d'impôt provincial de la Colombie-Britannique mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 479. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées du formulaire BC479.   |
| 2095 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Votre client peut avoir droit à un crédit d'impôt provincial de la Colombie-Britannique mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 47900. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées du formulaire BC479.   |
| 2096 | 2017,<br>2018          | Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt provincial du Manitoba mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 479. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées du formulaire MB479. Selon le cas, assurez-vous que le revenu familial net sur le formulaire MB479 a été réduit du montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés, et augmenté par tous remboursements de la PUGE et d'un REEI déclarés, par le contribuable ou son époux ou conjoint de fait.   |
| 2096 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt provincial du Manitoba mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 47900. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées du formulaire MB479. Selon le cas, assurez-vous que le revenu familial net sur le formulaire MB479 a été réduit du montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés, et augmenté par tous remboursements de la PUGE et d'un REEI déclarés, par le contribuable ou son époux ou conjoint de fait. |
| 2097 | 2017,<br>2018          | Votre client peut avoir droit à un crédit d'impôt provincial de l'Ontario mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 479. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées du formulaire ON479.   |
| 2097 | 2019,<br>2020          | Votre client peut avoir droit à un crédit d'impôt provincial de l'Ontario mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 47900. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées du formulaire ON479.   |

|      |                  |  |
|------|------------------|--|
| 2097 | 2021             | Votre client peut avoir droit à un crédit d'impôt provincial de l'Ontario mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 47900. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées du formulaire ON479, à moins que votre client ne partage un crédit d'impôt comme le crédit d'impôt aux aînés pour la sécurité à domicile à la ligne 63105 avec leur époux ou conjoint de fait. La ligne 47900 doit inclure une entrée pour le crédit d'impôt calculé. |
| 2101 | 2017, 2018       | Il y a des entrées aux lignes 6007 et/ou 6008 du formulaire AB428 pour le crédit d'impôt pour les investisseurs mais aucune entrée à la ligne 479 pour le crédit provincial. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 2101 | 2019             | Il y a une entrée à la ligne 60070 du formulaire AB428 pour le crédit d'impôt pour les investisseurs mais aucune entrée à la ligne 47900 pour le crédit provincial. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2109 | 2017, 2018       | Il y a une entrée à la ligne 395 sur l'annexe 1 pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 395 ne peut pas différer du maximum admissible.</li> <li>2. Il y a aussi une entrée à la ligne 362 pour le montant pour les pompiers volontaires. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> </ol>             |
| 2109 | 2019, 2020, 2021 | Il y a une entrée à la ligne 31240 pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 31240 ne peut pas différer du maximum admissible.</li> <li>2. Il y a aussi une entrée à la ligne 31220 pour le montant pour les pompiers volontaires. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> </ol>                      |
| 2111 | 2017, 2018       | La ligne 5837 sur le formulaire SK428 pour le montant pour l'achat d'une habitation de la Saskatchewan ne peut pas être supérieure au montant admissible.  |
| 2111 | 2019, 2020, 2021 | La ligne 58357 sur le formulaire SK428 pour le montant pour l'achat d'une habitation de la Saskatchewan ne peut pas être supérieure au montant admissible.   |

|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2112 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 372 ou à la ligne 374 sur l'annexe 8 ou à la partie 2 du formulaire RC381 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucune indication que le client reçoit des prestations de retraite du RPC.</li> <li>2. Votre client reçoit des gains de T4. Pour faire le choix de cesser de cotiser sur des gains de T4, un formulaire CPT30, Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur, doit être remplie et produit à l'Agence du revenu du Canada.</li> <li>3. Pour être considéré valide, un choix ou une révocation d'un choix qui débute dans l'année d'imposition en cours doit être fait au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition en cours plus 2.</li> </ol>     |
| 2112 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 50372 ou à la ligne 50374 sur l'annexe 8 ou à la partie 2 du formulaire RC381 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucune indication que le client reçoit des prestations de retraite du RPC.</li> <li>2. Votre client reçoit des gains de T4. Pour faire le choix de cesser de cotiser sur des gains de T4, un formulaire CPT30, Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur, doit être remplie et produit à l'Agence du revenu du Canada.</li> <li>3. Pour être considéré valide, un choix ou une révocation d'un choix qui débute dans l'année d'imposition en cours doit être fait au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition en cours plus 2.</li> </ol> |
| 2115 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 207 pour la déduction pour régimes de pension agréés mais aucune entrée à la ligne 206 pour le facteur d'équivalence. S'il n'y a pas de montant du facteur d'équivalence sur les feuillets T4/T4A, entrez 7 à la ligne 9922.</p>   |
| 2115 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 20700 pour la déduction pour régimes de pension agréés mais aucune entrée à la ligne 20600 pour le facteur d'équivalence. S'il n'y a pas de montant du facteur d'équivalence sur les feuillets T4/T4A, entrez 1 à la ligne 9922.</p>   |
| 2123 | 2017,<br>2018          | <p>Votre client n'a plus le droit de réclamer le paiement en trop d'assurance-emploi (AE) parce que cette déclaration est produite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition. Veuillez entrer le montant calculé des cotisations à l'AE aux lignes 312/5028 et supprimer le paiement en trop de la ligne 450.</p>   |
| 2123 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Votre client n'a plus le droit de réclamer le paiement en trop d'assurance-emploi (AE) parce que cette déclaration est produite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition. Veuillez entrer le montant calculé des cotisations à l'AE aux lignes 31200/50280 et supprimer le paiement en trop de la ligne 45000.</p>  |

|      |  |  |
|------|--|--|
| 2130 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une date d'immigration courante au dossier de l'Agence du revenu du Canada, mais aucune date n'a été entrée dans cette déclaration.   |
| 2150 | 2017,<br>2018                            | Il y a des entrées sur le formulaire NU479 pour le crédit d'impôt du Nunavut pour le coût de la vie et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 479 pour un crédit d'impôt du Nunavut. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées de votre client pour le crédit d'impôt pour le coût de la vie.<br><br>2. Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite. Le crédit d'impôt pour le coût de la vie est calculé pour l'année civile lorsque la déclaration post-faillite est cotisée. Veuillez supprimer les entrées pour le crédit d'impôt pour le coût de la vie.   |
| 2150 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a des entrées sur le formulaire NU479 pour le crédit d'impôt du Nunavut pour le coût de la vie et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 47900 pour un crédit d'impôt du Nunavut. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client demande le crédit, supprimez les entrées de votre client pour le crédit d'impôt pour le coût de la vie.<br><br>2. Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite. Le crédit d'impôt pour le coût de la vie est calculé pour l'année civile lorsque la déclaration post-faillite est cotisée. Veuillez supprimer les entrées pour le crédit d'impôt pour le coût de la vie. |
| 2153 | 2017,<br>2018                            | La ligne 240 sur l'annexe 7 pour les montants transférés à un REER/RPAC/RPD ne peut pas être supérieure au revenu déclaré comme admissible pour le transfert (la ligne 115 plus la ligne 129 plus la ligne 130).   |
| 2153 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 24640 sur l'annexe 7 pour les montants transférés à un REER/RPAC/RPD ne peut pas être supérieure au revenu déclaré comme admissible pour le transfert (la ligne 11500 plus la ligne 12900 plus la ligne 13000).   |
| 2155 | 2017,<br>2018                            | Selon les renseignements transmis, une entrée est requise à la ligne 6786 du formulaire T691 pour les avoirs miniers et actions accréditives. Si le montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 6786.  |
| 2155 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Selon les renseignements transmis, une entrée est requise à la ligne 67860 du formulaire T691 pour les avoirs miniers et actions accréditives. Si le montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 67860.  |
| 2156 | 2017,<br>2018                            | Selon les renseignements transmis, une entrée est requise à la ligne 6782 du formulaire T691 pour la perte créée ou augmentée par la DPA et pour frais financiers demandés pour des productions portant visa. Si le montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 6782.  |

|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2156 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Selon les renseignements transmis, une entrée est requise à la ligne 67820 du formulaire T691 pour la perte créée ou augmentée par la DPA et pour frais financiers demandés pour des productions portant visa. Si le montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 67820.  |
| 2162 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées sur le formulaire NT479 pour le crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour le coût de la vie mais aucune entrée à la ligne 479 pour un crédit d'impôt des T.N.-O. Pour calculer le revenu net rajusté pour le crédit d'impôt des T.N.-O. pour le coût de la vie, la ligne 1 sur le formulaire NT479 doit être réduite par l'entrée à la ligne 244 pour la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.   |
| 2162 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire NT479 pour le crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour le coût de la vie mais aucune entrée à la ligne 47900 pour un crédit d'impôt des T.N.-O. Pour calculer le revenu net rajusté pour le crédit d'impôt des T.N.-O. pour le coût de la vie, la ligne 1 sur le formulaire NT479 doit être réduite par la ligne 24400 pour la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.  |
| 2168 | 2017,<br>2018          | La ligne 305 sur l'annexe 1 pour le montant pour une personne à charge admissible ne peut pas différer du maximum admissible.  |
| 2168 | 2019,<br>2020          | La ligne 30400 pour le montant pour une personne à charge admissible ne peut pas différer du maximum admissible.   |
| 2169 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 2 ou à la ligne 326 sur l'annexe 1 pour des montants transférés de l'époux ou conjoint de fait et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les entrées sur l'annexe 2 ne correspondent pas à la ligne 326. S'il y a des entrées sur l'annexe 2 et aucune entrée à la ligne 326, ou vice versa, contactez votre concepteur de logiciel.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples. Il y a une entrée à la ligne 326 mais aucune entrée à l'une des lignes sur le formulaire T2203 qui correspond aux administrations fiscales (lignes 5643 à 5649, 5684, 5685, 5691, 5936 et 5946), ou vice versa.</li> </ol>                      |
| 2169 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 2 ou à la ligne 32600 de la déclaration pour des montants transférés de l'époux ou conjoint de fait et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les entrées sur l'annexe 2 ne correspondent pas à la ligne 32600. S'il y a des entrées sur l'annexe 2 mais aucune entrée à la ligne 32600, ou vice versa, contactez votre concepteur de logiciel.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples. Il y a une entrée à la ligne 32600 mais aucune entrée à l'une des lignes sur le formulaire T2203 qui correspond aux administrations fiscales (lignes 56430 to 56490, 56840, 56850, 56910, 59360 et 59460), ou vice versa.</li> </ol> |

|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2170 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6124 sur le formulaire MB479 pour le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires. Une entrée à la ligne 6120 pour le montant du revenu familial provenant du tableau pour le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires et/ou à la ligne 6122 pour le taxe scolaire imposée durant l'année d'imposition courante est requise pour appuyer la demande.  |
| 2170 | 2019,<br>2020          | Il y a une entrée à la ligne 61240 sur le formulaire MB479 pour le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires. Une entrée à la ligne 61200 pour le montant du revenu familial provenant du tableau pour le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires et/ou à la ligne 61220 pour le taxe scolaire imposée durant l'année d'imposition courante est requise pour appuyer la demande.   |
| 2170 | 2021                   | Il y a une entrée à la ligne 61240 sur le formulaire MB479 pour le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires. Une entrée à la ligne 61200 pour le montant du revenu familial est requise pour appuyer la demande.   |
| 2171 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée aux lignes 6033 et/ou 6035 sur le formulaire BC479 pour le crédit de taxe de vente de la Colombie-Britannique. Les enseignements suivants sont requis, selon le cas :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 213 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le crédit de taxe de vente est calculé pour l'année civile lorsque la déclaration post-faillite est cotisée. Veuillez supprimer les entrées pour le crédit de taxe de vente.</li> <li>4. Vous avez indiqué que votre client est décédé. Veuillez supprimer les entrées car le crédit de taxe de vente n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1).</li> </ol> |
| 2171 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée aux lignes 60330 et/ou 60350 sur le formulaire BC479 pour le crédit de taxe de vente de la Colombie-Britannique. Les enseignements suivants sont requis, selon le cas :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le crédit de taxe de vente est calculé pour l'année civile lorsque la déclaration post-faillite est cotisée. Supprimez les entrées pour le crédit de taxe de vente.</li> <li>4. Vous avez indiqué que votre client est décédé. Supprimez les entrées car le crédit de taxe de vente n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1).</li> </ol>               |



|      |  |  |
|------|--|--|
| 2180 | 2017,<br>2018                            | Votre client était résident du Québec. La ligne 223 pour la déduction pour cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant ne peut pas différer du montant calculé.  |
| 2180 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Votre client était résident du Québec. La ligne 22300 pour la déduction pour cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant ne peut pas différer du montant calculé.  |
| 2184 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire BC479, Crédits de la Colombie-Britannique, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Votre client n'a plus le droit de réclamer les crédits d'impôt de la C.-B. pour la formation pour les employeurs, ou pour l'industrie de la construction et de la réparation navales parce que cette déclaration est produite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition.<br><br>2. Votre client n'a plus le droit de réclamer les crédits d'impôt de la C.-B. pour exploration minière parce que cette déclaration est produite plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition. |
| 2185 | 2017,<br>2018                            | Il y a des entrées aux lignes 6347, 6348 et/ou 6349 sur le formulaire T1014-1 ou à la ligne 6056 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les employeurs. Une entrée aux lignes 162/135, 164/137, 166/139, 168/141 et/ou 170/143 pour les revenus bruts/nets (ou les pertes bruts/nettes) d'un travail indépendant est requise.  |
| 2185 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a des entrées aux lignes 63470, 63480 et/ou 63490 sur le formulaire T1014-1 ou à la ligne 60560 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les employeurs. Une entrée aux lignes 13499/13500, 13699/13700, 13899/13900, 14099/14100 et/ou 14299/14300 pour les revenus bruts/nets (ou les pertes bruts/nettes) d'un travail indépendant est requise.  |
| 2187 | 2017,<br>2018                            | La ligne 360 sur l'annexe 2 fédérale et/ou la ligne 5909 sur l'annexe 2 provinciale ou territoriale pour les frais de scolarité et montant relatif aux études désignés comme transférés par l'époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure au maximum admissible.   |
| 2187 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 36000 sur l'annexe 2 fédérale et/ou la ligne 59090 sur l'annexe 2 provinciale ou territoriale pour les frais de scolarité et montant relatif aux études désignés comme transférés par l'époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure au maximum admissible.  |
| 2188 | 2017,<br>2018                            | La ligne 355 sur l'annexe 2 fédérale et/ou la ligne 5905 sur l'annexe 2 provinciale ou territoriale pour le montant pour revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure au maximum admissible.   |
| 2188 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 35500 sur l'annexe 2 fédérale et/ou la ligne 59050 sur l'annexe 2 provinciale ou territoriale pour le montant pour revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure au maximum admissible.  |

|      |                        |   |
|------|------------------------|---|
| 2189 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée aux lignes 6054 et/ou 6251 sur le formulaire NT479 pour le crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour le coût de la vie, mais votre client n'était pas un résident des T.N.-O. au 31 décembre. Seulement les résidents des T.N.-O. ont droit à ce crédit.  |
| 2189 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée aux lignes 62450 et/ou 62510 sur le formulaire NT479 pour le crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour le coût de la vie, mais votre client n'était pas un résident des T.N.-O. au 31 décembre. Seulement les résidents des T.N.-O. ont droit à ce crédit.  |
| 2191 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées sur le formulaire T1014 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les particuliers et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'entrée à la ligne 6343 n'est pas égale à 1 000 \$ ou 2 000 \$.</li> <li>2. L'entrée à la ligne 6344 n'est pas égale à 2 000 \$.</li> <li>3. L'entrée à la ligne 6345 n'est pas égale à 2 500 \$ ou à un multiple de 2 500 \$.</li> <li>4. L'entrée à la ligne 6346 dépasse le montant maximum admissible.</li> </ol>               |
| 2191 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire T1014 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les particuliers et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 63430 n'est pas égale à 1 000 \$ ou 2 000 \$.</li> <li>2. La ligne 63440 n'est pas égale à 2 000 \$.</li> <li>3. La ligne 63450 n'est pas égale à 2 500 \$ ou à un multiple de 2 500 \$.</li> <li>4. La ligne 63460 dépasse le montant maximum admissible.</li> </ol>   |
| 2197 | 2017,<br>2018          | La ligne 208 (déduction pour REER/RPAC) ne peut pas supérieure aux cotisations inutilisées versées à un REER/RPAC/RPD des années précédentes plus la ligne 245 (total des cotisations versées à un REER/RPD/RPAC) moins la ligne 246 (cotisation désignée comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété) moins la ligne 262 (cotisation désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente).<br><br>Si des changements sont nécessaires pour cotisations inutilisées de votre client, soumettez une demande de redressement. |

|      |  |  |
|------|--|--|
| 2197 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>La ligne 20800 (déduction pour REER) ne peut pas supérieure aux cotisations inutilisées versées à un REER/RPAC/RPD des années précédentes plus la ligne 24500 (total des cotisations versées à un REER/RPD/RPAC) moins la ligne 24600 (cotisation désignée comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété) moins la ligne 24620 (cotisation désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente).</p> <p>Si des changements sont nécessaires pour cotisations inutilisées de votre client, soumettez une demande de redressement.</p>  |
| 2198 | 2017,<br>2018                            | La ligne 240 sur l'annexe 7 pour les montants transférés à un REER/RPAC/RPD ne peut pas être supérieure à la ligne 208 pour la déduction pour REER/RPAC.   |
| 2198 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 24640 sur l'annexe 7 pour les montants transférés à un REER/RPAC/RPD ne peut pas être supérieure à la ligne 20800 pour la déduction pour REER.  |
| 2199 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Votre client n'a plus le droit de réclamer les crédits d'impôt du Manitoba parce que cette déclaration est produite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition.  |
| 2211 | 2017,<br>2018                            | Votre client a peut-être droit à un paiement en trop d'assurance-emploi (AE). Veuillez vérifier vos entrées à la ligne 312 pour les cotisations à l'AE et à la ligne 5478 pour les gains assurables d'AE.  |
| 2211 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Votre client a peut-être droit à un paiement en trop d'assurance-emploi (AE). Veuillez vérifier la ligne 31200 pour les cotisations à l'AE et la ligne 54780 pour les gains assurables d'AE.   |
| 2215 | 2017,<br>2018                            | La ligne 262 sur l'annexe 7 et/ou la ligne 5897 sur le formulaire RC383 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente ne peut pas être inférieure au remboursement minimum requis.   |
| 2215 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 24620 sur l'annexe 7 et/ou la ligne 58970 sur le formulaire RC383 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente ne peut pas être inférieure au remboursement minimum requis.  |
| 2217 | 2017,<br>2018                            | <p>Il y a une entrée à la ligne 262 sur l'annexe 7 et/ou à la ligne 5897 sur le formulaire RC383 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 262 et/ou la ligne 5897 est plus élevée que le montant maximum remboursable du solde impayé du REEP.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Les remboursements dans le cadre du REEP doivent être déclarés sur la déclaration post-faillite. Supprimez la ligne 262 et/ou la ligne 5897.</li> </ol> |

|      |                        |   |
|------|------------------------|---|
| 2217 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 24620 sur l'annexe 7 et/ou à la ligne 58970 sur le formulaire RC383 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 24620 et/ou la ligne 58970 est plus élevée que le montant maximum remboursable du solde impayé du REEP.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Les remboursements dans le cadre du REEP doivent être déclarés sur la déclaration post-faillite. Supprimez la ligne 24620 et/ou la ligne 58970.</li> </ol> |
| 2219 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 262 sur l'annexe 7 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et le participant au REEP est âgé de plus de 71 ans.   |
| 2219 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 24620 sur l'annexe 7 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et le participant au REEP est âgé de plus de 71 ans.   |
| 2222 | 2017,<br>2018,<br>2019 | Votre client n'a plus le droit de réclamer le crédit d'impôt du Yukon pour les placements dans des petites entreprises parce que cette déclaration est produite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition.   |
| 2222 | 2020,<br>2021          | Votre client n'a plus le droit de réclamer le crédit d'impôt du Yukon à l'investissement pour entreprise parce que cette déclaration est produite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition.   |
| 2225 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 453 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail. L'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait et l'entrée à la ligne 382 sur l'annexe 6 n'est pas 2 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 384 plus la ligne 386 est supérieure à la ligne 387.</li> <li>2. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 387.</li> <li>3. Il n'y a pas d'entrée pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait sur la déclaration. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918 et entrez 1 à la ligne 387.</li> </ol>   |

|      |                        |   |
|------|------------------------|---|
| 2225 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 45300 pour l'allocation canadienne pour les travailleurs. L'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait. Il y a un conjoint admissible selon la ligne 38101 de l'annexe 6 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 38106 plus la ligne 38107 est supérieure à la ligne 38108.</li> <li>2. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 38108.</li> <li>3. Il n'y a pas d'entrée pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait sur la déclaration. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918 et entrez 1 à la ligne 38108. Si le conjoint admissible a uniquement un revenu exonéré, entrez le revenu exonéré de la ligne 38107 (le cas échéant) à la ligne 38108.</li> </ol>   |
| 2226 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 6 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'état civil est marié(e) ou conjoint(e) de fait mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 382.</li> <li>2. L'état civil est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait mais les lignes 382 et/ou 394 sont égales à 1.</li> <li>3. L'état civil est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait mais il y a des entrées aux lignes 384, 386, 387, 389 et/ou 390.</li> </ol> <p>Lorsque le contribuable était marié ou conjoint de fait à un moment quelconque durant l'année, mais au 31 décembre son état civil était veuf et le décès du conjoint a eu lieu après le 30 juin de l'année d'imposition et la ligne 382 est égale à 1, entrez 1 à la ligne 5522.</p>                  |
| 2226 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 6 pour l'allocation canadienne pour les travailleurs et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'état civil est marié(e) ou conjoint(e) de fait mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 38101.</li> <li>2. L'état civil est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait mais les lignes 38101 et/ou 38104 sont égales à 1.</li> <li>3. L'état civil est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait mais il y a des entrées aux lignes 38106, 38107, 38108, 38109 et/ou 38110.</li> </ol> <p>Lorsque le contribuable était marié ou conjoint de fait à un moment quelconque durant l'année, mais au 31 décembre son état civil était veuf et le décès du conjoint a eu lieu après le 30 juin de l'année d'imposition et la ligne 38101 est égale à 1, entrez 1 à la ligne 55220.</p> |
| 2229 | 2017,<br>2018          | <p>La ligne 5816 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour un montant pour une personne à charge admissible ne peut pas différer du maximum admissible.</p>  |
| 2229 | 2019,<br>2020          | <p>La ligne 58160 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour un montant pour une personne à charge admissible ne peut pas différer du maximum admissible.</p>   |

|      |   |  |
|------|---|--|
| 2233 | 2017,<br>2018<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était l'Alberta et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de l'AB. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2239 | 2017,<br>2018                           | L'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait. Il y a des entrées sur le formulaire NT479 à la ligne 6247 pour le supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie pour l'époux ou conjoint de fait et/ou à la ligne 6249 pour le supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie. Une entrée est requise à la ligne 6248 pour le « crédit de base pour vous » demandé par l'époux ou conjoint de fait. Si le montant à la ligne 6248 est le zéro, entrez 7 à la ligne 8001.     |
| 2239 | 2019,<br>2020,<br>2021                  | L'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait. Il y a des entrées sur le formulaire NT479 à la ligne 62470 pour le supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie pour l'époux ou conjoint de fait et/ou à la ligne 62490 pour le supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie. Une entrée est requise à la ligne 62480 pour le « crédit de base pour vous » demandé par l'époux ou conjoint de fait. Si le montant à la ligne 62480 est le zéro, entrez 1 à la ligne 8001. |
| 2247 | 2017,<br>2018                           | Il y a des entrées sur l'annexe 6 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a une entrée à la ligne 385 mais aucune entrée à la ligne 388.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 5363 mais aucune entrée à la ligne 385 ou la ligne 388.  |
| 2247 | 2019,<br>2020,<br>2021                  | Il y a des entrées aux lignes 10000 et/ou 10019 sur le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, mais aucune entrée à la ligne 10026. Si l'entrée pour la ligne 10026 est le zéro ou négative, entrez 1 à la ligne 10026.   |

|      |      |  |
|------|------|--|
| 2248 | 2017 | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 6 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail. Vous avez indiqué à la ligne 382 que votre client a un conjoint admissible. La ligne 390 doit être égale au calcul suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net du conjoint admissible, moins</li> <li>2. La ligne 5230 pour des gains en capital du conjoint admissible résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle, plus</li> <li>3. La ligne 389 pour la partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné/reçu dans une réserve moins les déductions liées au revenu ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence du conjoint admissible, plus</li> <li>4. La ligne 213 sur la déclaration du conjoint admissible pour le remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), plus</li> <li>5. La ligne 5538 sur la déclaration du conjoint admissible pour le remboursement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), moins</li> <li>6. La PUGE déclarée sur la déclaration du conjoint admissible, moins</li> <li>7. La ligne 5537 sur la déclaration du conjoint admissible pour les revenus d'un REEI.</li> </ol>   |
| 2248 | 2018 | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 6 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail. Vous avez indiqué à la ligne 382 que votre client a un conjoint admissible. La ligne 390 doit être égale au calcul suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net du conjoint admissible, plus</li> <li>2. La ligne 5368 pour le total du revenu fractionné du conjoint admissible, moins</li> <li>3. La ligne 5230 pour des gains en capital du conjoint admissible résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle, plus</li> <li>4. La ligne 389 pour la partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées au revenu ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence du conjoint admissible, plus</li> <li>5. La ligne 213 de la déclaration du conjoint admissible pour le remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), plus</li> <li>6. La ligne 5538 de la déclaration du conjoint admissible pour le remboursement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), moins</li> <li>7. La PUGE déclarée sur la déclaration du conjoint admissible, moins</li> <li>8. La ligne 5537 de la déclaration du conjoint admissible pour les revenus d'un REEI.</li> </ol> |

|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2248 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 6 pour l'allocation canadienne pour les travailleurs. Vous avez indiqué à la ligne 38101 que votre client a un conjoint admissible. La ligne 38110 doit être égale au calcul suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net du conjoint admissible, plus</li> <li>2. La ligne 53680 pour le total du revenu fractionné du conjoint admissible, moins</li> <li>3. La ligne 52300 pour des gains en capital du conjoint admissible résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle, plus</li> <li>4. La ligne 38109 pour la partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées au revenu ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence du conjoint admissible, plus</li> <li>5. La ligne 21300 de la déclaration du conjoint admissible pour le remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), plus</li> <li>6. La ligne 55380 de la déclaration du conjoint admissible pour le remboursement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), moins</li> <li>7. La PUGE déclarée sur la déclaration du conjoint admissible, moins</li> <li>8. La ligne 55370 de la déclaration du conjoint admissible pour les revenus d'un REEI.</li> </ol> |
| 2249 | 2017                   | Il n'y a pas d'entrée à la ligne 116 ou à la ligne 210 pour le montant de pension fractionné mais il y a des entrées aux lignes 6802, 6803 et/ou 6806 sur le formulaire T1032.   |
| 2249 | 2018                   | Il n'y a pas d'entrée à la ligne 116 ou à la ligne 210 pour le montant de pension fractionné mais il y a des entrées aux lignes 6802, 6803, 6806 et/ou 6807 sur le formulaire T1032.   |
| 2249 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il n'y a pas d'entrée à la ligne 11600 ou à la ligne 21000 pour le montant de pension fractionné mais il y a des entrées aux lignes 68020, 68025, 68026 et/ou 68030 sur le formulaire T1032.   |
| 2250 | 2017,<br>2018          | La ligne 246 sur l'annexe 7 et/ou la ligne 5883 sur le formulaire RC383 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété ne peut pas être supérieure au montant maximum remboursable. Si votre client a plus de 71 ans, il ne peut plus rembourser de retrait parce qu'il ne peut plus cotiser à un REER ou RPAC après la fin de l'année où il atteint 71 ans.  |
| 2250 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 24600 sur l'annexe 7 et/ou la ligne 58830 sur le formulaire RC383 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété ne peut pas être supérieure au montant maximum remboursable. Si votre client a plus de 71 ans, il ne peut plus rembourser de retrait parce qu'il ne peut plus cotiser à un REER ou RPAC après la fin de l'année où il atteint 71 ans.   |



|      |  |   |
|------|--|---|
| 2252 | 2017,<br>2018                            | La ligne 246 sur l'annexe 7 et/ou la ligne 5883 sur le formulaire RC383 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP) ne peut pas être inférieure du remboursement minimum requis. Lorsque le client a choisi d'inclure le retrait de fonds comme revenu à la ligne 129, entrez le montant du remboursement dans le cadre d'un participant au RAP à la ligne 5508.  |
| 2252 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 24600 sur l'annexe 7 et/ou la ligne 58830 sur le formulaire RC383 pour les cotisations désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP) ne peut pas être inférieure du remboursement minimum requis. Lorsque le client a choisi d'inclure le retrait de fonds comme revenu à la ligne 12900, entrez le montant du remboursement dans le cadre d'un participant au RAP à la ligne 55080.  |
| 2253 | 2017,<br>2018                            | Il y a une perte déclarée à la ligne 122 ou à la ligne 141. Il y a une entrée à la ligne 5507. Le contribuable pourrait être sujet à l'impôt minimum. Si le montant de la ligne 6784 du formulaire T691 est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 6784.   |
| 2253 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une perte déclarée à la ligne 12200 ou à la ligne 14100. Il y a une entrée à la ligne 55070. Le contribuable pourrait être sujet à l'impôt minimum. Si le montant de la ligne 67840 du formulaire T691 est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 67840.  |
| 2259 | 2017,<br>2018                            | Il y a des entrées sur le formulaire T2209 pour les crédits fédéraux pour impôt étranger. Veuillez revoir vos entrées comme ils s'appliquent aux situations suivantes à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Afin de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, mettez à jour les lignes 431 et 433 ainsi que les lignes additionnelles correspondantes 5273/5277, 5274/5278 et/ou 5275/5279.</li> <li>2. Afin de demander un crédit pour l'impôt étranger sur le revenu provenant d'une entreprise, mettez à jour les lignes 434 et 439 ainsi que les lignes additionnelles correspondantes 5280/5276, 5281/5283 et/ou 5282/5284.</li> </ol>                     |
| 2259 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a des entrées sur le formulaire T2209 pour les crédits fédéraux pour impôt étranger. Veuillez revoir vos entrées comme ils s'appliquent aux situations suivantes à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Afin de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, mettez à jour les lignes 43100 et 43300 ainsi que les lignes additionnelles correspondantes 52730/52770, 52740/52780 et/ou 52750/52790.</li> <li>2. Afin de demander un crédit pour l'impôt étranger sur le revenu provenant d'une entreprise, mettez à jour les lignes 43400 et 43900 ainsi que les lignes additionnelles correspondantes 52800/52760, 52810/52830 et/ou 52820/52840.</li> </ol> |
| 2272 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était la Colombie-Britannique et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de la C.-B. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |

|      |  |   |
|------|--|---|
| 2273 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était le Manitoba et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du MB. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.                          |
| 2274 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était le Nouveau-Brunswick et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du N.-B. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.               |
| 2275 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était Terre-Neuve-et-Labrador et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du T.-N.-L. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.         |
| 2276 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le territoire de résidence au 31 décembre était les Territoires du Nord-Ouest et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident des T.N.-O. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. |
| 2277 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était la Nouvelle-Écosse et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de la N.-É. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.              |
| 2278 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le territoire de résidence au 31 décembre était le Nunavut et il y a un numéro de ligne sur la déclaration zone qui n'est pas valable pour un résident du NU. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.                    |
| 2279 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était l'Ontario et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de l'ON. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.                          |
| 2280 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était l'Île-du-Prince-Édouard et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de l'Î.-P.-É. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.       |

|      |  |  |
|------|--|--|
| 2281 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était le Québec et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du QC. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2282 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence au 31 décembre était la Saskatchewan et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de SK. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2283 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le territoire de résidence au 31 décembre était le Yukon et il y a un numéro de ligne sur la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de l'YT. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 2287 | 2017,<br>2018                            | <p>Votre client procède à un choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension sur le formulaire T1032. Il y a une entrée à la ligne 210 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6802 dépasse le montant calculé pour (la ligne 115 plus la ligne 129 moins la ligne 5344 moins la ligne 5508 moins la ligne 5511).</li> <li>2. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 6802 mais la ligne 6806 dépasse la ligne 130.</li> <li>3. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 6802 ou à la ligne 6806.</li> </ol>                 |
| 2287 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Votre client procède à un choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension sur le formulaire T1032. Il y a une entrée à la ligne 21000 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 68020 dépasse le montant calculé pour (la ligne 11500 plus la ligne 12900 moins la ligne 53440 moins la ligne 55080 moins la ligne 55110).</li> <li>2. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 68020 mais la ligne 68026 dépasse la ligne 13000.</li> <li>3. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 68020 ou à la ligne 68026.</li> </ol> |

|      |      |   |
|------|------|---|
| 2288 | 2017 | <p>Votre client procède à un choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension sur le formulaire T1032 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6805 pour l'impôt retenu à la source qui s'applique au montant de pension fractionné ne concorde pas du montant admissible calculé à partir des entrées aux lignes 6802, 6803 et 6804.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 116 et la ligne 437 est inférieure à la ligne 6805.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 210 et la ligne 437 est inférieure à la ligne 6804 moins la ligne 6805.</li> <li>4. La ligne 6804 pour l'impôt total retenu du revenu de pension du conjoint qui fait le transfert est le même que la ligne 6802 ou 6806.</li> </ol> <p>Le même pourcentage pour le fractionnement du revenu de pension doit être utilisé pour calculer le fractionnement de l'impôt. La ligne 116 ou la ligne 210 divisé par la ligne C du formulaire T1032, multiplié par la ligne 6804, doit correspondre à la ligne 6805.</p>       |
| 2288 | 2018 | <p>Votre client procède à un choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension sur le formulaire T1032 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6805 pour l'impôt retenu à la source qui s'applique au montant de pension fractionné diffère du montant admissible calculé à partir des lignes 6802, 6803 et 6804.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 116 et la ligne 437 est inférieure à la ligne 6805.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 210 et la ligne 437 est inférieure à la ligne 6804 moins la ligne 6805.</li> <li>4. La ligne 6804 pour l'impôt total retenu du revenu de pension du conjoint qui fait le transfert est le même que la ligne 6802 ou la ligne 6806 ou la ligne 6807.</li> </ol> <p>Le même pourcentage pour le fractionnement du revenu de pension doit être utilisé pour calculer le fractionnement de l'impôt. La ligne 116 ou la ligne 210 divisé par la ligne C du formulaire T1032, multiplié par la ligne 6804, doit correspondre à la ligne 6805.</p> |

|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2288 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Votre client procède à un choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension sur le formulaire T1032 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 68050 pour l'impôt retenu à la source qui s'applique au montant de pension fractionné diffère du montant admissible calculé à partir des lignes 68020, 68030 et 68040.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 11600 et la ligne 43700 est inférieure à la ligne 68050.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 21000 et la ligne 43700 est inférieure à la ligne 68040 moins la ligne 68050.</li> <li>4. La ligne 68040 pour l'impôt total retenu du revenu de pension du conjoint qui fait le transfert est le même que la ligne 68020 ou la ligne 68025 ou la ligne 68026.</li> </ol> <p>Le même pourcentage pour le fractionnement du revenu de pension doit être utilisé pour calculer le fractionnement de l'impôt. La ligne 11600 ou la ligne 21000 divisé par la ligne C du formulaire T1032, multiplié par la ligne 68040, doit correspondre à la ligne 68050.</p> |
| 2289 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 116 ou la ligne 210 pour le choix du montant de pension fractionné et l'état civil de votre client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait. Lorsque le contribuable était marié ou conjoint de fait durant l'année, mais l'état civil était veuf au 31 décembre, ou était séparé pour une période de moins de 90 jours, entrez 1 à la ligne 5773. Autrement, supprimez les entrées pour le choix visant le fractionnement du revenu de pension.</p>  |
| 2289 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 11600 ou à la ligne 21000 pour le choix du montant de pension fractionné et l'état civil de votre client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait. Lorsque le contribuable était marié ou conjoint de fait durant l'année, mais l'état civil était veuf au 31 décembre, ou était séparé pour une période de moins de 90 jours, entrez 1 à la ligne 57730. Autrement, supprimez les entrées pour le choix visant le fractionnement du revenu de pension.</p>   |
| 2290 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées aux deux lignes 116 et 210 pour le choix du montant de pension fractionné sur le formulaire T1032. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>  |
| 2290 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées aux deux lignes 11600 et 21000 pour le choix du montant de pension fractionné sur le formulaire T1032. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>  |
| 2292 | 2017,<br>2018          | <p>Votre client est un résident du Québec. La ligne 376 pour des cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'emploi ne peut pas différer du montant calculé.</p>  |
| 2292 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Votre client est un résident du Québec. La ligne 31210 pour des cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'emploi ne peut pas différer du montant calculé.</p>  |

|      |                        |   |
|------|------------------------|---|
| 2293 | 2017,<br>2018          | Votre client est un résident du Québec. La ligne 377 sur l'annexe 10 ne peut pas être supérieure au total des lignes 101, 104, 5363 et 5347.  |
| 2293 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Votre client est un résident du Québec. La ligne 54377 sur l'annexe 10 ne peut pas être supérieure au total des lignes 10000, 10100, 10400 et 53470.  |
| 2294 | 2017,<br>2018          | Votre client est un résident du Québec. La ligne 378 pour des cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'un travail indépendant ne peut pas différer du montant calculé.  |
| 2294 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Votre client est un résident du Québec. La ligne 31215 pour des cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'un travail indépendant ne peut pas différer du montant calculé.  |
| 2301 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 125 pour des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité mais il n'y a pas de formulaire T2201 au dossier de l'Agence du revenu du Canada. Si le montant est correct, soumettez une déclaration papier aux fins de traitement et joignez un nouveau formulaire T2201.  |
| 2301 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 12500 pour des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité mais il n'y a pas de formulaire T2201 au dossier de l'Agence du revenu du Canada. Si le montant est correct, soumettez une déclaration papier aux fins de traitement et joignez un nouveau formulaire T2201.  |
| 2302 | 2017,<br>2018          | La ligne 369 sur l'annexe 1 pour le montant pour l'achat d'une habitation ne peut pas être supérieure au maximum admissible.  |
| 2302 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 31270 pour le montant pour l'achat d'une habitation ne peut pas être supérieure au maximum admissible.   |
| 2305 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées aux lignes 5118, 5119, 5120, 5121, 5122, et/ou 5123 sur le formulaire RC269 pour les cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite ou d'une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée. Si les entrées sont valides, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.       |
| 2305 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées aux lignes 51180, 51190, 51200, 51210, 51220, et/ou 51230 sur le formulaire RC269 pour les cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite ou d'une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée. Si les entrées sont valides, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système. |

|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2306 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées sur le formulaire RC267, RC268 et/ou RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 207 est inférieure au montant calculé.</li> <li>2. La ligne 207 est inférieure à la ligne 5124.</li> <li>3. La ligne 206 est inférieure au montant calculé pour la ligne 5123.</li> </ol>  |
| 2306 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire RC267, RC268 et/ou RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 20700 est inférieure au montant calculé.</li> <li>2. La ligne 20700 est inférieure à la ligne 51204.</li> <li>3. La ligne 20600 est inférieure au montant calculé pour la ligne 51230.</li> </ol>  |
| 2309 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 5829 pour des cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles mais aucune entrée à la ligne 317 sur l'annexe 1.   |
| 2309 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 58305 pour des cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles mais aucune entrée à la ligne 31217 de la déclaration.   |
| 2311 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 116 ou à la ligne 210 pour le choix du montant de pension fractionné. Votre client n'a plus le droit de faire ce choix parce que le choix est produit plus de trois années civiles après la date d'échéance de cette déclaration.   |
| 2311 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 11600 ou à la ligne 21000 pour le choix du montant de pension fractionné. Votre client n'a plus le droit de faire ce choix parce que le choix est produit plus de trois années civiles après la date d'échéance de cette déclaration.   |
| 2313 | 2017                   | Il y a une entrée à la ligne 116 ou à la ligne 210 pour le choix du montant de pension fractionné et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 210 et à la ligne 6806 sur le formulaire T1032 mais votre client est âgé de moins de 65 ans.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 116 mais l'époux ou conjoint de fait de votre client est âgé de moins de 65 ans.</li> </ol>                    |
| 2313 | 2018                   | Il y a une entrée à la ligne 116 ou à la ligne 210 pour le choix du montant de pension fractionné et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 210 et à la ligne 6806 ou à la ligne 6807 sur le formulaire T1032 mais votre client est âgé de moins de 65 ans.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 116 mais l'époux ou conjoint de fait de votre client est âgé de moins de 65 ans.</li> </ol> |

|      |  |  |
|------|--|--|
| 2313 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée à la ligne 11600 ou à la ligne 21000 pour le choix du montant de pension fractionné et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a une entrée à la ligne 21000 et à la ligne 68025 ou à la ligne 68026 sur le formulaire T1032 mais votre client est âgé de moins de 65 ans.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 11600 mais l'époux ou conjoint de fait de votre client est âgé de moins de 65 ans. |
| 2314 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué que votre client résidait sur des terres t̄ich̄q̄ ou dans une collectivité t̄ich̄q̄ des Territoires du Nord-Ouest le 31 décembre. Vous avez également confirmé que votre client résidait dans les terres visées par le règlement Dél̄iņ̄ ou dans la collectivité de Dél̄iņ̄ le 31 décembre. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2316 | 2017                                     | Il y a des entrées sur le formulaire BC428 à la ligne 5838 pour le montant pour la condition physique des enfants ou à la ligne 5842 pour le montant pour le matériel de conditionnement physique des enfants et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La ligne 5842 ne peut pas différer du montant maximum admissible.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 5842 sans une entrée à la ligne 5838, ou vice versa.      |
| 2317 | 2017                                     | L'entrée à la ligne 5843 sur le formulaire BC428 pour le montant pour mentorat en matière d'éducation diffère du montant maximum admissible.   |
| 2320 | 2017,<br>2018                            | La ligne 5898 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires ne peut pas dépasser 25 % des dons de bienfaisance admissibles à la ligne 340 sur l'annexe 9.  |
| 2320 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 58980 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires ne peut pas dépasser 25 % des dons de bienfaisance admissibles à la ligne 34000 sur l'annexe 9.   |
| 2321 | 2017,<br>2018                            | La ligne 398 sur l'annexe I pour des dépenses pour l'accessibilité domiciliaire ne peut pas être supérieure au montant maximum admissible.   |
| 2321 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 31285 pour des dépenses pour l'accessibilité domiciliaire ne peut pas être supérieure au montant maximum admissible.  |
| 2322 | 2017,<br>2018                            | La ligne 469 pour le crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateurs admissibles est incorrecte selon la ligne 468. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 2322 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 46900 pour le crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateurs admissibles est incorrecte selon la ligne 46800. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |



|      |                        |  |
|------|------------------------|--|
| 2323 | 2017,<br>2018          | Il y a une perte autre qu'en capital dans l'année. Il y a des entrées aux lignes 122, 126, 221, 224 et/ou 232 mais aucune entrée à la ligne 6782, 6783, 6784 ou 6786 sur le formulaire T691, Impôt minimum de remplacement.  |
| 2323 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une perte autre qu'en capital dans l'année. Il y a des entrées aux lignes 12200, 12600, 22100, 22400 et/ou 23200 mais aucune entrée à la ligne 67820, 67830, 67840 ou 67860 sur le formulaire T691, Impôt minimum de remplacement.  |
| 2325 | 2017,<br>2018          | Il y a un montant calculé pour la ligne 304 sur l'annexe 1 pour le montant canadien pour aidants naturels et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucune entrée à la ligne 5814 sur le formulaire YT428 pour le montant territorial pour aidants naturels.</li> <li>2. La ligne 5814 doit être égale à la ligne 304.</li> </ol> |
| 2325 | 2019,<br>2020          | Il y a un montant calculé pour la ligne 30425 pour le montant canadien pour aidants naturels et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucune entrée à la ligne 58170 sur le formulaire YT428 pour le montant territorial pour aidants naturels.</li> <li>2. La ligne 58170 doit être égale à la ligne 30425.</li> </ol>          |
| 2325 | 2021                   | Il y a un montant calculé pour la ligne 30425 pour le montant canadien pour aidant naturel et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucune entrée à la ligne 58170 sur le formulaire YT428 pour le montant territorial pour aidants naturels.</li> <li>2. La ligne 58170 doit être égale à la ligne 30425.</li> </ol>            |
| 2326 | 2017,<br>2018          | La ligne 479 pour un crédit provincial est incorrecte d'après les lignes 6007 et/ou 6008 sur le formulaire AB428 pour le crédit d'impôt de l'Alberta pour les investisseurs pour les actions. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2326 | 2019                   | La ligne 47900 pour un crédit provincial est incorrecte d'après la ligne 60070 sur le formulaire AB428 pour le crédit d'impôt de l'Alberta pour les investisseurs pour les actions. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 2329 | 2018                   | Vous avez indiqué que votre client n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba ou de la Saskatchewan. Par conséquent, votre client n'est pas admissible pour l'incitatif à agir pour le climat. Supprimez l'entrée à la ligne 449 sur la déclaration et toutes les entrées sur l'annexe 14 (les lignes 6010, 6011, 6012, 6013 et/ou 6014).   |
| 2329 | 2019,<br>2020          | Vous avez indiqué que votre client n'est pas un résident de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta. Par conséquent, votre client n'est pas admissible pour l'incitatif à agir pour le climat. Supprimez l'entrée à la ligne 45110 sur la déclaration et toutes les entrées sur l'annexe 14 (les lignes 60100, 60101, 60102, 60103 et/ou 60104).  |

|      |                  |   |
|------|------------------|---|
| 2329 | 2021             | Vous avez indiqué que votre client n'est pas un résident de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta. Par conséquent, votre client n'est pas admissible pour l'incitatif à agir pour le climat. Supprimez l'entrée à la ligne 60104 de l'annexe 14.   |
| 2400 | 2017, 2018       | La ligne 362 sur l'annexe 1 pour le montant pour les pompiers volontaires ne peut pas différer du montant maximal admissible.   |
| 2400 | 2019, 2020, 2021 | La ligne 31220 pour le montant pour les pompiers volontaires ne peut pas différer du montant maximal admissible.  |
| 2409 | 2019, 2020, 2021 | <p>Afin de calculer correctement le crédit d'impôt de l'Ontario pour les personnes et les familles à faible revenu à la ligne 62140 du formulaire ON428, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 55360 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>4. La ligne 53680 pour le total du revenu fractionné de l'époux ou conjoint de fait.</li> <li>5. La ligne 52300 pour des gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.</li> </ol> |
| 2410 | 2019, 2020, 2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 62140 du formulaire ON428 pour le crédit d'impôt de l'Ontario pour les personnes et les familles à faible revenu et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Ce crédit n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>2. Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, ou tel qu'indiqué sur la déclaration, votre client est un immigrant au Canada au cours de l'année d'imposition. Ce crédit n'est pas admissible sur une déclaration d'immigrant.</li> </ol>   |
| 2412 | 2019, 2020, 2021 | La ligne 11905 pour les prestations de maternité et parentales de l'AE et prestations du RPAP ne peut pas être supérieure à la ligne 11900 pour les prestations d'AE et autres prestations.   |

|      |                  |  |
|------|------------------|--|
| 2415 | 2019, 2020, 2021 | La ligne 38105 de l'annexe 6, Allocation canadienne pour les travailleurs, est égale à 1 indiquant que votre client choisit d'inclure les revenus exonérés d'impôt dans le calcul de l'allocation canadienne pour les travailleurs, mais il n'y a pas d'entrée aux lignes 10000 ou 10026 du formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, ou à la ligne 10105 de la déclaration. Si votre client a un conjoint admissible, une entrée aux lignes 38107 et/ou 38109 de l'annexe 6 est également requise.   |
| 2424 | 2020, 2021       | La ligne 31350 pour les dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques ne peut pas être supérieure à 500 \$.  |
| 2427 | 2021             | Il y a une entrée à la ligne 58340 du formulaire SK428 pour des dépenses pour la rénovation domiciliaire et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence n'est pas la Saskatchewan. Le crédit d'impôt n'est valide que pour un résident de la Saskatchewan.</li> <li>2. L'entrée à la ligne 58340 ne peut pas être supérieure à 11 000 \$.</li> <li>3. Les dossiers de l'Agence du revenu du Canada indiquent que l'époux ou conjoint de fait de votre client a fait une demande à la ligne 58340. La demande combinée à la ligne 58340 pour votre client et son époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure à 11 000 \$.</li> <li>4. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et il n'y a pas de revenu attribué à la Saskatchewan à la ligne 52170 du formulaire T2203.</li> </ol>   |
| 2434 | 2021             | Il y a des entrées sur le formulaire T2043, Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs, et/ou à la ligne 47556 de la déclaration et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée sur au moins une des lignes 67061 à 67078 et/ou sur au moins une des lignes additionnelles 56121 à 56124 sur le formulaire T2043 mais aucun revenu d'agriculture n'est déclaré à la ligne 14099 ou 14100 de la déclaration.</li> <li>2. Il y a une demande à la ligne 47556 et aucune demande à la ligne 67077, mais la ligne 67061 est inférieure à 25 000 \$.</li> <li>3. La ligne 67077 ne peut pas être supérieure à la ligne 67078.</li> <li>4. La ligne 67077 plus la somme des lignes additionnelles (56121 + 56122 + 56123 + 56124) ne peut pas différer de la ligne 67078.</li> <li>5. La ligne 67078 ne peut pas différer de la ligne 47556.</li> <li>6. La demande à la ligne 47556 ne peut pas différer du montant maximal admissible.</li> </ol> |

|      |                              |  |
|------|------------------------------|--|
| 2436 | 2021                         | <p>Il y a des entrées sur le formulaire T2043, Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 67061 (Total des dépenses agricoles brutes admissibles pour toutes entreprises) ne peut pas être inférieure à la somme des lignes (67063 + 67064 + 67065 + 67066).</li> <li>2. La ligne 67075 (Total des revenus bruts de toutes les entreprises agricoles dans toutes les provinces et tous les territoires) ne peut pas être inférieure à la somme des lignes (67067 + 67068 + 67069 + 67070).</li> <li>3. La ligne 67076 (Total des salaires et des traitements payés aux employés de toutes les entreprises agricoles dans toutes les provinces et tous les territoires) ne peut pas être inférieure à la somme des lignes (67071 + 67072 + 67073 + 67074).</li> </ol>   |
| 2502 | 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 | Il y a une entrée pour le revenu net pour la période post-faillite mais il n'y a aucune indication que votre client produit une déclaration pré-faillite.  |
| 2504 | 2017, 2018                   | La ligne 6098 sur le formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire ou sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires ne peut pas être supérieure à la ligne 340 sur l'annexe 9 pour les dons de bienfaisance admissibles.  |
| 2504 | 2019, 2020, 2021             | La ligne 62150 sur le formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire ou sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires ne peut pas être supérieure à la ligne 34000 sur l'annexe 9 pour les dons de bienfaisance admissibles.   |
| 2505 | 2021                         | <p>Afin de calculer correctement la prestation pour les familles actives de la Saskatchewan à la ligne 59800 du formulaire SK428, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement d'un REEI déclaré à la ligne 55360 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>4. La ligne 53680 pour le total du revenu fractionné de l'époux ou conjoint de fait.</li> <li>5. La ligne 52300 pour des gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.</li> </ol> |

|      |                        |   |
|------|------------------------|---|
| 2507 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 9, Dons, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 340 ne peut pas être inférieure au « Total des montants des dons de bienfaisance admissibles » ou à la « Limite du total des dons », selon le moins élevé, tel que calculé à l'annexe 9.</li> <li>2. La ligne 354 ne peut pas être supérieure au total de la ligne 340 plus la ligne 342.</li> <li>3. Une entrée à la ligne 340 est requise lorsqu'il y a une entrée aux lignes 329, 333 et/ou 334.</li> </ol>                 |
| 2507 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 9, Dons, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 34000 ne peut pas être inférieure au « Total des montants des dons de bienfaisance admissibles » ou à la « Limite du total des dons », selon le moins élevé, tel que calculé à l'annexe 9.</li> <li>2. La ligne 34210 ne peut pas être supérieure au total de la ligne 34000 plus la ligne 34200.</li> <li>3. Une entrée à la ligne 34000 est requise lorsqu'il y a une entrée aux lignes 32900, 33300 et/ou 33400.</li> </ol> |

|      |               |  |
|------|---------------|--|
| 2508 | 2017,<br>2018 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6684 est supérieure à la provision de la première année précédente que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a dans ses dossiers.</li> <li>2. La ligne 6685 est supérieure à l'entrée à la ligne 6709 mais aucun gain ou perte était déclarée à la ligne 107 sur l'annexe 3.</li> <li>3. La ligne 6694 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions aux lignes 6708 et/ou 6684. L'entrée à la ligne 6694 ne peut pas être supérieure à la provision à la ligne 6684.</li> <li>4. La ligne 6695 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions aux lignes 6709 et/ou 6685. L'entrée à la ligne 6695 ne peut pas être supérieure à la provision à la ligne 6685.</li> <li>5. Il y a une entrée à la ligne 6694, mais les dossiers de l'ARC n'indiquent pas qu'il y avait une entrée à la ligne 6694 sur la déclaration de votre client pour la première année précédente. Veuillez supprimer la ligne 6694.</li> <li>6. La ligne 6685 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions à la ligne 6685 et le montant est supérieur à la ligne 6709. La ligne 6695 est également requise.</li> <li>7. La ligne 6702 est supérieure à la provision de la première année précédente que l'ARC a dans ses dossiers mais aucun gain ou perte était déclarée à la ligne 110 sur l'annexe 3.</li> <li>8. La ligne 6695 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions aux lignes 6709 et/ou 6685. Il n'y a pas de provision de la première année précédente que l'ARC a dans ses dossiers à inscrire à la ligne 6709. Veuillez supprimer la ligne 6695.</li> <li>9. La ligne 6694 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions aux lignes 6708 et/ou 6684. Il n'y a pas de provision de la première année précédente que l'ARC a dans ses dossiers à inscrire à la ligne 6708. Veuillez supprimer la ligne 6694.</li> </ol> |
|------|---------------|--|

|      |                  |   |
|------|------------------|---|
| 2508 | 2019, 2020, 2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 66840 est supérieure à la provision de la première année précédente que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a dans ses dossiers.</li> <li>2. La ligne 66850 est supérieure à la ligne 66883 mais aucun gain ou perte était déclaré à la ligne 10700 sur l'annexe 3.</li> <li>3. La ligne 66848 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions aux lignes 66815 et/ou 66840. La ligne 66848 ne peut pas être supérieure à la provision à la ligne 66840.</li> <li>4. La ligne 66905 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions aux lignes 66883 et/ou 66850. La ligne 66905 ne peut pas être supérieure à la provision à la ligne 66850.</li> <li>5. Il y a une entrée à la ligne 66848, mais les dossiers de l'ARC n'indiquent pas qu'il y avait une entrée à la ligne 66848 sur la déclaration de votre client pour la première année précédente. Veuillez supprimer la ligne 66848.</li> <li>6. La ligne 66850 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions et le montant est supérieur à la ligne 66883. La ligne 66905 est également requise.</li> <li>7. La ligne 66844 est supérieure à la provision de la première année précédente que l'ARC a dans ses dossiers mais aucun gain ou perte était déclaré à la ligne 11000 sur l'annexe 3.</li> <li>8. La ligne 66905 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions aux lignes 66883 et/ou 66850. Il n'y a pas de provision de la première année précédente que l'ARC a dans ses dossiers à inscrire à la ligne 66883. Veuillez supprimer la ligne 66905.</li> <li>9. La ligne 66848 indique qu'il y a des provisions pour au moins deux dispositions aux lignes 66815 et/ou 66840. Il n'y a pas de provision de la première année précédente que l'ARC a dans ses dossiers à inscrire à la ligne 66815. Veuillez supprimer la ligne 66848.</li> </ol> |
|------|------------------|---|

## Codes d'erreur de la série 100000

|        |  |   |
|--------|--|---|
| 1NNNN  | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | L'entrée à cette ligne n'est pas valide. Les quatre derniers chiffres renvoient à la dernière ligne valide qui peut être identifiée. Toutes les lignes peuvent accepter un nombre de caractères maximum. Pour la plupart des lignes, l'entrée valide est jusqu'à 13 chiffres. Vérifiez les montants transmis sur cette ligne, apportez les corrections nécessaires et retransmettez la déclaration. |
| 1NNNNN | 2019,<br>2020,<br>2021                   | L'entrée à cette ligne n'est pas valide. Les cinq derniers chiffres renvoient à la dernière ligne valide qui peut être identifiée. Toutes les lignes peuvent accepter un nombre de caractères maximum. Pour la plupart des lignes, l'entrée valide est jusqu'à 13 chiffres. Vérifiez les montants transmis sur cette ligne, apportez les corrections nécessaires et retransmettez la déclaration.   |



## Codes d'erreur de la série 300000

|        |  |   |
|--------|--|---|
| 3NNNN  | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée négative à la zone non structurée qui la rend invalide. Les quatre derniers chiffres renvoient au numéro de ligne où se trouvait l'entrée négative. Vérifiez les entrées de la zone non structurée, et contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide. |
| 3NNNNN | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une entrée négative à la zone non structurée qui la rend invalide. Les cinq derniers chiffres renvoient au numéro de ligne où se trouvait l'entrée négative. Vérifiez les entrées de la zone non structurée, et contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.   |

## Codes d'erreur de la série 400000

|        |  |  |
|--------|--|--|
| 4NNNN  | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une valeur invalide à une ligne à la zone non structurée. Les quatre derniers chiffres renvoient au numéro de ligne où se trouvait la valeur invalide. Vérifiez les entrées de la zone non structurée, et contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.  |
| 4NNNNN | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a une valeur invalide à une ligne à la zone non structurée. Les cinq derniers chiffres renvoient au numéro de ligne où se trouvait la valeur invalide. Vérifiez les entrées de la zone non structurée, et contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.  |
| 40179  | 2017,<br>2018                            | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Veuillez corriger la ligne 179 et/ou transmettre avec toutes les enregistrements des données financières choisies (DFC) applicables.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La désignation de résidence principale à la ligne 179 sur l'annexe 3 est invalide. L'entrée ne doit être que 1, 2 ou 3.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 179 mais aucune DFC n'a été soumise, ou vice versa.</li> <li>3. La ligne 179 est égale à 3, indiquant une désignation de propriétés multiples dans l'année mais il y a seulement une DFC soumise, ou il y a plusieurs DFC soumises mais la ligne 179 n'est pas égale à 3.</li> </ol>          |
| 40179  | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Veuillez corriger la ligne 17900 et/ou transmettre avec toutes les enregistrements des données financières choisies (DFC) applicables.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La désignation de résidence principale à la ligne 17900 sur l'annexe 3 est invalide. L'entrée ne doit être que 1, 2 ou 3.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 17900 mais aucune DFC n'a été soumise, ou vice versa.</li> <li>3. La ligne 17900 est égale à 3, indiquant une désignation de propriétés multiples dans l'année mais il y a seulement une DFC soumise, ou il y a plusieurs DFC soumise mais la ligne 17900 n'est pas égale à 3.</li> </ol> |
| 40352  | 2017,<br>2018                            | Il y a une entrée à la ligne 352 pour le nombre d'enfants pour lesquels vous demandez le montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience. Si l'entrée est correcte, soumettez une déclaration papier à la place. L'Agence du revenu du Canada regrette pour les inconvénients.  |
| 40352  | 2019,<br>2020                            | Il y a une entrée à la ligne 30499 pour le nombre d'enfants pour lesquels vous demandez le montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience. Si l'entrée est correcte, soumettez une déclaration papier à la place. L'Agence du revenu du Canada regrette pour les inconvénients.  |
| 40352  | 2021                                     | Il y a une entrée à la ligne 30499 pour le nombre d'enfants pour lesquels vous demandez le montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience. Si l'entrée est correcte, soumettez une déclaration papier à la place. L'Agence du revenu du Canada regrette pour les inconvénients.  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 40357 | 2017,<br>2018          | La ligne 357 sur l'annexe 2 fédérale et, le cas échéant, la ligne 5907 sur l'annexe 2 provinciale ou territoriale, pour un montant pour personnes handicapées à l'égard de l'époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure au maximum admissible.  |
| 40357 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 35700 sur l'annexe 2 fédérale et, le cas échéant, la ligne 59070 sur l'annexe 2 provinciale ou territoriale, pour un montant pour personnes handicapées à l'égard de l'époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure au maximum admissible.   |
| 40372 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 372 sur l'annexe 8 ou à la partie 2 sur le formulaire RC381 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La province de résidence est le Québec.<br><br>2. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec, mais l'entrée est supérieure à 12.   |
| 40372 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 50372 sur l'annexe 8 ou à la partie 2 sur le formulaire RC381 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La province de résidence est le Québec.<br><br>2. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec, mais l'entrée est supérieure à 12. |
| 40374 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 374 sur l'annexe 8 ou à la partie 2 sur le formulaire RC381 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La province de résidence est le Québec.<br><br>2. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec, mais l'entrée est supérieure à 12.   |
| 40374 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 50374 sur l'annexe 8 ou à la partie 2 sur le formulaire RC381 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La province de résidence est le Québec.<br><br>2. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec, mais l'entrée est supérieure à 12. |
| 40399 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 399 sur l'annexe 8 ou le formulaire RC381 et la province de résidence est le Québec.  |
| 40399 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 50399 sur l'annexe 8 ou le formulaire RC381 et la province de résidence est le Québec.  |
| 40453 | 2017,<br>2018          | Les lignes 381, 382, 391, 392 et/ou 394 sur l'annexe 6 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail n'est ni 1, ni 2.  |
| 40453 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Les lignes 38100, 38101, 38102, 38103, 38104 et/ou 38105 sur l'annexe 6 pour l'allocation canadienne pour les travailleurs n'est ni 1, ni 2.   |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 40488 | 2017,<br>2018          | La ligne 488 indique que votre client demande que la totalité du remboursement soit versée directement à son compte d'acomptes provisionnels pour l'année suivante n'est pas égale à 1.   |
| 40488 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 48800 indique que votre client demande que la totalité du remboursement soit versée directement à son compte d'acomptes provisionnels pour l'année suivante n'est pas égale à 1.   |
| 40490 | 2017                   | Il n'y a pas d'entrée à la ligne 490 ou l'entrée n'est pas valable. Entrez 1 lorsque la déclaration a été remplie contre rémunération, 2 lorsque la déclaration a été préparée par le contribuable, ou 3 lorsque la déclaration a été escomptée.  |
| 40490 | 2018                   | Il n'y a pas d'entrée à la ligne 490 ou l'entrée n'est pas valable.<br><br>1. Entrez 1 lorsque la déclaration a été remplie par un professionnel de l'impôt et des frais ont été facturés.<br><br>2. Entrez 2 lorsque la déclaration a été remplie par un professionnel de l'impôt et aucun frais n'a été facturé.<br><br>3. Entrez 3 lorsque la déclaration a été escomptée.   |
| 40490 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il n'y a pas d'entrée à la ligne 49000 ou l'entrée n'est pas valable.<br><br>1. Entrez 1 lorsque la déclaration a été remplie par un professionnel de l'impôt et des frais ont été facturés.<br><br>2. Entrez 2 lorsque la déclaration a été remplie par un professionnel de l'impôt et aucun frais n'a été facturé.<br><br>3. Entrez 3 lorsque la déclaration a été escomptée. |
| 45029 | 2017,<br>2018          | La ligne 5029 pour indiquer l'absence de revenus d'emploi à l'extérieur du Québec n'est pas égale à 2.  |
| 45029 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 50290 pour indiquer l'absence de revenus d'emploi à l'extérieur du Québec n'est pas égale à 2.   |
| 45112 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 5112 sur l'annexe 5 pour le nombre total de personnes à charge pour le montant canadien pour aidants naturels. Veuillez vérifier l'entrée. Si l'entrée est valide, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.                        |
| 45112 | 2019,<br>2020          | Il y a une entrée à la ligne 51120 sur l'annexe 5 pour le nombre total de personnes à charge pour le montant canadien pour aidants naturels. Veuillez vérifier l'entrée. Si l'entrée est valide, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.                       |

|       |                  |  |
|-------|------------------|--|
| 45112 | 2021             | Il y a une entrée à la ligne 51120 sur l'annexe 5 pour le nombre total de personnes à charge pour le montant canadien pour aidant naturel. Veuillez vérifier l'entrée. Si l'entrée est valide, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.  |
| 45330 | 2017, 2018       | La ligne 5330 pour indiquer si le revenu d'un partenariat à la ligne 122 provient d'un abri fiscal ou d'une entreprise inactive ou active ne doit être que 1 ou 2.   |
| 45330 | 2019, 2020, 2021 | La ligne 53300 pour indiquer si le revenu d'un partenariat à la ligne 12200 provient d'un abri fiscal ou d'une entreprise inactive ou active ne doit être que 1 ou 2.  |
| 45522 | 2017, 2018       | Entrez 1 à la ligne 5522 pour indiquer que l'état civil du contribuable était marié(e) ou conjoint(e) de fait à un moment quelconque durant l'année, mais pas au 31 décembre.  |
| 45522 | 2019, 2020, 2021 | Entrez 1 à la ligne 55220 pour indiquer que l'état civil du contribuable était marié(e) ou conjoint(e) de fait à un moment quelconque durant l'année, mais pas au 31 décembre.   |
| 45527 | 2017, 2018       | Entrez 1 à la ligne 5527 pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'était pas un résident du Canada. Ne pas transmettre une entrée dans tous les autres cas.  |
| 45527 | 2019, 2020, 2021 | Entrez 1 à la ligne 55270 pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'était pas un résident du Canada. Ne pas transmettre une entrée dans tous les autres cas.   |
| 45555 | 2017, 2018       | La ligne 5540 pour le nombre total de mois qu'il a reçu des prestations de retraite du RPC ou du RRQ et/ou la ligne 5540 pour le nombre de mois pour des prestations d'invalidité ne peut pas être supérieure à 12.  |
| 45555 | 2019, 2020, 2021 | La ligne 55400 pour le nombre total de mois qu'il a reçu des prestations de retraite du RPC ou du RRQ et/ou la ligne 55550 pour le nombre de mois pour des prestations d'invalidité ne peut pas être supérieure à 12.  |
| 45566 | 2017, 2018       | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Inscrivez le montant des prestations de retraite/d'invalidité du RPC ou du RRQ reçues à la ligne 114. Si des prestations n'ont pas été reçues, supprimez l'entrée à la ligne 152 ou à la ligne 5566.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 152 pour des prestations d'invalidité, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 114 ou à la ligne 5555 pour le nombre de mois d'invalidité.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 5566 pour des prestations de retraite du RPC/RRQ, mais aucune entrée à la ligne 114 pour des prestations du RPC ou du RRQ.</li> </ol> |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 45566 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Inscrivez le montant des prestations de retraite/d'ininvalidité du RPC ou du RRQ reçues à la ligne 11400. Si des prestations n'ont pas été reçues, supprimez l'entrée à la ligne 11410 ou à la ligne 55660.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 11410 pour des prestations d'ininvalidité, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 11400 ou à la ligne 55550 pour le nombre de mois d'ininvalidité.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 55660 pour des prestations de retraite du RPC/RRQ, mais aucune entrée à la ligne 11400 pour des prestations du RPC ou du RRQ.</li> </ol> |
| 45838 | 2017                   | Il y a une entrée à la ligne 5838 pour le montant pour la condition physique des enfants de la Colombie-Britannique mais la province ou le territoire de résidence du contribuable est autre que la C.-B.   |
| 45841 | 2017,<br>2018          | Veillez vérifier l'entrée à la ligne 5841 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour le montant pour les activités artistiques des enfants. Si l'entrée est valide, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.  |
| 45841 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Veillez vérifier l'entrée à la ligne 58326 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour le montant pour les activités artistiques des enfants. Si l'entrée est valide, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.   |
| 45970 | 2017,<br>2018          | La ligne 5970 sur le formulaire RC360, pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan, est autre que 1, 2, 3, ou 4.  |
| 45970 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 59700 sur le formulaire RC360, pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan, est autre que 1, 2, 3, ou 4.   |
| 45973 | 2017,<br>2018          | La ligne 5973 sur le formulaire RC360, pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan, est autre que 1, 2, 3, ou 4.  |
| 45973 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 59730 sur le formulaire RC360, pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan, est autre que 1, 2, 3, ou 4.   |
| 45976 | 2017,<br>2018          | La ligne 5976 sur le formulaire RC360 pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan est autre que 1, 2, 3, ou 4.  |
| 45976 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 59760 sur le formulaire RC360 pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan est autre que 1, 2, 3, ou 4.   |
| 46014 | 2018                   | La ligne 6014 sur l'annexe 14 pour l'incitatif à agir pour le climat est autre que 1 ou 2.  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 46014 | 2019,<br>2020          | La ligne 60104 sur l'annexe 14 pour l'incitatif à agir pour le climat est autre que 1 ou 2.  |
| 46014 | 2021                   | La ligne 60104 sur l'annexe 14 pour l'incitatif à agir pour le climat est autre que 1.   |
| 46088 | 2017                   | La ligne 6088 sur le formulaire T1005 pour indiquer que le contribuable a obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement à l'extérieur du Manitoba n'est pas valide. Si votre client a obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement à l'extérieur du Manitoba, entrez 1 à la ligne 6088. |
| 46089 | 2017,<br>2018          | La ligne 6089 pour indiquer la séparation involontaire n'est pas valide. Si votre client et son époux ou conjoint de fait ont occupé des résidences distinctes pour des raisons médicales, entrez 1 à la ligne 6089. Ne pas transmettre la ligne 6089 dans tous les autres cas.                      |
| 46089 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 60890 pour indiquer la séparation involontaire n'est pas valide. Si votre client et son époux ou conjoint de fait ont occupé des résidences distinctes pour des raisons médicales, entrez 1 à la ligne 60890. Ne pas transmettre la ligne 60890 dans tous les autres cas.                   |
| 46099 | 2017,<br>2018          | La province de résidence du contribuable est l'Ontario et il y a une entrée à la ligne 6099. Veuillez supprimer l'entrée.  |
| 46099 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence du contribuable est l'Ontario et il y a une entrée à la ligne 60999. Veuillez supprimer l'entrée.   |
| 46108 | 2017,<br>2018          | La ligne 6108 sur le formulaire ON-BEN pour indiquer la séparation involontaire n'est pas égale à 1.   |
| 46108 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61080 sur le formulaire ON-BEN pour indiquer la séparation involontaire n'est pas égale à 1.  |
| 46109 | 2017,<br>2018          | La ligne 6109 sur le formulaire ON-BEN pour faire le choix de reporter la prestation Trillium de l'Ontario n'est pas égale à 1.  |
| 46109 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61060 sur le formulaire ON-BEN pour faire le choix de reporter la prestation Trillium de l'Ontario n'est pas égale à 1.   |
| 46113 | 2017,<br>2018          | La ligne 6113 sur le formulaire ON-BEN pour demander la subvention de l'Ontario aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier n'est pas égale à 1.  |
| 46113 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61070 sur le formulaire ON-BEN pour demander la subvention de l'Ontario aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier n'est pas égale à 1.   |
| 46114 | 2017,<br>2018          | La ligne 6114 sur le formulaire ON-BEN pour indiquer que votre client demeurait dans une résidence d'étudiants en Ontario dans l'année d'imposition courante n'est pas égale à 1.  |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 46114 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61140 sur le formulaire ON-BEN pour indiquer que votre client demeurait dans une résidence d'étudiants en Ontario dans l'année d'imposition courante n'est pas égale à 1.  |
| 46118 | 2017,<br>2018          | La ligne 6118 sur le formulaire ON-BEN pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers n'est pas égale à 1.  |
| 46118 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61020 sur le formulaire ON-BEN pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers n'est pas égale à 1.   |
| 46119 | 2017,<br>2018          | La ligne 6119 sur le formulaire ON-BEN pour demander le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario n'est pas égale à 1.  |
| 46119 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61040 sur le formulaire ON-BEN pour demander le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario n'est pas égale à 1.   |
| 46703 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6703 ou à la ligne 6704 sur le formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations. Ces lignes sont pour des dispositions d'immobilisations avant le 13 novembre 1981. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.   |
| 46703 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 67030 ou à la ligne 67040 sur le formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations. Ces lignes sont pour des dispositions d'immobilisations avant le 13 novembre 1981. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système. |
| 46803 | 2017,<br>2018          | La ligne 6803 sur le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, relativement au nombre de mois que le contribuable était marié ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure à 12.   |
| 46803 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 68030 sur le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, relativement au nombre de mois que le contribuable était marié ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure à 12.  |
| 48001 | 2017,<br>2018          | La ligne 8001 pour indiquer que le crédit de base pour le coût de la vie des Territoires du Nord-Ouest pour l'époux ou conjoint de fait est le zéro n'est pas égale à 7.  |
| 48001 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 8001 pour indiquer que le crédit de base pour le coût de la vie des Territoires du Nord-Ouest pour l'époux ou conjoint de fait est le zéro n'est pas égale à 1.  |
| 49905 | 2017,<br>2018          | La ligne 9905 pour indiquer que le client est membre d'une organisation communautaire n'est pas égale à 7.  |
| 49905 | 2019                   | La ligne 9905 pour indiquer que le client est membre d'une organisation communautaire n'est pas égale à 1.  |



|        |                        |   |
|--------|------------------------|---|
| 49906  | 2017,<br>2018          | La ligne 9906 pour indiquer qu'un choix a été fait sur la déclaration de votre client n'est pas égale à 7.  |
| 49906  | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 9906 pour indiquer qu'un choix a été fait sur la déclaration de votre client n'est pas égale à 1.  |
| 49914  | 2017,<br>2018          | La ligne 9914 pour indiquer qu'aucun paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation du Manitoba n'a été reçu n'est pas égale à 7.   |
| 49914  | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 9914 pour indiquer qu'aucun paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation du Manitoba n'a été reçu n'est pas égale à 1.   |
| 49915  | 2017,<br>2018          | La ligne 9915 pour indiquer que votre client n'a aucun revenu n'est pas égale à 7.  |
| 49915  | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 9915 pour indiquer que votre client n'a aucun revenu n'est pas égale à 1.  |
| 49918  | 2017,<br>2018          | La ligne 9918 pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'a aucun revenu net aux fins du crédit d'impôt provincial ou territorial n'est pas égale à 7.  |
| 49918  | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 9918 pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'a aucun revenu net aux fins du crédit d'impôt provincial ou territorial n'est pas égale à 1.  |
| 49922  | 2017,<br>2018          | La ligne 9922 pour indiquer qu'il n'y a aucun montant pour facteur d'équivalence n'est pas égale à 7.   |
| 49922  | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 9922 pour indiquer qu'il n'y a aucun montant pour facteur d'équivalence n'est pas égale à 1.   |
| 442100 | 2020                   | Il y a une entrée à la ligne 42100 pour les cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus. Cette ligne n'est pas valide sur une déclaration du Québec.  |
| 442100 | 2021                   | Il y a une entrée à la ligne 42100 pour les cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains. Cette ligne n'est pas valide sur une déclaration du Québec.  |
| 463790 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>La ligne 63790 de l'annexe YT(S14) exige une réponse à la question « Résidiez-vous à l'extérieure de Whitehorse le 31 décembre? » et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 63790.</li> <li>2. L'entrée à la ligne 63790 n'est pas valide. La seule entrée acceptable sur cette ligne est 1 pour « Oui » ou 2 pour « Non ». Toute autre valeur n'est pas acceptable.</li> </ol> |

|        |      |   |
|--------|------|---|
| 467062 | 2021 | La ligne 67062 pour indiquer plusieurs entreprises agricoles qui ont un ou plusieurs établissements stables situés dans plusieurs provinces et territoires n'est pas égale à 1. |
|--------|------|---|

## Codes d'erreur de la série 500000

|        |                        |  |
|--------|------------------------|--|
| 5NNNN  | 2017,<br>2018          | Les quatre derniers chiffres renvoient à un numéro de ligne qui n'est pas valable pour la TED. Revoyez les entrées transmis et si la ligne est valide, votre client n'est pas admissible à la TED. Soumettez une déclaration papier pour traitement. Contactez votre concepteur de logiciel pour l'aide. |
| 5NNNNN | 2019,<br>2020,<br>2021 | Les cinq derniers chiffres renvoient à un numéro de ligne qui n'est pas valable pour la TED. Revoyez les entrées transmis et si la ligne est valide, votre client n'est pas admissible à la TED. Soumettez une déclaration papier pour traitement. Contactez votre concepteur de logiciel pour l'aide.   |

## Codes d'erreur de la série 60000

|        |                        |  |
|--------|------------------------|--|
| 6NNNN  | 2017,<br>2018          | Les quatre derniers chiffres renvoient au numéro de ligne en question. Il n'y a pas d'entrée à cette ligne ou l'entrée n'est pas numérique. Lorsque la ligne ne peut pas être identifiée par le système, les chiffres sont remplacés par 0000. Veuillez revoir en entierement l'enregistrement et apporter les corrections nécessaires. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide. |
| 6NNNNN | 2019,<br>2020,<br>2021 | Les cinq derniers chiffres renvoient au numéro de ligne en question. Il n'y a pas d'entrée à cette ligne ou l'entrée n'est pas numérique. Lorsque la ligne ne peut pas être identifiée par le système, les chiffres sont remplacés par 00000. Veuillez revoir en entierement l'enregistrement et apporter les corrections nécessaires. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.  |

## Codes d'erreur de la série 700000

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 70127 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Notez que les déductions de gains en capital d'années antérieures peuvent affecter le montant, s'il y a lieu, à la ligne 178 sur l'annexe 3.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 127 pour une perte en capital. Les pertes en capital sont seulement admissibles si le contribuable est décédé.</li> <li>2. Si c'est une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée et la ligne 127 et/ou la ligne 253 n'inclut pas les pertes en capital nettes inutilisées d'années passées dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC), soumettez une déclaration papier à la place car l'ARC ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</li> <li>3. Le montant de gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes, si le contribuable est décédé) est incorrect d'après les entrées sur l'annexe 3, le formulaire T1170 et/ou le formulaire T2017.</li> </ol>         |
| 70127 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Notez que les déductions de gains en capital d'années antérieures peuvent affecter le montant, s'il y a lieu, à la ligne 17800 sur l'annexe 3.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 12700 pour une perte en capital. Les pertes en capital sont seulement admissibles si le contribuable est décédé.</li> <li>2. Si c'est une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée et la ligne 12700 et/ou la ligne 25300 n'inclut pas les pertes en capital nettes inutilisées d'années passées dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC), soumettez une déclaration papier à la place car l'ARC ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</li> <li>3. Le montant de gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes, si le contribuable est décédé) est incorrect d'après les entrées sur l'annexe 3, le formulaire T1170 et/ou le formulaire T2017.</li> </ol> |
| 70214 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 214 pour des frais de garde d'enfants dépasse les deux tiers du revenu gagné calculé aux fins des frais de garde d'enfants.</li> <li>2. La demande à la partie D du formulaire T778 dépasse les deux tiers du revenu gagné et les deux tiers du revenu net.</li> </ol>  |
| 70214 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 21400 pour des frais de garde d'enfants dépasse les deux tiers du revenu gagné calculé aux fins des frais de garde d'enfants.</li> <li>2. La demande à la partie D du formulaire T778 dépasse les deux tiers du revenu gagné et les deux tiers du revenu net.</li> </ol>  |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 70215 | 2017,<br>2018          | La ligne 215 pour la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peut pas être supérieure au revenu gagné calculé aux fins de cette déduction.  |
| 70215 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 21500 pour la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peut pas être supérieure au revenu gagné calculé aux fins de cette déduction.  |
| 70255 | 2017,<br>2018          | La ligne 255 pour les déductions pour les habitants de régions éloignées est incorrecte selon les entrées sur le formulaire T2222.  |
| 70255 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 25500 pour les déductions pour les habitants de régions éloignées est incorrecte selon les entrées sur le formulaire T2222.  |
| 70332 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées sur l'annexe 1 pour la partie déductible des frais médicaux et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a une entrée à la ligne 332 sans une entrée aux lignes 330 et/ou 331.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 331 sans une entrée à la ligne 332.  |
| 70332 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées à la déclaration pour la partie déductible des frais médicaux et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a une entrée à la ligne 33200 sans une entrée aux lignes 33099 et/ou 33199.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 33991 sans une entrée à la ligne 33200.  |
| 70349 | 2017                   | La ligne 349 de l'annexe 1 pour le crédit d'impôt pour les dons est incorrecte basé un ou plusieurs des montants suivants :<br><br>1. La ligne 340 sur l'annexe 9 pour les dons de bienfaisance.<br><br>2. La ligne 342 sur l'annexe 9 pour les montants admissible des dons de biens culturels ou écosensibles.<br><br>3. La ligne 343 sur l'annexe 9 pour les dons en argent effectués après le 20 mars 2013.<br><br>4. La ligne 354 sur l'annexe 9 pour le montant de dons faits avant 2016.<br><br>5. La ligne 6098 sur le formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire.<br><br>6. La ligne 5898 sur le formulaire BC428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires.<br><br>7. La ligne 6098 sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires. |

|       |               |  |
|-------|---------------|--|
| 70349 | 2018          | <p>La ligne 349 de l'annexe 1 pour le crédit d'impôt pour les dons est incorrecte basé un ou plusieurs des montants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 340 sur l'annexe 9 pour les dons de bienfaisance.</li> <li>2. La ligne 342 sur l'annexe 9 pour les montants admissible des dons de biens culturels ou écosensibles.</li> <li>3. La ligne 354 sur l'annexe 9 pour le montant de dons faits avant 2016.</li> <li>4. La ligne 6098 sur le formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire.</li> <li>5. La ligne 5898 sur le formulaire BC428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires.</li> <li>6. La ligne 6098 sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires.</li> </ol> |
| 70349 | 2019,<br>2020 | <p>La ligne 34900 pour le crédit d'impôt pour les dons est incorrecte basé un ou plusieurs des montants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 34000 sur l'annexe 9 pour les dons de bienfaisance.</li> <li>2. La ligne 34200 sur l'annexe 9 pour les montants admissible des dons de biens culturels ou écosensibles.</li> <li>3. La ligne 34210 sur l'annexe 9 pour le montant de dons faits avant 2016.</li> <li>4. La ligne 62150 sur le formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire.</li> <li>5. La ligne 58980 sur le formulaire BC428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires.</li> <li>6. La ligne 62150 sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires.</li> </ol>    |

|       |                              |  |
|-------|------------------------------|--|
| 70349 | 2021                         | <p>La ligne 34900 pour le crédit d'impôt pour les dons est incorrecte basé un ou plusieurs des montants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 34000 sur l'annexe 9 pour les dons de bienfaisance admissibles.</li> <li>2. La ligne 34200 sur l'annexe 9 pour les montants admissible des dons de biens culturels ou écosensibles.</li> <li>3. La ligne 34210 sur l'annexe 9 pour le total des dons écosensibles uniquement, faits après le 10 février 2014, et avant 2016.</li> <li>4. La ligne 62150 sur le formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire.</li> <li>5. La ligne 58980 sur le formulaire BC428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires.</li> <li>6. La ligne 62150 sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires.</li> </ol> |
| 70396 | 2017, 2018                   | La ligne 6706 pour le total des provisions est incorrecte selon les entrées sur le formulaire T2017.   |
| 70396 | 2019, 2020, 2021             | La ligne 67060 pour le total des provisions est incorrecte selon les entrées sur le formulaire T2017.  |
| 70412 | 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'entrée pour le crédit d'impôt à l'investissement est plus élevée que le montant admissible pour les acquisitions de l'année courante et pour tout montant de report prospectif inutilisé, d'après les entrées sur le formulaire T2038.</li> <li>2. Les montants du crédit d'impôt à l'investissement provenant d'un report d'une année précédente ont expirés puisqu'ils dépassent la limite de report de 20 ans.</li> </ol>   |
| 70435 | 2017, 2018                   | La ligne 435 pour le total à payer ne correspond pas à la somme des lignes (417 + 415 + 418 + 310 + 222 + 235 + 428 + 432). N'incluez pas la ligne 310 ou la ligne 222 pour les déclarations du Québec.  |
| 70435 | 2019, 2020, 2021             | La ligne 43500 pour le total à payer ne correspond pas à la somme des lignes (41700 + 41500 + 41800 + 31000 + 22200 + 23500 + 42800 + 43200). N'incluez pas la ligne 31000 ou la ligne 22200 pour les déclarations du Québec.  |
| 70438 | 2017, 2018                   | La ligne 438 pour le transfert d'impôt ne peut pas être supérieure au maximum admissible de 45 % ou le transfert ne peut pas inclure des impôts retenus sur des prestations du RPC/RRQ ou de l'AE. Les impôts retenus sur ces prestations ne sont pas admissible au transfert.   |



|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 70438 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 43800 pour le transfert d'impôt ne peut pas être supérieure au maximum admissible de 45 % ou le transfert ne peut pas inclure des impôts retenus sur des prestations du RPC/RRQ ou de l'AE. Les impôts retenus sur ces prestations ne sont pas admissible au transfert.  |
| 70450 | 2017,<br>2018          | La ligne 450 pour le paiement en trop d'AE n'est pas correcte d'après la ligne 5478 pour les gains assurables d'AE. Vérifiez également la ligne 5028 pour le total des cotisations à l'AE.  |
| 70450 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 45000 pour le paiement en trop d'AE n'est pas correcte d'après la ligne 54780 pour les gains assurables d'AE. Vérifiez également la ligne 50280 pour le total des cotisations à l'AE.  |
| 70454 | 2017,<br>2018          | La ligne 454 pour le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement n'est pas correcte d'après les entrées sur le formulaire T2038 pour des acquisitions de l'année courante.   |
| 70454 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 45400 pour le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement n'est pas correcte d'après les entrées sur le formulaire T2038 pour des acquisitions de l'année courante.   |
| 70479 | 2017,<br>2018          | La ligne 479 pour un crédit d'impôt provincial ou territorial est incorrecte. Veuillez revoir vos entrées sur les formulaires 428 et/ou 479 provinciaux ou territoriaux et apporter les corrections nécessaires. S'il n'y pas de ligne 479 parce que l'époux ou conjoint de fait en fait la demande, supprimez les entrées du crédit d'impôt de votre client.     |
| 70479 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 47900 pour un crédit d'impôt provincial ou territorial est incorrecte. Veuillez revoir vos entrées sur les formulaires 428 et/ou 479 provinciaux ou territoriaux et apporter les corrections nécessaires. S'il n'y pas de ligne 47900 parce que l'époux ou conjoint de fait en fait la demande, supprimez les entrées du crédit d'impôt de votre client. |
| 75496 | 2017,<br>2018          | La ligne 5496 pour la perte agricole restreinte ne peut pas être supérieure à la ligne 141 pour les revenus nets d'agriculture. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 75496 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 54960 pour la perte agricole restreinte ne peut pas être supérieure à la ligne 14100 pour les revenus nets d'agriculture. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 75508 | 2017,<br>2018          | La ligne 5508 pour le remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété ne peut pas être supérieure à la ligne 129 pour les revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite.   |
| 75508 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 55080 pour le remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété ne peut pas être supérieure à la ligne 12900 pour les revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite.  |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 75876 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées pour la partie déductible des frais médicaux et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 5876 sur le formulaire 428 provincial ou territorial mais aucune entrée correspondante à la ligne 5868 ou à la ligne 5872.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 5872 mais aucune entrée à la ligne 5876.</li> <li>3. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples. Il y a une entrée à la ligne 331 sur l'annexe 1 fédérale mais aucune entrée à l'une des lignes sur le formulaire T2203 qui correspond aux administrations fiscales valides (les lignes 5781 à 5787, 5692, 5800, 5801, 5937 et 5947), ou vice versa.</li> </ol>  |
| 75876 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées pour la partie déductible des frais médicaux et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 58769 sur le formulaire 428 provincial ou territorial mais aucune entrée correspondante à la ligne 58689 ou à la ligne 58729.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 58729 mais aucune entrée à la ligne 58769.</li> <li>3. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples. Il y a une entrée à la ligne 33199 de la déclaration mais aucune entrée à l'une des lignes sur le formulaire T2203 qui correspond aux administrations fiscales valides (les lignes 57810 à 57870, 56920, 58000, 58010, 59370 et 59470), ou vice versa.</li> </ol>  |
| 75896 | 2017,<br>2018          | La ligne 5896 et/ou la ligne 5898 sur le formulaire 428 provincial ou territorial est incorrect selon les renseignements fournis.   |
| 75896 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 58969 et/ou la ligne 58980 sur le formulaire 428 provincial ou territorial est incorrect selon les renseignements fournis.   |
| 76205 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur le formulaire NS428 pour la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus. Les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 7 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 213 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer les entrées car la réduction de l'impôt pour les personnes à faibles revenus est seulement admissible sur la déclaration post-faillite.</li> </ol> |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 76205 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire NS428 pour la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus. Les renseignements suivants sont requis, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque ce montant est le zéro ou négatif, entrez 1 à la ligne 9918.</li> <li>2. La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) déclarée par l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE déclaré à la ligne 21300 par l'époux ou conjoint de fait sur sa déclaration.</li> <li>3. Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer les entrées car la réduction de l'impôt pour les personnes à faibles revenus est seulement admissible sur la déclaration post-faillite.</li> </ol> |
| 76228 | 2017,<br>2018          | La ligne 6228 sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol ne correspond pas au montant annuel maximum.   |
| 76228 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 62400 sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol ne correspond pas au montant annuel maximum.  |

## Codes d'erreur de la série 800000

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 80308 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 308 sur l'annexe 1 et à la ligne 5031 pour des cotisations au RPC et au RRQ. Si votre client a payé des cotisations aux deux régimes, entrez la déduction admissible à la ligne 5031.  |
| 80308 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 30800 et à la ligne 50310 pour des cotisations au RPC et au RRQ. Si votre client a payé des cotisations aux deux régimes, entrez la déduction admissible à la ligne 50310.   |
| 80312 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 312 sur l'annexe 1 et à la ligne 5026 pour les cotisations à l'AE et au RPAP.<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si la province ou le territoire de résidence est autre que le Québec, entrez à la ligne 5027 les total des cotisations au RPAP, à la ligne 5028 les total des cotisations à l'AE, et à la ligne 5026 le total de ces montants moins le montant à la ligne 450.</li> <li>2. Si la province de résidence est le Québec, entrez à la ligne 375 les cotisations au RPAP, à la ligne 5028 le total des cotisations à l'AE retenues, à la ligne 312 la cotisation à l'AE calculée, et à la ligne 450 le paiement en trop d'AE.</li> </ol>                   |
| 80312 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 31200 de la déclaration et à la ligne 50260 pour les cotisations à l'AE et au RPAP.<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si la province ou le territoire de résidence est autre que le Québec, entrez à la ligne 50270 les total des cotisations au RPAP, à la ligne 50280 les total des cotisations à l'AE, et à la ligne 50260 le total de ces montants moins le montant à la ligne 45000.</li> <li>2. Si la province de résidence est le Québec, entrez à la ligne 31205 les cotisations au RPAP, à la ligne 50280 le total des cotisations à l'AE retenues, à la ligne 31200 la cotisation à l'AE calculée, et à la ligne 45000 le paiement en trop d'AE.</li> </ol> |

## Codes d'erreur de la série 900000

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 90113 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Votre client était âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre. Une entrée pour la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est requise. Si le contribuable n'a pas reçu de PSV, entrez 7 à la ligne 9917.</li> <li>2. La ligne 9917 pour indiquer que votre client n'a pas reçu de PSV n'est pas égale à 7.</li> <li>3. Votre client était âgé de 64 ans ou moins au 31 décembre. Supprimez la ligne 113.</li> </ol>  |
| 90113 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Votre client était âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre. Une entrée pour la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est requise. Si le contribuable n'a pas reçu de PSV, entrez 1 à la ligne 9917.</li> <li>2. La ligne 9917 pour indiquer que votre client n'a pas reçu de PSV n'est pas égale à 1.</li> <li>3. Votre client était âgé de 64 ans ou moins au 31 décembre. Supprimez la ligne 11300.</li> </ol>  |
| 90114 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 5555 pour indiquer le nombre de mois où votre client a reçu une prestation d'invalidé du RPC/RRQ, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 114 ou 152. Supprimez la ligne 5555 ou entrez le montant total des prestations du RPC/RRQ reçu à la ligne 114 et le montant de prestation d'invalidé à la ligne 152.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 5540 pour indiquer le nombre de mois où votre client a reçu une prestation de retraite du RPC/RRQ, ou d'exclusion de la période de contribution au RPC/RRQ, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 5566. Supprimez la ligne 5540 ou entrez le montant total des prestations du RPC/RRQ reçu à la ligne 114 et le montant de prestation de retraite à la ligne 5566.</li> </ol>                 |
| 90114 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 55550 pour indiquer le nombre de mois où votre client a reçu une prestation d'invalidé du RPC/RRQ, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 11400 ou 11410. Supprimez la ligne 55550 ou entrez le montant total des prestations du RPC/RRQ reçu à la ligne 11400 et le montant de prestation d'invalidé à la ligne 11410.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 55400 pour indiquer le nombre de mois où votre client a reçu une prestation de retraite du RPC/RRQ, ou d'exclusion de la période de contribution au RPC/RRQ, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 55660. Supprimez la ligne 55400 ou entrez le montant total des prestations du RPC/RRQ reçu à la ligne 11400 et le montant de prestation de retraite à la ligne 55660.</li> </ol> |

|       |  |   |
|-------|--|---|
| 90115 | 2017,<br>2018                            | La ligne 115 pour des autres pensions et pensions de retraite ne peut pas être inférieur à la ligne 9907 pour le revenu de rentes.  |
| 90115 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | La ligne 11500 pour des autres pensions et pensions de retraite ne peut pas être inférieur à la ligne 9907 pour le revenu de rentes.  |
| 90116 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait de votre client n'est pas présent sur cet enregistrement.  |
| 90120 | 2017,<br>2018                            | Il y a des entrées aux lignes 6834 et/ou 6835 sur le formulaire T1206 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6835 dépasse la ligne 120 pour le montant imposable des dividendes déterminés et des autres types de dividendes.</li> <li>2. La ligne 6834 dépasse la ligne 180 pour le montant imposable des autres types de dividendes.</li> <li>3. La ligne 6834 dépasse la ligne 6835.</li> </ol>                                    |
| 90120 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | Il y a des entrées aux lignes 68340 et/ou 68330 sur le formulaire T1206 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 68330 dépasse la ligne 12000 pour le montant imposable des dividendes déterminés et des autres types de dividendes.</li> <li>2. La ligne 68340 dépasse la ligne 12010 pour le montant imposable des autres types de dividendes.</li> <li>3. La ligne 68340 dépasse la ligne 68330.</li> </ol>                          |
| 90121 | 2017,<br>2018                            | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 121 (montant d'intérêts et autres revenus de placements) est inférieur à la somme de la ligne 9909 (intérêts de source canadienne) plus la ligne 9910 (intérêts sur obligations) plus la ligne 9911 (intérêts reçus d'une fiducie) plus la ligne 9912 (intérêts sur hypothèques).</li> <li>2. Il y a une entrée aux lignes 9909, 9910, 9911, et/ou 9912 sans un revenu à la ligne 121.</li> </ol> |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 90121 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 12100 (montant d'intérêts et autres revenus de placements) est inférieur à la somme de la ligne 9909 (intérêts de source canadienne) plus la ligne 9910 (intérêts sur obligations) plus la ligne 9911 (intérêts reçus d'une fiducie) plus la ligne 9912 (intérêts sur hypothèques).</li> <li>2. Il y a une entrée aux lignes 9909, 9910, 9911, et/ou 9912 sans un revenu à la ligne 12100.</li> </ol>   |
| 90129 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 129 (revenus d'un REER) est inférieur à la somme de la ligne 9908 (revenu de rentes du REER) plus la ligne 5508 (montant du remboursement dans le cadre d'un participant au régime d'accession à la propriété) plus la ligne 5511 (montant du remboursement dans le cadre d'un participant au régime d'encouragement à l'éducation permanente).</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du remboursement et/ou d'inclusion de revenu dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP) doit être déclaré sur la déclaration post-faillite. Supprimez les entrées pour le RAP inclus aux lignes 129, 5508 et/ou 246.</li> <li>3. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du remboursement et/ou d'inclusion de revenu dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) doit être déclaré sur la déclaration post-faillite. Supprimez les entrées pour le REEP inclus aux lignes 129, 5511 et/ou 262.</li> <li>4. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. La ligne 247 pour le retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du RAP dépasse le maximum admissible de 25 000 \$. Réduisez le montant au maximum admissible. Déclarez l'excédent comme revenu lorsque la déclaration post-faillite est produite.</li> <li>5. Vous avez indiqué que votre client est décédé et il y a une entrée à la ligne 5511 pour un montant d'inclusion de revenu du REEP. Si l'entrée est valide, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</li> </ol> |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 90129 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 12900 (revenus d'un REER) est inférieur à la somme de la ligne 9908 (revenu de rentes du REER) plus la ligne 55080 (montant du remboursement dans le cadre d'un participant au régime d'accession à la propriété) plus la ligne 55110 (montant du remboursement dans le cadre d'un participant au régime d'encouragement à l'éducation permanente).</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du remboursement et/ou d'inclusion de revenu dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP) doit être déclaré sur la déclaration post-faillite. Supprimez les entrées pour le RAP inclus aux lignes 12900, 55080 et/ou 24600.</li> <li>3. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du remboursement et/ou d'inclusion de revenu dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) doit être déclaré sur la déclaration post-faillite. Supprimez les entrées pour le REEP inclus aux lignes 12900, 55110 et/ou 24620.</li> <li>4. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. La ligne 24700 pour le retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du RAP est supérieure au maximum admissible de 35 000 \$. Réduisez le montant au maximum admissible. Déclarez l'excédent comme revenu lorsque la déclaration post-faillite est produite.</li> <li>5. Vous avez indiqué que votre client est décédé et il y a une entrée à la ligne 55110 pour un montant d'inclusion de revenu du REEP. Si l'entrée est valide, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</li> </ol> |
| 90146 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 146 pour le versement net des suppléments fédéraux, mais votre client était âgé de 59 ans ou moins au 31 décembre. Supprimez l'entrée à la ligne 146.   |
| 90146 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 14600 pour le versement net des suppléments fédéraux, mais votre client était âgé de 59 ans ou moins au 31 décembre. Supprimez l'entrée à la ligne 14600.   |
| 90180 | 2017,<br>2018          | La ligne 180 ne peut pas être supérieure à la ligne 120.   |
| 90180 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 12010 ne peut pas être supérieure à la ligne 12000.   |
| 90206 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 206 pour le montant de facteur d'équivalence. La ligne 9922 est égale à 7 indiquent qu'il n'y a pas de montant de facteur d'équivalence sur aucun des feuillets T4/T4A. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.  |
| 90206 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 20600 pour le montant de facteur d'équivalence. La ligne 9922 est égale à 1 indiquent qu'il n'y a pas de montant de facteur d'équivalence sur aucun des feuillets T4/T4A. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.  |



|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 90214 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée aux lignes 9902, 9903 et/ou 9904 (les lignes additionnelles pour les frais de garde d'enfants). Une entrée à la ligne 214 pour les frais de garde d'enfants est requise.  |
| 90214 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée aux lignes 9902, 9903 et/ou 9904 (les lignes additionnelles pour les frais de garde d'enfants). Une entrée à la ligne 21400 pour les frais de garde d'enfants est requise.  |
| 90220 | 2017,<br>2018          | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a une entrée à la ligne 220 pour une déduction admissible pour pension alimentaire payée. Une entrée à la ligne 230 pour le total de la pension alimentaire payée est requise.<br><br>2. La ligne 230 ne peut pas être inférieure à la ligne 220.                               |
| 90220 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a une entrée à la ligne 22000 pour la déduction admissible pour pension alimentaire payée. Une entrée à la ligne 21999 pour le total de la pension alimentaire payée est requise.<br><br>2. La ligne 21999 ne peut pas être inférieure à la ligne 22000.                        |
| 90221 | 2017,<br>2018          | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La ligne 221 pour des frais financiers et frais d'intérêt est moins élevée à la ligne 9913 pour des dépenses d'intérêts.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 9913 sans une déduction réclamée à la ligne 221. La ligne 9913 doit être incluse à la ligne 221.                     |
| 90221 | 2019,<br>2020          | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La ligne 22100 pour des frais financiers et frais d'intérêt est moins élevée à la ligne 9913 pour des dépenses d'intérêts.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 9913 sans une déduction réclamée à la ligne 22100. La ligne 9913 doit être incluse à la ligne 22100.               |
| 90221 | 2021                   | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La ligne 22100 pour des frais financiers, frais d'intérêt et autres frais est moins élevée à la ligne 9913 pour des dépenses d'intérêts.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 9913 sans une déduction réclamée à la ligne 22100. La ligne 9913 doit être incluse à la ligne 22100. |
| 90222 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 222 pour la déduction du RPC/RRQ mais aucune entrée à la ligne 310 sur l'annexe 1 ou à la ligne 5032 pour les cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus, ou vice versa.  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 90223 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 223 pour la déduction des cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant mais aucune entrée à la ligne 378 sur l'annexe 1 pour les cotisations au RPAP à payer sur un revenu d'un travail indépendant; ou vice versa.  |
| 90223 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 22300 pour la déduction des cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant mais aucune entrée à la ligne 31215 pour les cotisations au RPAP à payer sur un revenu d'un travail indépendant, ou vice versa.   |
| 90228 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 217 pour la déduction admissible d'une perte au titre d'un placement d'entreprise mais aucune entrée à la ligne 228 pour la perte brute au titre d'un placement d'entreprise.   |
| 90228 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 21700 pour la déduction admissible d'une perte au titre d'un placement d'entreprise mais aucune entrée à la ligne 21699 pour la perte brute au titre d'un placement d'entreprise.   |
| 90232 | 2017,<br>2018          | La ligne 232 (Autres déductions) ne peut pas être inférieur à la somme des lignes suivantes :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ligne 5351 (Montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse remboursé)</li> <li>2. Ligne 5359 (Remboursement du prêt par un actionnaire)</li> <li>3. Ligne 5479 (Prestations d'AE et autres prestations remboursées)</li> <li>4. Ligne 5536 (Remboursement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)</li> <li>5. Ligne 6836 (Total du revenu fractionné)</li> </ol>        |
| 90232 | 2019                   | La ligne 23200 (Autres déductions) ne peut pas être inférieur à la somme des lignes suivantes :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ligne 53510 (Montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse remboursé)</li> <li>2. Ligne 53590 (Remboursement du prêt par un actionnaire)</li> <li>3. Ligne 54790 (Prestations d'AE et autres prestations remboursées)</li> <li>4. Ligne 55360 (Remboursement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)</li> <li>5. Ligne 68360 (Total du revenu fractionné)</li> </ol> |

|       |                  |  |
|-------|------------------|--|
| 90232 | 2020             | <p>La ligne 23200 (Autres déductions) ne peut pas être inférieur à la somme des lignes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ligne 23210 (Remboursement des prestations fédérales liées à la COVID-19)</li> <li>2. Ligne 53510 (Montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse remboursé)</li> <li>3. Ligne 53590 (Remboursement du prêt par un actionnaire)</li> <li>4. Ligne 54790 (Prestations d'AE et autres prestations remboursées)</li> <li>5. Ligne 55360 (Remboursement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)</li> <li>6. Ligne 68360 (Total du revenu fractionné)</li> </ol> |
| 90232 | 2021             | <p>La ligne 23200 (Autres déductions) ne peut pas être inférieur à la somme des lignes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ligne 53510 (Montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse remboursé)</li> <li>2. Ligne 53590 (Remboursement du prêt par un actionnaire)</li> <li>3. Ligne 54790 (Prestations d'AE et autres prestations remboursées)</li> <li>4. Ligne 55360 (Remboursement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)</li> <li>5. Ligne 68360 (Total du revenu fractionné)</li> </ol>   |
| 90247 | 2017, 2018       | <p>Il y a une entrée sur l'annexe 7 à la ligne 247 pour retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du régime d'accession à la propriété et/ou à la ligne 263 pour retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente. Veuillez vérifier ces entrées. Si les entrées sont valides, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</p>  |
| 90247 | 2019, 2020, 2021 | <p>Il y a une entrée sur l'annexe 7 à la ligne 24700 pour retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du régime d'accession à la propriété et/ou à la ligne 26300 pour retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente. Veuillez vérifier ces entrées. Si les entrées sont valides, soumettez une déclaration papier à la place car l'Agence du revenu du Canada ne peut pas traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.</p>  |
| 90250 | 2017, 2018       | <p>Il y a une entrée à la ligne 250 pour des déductions pour autres paiements mais aucune entrée à la ligne 144 pour des indemnités pour accidents du travail, ou à la ligne 145 pour des prestations d'assistance sociale ou à la ligne 146 pour de versement net des suppléments fédéraux.</p>   |
| 90250 | 2019, 2020, 2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 25000 pour des déductions pour autres paiements mais aucune entrée à la ligne 14400 pour des indemnités pour accidents du travail, ou à la ligne 14500 pour des prestations d'assistance sociale, ou à la ligne 14600 pour de versement net des suppléments fédéraux.</p>  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 90263 | 2017,<br>2018          | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. La ligne 263 pour le retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente ne peut pas être supérieure au maximum admissible de 10 000 \$. Réduisez le montant au maximum admissible. Déclarez l'excédent comme revenu lorsque la déclaration post-faillite est produite.  |
| 90263 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. La ligne 26300 pour le retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente ne peut pas être supérieure au maximum admissible de 10 000 \$. Réduisez le montant au maximum admissible. Déclarez l'excédent comme revenu lorsque la déclaration post-faillite est produite.  |
| 90305 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Si l'état civil du client a changé durant l'année d'imposition, entrez 1 à la ligne 5522 ou à la ligne 5529.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait et il y a une entrée à la ligne 305 sur l'annexe 1 et/ou à la ligne 5816 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour un montant pour une personne à charge admissible mais il n'y a aucune entrée à la ligne 5529 pour indiquer une séparation durant l'année courante.</li> <li>2. L'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait et il y a une entrée à la ligne 305 et/ou à la ligne 5816. Il y a aussi une entrée à la ligne 5522 pour l'indicateur de l'état civil.</li> <li>3. L'état civil du client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait et il y a une entrée à la ligne 303 sur l'annexe 1 et/ou à la ligne 5812 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour le montant pour époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 5529 pour indiquer une séparation durant l'année courante.</li> </ol>               |
| 90305 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Si l'état civil du client a changé durant l'année d'imposition, entrez 1 à la ligne 55220 ou à la ligne 55290.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait. Il y a une entrée à la ligne 30400 de la déclaration et/ou à la ligne 58160 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour un montant pour une personne à charge admissible mais il n'y a aucune entrée à la ligne 55290 pour indiquer une séparation durant l'année courante.</li> <li>2. L'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait. Il y a une entrée à la ligne 30400 et/ou à la ligne 58160. Il y a aussi une entrée à la ligne 55220 pour l'indicateur de l'état civil.</li> <li>3. L'état civil du client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait. Il y a une entrée à la ligne 30300 de la déclaration et/ou à la ligne 58120 sur le formulaire 428 provincial ou territorial pour le montant pour époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 55290 pour indiquer une séparation durant l'année courante.</li> </ol> |

|       |               |  |
|-------|---------------|--|
| 90308 | 2017,<br>2018 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La ligne 308 sur l'annexe 1 pour les cotisations au RPC plus la ligne 448 pour le paiement en trop au RPC doit être égale à la ligne 5034 pour des cotisations réelles au RPC.</li> <li>b. Il y a une entrée à la ligne 308 mais aucune entrée à la ligne 5034.</li> <li>c. Il n'y a aucune entrée à la ligne 308 ou à la ligne 5031 pour les cotisations au RRQ, mais le total des cotisations indiqué à la case 16 et/ou la case 17 des feuillets T4 n'est pas égal à la ligne 448.</li> </ol> </li> <li>2. La province de résidence est le Québec : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Entrez les cotisations au RPC à la ligne 5031 en lieu de la ligne 308. Entrez à la ligne 5034 les cotisations réelles au RPC et à la ligne 5033 les cotisations réelles au RRQ.</li> </ol> </li> </ol>  |
| 90308 | 2019,<br>2020 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La ligne 22215 (déduction pour les cotisations bonifiées au RPC/RRQ sur un revenu d'emploi) plus la ligne 30800 (cotisations au RPC) plus la ligne 44800 (paiement en trop au RPC) doivent être égales à la ligne 50340 pour le total des cotisations réelles sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC.</li> <li>b. Il y a une entrée à la ligne 30800 mais aucune entrée à la ligne 50340.</li> <li>c. Il n'y a aucune entrée à la ligne 30800 ou à la ligne 50310 pour les cotisations au RRQ, mais le total des cotisations indiqué à la case 16 et/ou à la case 17 des feuillets T4 n'est pas égal à la ligne 44800.</li> </ol> </li> <li>2. La province de résidence est le Québec : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Entrez les cotisations au RPC à la ligne 50310 en lieu de la ligne 30800. Entrez à la ligne 50340 les cotisations réelles au RPC et à la ligne 50330 les cotisations réelles au RRQ.</li> </ol> </li> </ol> |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 90308 | 2021                   | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La ligne 22215 (Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi) plus la ligne 30800 (Cotisations de base au RPC ou au RRQ) plus la ligne 44800 (Paiement en trop au RPC ou au RRQ) doivent être égaux à la ligne 50340 pour le total des cotisations réelles sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC.</li> <li>b. Il y a une entrée à la ligne 30800 mais aucune entrée à la ligne 50340.</li> <li>c. Il n'y a aucune entrée à la ligne 30800 ou à la ligne 50310 pour les cotisations au RRQ, mais le total des cotisations indiqué à la case 16 et/ou à la case 17 des feuillets T4 n'est pas égal à la ligne 44800.</li> </ol> </li> <li>2. La province de résidence est le Québec : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Entrez les cotisations au RPC à la ligne 50310 en lieu de la ligne 30800. Entrez à la ligne 50340 les cotisations réelles au RPC et à la ligne 50330 les cotisations réelles au RRQ.</li> </ol> </li> </ol> |
| 90312 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence est le Québec – La ligne 312 pour des cotisations à l'AE plus la ligne 450 pour le paiement en trop d'AE n'est pas égale à la ligne 5028 pour le total des cotisations à l'AE.</li> <li>2. La province ou le territoire de résidence est autre que le Québec – La somme des lignes 312/5026 pour les cotisations à l'AE plus la ligne 450 n'est pas égale à la somme de la ligne 5027 pour le total des cotisations au RPAP plus la ligne 5028.</li> </ol>   |
| 90312 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence est le Québec – La ligne 31200 pour des cotisations à l'AE plus la ligne 45000 pour le paiement en trop d'AE n'est pas égale à la ligne 50280 pour le total des cotisations à l'AE.</li> <li>2. La province ou le territoire de résidence est autre que le Québec – La somme des lignes 31200/50260 pour les cotisations à l'AE plus la ligne 45000 n'est pas égale à la somme de la ligne 50270 pour le total des cotisations au RPAP plus la ligne 50280.</li> </ol>   |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 90315 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué que c'est une déclaration pour administrations multiples (MJ), mais il n'y a aucune entrée aux lignes 5210 à 5223 sur le formulaire T2203.</li> <li>2. Il y a au moins une entrée aux lignes 5210 à 5223 sur le formulaire T2203, mais vous n'avez pas indiqué que la province d'imposition est MJ.</li> <li>3. La province de résidence est Québec et la province d'imposition est MJ et il y a une entrée à la ligne 5222 pour les revenus attribué aux Autres (extérieur du Canada).</li> <li>4. La province d'imposition est MJ, mais le total des lignes 5210 à 5223 est supérieur ou inférieur au montant du revenu net calculé par l'Agence du revenu du Canada.</li> </ol>             |
| 90315 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué que c'est une déclaration pour administrations multiples (MJ), mais il n'y a aucune entrée aux lignes 52100 à 52230 sur le formulaire T2203.</li> <li>2. Il y a au moins une entrée aux lignes 52100 à 52230 sur le formulaire T2203, mais vous n'avez pas indiqué que la province d'imposition est MJ.</li> <li>3. La province de résidence est le Québec et la province d'imposition est MJ mais il y a une entrée à la ligne 52220 pour les revenus attribué aux Autres (extérieur du Canada).</li> <li>4. La province d'imposition est MJ, mais le total des lignes 52100 à 52230 est supérieur ou inférieur au montant du revenu net calculé par l'Agence du revenu du Canada.</li> </ol> |
| 90317 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée aux lignes 317, 5829, 5493, 5494, et/ou 5355, mais les dossiers de l'Agence du revenu du Canada indiquent que votre client n'a pas choisi de participer au programme d'AE qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE.   |
| 90317 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée aux lignes 31217, 58305, 54493, 54494, et/ou 53550, mais les dossiers de l'Agence du revenu du Canada indiquent que votre client n'a pas choisi de participer au programme d'AE qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE.   |
| 90320 | 2017,<br>2018          | La ligne 320 sur l'annexe 11 fédérale et/ou la ligne 5914 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale pour les frais de scolarité admissibles ne peut pas être supérieure au montant maximum admissible. Si le montant est correct, soumettez une déclaration papier. L'Agence du revenu du Canada regrette les inconvénients.   |
| 90320 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 32000 sur l'annexe 11 fédérale et/ou la ligne 59140 sur l'annexe 11 provinciale ou territoriale pour les frais de scolarité admissibles ne peut pas être supérieure au montant maximum admissible. Si le montant est correct, soumettez une déclaration papier. L'Agence du revenu du Canada regrette les inconvénients.  |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 90335 | 2017,<br>2018          | La ligne 335 doit être égale à la somme de toutes les lignes au-dessus de celle-ci figurant sur l'annexe 1 fédérale, plus la ligne 5026 plus la ligne 5031 plus la ligne 5032 plus la ligne 5120. N'incluez pas la ligne 330 ou la ligne 331 car elles sont déjà incluses à la ligne 332.   |
| 90335 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 33500 doit être égale à la somme de toutes les lignes de 30000 à 34900, plus la ligne 50260 plus la ligne 50310 plus la ligne 50320 plus la ligne 51200. N'incluez pas la ligne 33099 ou la ligne 33199 car elles sont déjà incluses à la ligne 33200.   |
| 90337 | 2017,<br>2018          | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Vous n'avez pas indiqué que c'est une déclaration pour administrations multiples (MJ) et la province d'imposition diffère de la province ou le territoire de résidence.<br><br>2. Vous avez indiqué que c'est une déclaration pour MJ et il y a une entrée aux lignes 5210 à 5223 sur le formulaire T2203, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 122, 135, 137, 139, 141, ou 143 pour un revenu d'un travail indépendant.            |
| 90337 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Vous n'avez pas indiqué que c'est une déclaration pour administrations multiples (MJ) et la province d'imposition diffère de la province ou le territoire de résidence.<br><br>2. Vous avez indiqué que c'est une déclaration pour MJ. Il y a des entrée aux lignes 52100 à 52230 sur le formulaire T2203, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 12200, 13500, 13700, 13900, 14100 ou 14300 pour un revenu d'un travail indépendant. |
| 90345 | 2017,<br>2018          | La ligne 345 est égale à 1, mais il n'y a pas d'autres entrées sur l'annexe 11, Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels. Veuillez revoir et apporter les corrections nécessaires.  |
| 90345 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 32005 est égale à 1, mais il n'y a pas d'autres entrées sur l'annexe 11, Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels. Veuillez revoir et apporter les corrections nécessaires.  |
| 90350 | 2017,<br>2018          | La ligne 350 ne pas égale à la somme de la lignes 338 plus la ligne 349.  |
| 90350 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 35000 ne pas égale à la somme de la lignes 33800 plus la ligne 34900.  |
| 90367 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 352 sur l'annexe 1 pour le nombre d'enfants mais aucune entrée à la ligne 367 pour le montant canadien pour aidants naturels, ou vice versa.   |
| 90367 | 2019,<br>2020          | Il y a une entrée à la ligne 30499 pour le nombre d'enfants mais aucune entrée à la ligne 30500 pour le montant canadien pour aidants naturels, ou vice versa.  |



|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 90367 | 2021                   | Il y a une entrée à la ligne 30499 pour le nombre d'enfants mais aucune entrée à la ligne 30500 pour le montant canadien pour aidant naturel, ou vice versa.  |
| 90374 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 372 (date d'entrée en vigueur du choix de cotiser au RPC) et à la ligne 374 (date d'entrée en vigueur de la révocation au RPC) sur l'annexe 8 ou à la partie 2 du formulaire RC381. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 90374 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 50372 (date d'entrée en vigueur du choix de cotiser au RPC) et à la ligne 50374 (date d'entrée en vigueur de la révocation au RPC) sur l'annexe 8 ou à la partie 2 du formulaire RC381. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 90375 | 2017,<br>2018          | Puisque la province de résidence au 31 décembre était le Québec :<br><br>1. La ligne 375 pour les cotisations au RPAP exige une entrée à la ligne 380 pour les gains assurables du RPAP.<br><br>2. Lorsque la ligne 380 est supérieur à 1 999 \$, une entrée est requise à la ligne 375.  |
| 90375 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Puisque la province de résidence au 31 décembre était le Québec :<br><br>1. La ligne 31205 pour les cotisations au RPAP exige une entrée à la ligne 54388 pour les gains assurables du RPAP.<br><br>2. Lorsque la ligne 54388 est supérieure à 1 999 \$, une entrée est requise à la ligne 31205.   |
| 90376 | 2017,<br>2018          | La ligne 376 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi exige une entrée à la ligne 377 sur l'annexe 10 lorsque la province ou le territoire d'emploi est autre que le Québec.   |
| 90376 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 31210 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi exige une entrée à la ligne 54377 sur l'annexe 10 lorsque la province ou le territoire d'emploi est autre que le Québec.   |
| 90379 | 2017,<br>2018          | Puisque la province de résidence au 31 décembre était le Québec :<br><br>1. Une entrée aux lignes 223 et 378 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant exige une entrée à la ligne 379 sur l'annexe 10 pour les revenus d'entreprise nets.<br><br>2. Une entrée à une des lignes 135 à 143 pour revenus d'un travail indépendant exige une entrée à la ligne 379.<br><br>3. La ligne 379 exige une entrée à une des lignes 135 à 143. |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 90379 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Puisque la province de résidence au 31 décembre était le Québec :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une entrée aux lignes 22300 et 31215 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant exige une entrée à la ligne 54375 sur l'annexe 10 pour les revenus d'entreprise nets.</li> <li>2. Une entrée à une des lignes 13500 à 14300 pour revenus d'un travail indépendant exige une entrée à la ligne 54375.</li> <li>3. La ligne 54375 exige une entrée à une des lignes 13500 à 14300.</li> </ol>   |
| 90380 | 2017,<br>2018          | <p>La province de résidence était le Québec et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 101 pour les revenus d'emploi exige une entrée à la ligne 380 pour les gains assurables du RPAP et une entrée à la ligne 377 sur l'annexe 10 pour des revenus d'emploi provenant d'une province autre que le Québec.</li> <li>2. La ligne 101 exige une entrée à la ligne 380 et une entrée de 2 à la ligne 5029 pour indiquer qu'aucun revenu gagné à l'extérieur du Québec.</li> <li>3. La ligne 380 exige une entrée aux lignes 101 et/ou 5363 et/ou 5347. Si aucune entrée n'est requise à la ligne 375, 101, 5363 ou 5347, une entrée de 1 \$ n'est pas requise à la ligne 380.</li> <li>4. La ligne 380 ne peut pas être supérieure au montant maximal pour l'année d'imposition applicable : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. L'année d'imposition 2017 – 72 500 \$</li> <li>b. L'année d'imposition 2018 – 74 000 \$</li> </ol> </li> </ol> |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 90380 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>La province de résidence était le Québec et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 10100 pour les revenus d'emploi exige une entrée à la ligne 54388 pour les gains assurables du RPAP et une entrée à la ligne 54377 sur l'annexe 10 pour des revenus d'emploi provenant d'une province autre que le Québec.</li> <li>2. La ligne 10100 exige une entrée à la ligne 54388 et une entrée de 2 à la ligne 50290 pour indiquer qu'aucun revenu a gagné à l'extérieur du Québec.</li> <li>3. La ligne 54388 exige une entrée aux lignes 10000 et/ou 10100 et/ou 53470. Si aucune entrée n'est requise à la ligne 10000, 10100, 31205 ou 53470, une entrée de 1 \$ n'est pas requise à la ligne 54388.</li> <li>4. La ligne 54388 ne peut pas être supérieure au montant maximal pour l'année d'imposition applicable : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. L'année d'imposition 2019 – 76 500 \$</li> <li>b. L'année d'imposition 2020 – 78 500 \$</li> <li>c. L'année d'imposition 2021 – 83 500 \$</li> </ol> </li> </ol> |
| 90382 | 2017,<br>2018          | <p>La ligne 382 est égale à 1 sur l'annexe 6 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail. La ligne 5527 égale à 1 indiquent que le conjoint admissible est un non-résident. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</p>  |
| 90382 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>La ligne 38101 est égale à 1 sur l'annexe 6 pour l'allocation canadienne pour les travailleurs. La ligne 55270 égale à 1 indiquent que le conjoint admissible est un non-résident. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</p>   |
| 90399 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 399 pour des gains d'emploi figurant sur un feuillet T4 sur lequel le client fait le choix de payer des cotisations supplémentaires au RPC et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas de date d'entrée en vigueur de la révocation CPT30 pour l'année d'imposition.</li> <li>2. Il y a une date d'entrée en vigueur de la révocation CPT30 au fichier pour l'année d'imposition, mais il n'y a pas de déductions de RPC à la ligne 5034.</li> </ol>  |
| 90399 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 50399 pour des gains d'emploi figurant sur un feuillet T4 sur lequel le client fait le choix de payer des cotisations supplémentaires au RPC et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas de date d'entrée en vigueur de la révocation CPT30 pour l'année d'imposition.</li> <li>2. Il y a une date d'entrée en vigueur de la révocation CPT30 au fichier pour l'année d'imposition, mais il n'y a pas de déductions de RPC à la ligne 5034.</li> </ol>  |

|       |                  |   |
|-------|------------------|---|
| 90424 | 2017             | Il y a une entrée pour l'impôt fédéral sur le revenu fractionné à la ligne 424 sur l'annexe 1 ou aux lignes 6834, 6835, 6836, 6837 et/ou 6838 sur le formulaire T1206 mais le contribuable est âgé de 18 ans ou plus.   |
| 90440 | 2017, 2018       | Il y a une entrée à la ligne 440 pour un abattement du Québec remboursable mais la province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec.  |
| 90440 | 2019, 2020, 2021 | Il y a une entrée à la ligne 44000 pour un abattement du Québec remboursable mais la province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec.  |
| 90448 | 2017, 2018       | Il y a une entrée à la ligne 448 pour un paiement en trop au RPC/RRQ. Une entrée est requise aux lignes 5034/5033 pour le total des cotisations au RPC/RRQ selon les feuillets T4.  |
| 90448 | 2019, 2020, 2021 | Il y a une entrée à la ligne 44800 pour un paiement en trop au RPC/RRQ. Une entrée est requise aux lignes 50340/50330 pour le total des cotisations au RPC/RRQ selon les feuillets T4.  |
| 90449 | 2018             | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 449 pour l'incitatif à agir pour le climat mais aucune entrée sur l'annexe 14, ou vice versa.</li> <li>2. Il y a des entrées aux lignes 6011, 6012, 6013 et/ou 6014 sur l'annexe 14 mais aucune entrée à la ligne 6010.</li> </ol>   |
| 90449 | 2019, 2020       | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 45110 pour l'incitatif à agir pour le climat mais aucune entrée sur l'annexe 14, ou vice versa.</li> <li>2. Il y a des entrées aux lignes 60101, 60102, 60103 et/ou 60104 sur l'annexe 14 mais aucune entrée à la ligne 60100.</li> </ol>  |
| 90450 | 2017, 2018       | Il y a une entrée à la ligne 450 pour un paiement en trop d'AE. Une entrée est requise à la ligne 5028 pour le total des cotisations à l'AE selon les feuillets de renseignements.  |
| 90450 | 2019, 2020, 2021 | Il y a une entrée à la ligne 45000 pour un paiement en trop d'AE. Une entrée est requise à la ligne 50280 pour le total des cotisations à l'AE selon les feuillets de renseignements.   |
| 90453 | 2017, 2018       | Il y a une entrée à la ligne 453 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Votre client est âgé de moins de 19 ans selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada et la ligne 381 et la ligne 382 sur l'annexe 6 ne sont pas égaux à 1.</li> <li>2. Aucune entrée à la ligne 381 ou la ligne 392 n'est pas égale à 1. La ligne 345 sur l'annexe 11 n'est pas égale à 1 et la ligne 328 indique que votre client a été inscrit à temps plein pendant plus de trois mois au cours de l'année d'imposition.</li> </ol> |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 90453 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Votre client n'est pas admissible pour l'allocation canadienne pour les travailleurs selon les entrées sur l'annexe 6 ou à la ligne 45300 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Votre client est âgé de moins de 19 ans selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada et la ligne 38100 et la ligne 38101 ne sont pas égaux à 1.</li> <li>2. Aucune entrée à la ligne 38100 ou la ligne 38103 n'est pas égale à 1. La ligne 32005 sur l'annexe 11 n'est pas égale à 1 et la ligne 32020 indique que votre client a été inscrit à temps plein pendant plus de trois mois au cours de l'année d'imposition.</li> </ol>  |
| 90457 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 457 mais aucune entrée à la ligne 6485, 6486 ou 6487 sur le formulaire GST370, ou vice versa.  |
| 90457 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 45700 mais aucune entrée à la ligne 64850, 64857 ou 64860 sur le formulaire GST370, ou vice versa.   |
| 90488 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 488 pour indiquer un transfert du remboursement aux acomptes provisionnels pour l'année suivante. Il y a aussi une indication de dépôt direct du remboursement dans le compte bancaire du client. Votre client peut soit transférer, soit déposer directement le remboursement, mais pas les deux.   |
| 90488 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 48800 pour indiquer un transfert du remboursement aux acomptes provisionnels pour l'année suivante. Il y a aussi une indication de dépôt direct du remboursement dans le compte bancaire du client. Votre client peut soit transférer, soit déposer directement le remboursement, mais pas les deux.   |
| 90493 | 2017,<br>2018          | <p>Vous produisez une déclaration pour administrations multiples. Il y a une entrée à la ligne 316 pour le montant pour les personnes handicapées et/ou à la ligne 318 pour le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Il doit y avoir une entrée à la ligne fédérale et à la ligne pour les administrations multiples correspondante. Entrez 1 à la ligne si le montant calculé est zéro.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 316 mais aucune entrée à l'une des lignes sur le formulaire T2203 qui correspond aux administrations fiscales valides (les lignes 5629 à 5635, 5680, 5681, 5688, 5933, 5934, 5943), ou vice versa.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 318 mais aucune entrée à l'une des lignes sur le formulaire T2203 qui correspond aux administrations fiscales valides (les lignes 5636 à 5642, 5682, 5683, 5689, 5934, 5944), ou vice versa.</li> </ol> |

|       |                                 |  |
|-------|---------------------------------|--|
| 90493 | 2019,<br>2020,<br>2021          | <p>Vous produisez une déclaration pour administrations multiples. Il y a une entrée à la ligne 31600 pour le montant pour les personnes handicapées et/ou à la ligne 31800 pour le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Il doit y avoir une entrée à la ligne fédérale et à la ligne pour les administrations multiples correspondante. Entrez 1 à la ligne si le montant calculé est zéro.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 31600 mais aucune entrée à l'une des lignes sur le formulaire T2203 qui correspond aux administrations fiscales valides (les lignes 56290 à 56350, 56800, 56810, 56880, 59330, 59340, 59430), ou vice versa.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 31800 mais aucune entrée à l'une des lignes sur le formulaire T2203 qui correspond aux administrations fiscales valides (les lignes 56360 à 56420, 56820, 56830, 56890, 59340, 59440), ou vice versa.</li> </ol> |
| 92065 | 2017,<br>2018                   | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a des feuillets relevé 1 sur une déclaration qui n'est pas du Québec mais aucune entrée à la ligne 5349 pour l'impôt du Québec retenu ou à la ligne 5350 pour le revenu du Québec.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 5349 mais aucune entrée à la ligne 5350; ou vice versa.</li> <li>3. La ligne 5349 est supérieure à la ligne 5350.</li> </ol> <p>Entrez les renseignements des feuillets de revenu du contribuable, même si une partie du revenu a été transférée à l'époux ou conjoint de fait sur le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Veuillez vérifier aussi avec votre client que tous les revenus et l'impôt retenu des feuillets provenant du Québec ont été déclarés. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier.</p>   |
| 92065 | 2019,<br>2020,<br>2021          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a des feuillets relevé 1 sur une déclaration qui n'est pas du Québec mais aucune entrée à la ligne 53490 pour l'impôt du Québec retenu ou à la ligne 53500 pour le revenu du Québec.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 53490 mais aucune entrée à la ligne 53500, ou vice versa.</li> <li>3. La ligne 53490 est supérieure à la ligne 53500.</li> </ol> <p>Entrez les renseignements des feuillets de revenu du contribuable, même si une partie du revenu a été transférée à l'époux ou conjoint de fait sur le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Veuillez vérifier aussi avec votre client que tous les revenus et l'impôt retenu des feuillets provenant du Québec ont été déclarés. Si les entrées sont correctes, soumettez une déclaration papier.</p>   |
| 92124 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020 | <p>Votre client n'a plus le droit de réclamer le paiement en trop au Régime de pensions du Canada parce que la date de production de cette déclaration est de plus de quatre ans après la fin de l'année d'imposition.</p>   |

|       |                  |  |
|-------|------------------|--|
| 92124 | 2021             | Votre client n'a plus le droit de réclamer le paiement en trop au Régime de pensions du Canada ou du Québec parce que la date de production de cette déclaration est de plus de quatre ans après la fin de l'année d'imposition.   |
| 92231 | 2017, 2018       | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à une ligne sur le formulaire T2203 spécifique à une province ou territoire mais la déclaration n'a pas été identifiée comme une déclaration pour administrations multiples (MJ).</li> <li>2. Il y a une entrée à une ligne pour MJ mais elle n'est pas applicable à la province ou le territoire du travail indépendant attribué sur le formulaire T2203 (lignes 5210 à 5223).</li> <li>3. Il y a une entrée à une ligne qui n'est pas applicable à la province ou le territoire de résidence.</li> </ol>   |
| 92231 | 2019, 2020, 2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à une ligne sur le formulaire T2203 spécifique à une province ou territoire mais la déclaration n'a pas été identifiée comme une déclaration pour administrations multiples (MJ).</li> <li>2. Il y a une entrée à une ligne pour MJ mais elle n'est pas applicable à la province ou au territoire du travail indépendant attribué sur le formulaire T2203 (lignes 52100 à 52230).</li> <li>3. Il y a une entrée à une ligne qui n'est pas applicable à la province ou au territoire de résidence.</li> </ol>   |
| 92330 | 2018             | <p>Il y a des entrées à la ligne 449 et/ou sur l'annexe 14 pour l'incitatif à agir pour le climat et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>2. Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, ou tel qu'indiqué sur la déclaration, votre client est un immigrant du Canada après le premier du janvier de l'année d'imposition. Supprimez toutes les entrées car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration pour les immigrants.</li> <li>3. Vous avez indiqué que votre client est décédé au 31 décembre de l'année d'imposition. Supprimez toutes les entrées car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1).</li> <li>4. Selon les dossiers de l'Agence revenu du Canada, il y a une date de décès avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année d'imposition pour votre client. Supprimez toutes les entrées car cette demande n'est pas admissible.</li> </ol> |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 92330 | 2019,<br>2020          | <p>Il y a des entrées à la ligne 45110 et/ou sur l'annexe 14 pour l'incitatif à agir pour le climat et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>2. Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, ou tel qu'indiqué sur la déclaration, votre client est un immigrant du Canada après le premier du janvier de l'année d'imposition. Supprimez toutes les entrées car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration pour les immigrants.</li> <li>3. Vous avez indiqué que votre client est décédé au 31 décembre de l'année d'imposition. Supprimez toutes les entrées car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1).</li> <li>4. Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, il y a une date de décès avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année d'imposition pour votre client. Supprimez toutes les entrées car cette demande n'est pas admissible.</li> </ol> |
| 92417 | 2020,<br>2021          | <p>Il y a une entrée à la ligne 45350 pour le crédit canadien pour la formation et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Ce crédit n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>2. La ligne 45350 exige une entrée à la ligne 32000 de l'annexe 11 pour des frais de scolarité admissibles payés aux institutions d'enseignement canadiennes.</li> </ol>   |
| 95005 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une date d'immigration sur la déclaration mais aucune entrée à la ligne 5292 ou à la ligne 5293 pour le revenu de non-résident de source canadienne. Entrez 1 à la ligne si le montant est le zéro ou négatif.</li> <li>2. Il y a une entrée aux lignes 5292 et/ou 5293, mais aucune date d'immigration sur la déclaration.</li> <li>3. L'année de la date d'immigration ne correspond pas à l'année d'imposition actuelle.</li> </ol>   |
| 95005 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une date d'immigration sur la déclaration mais aucune entrée à la ligne 52920 ou à la ligne 52930 pour le revenu de non-résident de source canadienne. Entrez 1 à la ligne si le montant est le zéro ou négatif.</li> <li>2. Il y a une entrée aux lignes 52920 et/ou 52930, mais aucune date d'immigration sur la déclaration.</li> <li>3. L'année de la date d'immigration ne correspond pas à l'année d'imposition actuelle.</li> </ol>   |



|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 95026 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence est le Québec – Il y a une entrée à la ligne 5026 pour les cotisations à l'AE et au RPAP. Vous devez entrer les cotisations à l'AE à la ligne 312 ou les cotisations au RPAP à la ligne 375.</li> <li>2. La province ou le territoire de résidence est autre que le Québec – Il y a une entrée à la ligne 5026 pour les cotisations à l'AE et au RPAP sans une entrée à la ligne 5027 pour le total des cotisations au RPAP, ou il y a une entrée à la ligne 5027 sans une entrée à la ligne 5026 ou à la ligne 450 pour le paiement en trop d'AE.</li> </ol> |
| 95026 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence est le Québec – Il y a une entrée à la ligne 50260 pour les cotisations à l'AE et au RPAP. Vous devez entrer les cotisations à l'AE à la ligne 31200 et les cotisations au RPAP à la ligne 31205.</li> <li>2. La province ou le territoire de résidence est autre que le Québec – Il y a une entrée à la ligne 50260 mais aucune entrée à la ligne 50270 pour le total des cotisations au RPAP, ou il y a une entrée à la ligne 50270 mais aucune entrée à la ligne 50260 ou à la ligne 45000 pour le paiement en trop d'AE.</li> </ol>                       |
| 95027 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 5027 pour le total des cotisations au RPAP et à la ligne 312 pour les cotisations à l'AE. Puisque la province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec, vous devez entrer les cotisations à l'AE à la ligne 5026 au lieu de la ligne 312.  |
| 95027 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 50270 pour le total des cotisations au RPAP et à la ligne 31200 pour les cotisations à l'AE. Puisque la province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec, vous devez entrer les cotisations à l'AE à la ligne 50260 au lieu de la ligne 31200.  |
| 95029 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 5029 pour indiquer que la province d'emploi pour tous les feuillets T4 est le Québec et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il ne peut pas aussi y avoir d'une entrée à la ligne 376 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi.</li> <li>2. Il ne peut pas aussi y avoir d'une entrée à la ligne 377 sur l'annexe 10 pour les revenus d'emploi du T4 lorsque la province ou le territoire d'emploi est autre que le Québec.</li> </ol>  |
| 95029 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 50290 pour indiquer que la province d'emploi pour tous les feuillets T4 est le Québec et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il ne peut pas aussi y avoir d'une entrée à la ligne 31210 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi.</li> <li>2. Il ne peut pas aussi y avoir d'une entrée à la ligne 54377 sur l'annexe 10 pour les revenus d'emploi du T4 lorsque la province ou le territoire d'emploi est autre que le Québec.</li> </ol>   |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 95031 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 5031 pour les cotisations au RRQ et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En tant que résident de toute province ou territoire – La ligne 5031 requiert une entrée à la ligne 5034 pour les cotisations réelles au RPC et/ou à la ligne 5033 pour les cotisations réelles au RRQ.</li> <li>2. En tant que résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec – La ligne 5031 ne correspond pas la ligne 5033 et, s'il y a lieu, la ligne 5034, moins la ligne 448 pour le paiement en trop au RPC.</li> <li>3. En tant que résident du Québec – La ligne 5031 ne peut pas être supérieure à la ligne 5034 et/ou à la ligne 5033.</li> </ol> |
| 95031 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 50310 pour les cotisations au RRQ et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En tant que résident de toute province ou territoire – La ligne 50310 requiert une entrée à la ligne 50340 pour les cotisations réelles au RPC et/ou à la ligne 50330 pour les cotisations réelles au RRQ.</li> <li>2. En tant que résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec – Les lignes (50310 + 22215) doivent égales aux lignes (50330 + 50340 - 44800).</li> <li>3. En tant que résident du Québec – La ligne 50310 ne peut pas être supérieure à la ligne 50340 et/ou à la ligne 50330.</li> </ol>  |
| 95033 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 5033 pour les cotisations réelles au RRQ et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En tant que résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec – La ligne 5033 requiert une entrée à la ligne 5031 pour les cotisations réelles au RPC et/ou à la ligne 448 pour le paiement en trop au RPC.</li> <li>2. En tant que résident du Québec – La ligne 5033 requiert une entrée à la ligne 5031.</li> </ol>   |
| 95033 | 2019,<br>2020          | <p>Il y a une entrée à la ligne 50330 pour les cotisations réelles au RRQ et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En tant que résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec – La ligne 50330 requiert une entrée à la ligne 50310 pour les cotisations réelles au RPC et/ou à la ligne 44800 pour le paiement en trop au RPC.</li> <li>2. En tant que résident du Québec – La ligne 50330 requiert une entrée à la ligne 50310.</li> </ol>  |

|       |                  |   |
|-------|------------------|---|
| 95033 | 2021             | Il y a une entrée à la ligne 50330 pour les cotisations réelles au RRQ et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. En tant que résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec – La ligne 50330 requiert une entrée à la ligne 50310 pour les cotisations réelles au RPC et/ou à la ligne 44800 pour le paiement en trop au RPC ou au RRQ.<br><br>2. En tant que résident du Québec – La ligne 50330 requiert une entrée à la ligne 50310. |
| 95034 | 2017, 2018       | La ligne 5034 pour les cotisations réelles au RPC requiert une entrée à la ligne 308 sur l'annexe 1 pour les cotisations au RPC, et/ou à la ligne 5031 pour les cotisations réelles au RPC, et/ou à la ligne 448 pour le paiement en trop au RPC.   |
| 95034 | 2019, 2020       | La ligne 50340 pour les cotisations réelles au RPC requiert une entrée à la ligne 30800 pour les cotisations au RPC, et/ou à la ligne 50310 pour les cotisations réelles au RPC, et/ou à la ligne 44800 pour le paiement en trop au RPC.  |
| 95034 | 2021             | La ligne 50340 pour les cotisations réelles au RPC requiert une entrée à la ligne 30800 pour les cotisations de base au RPC, et/ou à la ligne 50310 pour les cotisations réelles au RPC, et/ou à la ligne 44800 pour le paiement en trop au RPC ou RRQ.   |
| 95105 | 2017, 2018       | L'état civil est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait, cependant, il y a des informations à propos du revenu net de l'époux ou conjoint de fait à la déclaration. Corrigez l'état civil ou supprimez les lignes qui s'appliquent aux lignes 117, 213, 5230, 5263, 5267, 5538, et/ou 9918. Lorsque l'état civil de votre client a changé durant l'année, entrez 1 à la ligne 5522.  |
| 95105 | 2019, 2020, 2021 | L'état civil est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait, cependant, il y a des informations à propos du revenu net de l'époux ou conjoint de fait à la déclaration. Corrigez l'état civil ou supprimez les revenu net applicables aux lignes 11700, 21300, 52300, 52630, 52670, 55380, et/ou 9918. Lorsque l'état civil de votre client a changé durant l'année, entrez 1 à la ligne 55220.  |
| 95109 | 2017, 2018       | Il y a des entrées sur l'annexe 5, Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il ne peut pas y avoir une entrée à la fois à la ligne 5109 et à la ligne 5110.<br><br>2. La ligne 5109 ou la ligne 5110 doit correspondre au montant suivant pour l'année d'imposition applicable :<br><br>a. L'année d'imposition 2017 – 2 150 \$<br><br>b. L'année d'imposition 2018 – 2 182 \$      |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 95109 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur l'annexe 5, Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il ne peut pas y avoir une entrée à la fois à la ligne 51090 et à la ligne 51100.</li> <li>2. La ligne 51090 ou la ligne 51100 doit correspondre au montant suivant pour l'année d'imposition applicable : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. L'année d'imposition 2019 – 2 230 \$</li> <li>b. L'année d'imposition 2020 – 2 273 \$</li> <li>c. L'année d'imposition 2021 – 2 295 \$</li> </ol> </li> </ol> |
| 95117 | 2017,<br>2018          | <p>Une partie ou la totalité à la ligne 215 pour les déductions pour produits et services de soutien aux personnes handicapées est fondée sur le nombre de semaines complètes où votre client fréquentait un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire. La ligne 5117 ne peut pas être supérieure au maximum admissible de 52 semaines. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>   |
| 95117 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une partie ou la totalité à la ligne 21500 pour les déductions pour produits et services de soutien aux personnes handicapées est fondée sur le nombre de semaines complètes où votre client fréquentait un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire. La ligne 51170 ne peut pas être supérieure au maximum admissible de 52 semaines. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>  |
| 95119 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 5118 mais aucune entrée à la ligne 5119; ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 5119 est supérieure à la ligne 5118.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 5120 mais aucune entrée à la ligne 5119.</li> </ol>   |
| 95119 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 51180 mais aucune entrée à la ligne 51190, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 51190 est supérieure à la ligne 51180.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 51200 mais aucune entrée à la ligne 51190.</li> </ol>   |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 95122 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC267 ou le formulaire RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 5122 mais aucune entrée à la ligne 5119, 5121 ou 5124.</li> <li>2. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 5122 mais la ligne 5119 moins la ligne 5120 est supérieure à 0 \$.</li> <li>3. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 5122 mais la ligne 5121 est supérieure à 0 \$.</li> <li>4. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 5122 mais la ligne 5124 est supérieure à 0 \$.</li> </ol>            |
| 95122 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC267 ou le formulaire RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 51220 mais aucune entrée à la ligne 51190, 51210 ou 51204.</li> <li>2. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 51220 mais la ligne 51190 moins la ligne 51200 est supérieure à 0 \$.</li> <li>3. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 51220 mais la ligne 51210 est supérieure à 0 \$.</li> <li>4. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 51220 mais la ligne 51204 est supérieure à 0 \$.</li> </ol> |
| 95123 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC267, formulaire RC268 ou formulaire RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 5123 mais aucune entrée à la ligne 5119, 5121, 5124 ou 5125.</li> <li>2. Il n'y a aucune entrée à la ligne 5123 mais il y a une entrée à la ligne 5125. Entrez 1 à la ligne 5123 si le montant est le zéro.</li> </ol>  |
| 95123 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC267, le formulaire RC268 ou le formulaire RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 51230 mais aucune entrée à la ligne 51190, 51204, 51205 ou 51210.</li> <li>2. Il n'y a aucune entrée à la ligne 51230 mais il y a une entrée à la ligne 51205. Entrez 1 à la ligne 51230 si le montant est le zéro.</li> </ol>  |
| 95125 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur le formulaire RC267, formulaire RC268 ou formulaire RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a des entrées aux lignes 5121, 5124 et 5125.</li> <li>2. La ligne 5119 moins la ligne 5120 est supérieure à 0 \$ et il y a une entrée à la ligne 5124 ou à la ligne 5125.</li> </ol>  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 95125 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire RC267, le formulaire RC268 ou le formulaire RC269 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a des entrées aux lignes 51204, 51205 et 51210.<br><br>2. La ligne 51190 moins la ligne 51200 est supérieure à 0 \$ et il y a une entrée à la ligne 51204 ou à la ligne 51205.   |
| 95337 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 5337 pour la DPA à l'égard de productions portant visa mais aucune entrée à la ligne 232 pour des autres déductions. Un montant à la ligne 5337 doit être inclus à la ligne 232.  |
| 95337 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 53370 pour la DPA à l'égard de productions portant visa mais aucune entrée à la ligne 23200 pour des autres déductions. Un montant à la ligne 53370 doit être inclus à la ligne 23200.  |
| 95355 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 5355 pour le montant d'un revenu net gagné en exécutant un travail indépendant déclaré aux lignes de revenus d'un travail indépendant par rapport au revenu d'un travail indépendant déclaré sur les feuillets T4 duquel les cotisations d'AE pour les employeurs ont été déduites provenant de feuillets T4 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 5478 pour des gains assurables AE.<br><br>2. Il n'y a pas de revenus d'un travail indépendant déclaré à la ligne 135, 137, 139, 141 ou 143.             |
| 95355 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 53550 pour le montant d'un revenu net gagné en exécutant un travail indépendant déclaré aux lignes de revenus d'un travail indépendant par rapport au revenu d'un travail indépendant déclaré sur les feuillets T4 duquel les cotisations d'AE pour les employeurs ont été déduites provenant de feuillets T4 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il n'y a pas d'entrée à la ligne 54780 pour des gains assurables AE.<br><br>2. Il n'y a pas de revenus d'un travail indépendant déclaré à la ligne 13500, 13700, 13900, 14100 ou 14300. |
| 95365 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées pour des gains en capital sur les feuillets de renseignements T3 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La ligne 176 sur l'annexe 3 est supérieure à la ligne 5334.<br><br>2. Il y a une entrée à la ligne 5334 mais aucune entrée à la ligne 176.<br><br>3. La ligne 5365 est supérieure à la ligne 5334.<br><br>4. Il y a une entrée à la ligne 5334 mais aucune entrée à la ligne 5365.   |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 95365 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées pour des gains en capital sur les feuillets de renseignements T3 et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 17600 sur l'annexe 3 est supérieure à la ligne 68140.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 68140 mais aucune entrée à la ligne 17600.</li> <li>3. La ligne 68150 est supérieure à la ligne 68140.</li> <li>4. Il y a une entrée à la ligne 68140 mais aucune entrée à la ligne 68150.</li> </ol>   |
| 95461 | 2018                   | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite, mais vous n'avez pas fourni le revenu imposable pour la période post-faillite.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 5461 pour le revenu imposable pour l'autre période de faillite, mais il n'y a pas d'indication que votre client produit une déclaration pré-faillite.</li> </ol>  |
| 95461 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite, mais vous n'avez pas fourni le revenu imposable pour la période post-faillite.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 54610 pour le revenu imposable pour l'autre période de faillite, mais il n'y a pas d'indication que votre client produit une déclaration pré-faillite.</li> </ol>   |
| 95478 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 5478 pour des gains assurables d'AE ne peut pas être supérieure du montant maximum pour l'année d'imposition applicable : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. L'année d'imposition 2017 – 51 300 \$</li> <li>b. L'année d'imposition 2018 – 51 700 \$</li> </ol> </li> <li>2. La province de résidence est le Québec – La ligne 5028 pour le total des cotisations à l'AE requiert une entrée à la ligne 5478.</li> <li>3. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec – La ligne 5028 pour le total des cotisations à l'AE et/ou la ligne 5027 pour le total des cotisations au RPAP requiert une entrée à la ligne 5478.</li> </ol> |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 95478 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 54780 pour des gains assurables d'AE ne peut pas être supérieure du montant maximum pour l'année d'imposition applicable : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. L'année d'imposition 2019 – 53 100 \$</li> <li>b. L'année d'imposition 2020 – 54 200 \$</li> <li>c. L'année d'imposition 2021 – 56 300 \$</li> </ol> </li> <li>2. La province de résidence est le Québec – La ligne 50280 pour le total des cotisations à l'AE requiert une entrée à la ligne 54780.</li> <li>3. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Québec – La ligne 50280 pour le total des cotisations à l'AE et/ou la ligne 50270 pour le total des cotisations au RPAP requiert une entrée à la ligne 54780.</li> </ol> |
| 95493 | 2017,<br>2018          | La ligne 5493 sur l'annexe 13 pour revenus d'actionnaires ne peut pas être supérieure à la ligne 101 pour revenus d'emploi selon les feuillets T4.   |
| 95493 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 54493 sur l'annexe 13 pour revenus d'actionnaires ne peut pas être supérieure à la ligne 10100 pour revenus d'emploi selon les feuillets T4.  |
| 95494 | 2017,<br>2018          | La ligne 5494 sur l'annexe 13 pour un revenu d'un travail indépendant exonéré d'impôt gagné par un Indien du Canada ne peut pas être supérieure à la ligne 5363 pour le revenu exonéré reçu par un Indien du Canada.   |
| 95494 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 54494 sur l'annexe 13 pour un revenu d'un travail indépendant exonéré d'impôt gagné par un Indien du Canada ne peut pas être supérieure à la ligne 10000 (Total du revenu d'emploi exonéré) au formulaire T90.  |
| 95507 | 2017,<br>2018          | La ligne 5507 pour le calcul du revenu gagné aux fins d'un REER requiert une entrée aux lignes 135, 137, 139, 141 et/ou 143 pour un revenu (ou une perte) d'un travail indépendant.  |
| 95507 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 55070 pour le calcul du revenu gagné aux fins d'un REER requiert une entrée aux lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et/ou 14300 pour un revenu (ou une perte) d'un travail indépendant.   |
| 95530 | 2017,<br>2018          | La ligne 5530 pour rajustement du revenu gagné requiert une entrée à la ligne 214 pour les frais de garde d'enfants.   |
| 95530 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 55300 pour rajustement du revenu gagné requiert une entrée à la ligne 21400 pour les frais de garde d'enfants.  |



|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 95548 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 5033 pour les cotisations au RRQ exige une entrée à la ligne 5548 pour le total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 5034 pour les cotisations au RPC exige une entrée à la ligne 5549 pour le total des gains ouvrant droit à la pension du RPC, ou vice versa.</li> </ol>  |
| 95548 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 50329 pour le total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ exige une entrée à la ligne 50330 pour les cotisations au RRQ, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 50339 pour le total des gains ouvrant droit à la pension du RPC exige une entrée à la ligne 50340 pour les cotisations au RPC, ou vice versa.</li> </ol>  |
| 95821 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur le formulaire SK428 pour le montant pour enfants à charge et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 6370 mais aucune entrée à la ligne 5821; ou vice versa.</li> <li>2. Vous avez indiqué que votre client est décédé. Supprimez les entrées car le montant pour enfants à charge n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée.</li> </ol>       |
| 95821 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire SK428 pour le montant pour enfants à charge et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 58209 mais aucune entrée à la ligne 58210, ou vice versa.</li> <li>2. Vous avez indiqué que votre client est décédé. Supprimez les entrées car le montant pour enfants à charge n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée.</li> </ol>     |
| 95829 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée aux lignes 317 et/ou 5829 pour des cotisations à l'AE pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucune entrée à la ligne 122, 135, 137, 139, 141, 143, 5493 ou la ligne 5494.</li> <li>2. La province de résidence est le Québec et il y a une entrée à la ligne 5829. Cette ligne n'est pas valide pour les déclarations du Québec.</li> </ol>          |
| 95829 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée aux lignes 31217 et/ou 58305 pour des cotisations à l'AE pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucune entrée à la ligne 12200, 13500, 13700, 13900, 14100, 14300, 54493 ou 54494.</li> <li>2. La province de résidence est le Québec et il y a une entrée à la ligne 58305. Cette ligne n'est pas valide pour les déclarations du Québec.</li> </ol> |

|       |               |  |
|-------|---------------|--|
| 95830 | 2017,<br>2018 | <p>Il y a une entrée à la ligne 362 sur l'annexe 1 fédérale ou à la ligne 5830 du formulaire 428 provincial pour le montant pour les pompiers volontaires et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 362 requiert une entrée à la ligne 5830 sur le formulaire MB428 ou le formulaire BC428, selon le cas, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 5830 diffère du montant maximal admissible.</li> <li>3. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples. Il y a une entrée à la ligne 5830 mais aucun revenu n'est attribué à Terre-Neuve-et-Labrador.</li> </ol>                           |
| 95830 | 2019          | <p>Il y a une entrée à la ligne 31220 de la déclaration et/ou à la ligne 58315 du formulaire 428 provincial pour le montant pour les pompiers volontaires et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 31220 requiert une entrée à la ligne 58315 sur le formulaire NL428, le formulaire MB428 ou le formulaire BC428, selon le cas, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 58315 diffère du montant maximal admissible.</li> <li>3. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples. Il y a une entrée à la ligne 58315 mais aucun revenu n'est attribué à Terre-Neuve-et-Labrador.</li> </ol> |
| 95830 | 2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 31220 de la déclaration et/ou à la ligne 58315 du formulaire 428 provincial pour le montant pour les pompiers volontaires et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 31220 requiert une entrée à la ligne 58315 sur le formulaire NL428, le formulaire MB428 ou le formulaire BC428, selon le cas, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 31220 requiert une entrée à la ligne 58315 sur le formulaire SK428.</li> <li>3. La ligne 58315 ne peut pas différer du montant maximal admissible.</li> </ol>   |
| 95831 | 2017,<br>2018 | <p>Il y a une entrée à la ligne 214 ou à la ligne 5831 sur le formulaire NL428 pour le montant pour la garde d'enfants de Terre-Neuve-et-Labrador et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 5831 mais aucune entrée à la ligne 214;ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 214 n'est pas égale à la ligne 5831.</li> </ol>  |
| 95831 | 2019          | <p>Il y a une entrée à la ligne 21400 ou à la ligne 58320 sur le formulaire NL428 pour le montant pour la garde d'enfants de Terre-Neuve-et-Labrador et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 58320 mais aucune entrée à la ligne 21400, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 21400 n'est pas égale à la ligne 58320.</li> </ol>  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 95831 | 2020,<br>2021          | <p>Il y a une entrée à la ligne 21400 ou à la ligne 58320 pour le montant pour la garde d'enfants de Terre-Neuve-et-Labrador et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 21400 requiert une entrée à la ligne 58320, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 21400 doit être égale à la ligne 58320.</li> <li>3. La ligne 58320 est seulement admissible pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador.</li> </ol>  |
| 95836 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 314 sur l'annexe 1 pour le revenu de pension mais aucune entrée à la ligne 5836 sur le formulaire 428 provincial ou territorial, ou vice versa.</p>  |
| 95836 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 31400 de la déclaration pour le revenu de pension mais aucune entrée à la ligne 58360 sur le formulaire 428 provincial ou territorial, ou vice versa.</p>  |
| 95845 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 395 sur l'annexe 1 fédérale et/ou à la ligne 5845 pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 395 mais aucune entrée à la ligne 5845 sur le formulaire MB428 ou le formulaire BC428, selon le cas, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 5845 diffère du montant maximum admissible.</li> </ol>  |
| 95845 | 2019                   | <p>Il y a une entrée à la ligne 31240 de la déclaration et/ou à la ligne 58316 pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 31240 requiert une entrée à la ligne 58316 sur le formulaire NL428, le formulaire MB428 ou le formulaire BC428, selon le cas, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 58316 ne peut pas différer du montant maximum admissible.</li> </ol>  |
| 95845 | 2020,<br>2021          | <p>Il y a une entrée à la ligne 31240 de la déclaration et/ou à la ligne 58316 pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 31240 requiert une entrée à la ligne 58316 sur le formulaire NL428, le formulaire MB428 ou le formulaire BC428, selon le cas, ou vice versa.</li> <li>2. La ligne 31240 requiert une entrée à la ligne 58316 sur le formulaire SK428.</li> <li>3. La ligne 58316 ne peut pas différer du montant maximal admissible.</li> </ol> |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 95900 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 5900 sur l'annexe NU(S2) pour le montant pour jeunes enfants de l'époux ou conjoint de fait et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a aussi une entrée à la ligne 5823 sur le formulaire NU428. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.<br><br>2. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Nunavut.   |
| 95900 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 59000 sur l'annexe NU(S2) pour le montant pour jeunes enfants de l'époux ou conjoint de fait et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. Il y a aussi une entrée à la ligne 58230 sur le formulaire NU428. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.<br><br>2. La province ou le territoire de résidence n'est pas le Nunavut. |
| 95901 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 5901 sur l'annexe SK(S2) pour le montant pour enfants à charge de l'époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 5821 sur le formulaire SK428. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.  |
| 95901 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 59010 sur l'annexe SK(S2) pour le montant pour enfants à charge de l'époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 58210 sur le formulaire SK428. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.  |
| 95902 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6070 sur l'annexe MB428-A pour le montant en raison de l'âge pour l'époux ou conjoint de fait. Une entrée est requise à la ligne 5864 sur le formulaire MB428 et à la ligne 5902 sur l'annexe MB(S2).   |
| 95902 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 60700 sur l'annexe MB428-A pour le montant en raison de l'âge pour l'époux ou conjoint de fait. Une entrée est requise à la ligne 58640 sur le formulaire MB428 et à la ligne 59020 sur l'annexe MB(S2).  |
| 95907 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6071 sur l'annexe MB428-A pour le montant pour personnes handicapées pour l'époux ou conjoint de fait. Une entrée est requise à la ligne 5907 sur l'annexe MB(S2).  |
| 95907 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 60710 sur l'annexe MB428-A pour le montant pour personnes handicapées pour l'époux ou conjoint de fait. Une entrée est requise à la ligne 59070 sur l'annexe MB(S2).  |
| 96011 | 2018                   | Il y a une entrée à la ligne 6011 sur l'annexe 14 pour un montant de l'époux ou conjoint de fait admissible mais l'état civil de votre client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait.   |
| 96011 | 2019,<br>2020          | Il y a une entrée à la ligne 60101 sur l'annexe 14 pour un montant de l'époux ou conjoint de fait admissible mais l'état civil de votre client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait.  |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 96053 | 2017,<br>2018          | La ligne 6053 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt pour exploration minière attribué par une société de personnes ne peut pas être supérieure à la ligne 6051 pour le crédit d'impôt pour exploration minière.  |
| 96053 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 60530 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt pour exploration minière attribué par une société de personnes ne peut pas être supérieure à la ligne 60510 pour le crédit d'impôt pour exploration minière.  |
| 96055 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6055 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les particuliers. Une entrée est requise à la ligne 6343, 6344, 6345 ou 6346 sur le formulaire T1014.  |
| 96055 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 60550 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les particuliers. Une entrée est requise à la ligne 63430, 63440, 63450 ou 63460 sur le formulaire T1014.   |
| 96056 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6056 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les employeurs et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucune entrée à la ligne 6347, 6348 ou 6349 sur le formulaire T1014-1.</li> <li>2. Il y a aussi une entrée à la ligne 6063 pour le crédit d'impôt pour l'industrie de la construction et de la réparation navales. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> </ol>      |
| 96056 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 60560 sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les employeurs et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a aucune entrée à la ligne 63470, 63480 ou 63490 sur le formulaire T1014-1.</li> <li>2. Il y a aussi une entrée à la ligne 60570 pour le crédit d'impôt pour l'industrie de la construction et de la réparation navales. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> </ol> |
| 96094 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6094 sur le formulaire T1256-2 pour le crédit d'impôt du Manitoba au titre de l'achat d'actions destinées aux employés mais aucune entrée à la ligne 6137 sur le formulaire MB479, ou vice versa.  |
| 96094 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 60940 sur le formulaire T1256-2 pour le crédit d'impôt du Manitoba au titre de l'achat d'actions destinées aux employés mais aucune entrée à la ligne 61490 sur le formulaire MB479, ou vice versa.  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 96110 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées aux lignes 6110, 6112, 6114, 6121 et/ou 6123 sur le formulaire ON-BEN et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il doit y avoir une entrée à la ligne 6118 pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers.</li> <li>2. Il doit y avoir une entrée à la ligne 6119 pour demander le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario.</li> <li>3. Il doit y avoir une entrée à la ligne 6113 pour demander la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario.</li> </ol>         |
| 96110 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées aux lignes 61100, 61120, 61140, 61210 et/ou 61230 sur le formulaire ON-BEN et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il doit y avoir une entrée à la ligne 61020 pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers.</li> <li>2. Il doit y avoir une entrée à la ligne 61040 pour demander le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario.</li> <li>3. Il doit y avoir une entrée à la ligne 61070 pour demander la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario.</li> </ol> |
| 96113 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6113 sur le formulaire ON-BEN pour demander la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario mais aucune entrée à la ligne 6112.   |
| 96113 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 61070 sur le formulaire ON-BEN pour demander la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario mais aucune entrée à la ligne 61120.   |
| 96114 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6114 sur le formulaire MB479 pour un paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation du Manitoba reçu. Il y a aussi une entrée à la ligne 9914 pour indiquer que votre client n'a reçu aucun paiement anticipé. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.   |
| 96114 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 61140 sur le formulaire MB479 pour un paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation du Manitoba reçu. Il y a aussi une entrée à la ligne 9914 pour indiquer que votre client n'a reçu aucun paiement anticipé. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.  |
| 96118 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6118 sur le formulaire ON-BEN pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers mais aucune entrée à la ligne 6110, 6112, 6114, 6121 ou 6123.  |
| 96118 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 61020 sur le formulaire ON-BEN pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers mais aucune entrée à la ligne 61100, 61120, 61140, 61210 ou 61230.  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 96119 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6119 sur le formulaire ON-BEN pour demander le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario mais aucune entrée à la ligne 6110, 6112, 6121 ou 6123.  |
| 96119 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 61040 sur le formulaire ON-BEN pour demander le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario mais aucune entrée à la ligne 61100, 61120, 61210 ou 61230.   |
| 96125 | 2017,<br>2018          | La ligne 6125 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour soignants primaires ne peut pas être supérieure au maximum admissible.   |
| 96125 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61260 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour soignants primaires ne peut pas être supérieure au maximum admissible.  |
| 96130 | 2017,<br>2018          | Pour les résidents du Manitoba qui demandent des crédits d'impôt personnels sur le formulaire MB479, une entrée à la ligne 6130 est requise. Si votre client a reçu des prestations d'assistance sociale uniquement du gouvernement fédéral ou d'une province ou d'un territoire autre que le Manitoba, inscrivez 100 à la ligne 6130. Si votre client a reçu des prestations d'assistance sociale de la province du Manitoba, inscrivez la fraction de la case 14 du feuillet T5007. Si la case 14 est vide, 0 ou 0,00, inscrivez 101 à la ligne 6130.    |
| 96130 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Pour les résidents du Manitoba qui demandent des crédits d'impôt personnels sur le formulaire MB479, une entrée à la ligne 61255 est requise. Si votre client a reçu des prestations d'assistance sociale uniquement du gouvernement fédéral ou d'une province ou d'un territoire autre que le Manitoba, inscrivez 100 à la ligne 61255. Si votre client a reçu des prestations d'assistance sociale de la province du Manitoba, inscrivez la fraction de la case 14 du feuillet T5007. Si la case 14 est vide, 0 ou 0,00, inscrivez 101 à la ligne 61255. |
| 96132 | 2017                   | Il y a une entrée à la ligne 6132 sur le formulaire T4164 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs mais la province ou le territoire de résidence n'est pas le Manitoba.  |
| 96135 | 2017,<br>2018          | La ligne 6135 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans la collectivité ne peut pas être supérieure à la ligne 6845 sur le formulaire T1256 ou 27 000 \$, selon la moins élevée.  |
| 96135 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61484 sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans la collectivité ne peut pas être supérieure à la ligne 60835 sur le formulaire T1256 ou 27 000 \$, selon la moins élevée.  |
| 96145 | 2017                   | Il y a une entrée à la ligne 6145 sur le formulaire MB479 pour l'avance sur le remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a aussi une entrée à la ligne 6086 sur le formulaire MB428. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> <li>2. La ligne 6145 ne peut pas être supérieure à la ligne 320 sur l'annexe 11 fédérale.</li> </ol>                                      |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 96190 | 2017,<br>2018          | La ligne 6190 sur le formulaire NL428 pour le crédit d'impôt pour capital de risque ne peut pas être supérieure à 75 000 \$.   |
| 96190 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 61820 sur le formulaire NL428 pour le crédit d'impôt pour capital de risque ne peut pas être supérieure à 75 000 \$.  |
| 96197 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées sur le formulaire NS428 pour la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 6197 pour la réduction pour époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 6199 pour une personne à charge admissible. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées pour la réduction de l'impôt, car ce n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> </ol> |
| 96197 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées sur le formulaire NS428 pour la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 61970 pour la réduction pour époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 61990 pour une personne à charge admissible. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées car la réduction de l'impôt n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> </ol>        |
| 96228 | 2017,<br>2018          | La province de résidence est la Nouvelle-Écosse et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 479 mais aucune entrée à la ligne 6228 sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 6228 car ce crédit d'impôt n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> </ol>  |
| 96228 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence est la Nouvelle-Écosse et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 47900 mais aucune entrée à la ligne 62400 sur le formulaire NS428 pour le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 62400 car le crédit d'impôt n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> </ol>  |



|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 96247 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée sur le formulaire NT479 à la ligne 6247 pour le supplément pour l'époux ou conjoint de fait et/ou à la ligne 6249 pour le total de supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie. Cependant, l'état civil de votre client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait.  |
| 96247 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée sur le formulaire NT479 à la ligne 62470 pour le supplément pour l'époux ou conjoint de fait et/ou à la ligne 62490 pour le total de supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie. Cependant, l'état civil de votre client est autre que marié(e) ou conjoint(e) de fait.  |
| 96251 | 2017,<br>2018          | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez les lignes 6247, 6248, 6249, 6250 et/ou 6251 sur le formulaire NT479 car le crédit d'impôt pour le coût de la vie des Territoires du Nord-Ouest n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.   |
| 96251 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez les lignes 62460, 62470, 62480, 62490 et/ou 62510 sur le formulaire NT479 car le crédit d'impôt pour le coût de la vie des Territoires du Nord-Ouest n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.  |
| 96266 | 2017,<br>2018          | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 6266 sur le formulaire ON479 car le crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.  |
| 96266 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 63220 sur le formulaire ON479 car le crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.   |
| 96269 | 2017,<br>2018          | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez les lignes 6269 et/ou 6097 sur le formulaire ON428 car la réduction de l'impôt de l'Ontario pour les enfants à charge et/ou pour les personnes à charge ayant une déficience n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.  |
| 96269 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez les lignes 62969 et/ou 60970 sur le formulaire ON428 car la réduction de l'impôt de l'Ontario pour les enfants à charge et/ou pour les personnes à charge ayant une déficience n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.  |
| 96305 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6305 sur le formulaire ON479 pour le montant payé par une personne âgée pour les services de transport en commun mais le contribuable était âgé de moins de 65 ans le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Vérifiez la date de naissance ou supprimez la ligne 6305.   |
| 96305 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 63100 sur le formulaire ON479 pour le montant payé par une personne âgée pour les services de transport en commun mais le contribuable était âgé de moins de 65 ans le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Vérifiez la date de naissance ou supprimez la ligne 63100. |
| 96310 | 2017,<br>2018          | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 6310 sur le formulaire ON479 car le crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 96310 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 63110 sur le formulaire ON479 car le crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.  |
| 96336 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6336 sur le formulaire PE428 pour la réduction en raison de l'âge pour vous-même de l'Île-du-Prince-Édouard. La date de naissance que vous avez indiquée pour votre client ne correspond pas avec la date de naissance dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Veuillez confirmer la date de naissance avec votre client. Si la date est la bonne, votre client devra contacter le bureau de services fiscaux afin de régler le désaccord. Assurez-vous que le nom et le numéro d'assurance sociale appartiennent bien au contribuable pour lequel vous préparez la déclaration.   |
| 96336 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 63380 sur le formulaire PE428 pour la réduction en raison de l'âge pour vous-même de l'Île-du-Prince-Édouard. La date de naissance que vous avez indiquée pour votre client ne correspond pas avec la date de naissance dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Veuillez confirmer la date de naissance auprès votre client. Si la date est exacte, votre client devra contacter le bureau de services fiscaux afin de régler le désaccord. Assurez-vous que le nom et le numéro d'assurance sociale appartiennent bien au contribuable pour lequel vous préparez la déclaration.  |
| 96340 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a des entrées sur le formulaire PE428 pour la réduction de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les personnes à faibles revenus et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 6340 pour la réduction pour époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 6341 pour une personne à charge admissible. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées car la réduction de l'impôt n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>3. Vous avez indiqué que votre client est décédé. Supprimez toutes les entrées car la réduction de l'impôt n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée.</li> </ol> |
| 96340 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire PE428 pour la réduction de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les personnes à faibles revenus et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. y a une entrée à la ligne 63390 pour la réduction pour époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 63410 pour une personne à charge admissible. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées car la réduction de l'impôt n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>3. Vous avez indiqué que votre client est décédé. Supprimez toutes les entrées car la réduction de l'impôt n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédée.</li> </ol>  |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 96350 | 2017,<br>2018          | La ligne 6350 sur le formulaire PE428 pour le crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour capital de risque ne peut pas être supérieure au montant maximum admissible.  |
| 96350 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 63500 sur le formulaire PE428 pour le crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour capital de risque ne peut pas être supérieure au montant maximum admissible.   |
| 96351 | 2017,<br>2018          | La province de résidence est l'Île-du-Prince-Édouard et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6351 sur le formulaire PE428 pour le crédit d'impôt pour un pompier volontaire est inférieure au montant maximum admissible.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 6351 car le crédit n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 479 pour un crédit de l'Î.-P.-É., mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 6351.</li> </ol>      |
| 96351 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La province de résidence est l'Île-du-Prince-Édouard et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 63510 sur le formulaire PE428 pour le crédit d'impôt pour un pompier volontaire est inférieure au montant maximum admissible.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 63510 car le crédit n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 47900 pour un crédit de l'Î.-P.-É., mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 63510.</li> </ol> |
| 96387 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6387 sur le formulaire YT479 pour le crédit d'impôt pour les placements dans des petites entreprises. Supprimez l'entrée car le client doit être âgé d'au moins 19 ans pour être admissible à ce crédit.  |
| 96387 | 2019                   | Il y a une entrée à la ligne 63810 sur le formulaire YT479 pour le crédit d'impôt pour les placements dans des petites entreprises. Supprimez l'entrée car le client doit être âgé d'au moins 19 ans pour être admissible à ce crédit.   |
| 96387 | 2020,<br>2021          | Il y a une entrée à la ligne 63810 sur le formulaire YT479 pour le crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise. Supprimez l'entrée car le client doit être âgé d'au moins 19 ans pour être admissible à ce crédit.   |
| 96394 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6390 sur le formulaire NU479 pour le crédit d'impôt total pour le coût de la vie et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6390 est plus élevée que 1 200 \$ et moins élevée que 1 456 \$ mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 6394 pour le supplément du crédit d'impôt.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées pour le coût de la vie car ce crédit d'impôt n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> </ol>             |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 96394 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 63990 sur le formulaire NU479 pour le crédit d'impôt pour le coût de la vie et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :<br><br>1. La ligne 63990 est plus élevée que 1 500 \$ et moins élevée que 1 756 \$ mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 63940 pour le supplément du crédit d'impôt.<br><br>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées pour le coût de la vie car ce crédit d'impôt n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite. |
| 96469 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 469 pour le crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible mais aucune entrée à la ligne 468 pour des dépenses en fournitures; ou vice versa.  |
| 96469 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 46900 pour le crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible mais aucune entrée à la ligne 46800 pour des dépenses en fournitures, ou vice versa.  |
| 96505 | 2017,<br>2018          | Il y a des entrées aux lignes 6505, 6507 et/ou 6509 sur le formulaire RC71 pour les opérations d'escompte mais aucune entrée pour le code d'escompteur; ou vice versa. Si la déclaration n'est pas escomptée, supprimez toutes les entrées à ces lignes ainsi que le code d'escompte.   |
| 96505 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a des entrées aux lignes 65050, 65070 et/ou 65090 sur le formulaire RC71 pour les opérations d'escompte mais aucune entrée pour le code d'escompteur, ou vice versa. Si la déclaration n'est pas escomptée, supprimez toutes les entrées à ces lignes ainsi que le code d'escompte.  |
| 96509 | 2017,<br>2018          | La ligne 6509 pour la date du paiement versé au client doit être à huit chiffres et au format AAAAMMJJ.   |
| 96509 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 65090 pour la date du paiement versé au client doit être à huit chiffres et au format AAAAMMJJ.  |
| 96782 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6782 sur le formulaire T691 pour une perte créée ou augmentée par la DPA et les frais financiers pour des productions cinématographiques portant visa. Une entrée à la ligne 221 pour les frais financiers et frais d'intérêt ou à la ligne 232 pour d'autres déductions est requise.  |
| 96782 | 2019,<br>2020          | Il y a une entrée à la ligne 67820 sur le formulaire T691 pour une perte créée ou augmentée par la DPA et les frais financiers pour des productions cinématographiques portant visa. Une entrée à la ligne 22100 pour les frais financiers et frais d'intérêt ou à la ligne 23200 pour d'autres déductions est requise.   |
| 96782 | 2021                   | Il y a une entrée à la ligne 67820 sur le formulaire T691 pour une perte créée ou augmentée par la DPA et les frais financiers pour des productions cinématographiques portant visa. Une entrée à la ligne 22100 pour les frais financiers, frais d'intérêt et autres frais, ou à la ligne 23200 pour d'autres déductions est requise.  |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 96795 | 2017,<br>2018          | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 6794 pour des frais de garde d'enfants engagés pour un enfant âgé de 6 ans ou moins ne peut pas être supérieure à la ligne 6795 pour le total des frais de garde d'enfants payés durant l'année.</li> <li>2. Il y a des entrées aux lignes 214, 6794, 6796, 6798 et/ou 6801 sur le formulaire T778 mais aucune entrée à la ligne 6795.</li> </ol>  |
| 96795 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 67954 pour des frais de garde d'enfants engagés pour un enfant âgé de 6 ans ou moins ne peut pas être supérieure à la ligne 67950 pour le total des frais de garde d'enfants payés durant l'année.</li> <li>2. Il y a des entrées aux lignes 21400, 67954, 67960, 67980 et/ou 67990 sur le formulaire T778 mais aucune entrée à la ligne 67950.</li> </ol>   |
| 96802 | 2017                   | <p>Il y a des entrées sur le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 116 pour le choix du montant de pension fractionné mais aucune entrée à la ligne 6802 ou la ligne 6806 pour les montants admissible au fractionnement.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 210 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné mais aucune entrée à la ligne 6802 ou à la ligne 6806.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 210. Le montant calculé de (la ligne 115 plus la ligne 129 plus la ligne 130 moins la ligne 5344 moins la ligne 5508 moins la ligne 5511) ne peut pas être le zéro.</li> </ol>   |
| 96802 | 2018                   | <p>Il y a des entrées sur le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 116 pour le choix du montant de pension fractionné mais aucune entrée à la ligne 6802 ou à la ligne 6806 ou à la ligne 6807 pour les montants admissible au fractionnement.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 210 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné mais aucune entrée à la ligne 6802 ou à la ligne 6806 ou à la ligne 6807.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 210. Le montant calculé de (la ligne 115 plus la ligne 129 plus la ligne 130 moins la ligne 5344 moins la ligne 5508 moins la ligne 5511) ne peut pas être le zéro.</li> </ol> |

|       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 96802 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 11600 pour le choix du montant de pension fractionné mais aucune entrée à la ligne 68020 ou à la ligne ou à la ligne 68025 ou à la ligne 68026 pour les montants admissible au fractionnement.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 21000 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné mais aucune entrée à la ligne 68020 ou à la ligne 68025 ou à la ligne 68026.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 21000. Le montant calculé de (la ligne 11500 plus la ligne 12900 plus la ligne 13000 moins la ligne 53440 moins la ligne 55080 moins la ligne 55110) ne peut pas être le zéro.</li> </ol> |
| 96808 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 6808 sur le formulaire T936 pour des autres frais de placement. Une entrée à la ligne 141 pour revenus nets (ou pertes nettes) d'agriculture, et/ou à la ligne 143 pour revenus nets (ou pertes nettes) de pêche et/ou à la ligne 232 pour d'autres déductions est requise.</p>  |
| 96808 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 68080 sur le formulaire T936 pour des autres frais de placement. Une entrée à la ligne 14100 pour revenus nets (ou pertes nettes) d'agriculture et/ou à la ligne 14300 pour revenus nets (ou pertes nettes) de pêche et/ou à la ligne 23200 pour d'autres déductions est requise.</p>  |
| 96810 | 2017,<br>2018          | <p>Il y a une entrée à la ligne 6810 sur le formulaire T936 pour l'autre revenu de placements. Une entrée est aussi requise à une ou plusieurs des lignes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 114 pour prestations du RPC/RRQ.</li> <li>2. La ligne 115 pour autres pensions et pensions de retraite.</li> <li>3. La ligne 130 pour autres revenus.</li> <li>4. La ligne 141 pour revenus nets (ou pertes nettes) d'agriculture.</li> <li>5. La ligne 143 pour revenus nets (ou pertes nettes) de pêche.</li> <li>6. La ligne 251 pour pertes comme commanditaire d'autres années.</li> </ol>   |

|       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 96810 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 68100 sur le formulaire T936 pour l'autre revenu de placements. Une entrée est aussi requise à une ou plusieurs des lignes suivantes :<br><br>1. La ligne 11400 pour prestations du RPC/RRQ.<br><br>2. La ligne 11500 pour autres pensions et pensions de retraite.<br><br>3. La ligne 13000 pour autres revenus.<br><br>4. La ligne 14100 pour revenus nets (ou pertes nettes) d'agriculture.<br><br>5. La ligne 14300 pour revenus nets (ou pertes nettes) de pêche.<br><br>6. La ligne 25100 pour pertes comme commanditaire d'autres années. |
| 96811 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6811 sur le formulaire T936 pour 50 % de la récupération des frais d'exploitation et d'aménagement. Une entrée à la ligne 130 pour des autres revenus est requise. La ligne 130 doit inclure le montant à la ligne 6811.   |
| 96811 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 68110 sur le formulaire T936 pour 50 % de la récupération des frais d'exploitation et d'aménagement. Une entrée à la ligne 13000 pour des autres revenus est requise. La ligne 13000 doit inclure le montant à la ligne 68110.   |
| 96836 | 2017,<br>2018          | La ligne 6836 sur le formulaire T1206 pour le total du revenu fractionné ne peut pas être moins élevée que la ligne 6835 pour le montant imposable des dividendes.  |
| 96836 | 2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 68360 sur le formulaire T1206 pour le total du revenu fractionné ne peut pas être moins élevée que la ligne 68330 pour le montant imposable des dividendes.  |
| 98001 | 2017,<br>2018          | Il y a une entrée à la ligne 6248 sur le formulaire NT479 pour un crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 8001 pour indiquer que le « crédit de base pour vous » demandé par l'époux ou conjoint de fait selon son formulaire NT479 est 0 \$. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| 98001 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a une entrée à la ligne 62480 sur le formulaire NT479 pour un crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait. Il y a aussi une entrée à la ligne 8001 pour indiquer que le « crédit de base pour vous » demandé par l'époux ou conjoint de fait selon son formulaire NT479 est 0 \$. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| 99915 | 2017,<br>2018          | Il n'y a aucune entrée aux lignes 101 à 146. Lorsque votre client a des revenus, entrez les montants appropriés. Lorsque votre client n'a pas de revenus, entrez 7 à la ligne 9915.   |
| 99915 | 2019,<br>2020,<br>2021 | Il n'y a aucune entrée aux lignes 10100 à 14600. Lorsque votre client a des revenus, entrez les montants appropriés. Lorsque votre client n'a pas de revenus, entrez 1 à la ligne 9915.   |

|        |  |  |
|--------|--|--|
| 99917  | 2017,<br>2018                            | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 113 pour pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV). Il y a aussi une entrée à la ligne 9917 pour indiquer qu'aucun montant de PSV n'a été reçu. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> <li>2. Il n'y a aucune entrée à la ligne 146 pour un versement net des suppléments fédéraux. Veuillez vérifier les documents de votre client afin de déterminer les entrées requises.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 9917 mais votre client a moins de 65 ans. Veuillez vérifier la date de naissance ou supprimer l'entrée à la ligne 9917.</li> </ol> |
| 99917  | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a une entrée à la ligne 11300 pour pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV). Il y a aussi une entrée à la ligne 9917 pour indiquer qu'aucun montant de PSV n'a été reçu. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</li> <li>2. Il n'y a aucune entrée à la ligne 14600 pour un versement net des suppléments fédéraux. Veuillez vérifier les documents de votre client afin de déterminer l'entrée requise.</li> <li>3. Il y a une entrée à la ligne 9917 mais votre client a moins de 65 ans. Veuillez vérifier la date de naissance ou supprimer l'entrée à la ligne 9917.</li> </ol> |
| 99918  | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des informations à propos du revenu net de l'époux ou conjoint de fait à la page 1 de la déclaration. Il y a aussi une entrée à la ligne 9918 pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'avait aucun revenu. Vous ne pouvez pas avoir une entrée aux deux lignes.</p>   |
| 910026 | 2019,<br>2020,<br>2021                   | <p>Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous avez indiqué sur la déclaration que votre client a un revenu exonéré selon la Loi sur les Indiens mais il n'y a pas d'entrée sur le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens.</li> <li>2. Il y a des entrées sur le formulaire T90 en déclarent un revenu exonéré selon la Loi sur les Indiens mais il n'y a pas d'indication sur la déclaration que votre client a un revenu exonéré selon la Loi sur les Indiens.</li> </ol>   |



|        |                        |  |
|--------|------------------------|--|
| 945350 | 2020,<br>2021          | <p>Il y a une entrée à la ligne 45350 pour le crédit canadien pour la formation et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada, ou tel qu'indiqué sur la déclaration, votre client est un immigrant du Canada après le premier du janvier de l'année d'imposition. Supprimez la ligne 45350 car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration pour les immigrants.</li> <li>2. Selon la date de naissance dans les dossiers, votre client n'est pas admissible pour le crédit canadien pour la formation. Vérifiez la date de naissance ou supprimez l'entrée.</li> </ol> |
| 958317 | 2020,<br>2021          | <p>Il y a une entrée à la ligne 58317 sur le formulaire SK428 pour le montant pour les premiers intervenants médicaux d'urgence et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a aussi une entrée à la ligne 58315 pour le montant pour les pompiers volontaires et/ou à la ligne 58316 pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage. Vous ne pouvez pas avoir une entrée sur plus d'une ligne.</li> <li>2. La ligne 58317 ne peut pas différer du maximum admissible.</li> </ol>  |
| 958365 | 2021                   | <p>Il y a une entrée à la ligne 58365 sur le formulaire PE428 pour le crédit d'impôt pour le bien-être des enfants et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence n'est pas l'Île-du-Prince-Édouard. Le crédit d'impôt n'est valide que pour un résident de l'Île-du-Prince-Édouard.</li> <li>2. Vous produisez une déclaration pour administrations multiples et il n'y a pas de revenu attribué à l'Île-du-Prince-Édouard à la ligne 52110 du formulaire T2203.</li> </ol>   |
| 960491 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Veuillez vérifier le certificat SBVC 10 et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le numéro de certificat à la ligne 60491 doit être composé de neuf chiffres numériques.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 60491 pour un numéro de certificat mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 60490 pour un montant du crédit d'impôt, ou vice versa.</li> </ol>  |
| 960496 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a des entrées sur le formulaire BC479 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client. Veuillez vérifier le certificat SBVC 10 et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le numéro de certificat à la ligne 60496 doit être en neuf chiffres numériques.</li> <li>2. Il y a une entrée à la ligne 60496 pour un numéro de certificat mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 60495 pour un montant du crédit d'impôt, ou vice versa.</li> </ol>  |

|        |                  |  |
|--------|------------------|--|
| 961495 | 2021             | <p>Il y a une demande sur le formulaire MB479 pour le crédit d'impôt pour les frais d'enseignement et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence doit être le Manitoba pour être admissible à ce crédit d'impôt. S'il s'agit d'une déclaration pour administrations multiples, il doit y avoir une entrée à la ligne 52160 sur le formulaire T2203 pour le revenu alloué au Manitoba.</li> <li>2. La ligne 61495 pour des dépenses admissibles pour fournitures scolaires ne peut pas être supérieure à 1 000 \$.</li> <li>3. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 61495 car ce crédit n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> </ol> |
| 962000 | 2021             | <p>Il y a une entrée à la ligne 62000 du formulaire NL479 pour des dépenses pour des activités physique et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence n'est pas le Terre-Neuve-et-Labrador. Le crédit d'impôt n'est valide que pour un résident du Terre-Neuve-et-Labrador.</li> <li>2. La ligne 62000 ne peut pas être supérieure à 2 000 \$.</li> <li>3. Les dossiers de l'Agence du revenu du Canada indiquent que l'époux ou conjoint de fait de votre client a fait une demande à la ligne 62000. La demande combinée à la ligne 62000 pour votre client et son époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure à 2 000 \$.</li> </ol>   |
| 962250 | 2019, 2020, 2021 | <p>Il y a une demande à la ligne 62250 sur le formulaire T225 pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque pour l'innovation et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le contribuable avait moins de 19 ans selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Ce crédit n'est offert qu'aux personnes âgées de 19 ans ou plus le 31 décembre. Vérifiez la date de naissance ou supprimez la ligne 62250.</li> <li>2. Le montant à la ligne 62250 ne peut pas être supérieur à 250 000 \$. Vérifiez l'entrée et apportez les corrections nécessaires.</li> </ol>  |
| 962300 | 2019, 2020, 2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 62300 du formulaire T224 pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour le capital de risque et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le contribuable avait moins de 19 ans selon les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Ce crédit n'est offert qu'aux personnes âgées de 19 ans ou plus le 31 décembre. Vérifiez la date de naissance ou supprimez la ligne 62300.</li> <li>2. Le montant à la ligne 62300 ne peut pas être supérieur à 75 000 \$. Vérifiez l'entrée et apportez les corrections nécessaires.</li> </ol>   |

|        |                        |   |
|--------|------------------------|---|
| 963050 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 63050 du formulaire ON479 pour le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'accès aux services de garde d'enfants et l'allègement des dépenses et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La ligne 63050 exige une entrée à la ligne 21400 de la déclaration pour des frais de garde d'enfants.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez toutes les entrées à la ligne 63050 du formulaire ON479 et aux lignes 63045 et/ou 63047 de l'annexe ON479-A car ce crédit n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> </ol>  |
| 963055 | 2021                   | <p>Il y a une entrée à la ligne 63055 du formulaire ON479 pour le crédit d'impôt pour la formation et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence n'est pas l'Ontario. Le crédit d'impôt n'est valide que pour un résident de l'Ontario.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 63105 car ce crédit n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>3. La ligne 63055 correspond à 50 % des frais de scolarité admissibles à la ligne 32000 de l'annexe 11 fédérale, mais il n'y a pas d'entrée à la ligne 32000.</li> <li>4. La ligne 63055 ne peut pas être supérieure à 2 000,00 \$.</li> </ol>   |
| 963105 | 2021                   | <p>Il y a une entrée à la ligne 63105 du formulaire ON479 pour le crédit d'impôt aux aînés pour la sécurité à domicile et l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province de résidence n'est pas l'Ontario. Le crédit d'impôt n'est valide que pour un résident de l'Ontario.</li> <li>2. Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Supprimez la ligne 63105 car ce crédit n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.</li> <li>3. La ligne 63105 ne peut pas être supérieure à 10 000 \$.</li> <li>4. Les dossiers de l'Agence du revenu du Canada indiquent que l'époux ou conjoint de fait de votre client a fait une demande à la ligne 63105. La demande combinée à la ligne 63105 pour votre client et son époux ou conjoint de fait ne peut pas être supérieure à 10 000 \$.</li> </ol> |

|        |                        |  |
|--------|------------------------|--|
| 963855 | 2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Il y a une entrée à la ligne 63855 du formulaire YT479 pour le remboursement du prix du carbone aux entrepreneurs yukonnais et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucune activité de location (ligne 12599/12600) ou d'un travail indépendant (lignes 12200, 13499/13500, 13699/13700, 13899/13900, 14099/14100, 14299/14300) n'a été déclarée sur la déclaration.</li> <li>2. Il y a des revenus de location (ligne 12599/12600) et/ou de société de personnes (ligne 12200) déclarés sur la déclaration mais la province ou le territoire de résidence n'est pas le Yukon.</li> <li>3. Il y a d'activités d'un travail indépendant (lignes 13499/13500, 13699/13700, 13899/13900, 14099/14100, 14299/14300) déclarées sur la déclaration mais la province d'imposition n'est pas le Yukon ou des administrations multiples (MJ).</li> </ol> |
| 967062 | 2021                   | <p>Il y a une entrée à la ligne 67062 sur le formulaire T2043 indiquant plusieurs entreprises agricoles qui ont un ou plusieurs établissements stables situés dans plusieurs provinces et territoires mais une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La déclaration n'a pas été identifiée comme une déclaration d'administrations multiples (MJ).</li> <li>2. Il n'y a aucune entrée sur aucune des lignes additionnelles 56121, 56122, 56123 ou 56124 pour le calcul du crédit d'impôt, ou vice versa.</li> </ol>   |

## Codes d'erreur de la série Y00000

Pour les codes d'erreur de la série Y00000, le « Y » identifie la séquence de l'enregistrement des données financières choisies (DFC) dans lequel l'erreur a été détectée et le « NNNN » est remplacé par le numéro de la ligne ou le dernier numéro de la ligne valable. Notez que le « Y » peut être un chiffre (pour le premier au neuvième DFC) ou deux chiffres (pour le dixième au douzième DFC).

Un état des DFC comprend l'un ou plusieurs des formulaires suivants :

- DFC 01 – Formulaire T776 pour les activités de location
- DFC 02 – Formulaire T2125 pour les activités d'une entreprise
- DFC 03 – Formulaire T2125 pour les activités d'une profession libérale
- DFC 04 – Formulaire T2121 pour les activités d'une entreprise de pêche
- DFC 05 – Formulaire T2042 pour les activités d'une entreprise agricole
- DFC 06 – Formulaire T1163 pour les renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et les activités d'une entreprise agricole
- DFC 07 – Formulaire T777 pour les dépenses d'emploi et/ou Formulaire T777S pour les dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19
- DFC 08 – Formulaire TL2 pour les frais de repas et d'hébergement
- DFC 09 – Formulaire T1273 pour les renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et les activités d'une entreprise agricole
- DFC 11 – Formulaire T2091 pour la désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier
- DFC 12 – Formulaire T1255 pour la désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé

|        |  |  |
|--------|--|--|
| Y1NNNN | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | L'entrée à cette ligne n'est pas valable aux fins de traitement. La valeur entrée à une ligne a une longueur définie, soit jusqu'à neuf chiffres numériques à la plupart des lignes. Cette erreur pourrait résulter de l'absence de la borne comme « * » qui indiquant la fin du numéro de ligne et sa valeur. |
| Y3NNNN | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il y a un caractère non valable à la zone non structurée. Réviser les entrées et contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.  |

|        |  |   |
|--------|--|---|
| Y5NNNN | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Ce numéro de ligne n'est pas valable. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.  |
| Y6NNNN | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Il n'y a pas d'entrée à cette ligne ou l'entrée n'est pas numérique. Les quatre derniers chiffres de ce message renvoient au numéro de la ligne en question. Lorsque la ligne en question ne peut pas être identifiée par le système, les chiffres sont remplacés par 0000. Veuillez revoir en entier l'état des DFC et apporter les corrections nécessaires. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.  |
| Y80001 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | <p>Le code d'entreprise indiqué pour cet état des données financières choisies (DFC) n'est pas valide. Veuillez indiquer le code valide tiré de la liste suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 01 pour opération de location</li> <li>● 02 pour opération d'entreprise et commission</li> <li>● 03 pour opération de profession libérale</li> <li>● 04 pour opération de pêche</li> <li>● 05 pour opération d'entreprise agricole</li> <li>● 06 pour renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers</li> <li>● 07 pour dépenses d'emploi</li> <li>● 08 pour frais de repas et d'hébergement</li> <li>● 09 pour renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers</li> <li>● 11 pour désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier</li> <li>● 12 pour désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé</li> </ul> |
| Y80002 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code d'activité économique indiqué sur cet état des données financières choisies (DFC) n'est pas valide.   |

|        |  |   |
|--------|--|---|
| Y80003 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Une entrée pour le revenu brut est requise pour les données financières choisies (DFC).<br>Entrez 1 lorsque le revenu brut est le zéro ou négatif.  |
| Y80004 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Une entrée pour le revenu net est requise pour les données financières choisies (DFC).<br>Entrez 1 lorsque le revenu net est le zéro.   |
| Y80006 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Une ou plusieurs des situations suivantes s'appliquent à la déclaration de votre client :<br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas d'entrée pour l'adresse de la propriété de location sur le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles.</li> <li>2. Il n'y a pas d'entrée pour l'adresse professionnelle sur le formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale.</li> <li>3. Il n'y a pas d'entrée pour l'adresse de la ferme sur le formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole.</li> <li>4. Il n'y a pas d'entrée pour l'adresse de la propriété désignée sur le formulaire T2091, Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier.</li> <li>5. Il n'y a pas d'entrée pour l'adresse de la propriété désignée sur le formulaire T1255, Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé.</li> </ol> |
| Y80007 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Une des situations suivantes s'applique à une état des données financières choisies (DFC) soumis avec la déclaration de votre client :<br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La date du début et/ou de la fin d'exercice n'est ni valide.</li> <li>2. La date du début et/ou de la fin d'exercice n'est pas en format AAAAMMJJ.</li> <li>3. La date de la fin d'exercice est antérieure à la date du début d'exercice.</li> <li>4. La date de la fin d'exercice n'est pas égale à l'année d'imposition.</li> </ol>   |
| Y80008 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le numéro d'identification du participant (NIP) inscrit sous la section « Identification du participant » de l'État A est invalide ou est manquant. Vous devez entrer un NIP valide pour produire votre formulaire en ligne. Vous trouverez votre NIP sur vos relevés Agri-stabilité ou Agri-investissement.<br><br>Si c'est la première année que votre client présente une demande de participation à Agri-investissement, veuillez contacter l'administration Agri-investissement au <b>1-866-367-8506</b> (8 h à 17 h, heure normale du Centre, du lundi au vendredi) ou visiter <b><a href="http://agriculture.canada.ca/agriinvestissement">agriculture.canada.ca/agriinvestissement</a></b> et sélectionnez « Étape 3. Comment présenter une demande » pour savoir comment obtenir un NIP.   |

|        |  |  |
|--------|--|--|
| Y80009 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 9950 pour le total des ventes de produits et paiements provenant de programmes et/ou la ligne 9960 pour le total des achats de produits et remboursements de paiements provenant de programmes sur les données financières choisies (DFC) type 06 ne concordent pas avec leurs totaux respectifs.   |
| Y80010 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | La ligne 9946 pour le revenu net (ou perte nette) sur cet enregistrement des données financières choisies (DFC) ne concorde pas avec les revenus totaux moins les dépenses totaux, multiplié par le quote-part de la société de personnes, le cas échéant.<br><br>Cette erreur peut aussi être fixée quand il y a des entrées aux lignes qui ne se rapportent pas au type des DFC. Par exemple, les lignes 8300, 8320, 8340, 8360, 8450, 8500, 8518 et/ou 8519 se rapportent au formulaire T2125 quand le DFC type est 02 pour opération d'entreprise et commission, mais ne se rapportent pas au formulaire T2125 quand le DFC type est 03 pour opération de profession libérale. |
| Y80011 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code de produit entré n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour obtenir la liste des codes valides, consultez la « Liste des produits » au guide RC4060 et/ou au guide RC4408.  |
| Y80012 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le nom et/ou l'adresse à la section « Renseignements de la personne-ressource » et/ou à la section « Renseignements sur la société de personnes » contiennent des caractères non acceptables.  |
| Y80013 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code pour le genre d'entreprise pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement n'est pas 1 pour une propriétaire unique ou 2 pour une société de personnes, ou contient un caractère non acceptable.   |
| Y80014 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Le code postal sur l'état de données financières choisies (DFC) ne se trouve pas dans la même province ou le même territoire où votre client a résidé au 31 décembre. Cependant, il n'y a aucune indication que le revenu est assujéti à l'impôt dans plus d'une juridiction. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| Y80015 | 2017                                     | Le code des stocks de bétail entré à la section 7 (Valeur des stocks de bétail) sur le formulaire T1273 n'est pas valide, ou est manquant, ou n'est pas valide pour la province ou le territoire où se situe la ferme. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste de codes de stocks » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.  |



|        |                        |  |
|--------|------------------------|--|
| Y80015 | 2018, 2019, 2020, 2021 | Le code entré à la section « Valeur des stocks de bétail » sur le formulaire T1273, l'État A, n'est pas valide, ou est manquant, ou n'est pas valide pour la province ou le territoire où se situe la ferme. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste de codes de stocks » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.  |
| Y80016 | 2017                   | Le code des stocks de culture entré à la section 8 (Valeur des stocks de culture et capacité de production) sur le formulaire T1273 n'est pas valide, ou est manquant, ou n'est pas valide pour la province ou le territoire où se situe la ferme. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste de codes de stocks » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.                  |
| Y80016 | 2018, 2019, 2020, 2021 | Le code entré à la section « Valeur des stocks de culture et capacité de production » sur le formulaire T1273, l'État A, n'est pas valide, ou est manquant, ou n'est pas valide pour la province ou le territoire où se situe la ferme. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste de codes de stocks » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.                             |
| Y80017 | 2017                   | Le code de capacité de production entré à la section 9 (Capacité de production pour le bétail) sur le formulaire T1273 n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste concernant la capacité de production » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.  |
| Y80017 | 2018, 2019, 2020, 2021 | Le code entré à la section « Capacité de production pour le bétail » sur le formulaire T1273, l'État A, n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste concernant la capacité de production » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.   |
| Y80018 | 2017                   | Le code des intrants achetés entré à la section 10 (Valeur des intrants achetés) sur le formulaire T1273 n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste des codes de dépenses » et la « Liste des produits » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.  |
| Y80018 | 2018, 2019, 2020, 2021 | Le code entré à la section « Valeur des intrants achetés » sur le formulaire T1273, l'État A, n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste des produits » et la « Liste des codes de dépenses » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.   |
| Y80019 | 2017                   | Le code des revenus reportés et comptes débiteurs entré à la section 11 (Revenus reportés et comptes débiteurs) sur le formulaire T1273 n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Consultez la « Liste des produits » et les « Listes des paiements provenant de programmes » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Le code 9574 de la section 4 (Autres revenus agricoles) est aussi valide à la section 11. |

|        |                        |   |
|--------|------------------------|---|
| Y80019 | 2018, 2019, 2020, 2021 | Le code entré à la section « Revenus reportés et comptes débiteurs » sur le formulaire T1273, l'État A, n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste des produits » et les « Listes des paiements provenant de programmes » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Le code 9574 de la section « Autres revenus agricoles » est aussi valide à la section « Revenus reportés et comptes débiteurs ».   |
| Y80020 | 2017                   | Le code des comptes créditeurs entré à la section 12 (Comptes créditeurs) sur le formulaire T1273 n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Consultez la « Liste des produits » et la « Liste des codes de dépenses » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.  |
| Y80020 | 2018, 2019, 2020, 2021 | Le code entré à la section « Comptes créditeurs » sur le formulaire T1273, l'État A, n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste des produits » et la « Liste des codes de dépenses » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.   |
| Y80021 | 2017                   | Le code des unités de mesure entré à la section 8 (Valeur des stocks de culture et capacité de production) sur le formulaire T1273 n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste de codes des unités de mesure » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.  |
| Y80021 | 2018, 2019, 2020, 2021 | Le code entré à la section « Valeur des stocks de culture et capacité de production » sur le formulaire T1273, l'État A, n'est pas valide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. Pour une liste des codes valides, consultez la « Liste de codes des unités de mesure » au RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.  |
| Y80022 | 2017                   | Une des situations suivantes s'applique à la section 1 (Renseignements du participant) sur le formulaire T1273. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire où se situe la ferme indiquée est la C.-B., le MB, le N.-B., la N.-É., ou l'YT. Une entrée pour le district, comté ou municipalité est requise.</li> <li>2. La province ou le territoire où se situe la ferme indiquée est l'AB, la SK, l'ON, le QC, le T.-N.-L., l'Î.-P.-É., les T.N.-O., ou le NU, et il y a une entrée pour le nom et/ou numéro de district, comté ou municipalité.</li> </ol>             |
| Y80022 | 2018, 2019, 2020, 2021 | Une des situations suivantes s'applique à la section « Autres renseignements agricoles » sur le formulaire T1273, l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La province ou le territoire où se situe la ferme indiquée est la C.-B., le MB, la N.-B., la N.-É., ou l'YT. Une entrée pour le district, comté ou municipalité est requise.</li> <li>2. La province ou le territoire où se situe la ferme indiquée est l'AB, la SK, l'ON, le QC, le T.-N.-L., l'Î.-P.-É., les T.N.-O., ou le NU, et il y a une entrée pour le nom et/ou numéro de district, comté ou municipalité.</li> </ol> |

|        |                        |  |
|--------|------------------------|--|
| Y80023 | 2017                   | <p>La méthode de comptabilité indiquée est 1 (Comptabilité d'exercice) et une des situations suivantes s'applique au formulaire T1273. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a des entrées pour les prix de fin d'année à la section 7 (Valeur des stocks de bétail) et/ou à la section 8 (Valeur des stocks de culture et capacité de production).</li> <li>2. Il y a des entrées à la section 10 (Valeur des intrants achetés), section 11 (Revenus reportés et comptes débiteurs) et/ou section 12 (Comptes créditeurs).</li> </ol>                   |
| Y80023 | 2018, 2019, 2020, 2021 | <p>La méthode de comptabilité indiquée est 1 (Comptabilité d'exercice) et une des situations suivantes s'applique au formulaire T1273, l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il y a des entrées pour « Prix de fin d'année (\$) » à la section « Valeur des stocks de culture et capacité de production » et/ou à la section « Valeur des stocks de bétail ».</li> <li>2. Il y a des entrées à la section « Valeur des intrants achetés », la section « Revenus reportés et comptes débiteurs » et/ou la section « Comptes créditeurs ».</li> </ol> |
| Y80024 | 2017                   | <p>La méthode de comptabilité sur l'enregistrement pour une entreprise agricole ou pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement est 1 (Comptabilité d'exercice) et il y a une entrée à la ligne 9937, 9938, 9941 ou 9942. Veuillez changer votre méthode de comptabilité à 2 (Comptabilité de caisse) ou supprimer l'entrée aux ces lignes.</p>   |
| Y80024 | 2018, 2019, 2020, 2021 | <p>La méthode de comptabilité indiquée est 1 (Comptabilité d'exercice) et il y a une entrée à la ligne 9937, 9938, 9941 ou la ligne 9942. Veuillez changer votre méthode de comptabilité à 2 (Comptabilité de caisse) ou supprimer l'entrée aux ces lignes.</p>  |
| Y80025 | 2017                   | <p>Un NIP valide est requis pour chacun des associés figurant à la section 6 (Sommaire des revenus et des dépenses, Renseignements sur la société de personnes). Un NIP manquant ou non valide causera des retards dans le traitement de votre demande.</p>  |
| Y80025 | 2018, 2019, 2020, 2021 | <p>Un NIP valide est requis pour chaque des associés figurant à la section « Renseignements sur la société de personnes ». Un NIP manquant ou non valide causera des retards du traitement.</p>  |
| Y80026 | 2017                   | <p>La somme des pourcentages du quote-part pour toutes les lignes sous « Renseignements sur la société de personnes » sur le formulaire T1163 ou le formulaire T1273 n'est pas égale à 100 %. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>   |
| Y80026 | 2018, 2019, 2020, 2021 | <p>La somme des pourcentages du quote-part pour toutes les lignes sous la section « Renseignements sur la société de personnes » sur l'État A n'est pas égale à 100 %. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>  |
| Y80027 | 2017                   | <p>Il y a une entrée comme stocks de fin à la section 8 (Valeur des stocks de culture et capacité de production) sur le formulaire T1273. Le code correspondant pour cette entrée indique une culture périssable et il ne devrait pas y avoir de stocks en fin d'exercice. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>  |

|        |                              |  |
|--------|------------------------------|--|
| Y80027 | 2018, 2019, 2020, 2021       | Il y a une entrée pour « Stocks de fin » à la section « Valeur des stocks de culture et capacité de production » sur le formulaire T1273, l'État A. Le code correspondant pour cette entrée indique une culture périssable et il ne devrait pas y avoir des stocks en fin d'exercice. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.       |
| Y80028 | 2017                         | Il y a un numéro de contrat ou d'identification d'assurance production ou d'assurance récolte en double sur le formulaire T1273. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| Y80028 | 2018, 2019, 2020, 2021       | Il y des « numéros de contrat ou d'identification » en double pour le programme d'assurance récolte ou production sur le formulaire T1273, l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| Y80029 | 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 | Il y a un « numéro d'identification du participant (NIP) » en double à la section « Renseignements sur la société de personnes » sur l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |
| Y80030 | 2017                         | Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :<br><br>1. Il y a une entrée pour le quote-part sous « Renseignements sur la société de personnes » mais il n'y a aucun nom d'associé.<br><br>2. Il y a un nom d'associé sans le quote-part correspondant.                   |
| Y80030 | 2018, 2019                   | Une des situations suivantes s'applique à la section « Renseignements sur la société de personnes » sur l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.<br><br>1. Il y a une entrée pour le quote-part mais aucun nom d'associé particulier correspondant.<br><br>2. Il y a un nom d'associé mais aucun quote-part correspondant. |
| Y80030 | 2020, 2021                   | Une des situations suivantes s'applique à la section « Renseignements sur la société de personnes » sur l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.<br><br>1. Il y a une entrée pour le quote-part mais aucun nom d'associé correspondant.<br><br>2. Il y a un nom d'associé mais aucun quote-part correspondant.             |
| Y80031 | 2017                         | Vous avez indiqué une « Société de personnes » à la section 3 (Identification) de la déclaration pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement de votre client, mais aucun renseignement sur la société de personnes. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |
| Y80031 | 2018, 2019, 2020, 2021       | Vous avez indiqué « Société de personnes » à la section « Identification » sur l'État A mais la section « Renseignements sur la société de personnes » est vide. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.  |

|        |                              |   |
|--------|------------------------------|---|
| Y80032 | 2017                         | <p>Une des situations suivantes s'applique à la section 2 (Autres renseignements agricoles) sur le formulaire T1273. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La réponse est « non » à la question « Cette entreprise agricole doit-elle être regroupée avec une autre pour l'année de programme ». Cependant la case « Ajouter » a été cochée pour ajouter le NIP d'une autre entreprise.</li> <li>2. Il y a un NIP mais aucune réponse (oui ou non) à regrouper cette entreprise agricole avec une autre.</li> <li>3. Il n'y a pas d'indication de « Ajouter » ou « Enlever ».</li> <li>4. Il n'y a pas de NIP mais il y a une entrée de « Oui » à regrouper l'entreprise agricole avec une autre.</li> <li>5. Il y a une entrée aux deux cases « Ajouter » et « Enlever ».</li> </ol>                                  |
| Y80032 | 2018, 2019, 2020, 2021       | <p>Une des situations suivantes s'applique à la section « Autres renseignements agricoles » sur le formulaire T1273, l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La réponse est « Non » à la question « Cette entreprise agricole doit-elle être regroupée avec une autre pour l'année de programme ». Cependant, la case « Ajouter » a été cochée pour ajouter le NIP d'une autre entreprise.</li> <li>2. Il y a un NIP mais aucune réponse (Oui ou Non) à regrouper cette entreprise agricole avec une autre.</li> <li>3. Il n'y a pas d'indication de « Ajouter » ou « Enlever ».</li> <li>4. Il n'y a pas de NIP mais il y a une entrée de « Oui » à regrouper cet entreprise agricole avec une autre entreprise agricole.</li> <li>5. Il y a une entrée aux deux cases « Ajouter » et « Enlever ».</li> </ol> |
| Y80034 | 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 | <p>Il n'y a pas d'entrée pour la méthode de comptabilité, ou il y a une entrée incorrecte. Entrez 1 pour comptabilité d'exercice ou 2 pour comptabilité de caisse.</p>  |
| Y80037 | 2017, 2018                   | <p>Il y a une marque de cocher à la question « Si vous voulez désigner une personne-ressource, cochez la case » mais il n'y a pas de renseignements sur la personne-ressource. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>   |
| Y80037 | 2019, 2020, 2021             | <p>Il y a une marque de cocher à la question « Cochez cette case si vous avez une personne-ressource » mais il n'y a pas de renseignements sur la personne-ressource. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p>  |

|        |                        |   |
|--------|------------------------|---|
| Y80038 | 2017                   | <p>Il y a une indication à envoyer la copie de l'avis de calcul des paiements du programme Agri-stabilité à la personne ressource. Veuillez fournir toutes les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prénom et nom, ou le nom d'entreprise</li> <li>2. Adresse</li> <li>3. Ville ou village</li> <li>4. Province ou territoire</li> </ol>  |
| Y80038 | 2018, 2019, 2020, 2021 | <p>Vous avez indiqué que vous voulez qu'une copie de votre avis de calcul des paiements du programme Agri-stabilité soit envoyée à votre personne-ressource à la section « Renseignements de la personne-ressource » sur le formulaire T1273, l'État A. Veuillez fournir toutes les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prénom et nom, ou le nom d'entreprise</li> <li>2. Adresse</li> <li>3. Ville ou village</li> <li>4. Province ou territoire</li> <li>5. Code postal</li> </ol>   |
| Y80039 | 2017, 2018             | <p>Une des situations suivantes s'applique à la section « Vos renseignements agricoles » sur l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La réponse est « Oui » à la question « Avez-vous complété un cycle de production pour au moins un de vos produits? » mais il y a aussi une réponse à la question « Si vous avez répondu « Non » à la question précédente, était-ce à cause d'une catastrophe naturelle? »</li> <li>2. La réponse est « Non » à la question « Avez-vous complété un cycle de production pour au moins un de vos produits? » mais il n'y a pas de réponse à la question « Si vous avez répondu « Non » à la question précédente, était-ce à cause d'une catastrophe naturelle? »</li> </ol>             |
| Y80039 | 2019, 2020, 2021       | <p>Une des situations suivantes s'applique à la section « Renseignements agricoles » sur l'État A. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La réponse est « Oui » à la question « Avez-vous effectué un cycle complet de production pour au moins un de vos produits? » mais il y a aussi une réponse à la question « Si vous avez répondu « Non » à la question précédente, était-ce à cause d'une catastrophe naturelle? »</li> <li>2. La réponse est « Non » à la question « Avez-vous effectué un cycle complet de production pour au moins un de vos produits? » mais il n'y a pas de réponse à la question « Si vous avez répondu « Non » à la question précédente, était-ce à cause d'une catastrophe naturelle? »</li> </ol> |

|        |  |   |
|--------|--|---|
| Y89939 | 2020                                     | Vous avez soumis un formulaire T777S en utilisant la méthode à taux fixe temporaire avec une demande à la ligne 9939 pour les dépenses liées au travail à domicile en raison de la COVID-19. La ligne 9939 ne peut pas être supérieure à 400 \$.  |
| Y89939 | 2021                                     | Vous avez soumis un formulaire T777S en utilisant la méthode à taux fixe temporaire avec une demande à la ligne 9939 pour les dépenses liées au travail à domicile en raison de la COVID-19. La ligne 9939 ne peut pas être supérieure à 500 \$.  |
| Y89945 | 2020,<br>2021                            | Vous avez soumis un formulaire T777S pour les dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19. Vous ne pouvez pas utiliser à la fois l'option 1 (méthode à taux fixe temporaire avec une entrée à la ligne 9939) et l'option 2 (méthode détaillée avec une entrée à l'une des lignes 8810, 9270, 9945 et/ou 9368). Vous ne devez choisir qu'une des deux options. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires. |
| Y89954 | 2017,<br>2018,<br>2019,<br>2020,<br>2021 | Vous avez soumis un formulaire T2091 ou un formulaire T1255 pour désigner un bien comme résidence principale. Une entrée aux lignes 9954, 9955 et 9956 doit être présente en même temps. Il ne peut pas y avoir une entrée à une ligne sans une entrée aux deux autres lignes. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.   |